

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

**RECUEIL**  
**DE TEXTES LEGISLATIFS**  
**1971-1980**

**CIRCULAIRES**  
**1971 à 1980**



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES ALGER

Table des matières	Page
<b>Circulaire N° 1</b>	
<b>Objet : Modalités de Passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les filières Sciences Exactes et Technologie.</b>	33
<b>Circulaire N° 2</b>	
<b>Objet : Modalités d'examen dans les certificats d'études supérieures composant les licences ès-lettres et les licences ès-sciences (ancien régime).</b>	33
<b>Circulaire N° 3</b>	
<b>Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances.</b>	34
<b>Circulaire N° 4</b>	
<b>Objet : Modalités de Passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les études Médicales.</b>	37
<b>Circulaire N° 5</b>	
<b>Objet : Modalités de passage à l'Unité Pédagogique Supérieure dans les études de médecine et de pharmacie (ancien régime).</b>	38
<b>Circulaire N° 7</b>	
<b>Objet : Modalités de passage en Unité d'Enseignement Supérieure dans les études de la licence en Droit et de la licence en Sciences Economiques.</b>	39
<b>Circulaire N° 8</b>	
<b>Objet : Jurys pour l'examen des résultats du contrôle continu des connaissances.</b>	40
<b>Circulaire N° 10</b>	
<b>Objet : Modalités de passage du premier au second semestre dans les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques.</b>	41
<b>Circulaire N° 11</b>	
<b>Objet : Assiduité aux cours T. P.-T. D.</b>	42
<b>Circulaire N° 13</b>	
<b>Objet : Application des mesures d'Arabisation dans l'enseignement supérieur.</b>	43

	Page
<b>Circulaire N° 14</b>	
<b>Objet : Modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence en droit.</b>	43
<b>Circulaire N° 15</b>	
<b>Objet : Exclusion des candidats au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie.</b>	45
<b>Circulaire N° 16</b>	
<b>Objet : Fixation des programmes du second semestre d'études en vue des diplômes de licencié d'enseignement en sciences (options mathématiques et physique – chimie) de licencié ès-Sciences (options mathématiques, physique, chimie) d'ingénieur, et de pharmacien (option pharmacie industrielle).</b>	45
<b>Circulaire N° 17</b>	
<b>Objet : Exclusion des candidats à titre étranger au Concours National d'Agrégation en médecine et pharmacie.</b>	48
<b>Circulaire N° 18</b>	
<b>Objet : Les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans les études en lettres et sciences humaines.</b>	49
<b>Circulaire N° 20</b>	
<b>Objet : Coefficients des matières incluses dans les programmes des deux premiers semestres d'études en vue de la licence en droit.</b>	49
<b>Circulaire N° 22</b>	
<b>Objet : Exclusion d'un candidat au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie.</b>	50
<b>Circulaire N° 22 (Bis)</b>	
<b>Objet : Conditions de passage des examens de rattrapage en cours de semestre.</b>	51
<b>Circulaire N° 23</b>	
<b>Objet : Sanction de l'assiduité aux T.P. ; T.D. et séminaires</b>	51
<b>Circulaire N° 24</b>	
<b>Objet : Modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence ès-sciences économiques.</b>	51

<b>Circulaire N° 25</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Dossiers de bourses de 3e cycle à l'Etranger.</b>	<b>52</b>
<b>Circulaire N° 26</b>	
<b>Objet : Suppression des concours d'accès aux écoles spécialisées dépendant des universités.</b>	<b>53</b>
<b>Circulaire N° 27</b>	
<b>Objet : Tests en vue de l'accès à la licence en Sciences Economiques.</b>	<b>54</b>
<b>Circulaire N° 28</b>	
<b>Objet : Notes obtenues aux sessions de rattrapage dans les licences en droit et en sciences économiques.</b>	<b>54</b>
<b>Circulaire N° 29</b>	
<b>Objet : Suppression des épreuves finales à l'Institut des Sciences Médicales de Constantine.</b>	<b>55</b>
<b>Circulaire N° 30</b>	
<b>Objet : Accès à la licence ès-sciences financières.</b>	<b>55</b>
<b>Circulaire N° 31</b>	
<b>Objet : Modification dans la législation ou la réglementation universitaire en vigueur.</b>	<b>56</b>
<b>Circulaire N° 32</b>	
<b>Objet : Introduction d'éléments du Droit de la Révolution Agraire dans les enseignements de la licence en droit.</b>	<b>56</b>
<b>Circulaire N° 33</b>	
<b>Objet : Modalités de passage au troisième semestre dans les études en lettres et sciences humaines.</b>	<b>58</b>
<b>Circulaire N° 34</b>	
<b>Objet : Session des examens spéciaux d'accès aux universités réservées aux candidats à des concours d'accès à des écoles spécialisées.</b>	<b>58</b>
<b>Circulaire N° 35</b>	
<b>Objet : Concours d'accès à l'Institut de Psychologie Appliquée de l'Université d'Alger.</b>	<b>59</b>

	Page
<b>Circulaire N° 36</b>	
<b>Objet : Test de mathématiques en vue de l'accès à la licence ès- sciences économiques.</b>	59
<b>Circulaire N° 37</b>	
<b>Objet : Inscription à la licence d'enseignement en langues étran- gères (option anglais).</b>	59
<b>Circulaire N° 38</b>	
<b>Objet : Conditions de fixation des équivalences pour les étudiants ayant commencé leurs études de graduation dans les universités étran- gères.</b>	60
<b>Circulaire N° 39</b>	
<b>Objet : Organisation des inscriptions des enseignements et des exa- mens en vue du 1<sup>er</sup> et du second préliminaire d'expertise-comptable.</b>	60
<b>Circulaire N° 40</b>	
<b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de la licence d'enseignement en sciences naturelles.</b>	61
<b>Circulaire N° 41</b>	
<b>Objet : Equivalence entre les 3 premiers trimestres et les deux pre- miers semestres des filières de formation « Biologie ».</b>	62
<b>Circulaire N° 42</b>	
<b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de chimie.</b>	63
<b>Circulaire N° 43</b>	
<b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de physique.</b>	64
<b>Circulaire N° 44</b>	
<b>Objet : Equivalence entre modules et certificats d'Etudes Supé- rieures de Mathématiques.</b>	65
<b>Circulaire N° 45</b>	
<b>Objet : Inscription à la Licence d'Enseignement en Langues Etran- gères (Option Anglais).</b>	65

	Page
<b>Circulaire N° 46</b> <b>Objet : Organisation du contrôle continu dans les filières « Sciences Exactes et Technologie ».</b>	66
<b>Circulaire N° 47</b> <b>Objet : Modalités de passage dans les études en lettres et sciences humaines.</b>	66
<b>Circulaire N° 48</b> <b>Objet : Modalités de passage dans la filière « Sciences Exactes et Technologie ».</b>	67
<b>Circulaire N° 49</b> <b>Objet : Module de Sciences Sociales dans les filières scientifiques et techniques.</b>	67
<b>Circulaire N° 50</b> <b>Objet : Equivalence entre modules trimestriels et modules semestriels dans le cycle pré-clinique en vue du diplôme de docteur en médecine.</b>	68
<b>Circulaire N° 51</b> <b>Objet : Modalités de passage dans les filières « Biologie », licence d'enseignement en sciences naturelles ; diplôme d'enseignement supérieur, option « Biologie ».</b>	69
<b>Circulaire N° 52</b> <b>Objet : Modalités de passage dans les filières littéraires et des Sciences Sociales</b>	69
<b>Circulaire N° 53</b> <b>Objet : Passage du cycle pré-clinique au cycle clinique dans les études en vue du doctorat en médecine.</b>	70
<b>Circulaire N° 54</b> <b>Objet : Conditions d'inscription aux centres de préparation aux Etudes Supérieures en vue de la préparation aux examens spéciaux d'entrée à l'université.</b>	71
<b>Circulaire N° 55</b> <b>Objet : Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle et Doctorat d'Etat</b>	71

	Page
<b>Circulaire N° 56</b> <b>Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances en Lettres et Sciences humaines.</b>	71
<b>Circulaire N° 57</b> <b>Objet : Comités Pédagogiques de Coordination.</b>	73
<b>Circulaire N° 58</b> <b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et module en géologie.</b>	75
<b>Circulaire N° 59</b> <b>Objet : Progression dans les modules d'arabe</b>	76
<b>Circulaire N° 60</b> <b>Objet : Modalités de passage dans la filière Architecture.</b>	76
<b>Circulaire N° 61</b> <b>Objet : Coefficients des modules en droit.</b>	76
<b>Circulaire N° 62</b> <b>Objet : Coefficients des modules de Sciences Economiques.</b>	77
<b>Circulaire N° 63</b> <b>Objet : Equivalence entre certificats d'Etudes Supérieures et modules de Psychologie.</b>	79
<b>Circulaire N° 64</b> <b>Objet : Equivalence entre les certificats de l'ancien régime et les semestres de la nouvelle réforme en lettres.</b>	79
<b>Circulaire N° 65</b> <b>Objet : Equivalence des certificats de Philosophie de l'ancien régime et leur équivalence dans le nouveau régime.</b>	80
<b>Circulaire N° 66</b> <b>Objet : Equivalence entre les certificats de l'ancien régime et les modules et les semestres de la nouvelle réforme en Histoire.</b>	82
<b>Circulaire N° 67</b> <b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de sociologie.</b>	82

	Page
<b>Circulaire N° 68</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans le cycle pré-clinique et de passage au cycle clinique.</b>	83
<b>Circulaire N° 69</b>	
<b>Objet : Inscription des étudiants dans les Universités</b>	84
<b>Circulaire N° 70</b>	
<b>Objet : Organisation d'enseignements en vue de diplômes non prévus par la législation.</b>	85
<b>Circulaire N° 71</b>	
<b>Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans la licence en droit.</b>	85
<b>Circulaire N° 72</b>	
<b>Objet : Concours d'accès à l'Ecole Supérieure de Commerce et à l'Ecole Supérieure de Journalisme.</b>	86
<b>Circulaire N° 73</b>	
<b>Objet : Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'Ecologiste.</b>	87
<b>Circulaire N° 74</b>	
<b>Objet : Modalités d'accès au cinquième semestre de la licence ès-Sciences Financières.</b>	88
<b>Circulaire N° 75</b>	
<b>Objet : Inscription à la Licence en Droit.</b>	88
<b>Circulaire N° 76</b>	
<b>Objet : Doublement de modules dans le cadre des 4 premiers semestres de la licence en Sociologie et de la licence en Démographie.</b>	89
<b>Circulaire N° 77</b>	
<b>Objet : Passage tronc commun de la licence en sociologie au semestre 5 de l'option « Sociologie de la Famille ».</b>	89
<b>Circulaire N° 78</b>	
<b>Objet : Modalités d'accès en spécialisation dans le cadre de la licence ès-sciences économiques.</b>	90

<b>Circulaire N° 79</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Doublement de modules dans le cadre des quatre premiers semestres de la licence en psychologie, de la licence en sciences de l'éducation et du diplôme d'orthophoniste.</b>	<b>91</b>
<b>Circulaire N° 80</b>	
<b>Objet : Passage du tronc-commun des licences en Sociologie et en Démographie au 5ème semestre de la licence en Démographie.</b>	<b>91</b>
<b>Circulaire N° 81</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de sciences financières.</b>	<b>92</b>
<b>Circulaire N° 82</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de sciences économiques.</b>	<b>93</b>
<b>Circulaire N° 83</b>	
<b>Objet : Coefficients de modules de sciences économiques.</b>	<b>93</b>
<b>Circulaire N° 84</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de droit.</b>	<b>94</b>
<b>Circulaire N° 85</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de sciences économiques.</b>	<b>95</b>
<b>Circulaire N° 86</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de droit.</b>	<b>96</b>
<b>Circulaire N° 87</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Sciences économiques.</b>	<b>97</b>
<b>Circulaire N° 88</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de sciences économiques et de sciences financières.</b>	<b>98</b>
<b>Circulaire N° 89</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules en Droit.</b>	<b>99</b>
<b>Circulaire N° 90</b>	
<b>Objet : Respect de la Législation et de la Réglementation régissant les diplômes universitaires.</b>	<b>100</b>

	Page
<b>Circulaire N° 91</b>	
<b>Objet : Equivalence entre C.E.S. de Philologie et modules de Lettres.</b>	102
<b>Circulaire N° 92</b>	
<b>Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules d'Histoire.</b>	102
<b>Circulaire N° 93</b>	
<b>Objet : Equivalence en Certificats d'Etudes Supérieur et modules de Lettres.</b>	103
<b>Circulaire N° 94</b>	
<b>Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules de phonétique</b>	103
<b>Circulaire N° 95</b>	
<b>Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules de Linguistique.</b>	104
<b>Circulaire N° 96</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans les études en vue du diplôme de Sciences Politiques.</b>	105
<b>Circulaire N° 97</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de littérature et modules de langues étrangères.</b>	105
<b>Circulaire N° 98</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de langues étrangères.</b>	106
<b>Circulaire N° 99</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de langues étrangères.</b>	107
<b>Circulaire N° 100</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Philologie et modules de langues étrangères.</b>	107
<b>Circulaire N° 101</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences économiques.</b>	108

<b>Circulaire N° 102</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Droit.</b>	109
<b>Circulaire N° 103</b>	
<b>Objet : Equivalence entre modules et Certificat d'Etudes Supérieures de Psychologie Sociale.</b>	111
<b>Circulaire N° 104</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et Modules de Démographie.</b>	112
<b>Circulaire N° 105</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Sociologie Générale.</b>	112
<b>Circulaire N° 106</b>	
<b>Objet : Equivalence entre modules et certificat d'études supérieures de Sociologie et Ethnographie de l'Afrique du Nord.</b>	113
<b>Circulaire N° 107</b>	
<b>Objet : Dispense de diplôme pour l'inscription dans les études universitaires.</b>	113
<b>Circulaire N° 108</b>	
<b>Objet : Modalités d'application concernant certaines dispositions de l'arrêté du 12 Octobre 1971 portant création de Commissions Permanentes d'Arabisation auprès des universités.</b>	114
<b>Circulaire N° 109</b>	
<b>Objet : Inscription en licence d'Enseignement en Langues Etrangères.</b>	115
<b>Circulaire N° 110</b>	
<b>Objet : Modalités de progression en vue du Doctorat en Médecine.</b>	116
<b>Circulaire N° 111</b>	
<b>Objet : Stage pour les Etudiants Volontaires de la Révolution Agraire.</b>	117
<b>Circulaire N° 112</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules d'histoire</b>	117

	Page
<b>Circulaire N° 113</b>	
<b>Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de philosophie.</b>	118
<b>Circulaire N° 114</b>	
<b>Objet : Extinction de l'ancien régime en Lettres et Sciences Humaines.</b>	119
<b>Circulaire N° 115</b>	
<b>Objet : Modules d'arabe à l'intention des enfants d'émigrés.</b>	119
<b>Circulaire N° 116</b>	
<b>Objet : Règlement des stages prévus dans les curricula en vue des licences de sociologie et de psychologie.</b>	120
<b>Circulaire N° 117</b>	
<b>Objet : Progression modulaire dans le curriculum des études en vue du doctorat en médecine.</b>	121
<b>Circulaire N° 118</b>	
<b>Objet : Modalités transitoires de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Sciences Politiques</b>	121
<b>Circulaire N° 119</b>	
<b>Objet : Fixation des coefficients aux modules du Diplôme de Sciences Politiques.</b>	122
<b>Circulaire N° 120</b>	
<b>Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de Physique.</b>	123
<b>Circulaire N° 121</b>	
<b>Objet : Modules d'arabe pour les étudiants étrangers.</b>	123
<b>Circulaire N° 122</b>	
<b>Objet : Dispense de l'épreuve d'arabe pour les titulaires d'El-Ahlia</b>	123
<b>Circulaire N° 123</b>	
<b>Objet : Changement d'option (profil administrateur à profil judiciaire) dans la licence en droit.</b>	124

	Page
<b>Circulaire N° 124</b>	
<b>Objet : Collation de diplômes et cours de perfectionnement de langue arabe durant les vacances d'été.</b>	124
<b>Circulaire N° 125</b>	
<b>Objet : Application du contrôle continu à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.</b>	124
<b>Circulaire N° 126</b>	
<b>Objet : Rattrapage des modules de langue nationale ou de langue étrangère inclus dans les curricula.</b>	125
<b>Circulaire N° 127</b>	
<b>Objet : Inscription pour Septembre 1974 à l'Université des Sciences et Techniques d'Alger.</b>	125
<b>Circulaire N° 128</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Sciences économiques.</b>	126
<b>Circulaire N° 129</b>	
<b>Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances dans les modules de sciences politiques.</b>	127
<b>Circulaire N° 130</b>	
<b>Objet : Intégration de modules en langue nationale dans les curricula des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.</b>	129
<b>Circulaire N° 131</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Droit</b>	130
<b>Circulaire N° 132</b>	
<b>Objet : Enseignement de la langue nationale.</b>	131
<b>Circulaire N° 133</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue de la licence en sciences de l'éducation.</b>	132
<b>Circulaire N° 134</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information.</b>	133
<b>Circulaire N° 135</b>	135

	Page
<b>Circulaire N° 135 (Bis)</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Géophysique.</b>	136
<b>Circulaire N° 136</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Astronomie.</b>	136
<b>Circulaire N° 137</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Physique Nucléaire.</b>	137
<b>Circulaire N° 138</b>	
<b>Objet : Contrôle général des connaissances dans le curriculum des études en vue du diplôme en médecine.</b>	138
<b>Circulaire N° 139</b>	
<b>Objet : Inscription des étudiants étrangers</b>	138
<b>Circulaire N° 140</b>	
<b>Objet : Acquisition du semestre dans le cadre de la licence en Sciences économiques et de la licence en Droit (ancien régime).</b>	139
<b>Circulaire N° 141</b>	
<b>Objet : Inscription des étrangers dans les instituts des sciences médicales.</b>	140
<b>Circulaire N° 142</b>	
<b>Objet : Modules des S 7 et S 8 de la licence en Sociologie</b>	140
<b>Circulaire N° 143</b>	
<b>Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans le diplôme de sciences politiques.</b>	141
<b>Circulaire N° 144</b>	
<b>Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans la licence ès-sciences journalistiques et d'information.</b>	141

<b>Circulaire N° 145</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Conditions de délivrances de diplômes universitaires</b>	<b>142</b>
<b>Circulaire Interministérielle N° 146</b>	
<b>Objet : Mise en application des statuts particuliers des Maîtres Assistants, Docent, Professeurs des instituts des sciences médicales</b>	<b>143</b>
<b>Circulaire N° 147</b>	
<b>Objet : Dérogation d'inscription pour les nouveaux bacheliers des Wilayates de Sétif et Bédjaïa</b>	<b>146</b>
<b>Circulaire N° 148</b>	
<b>Objet : Dérogation d'Inscription pour les nouveaux Bacheliers des Wilayates de Sétif et de Bejaïa.</b>	<b>147</b>
<b>Circulaire N° 149</b>	
<b>Objet : Inscription des étudiants étrangers dans les universités algériennes.</b>	<b>147</b>
<b>Circulaire N° 150</b>	
<b>Objet : Modalités d'organisation du concours d'accès aux études en vue du diplôme de sciences politiques</b>	<b>148</b>
<b>Circulaire N° 151</b>	
<b>Objet : Inscription des étudiants dans les universités – Dérogation.</b>	<b>149</b>
<b>Circulaire N° 152</b>	
<b>Objet : Modules de langue nationale pour les étudiants préparant une licence d'enseignement des langues étrangères.</b>	<b>150</b>
<b>Circulaire N° 153</b>	
<b>Objet : Modules d'arabe dans la licence en Droit.</b>	<b>151</b>
<b>Circulaire N° 154</b>	
<b>Objet : Choix des Langues d'étude.</b>	<b>151</b>
<b>Circulaire N° 155</b>	
<b>Objet : Modules de langues étrangères pour les étudiants préparant leur diplôme en langue nationale</b>	<b>152</b>
<b>Circulaire N° 156</b>	
<b>Objet : Modules de langues étrangères pour les étudiants préparant une licence en langue et littérature arabe.</b>	<b>152</b>

	Page
<b>Circulaire N° 157</b> <b>Objet : Module de langue nationale pour les étudiants préparant une licence d'enseignement de langues étrangères.</b>	152
<b>Circulaire N° 158</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue de la licence en éducation physique et sportive.</b>	153
<b>Circulaire N° 159</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Matériaux.</b>	154
<b>Circulaire N° 160</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Nucléaire.</b>	155
<b>Circulaire N° 161</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Polymères.</b>	156
<b>Circulaire N° 162</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Quantique.</b>	158
<b>Circulaire N° 163</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Electrochimie.</b>	159
<b>Circulaire N° 164</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Analytique.</b>	160
<b>Circulaire N° 165</b> <b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Organique Appliquée.</b>	162

	Page
<b>Circulaire N° 166</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Catalyse.</b>	163
<b>Circulaire N° 167</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en corrosion.</b>	165
<b>Circulaire N° 168</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste et du contenu des modules de Chimie.</b>	166
<b>Circulaire N° 169</b>	
<b>Objet : Diplôme d'études approfondies (D.E.A.) dans les filières de lettres et des sciences humaines</b>	167
<b>Circulaire N° 170</b>	
<b>Objet : Etudiants admis en licence d'enseignement en sciences par concours.</b>	168
<b>Circulaire N° 171</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de sciences financières.</b>	169
<b>Circulaire N° 172</b>	
<b>Objet : Fixation de la liste et du contenu des modules (autres que ceux d'Architecture) entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'Architecte.</b>	170
<b>Circulaire N° 173</b>	
<b>Objet : Dispositions particulières relatives à l'organisation des enseignements en vue de la licence en psychologie (option psychologie-clinique).</b>	171
<b>Circulaire N° 174</b>	
<b>Objet : Organisation des inscriptions et des épreuves en vue de l'examen final du diplôme d'expert-comptable.</b>	172
<b>Circulaire N° 175</b>	
<b>Objet : Préparation à la post-graduation des assistants algériens contractuels.</b>	173
<b>Circulaire N° 176</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Droit.</b>	174

<b>Circulaire N° 177</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Fixation des coefficients aux modules de Bibliothéconomie.</b>	<b>176</b>
<b>Circulaire N° 178</b>	
<b>Objet : Fixation des coefficients aux modules de sciences journalistiques et d'information.</b>	<b>178</b>
<b>Circulaire N° 179</b>	
<b>Objet : Participation des membres du corps enseignant hospitalo-universitaire aux réunions scientifiques à l'Etranger.</b>	<b>180</b>
<b>Circulaire N° 180</b>	
<b>Objet : Modalités d'accès en semestre 8 des études en vue du diplôme de Chirurgien/Dentiste et organisation du stage interne.</b>	<b>182</b>
<b>Circulaire N° 181</b>	
<b>Objet : Coefficients des Modules de Sciences Politiques.</b>	<b>183</b>
<b>Circulaire N° 182</b>	
<b>Objet : Recrutement de collaborateurs techniques.</b>	<b>186</b>
<b>Circulaire N° 183</b>	
<b>Objet : Accès aux études en vue du diplôme en Sciences Politiques (Septembre 1976).</b>	<b>186</b>
<b>Circulaire N° 184</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques, à l'Université d'Oran.</b>	<b>187</b>
<b>Circulaire N° 185</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger.</b>	<b>187</b>
<b>Circulaire N° 186</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option à l'Université de Constantine en vue du diplôme de Magister en Géologie.</b>	<b>188</b>
<b>Circulaire N° 187</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister sciences économiques à l'Université d'Alger.</b>	<b>188</b>

	Page
<b>Circulaire N° 188</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie, à l'Université d'Oran.</b>	189
<b>Circulaire N° 189</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques à l'Université d'Alger.</b>	189
<b>Circulaire N° 190</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en droit à l'Université d'Alger.</b>	189
<b>Circulaire N° 191</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie, à l'Université d'Oran.</b>	190
<b>Circulaire N° 192</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.</b>	190
<b>Circulaire N° 193</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université d'Alger.</b>	191
<b>Circulaire N° 194</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Langues Etrangères à l'Université d'Alger.</b>	191
<b>Circulaire N° 195</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Oran</b>	191
<b>Circulaire N° 196</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Biologie à l'Université d'Oran.</b>	192
<b>Circulaire N° 197</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger.</b>	192

<b>Circulaire N° 198</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger.</b>	<b>193</b>
<b>Circulaire N° 199</b>	
<b>Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Psychologie.</b>	<b>193</b>
<b>Circulaire N° 200</b>	
<b>Objet : Modalités d'accès et de progression pour la filière (Psychologie Clinique).</b>	<b>195</b>
<b>Circulaire N° 201</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Psychologie.</b>	<b>195</b>
<b>Circulaire N° 202</b>	
<b>Objet : Coefficients des modules de Sociologie.</b>	<b>197</b>
<b>Circulaire N° 203</b>	
<b>Objet : Organisation des enseignements de Biologie.</b>	<b>199</b>
<b>Circulaire N° 204</b>	
<b>Objet : Relations pédagogiques entre l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran et l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran.</b>	<b>201</b>
<b>Circulaire N° 205</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Géographie à l'Université d'Alger</b>	<b>202</b>
<b>Circulaire N° 206</b>	
<b>Objet : D. E. A. en 1976-1977.</b>	<b>203</b>
<b>Circulaire N° 207</b>	
<b>Objet : Modalité de contrôle continu dans les filières de sciences politiques du journalisme et des sciences de l'information.</b>	<b>203</b>
<b>Circulaire N° 208</b>	
<b>Objet : Précision sur la gestion des étudiants et l'organisation des enseignements en psychologie clinique au sein de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.</b>	<b>204</b>

	Page
<b>Circulaire N° 209</b>	
<b>Objet : Ouverture d'une options psychologie clinique dans le cadre du Magister.</b>	205
<b>Circulaire N° 210</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mécanique à l'Université d'Oran.</b>	205
<b>Circulaire N° 211</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger.</b>	205
<b>Circulaire N° 212</b>	
<b>Objet : Conditions de soutenance de thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle et de doctorat d'Etat.</b>	207
<b>Circulaire N° 213</b>	
<b>Objet : Application de l'arrêté portant ouverture des postes de résidents pour la session de Février 1977</b>	209
<b>Circulaire N° 214</b>	
<b>Objet : Modalités d'accès en semestre 7 des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.</b>	209
<b>Circulaire N° 215</b>	
<b>Objet : Circonscriptions Universitaires pour l'année scolaire 1977-78.</b>	210
<b>Circulaire N° 216</b>	
<b>Objet : Conditions d'inscriptions des bacheliers en 1<sup>ère</sup> année d'études supérieures.</b>	211
<b>Circulaire N° 217</b>	
<b>Objet : Progression des étudiants en Sciences Exactes et Technologie.</b>	214
<b>Circulaire N° 218</b>	
<b>Objet : Mesures spécifiques pour la progression des étudiants en Sciences Médicales.</b>	214
<b>Circulaire N° 219</b>	
<b>Objet : Conditions d'inscription des nouveaux bacheliers.</b>	214

<b>Circulaire N° 220</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Formation pédagogique destinée aux candidats à la première post-graduation.</b>	<b>216</b>
<b>Circulaire N° 221</b>	
<b>Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur</b>	<b>216</b>
<b>Circulaire N° 222</b>	
<b>Objet : Inscription à un diplôme de graduation.</b>	<b>217</b>
<b>Circulaire N° 224</b>	
<b>Objet : Tâches du Directeur de l'Institut en Matière d'Organisation des Enseignements.</b>	<b>217</b>
<b>Circulaire N° 226</b>	
<b>Objet : Organisation des enseignements à l'E. N. S 1977/1978.</b>	<b>218</b>
<b>Circulaire N° 227</b>	
<b>Objet : Organisation des enseignements technologiques à Oran pour 1977/78.</b>	<b>219</b>
<b>Circulaire N° 228</b>	
<b>Objet : Modalités d'application des décrets dictant les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des enseignants.</b>	<b>220</b>
<b>Circulaire N° 229</b>	
<b>Objet : Participation des enseignants scientifiques de L'USTA et de l'Université d'Alger à l'encadrement des Magisters en Génie Nucléaire ouverts au C.S.T.N.</b>	<b>226</b>
<b>Circulaire N° 230</b>	
<b>Objet : Inscription à l'université des titulaires du diplôme de Technicien.</b>	<b>226</b>
<b>Circulaire N° 231</b>	
<b>Objet : Dispositions relatives aux étudiants athlètes préparant les Jeux Africains pendant l'année universitaire 1977-1978.</b>	<b>227</b>
<b>Circulaire N° 232</b>	
<b>Objet : Modalités Transitoires de Progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.</b>	<b>228</b>

<b>Circulaire N° 233</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Modalité de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie.</b>	229
<b>Circulaire N° 234</b>	
<b>Objet : Organisation du Magister en Droit pour l'année universitaire 1977/78</b>	230
<b>Circulaire N° 235</b>	
<b>Objet : Ouverture de filières.</b>	231
<b>Circulaire N° 236</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme d'études supérieures en mathématiques.</b>	231
<b>Circulaire N° 237</b>	
<b>Objet : Position administrative des candidats à la première post-graduation.</b>	233
<b>Circulaire N° 238</b>	
<b>Objet : Politique de l'Enseignement Supérieur.</b>	233
<b>Circulaire N° 239</b>	
<b>Objet : Organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978/79.</b>	235
<b>Circulaire N° 240</b>	
<b>Objet : Ouverture de spécialités en Magister.</b>	236
<b>Circulaire N° 241</b>	
<b>Objet : Activités culturelles et sportives</b>	237
<b>Circulaire N° 242</b>	
<b>Objet : Fonctionnement de l'Administration Universitaire et de l'Administration des C.O.U.S. pendant les vacances universitaire.</b>	238
<b>Circulaire N° 243</b>	
<b>Objet : Organisation de la soutenance de mémoire de Magister.</b>	238
<b>Circulaire N° 244</b>	
<b>Objet : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapage.</b>	239

<b>Circulaire N° 245</b>	Page
<b>Objet : Accès au semestre 7 des diplômes d'études supérieures (D.E.S.) en sciences (toutes options).</b>	240
<b>Circulaire N° 246</b>	
<b>Objet : Accès au semestre 10 en vue du diplôme d'Ingénieur.</b>	241
<b>Circulaire N° 247</b>	
<b>Objet : Orientation des étudiants à l'issue du tronc-commun « Sciences Exactes et Technologie ».</b>	241
<b>Circulaire N° 247 (Bis)</b>	
<b>Objet : Orientation des étudiants à l'issue du tronc-commun en Biologie.</b>	242
<b>Circulaire N° 248</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economique de l'Université d'Oran.</b>	243
<b>Circulaire N° 249</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Mathématique à l'Institut des Sciences Exactes de l'Université d'Oran.</b>	244
<b>Circulaire N° 250</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Histoire.</b>	244
<b>Circulaire N° 251</b>	
<b>Objet : Distribution et Organisation des Licences d'Enseignement pour l'année 1978-1979.</b>	244
<b>Circulaire N° 252</b>	
<b>Objet : Distribution des enseignements pour l'année 1978-1979.</b>	245
<b>Circulaire N° 253</b>	
<b>Objet : Circonscriptions géographiques pour les inscriptions 1978-1979.</b>	246
<b>Circulaire N° 254</b>	
<b>Objet : Conditions d'inscription des bacheliers en première année d'études supérieures.</b>	248

	Page
<b>Circulaire N° 255</b>	
<b>Objet : Distribution des enseignements entre les établissements d'Alger.</b>	252
<b>Circulaire N° 256</b>	
<b>Objet : Réorientation des étudiants exclus des tronc-communs scientifiques.</b>	253
<b>Circulaire N° 257</b>	
<b>Objet: Transfert des D.E.S. et des Magisters de Mathématiques Physique et Chimie à l'U.S.T.A. et mise en place des Organigrammes des enseignements.</b>	253
<b>Circulaire N° 258</b>	
<b>Objet : Tranfert du Département des Sciences de la Terre de l'Université d'Alger à l'U.S.T.A.</b>	254
<b>Circulaire interministérielle N° 259</b>	
<b>Objet : Octroi automatique de bourses aux enfants d'enseignants et personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de l'Education.</b>	255
<b>Circulaire N° 260</b>	
<b>Objet : Organisation des Enseignements de Magister en Sociologie du Développement.</b>	256
<b>Circulaire N° 261</b>	
<b>Objet : Report du test final.</b>	256
<b>Circulaire N° 262</b>	
<b>Objet : Ouverture d'option à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme, en vue du diplôme de Magister en Urbanisme.</b>	257
<b>Circulaire N° 263</b>	
<b>Objet : Création d'un comité d'étude relatif à la réalisation de l'Institut d'Aéronautique de l'Université de Blida.</b>	257
<b>Circulaire N° 264</b>	
<b>Objet : Procédure d'établissement des conventions de coopération inter-universitaire.</b>	258

<b>Circulaire N° 265</b>	Page
<b>Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economiques à l'Université de Constantine.</b>	260
<b>Circulaire N° 266</b>	
<b>Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur.</b>	260
<b>Circulaire N° 267</b>	
<b>Objet : Sessions Spéciales d'Epreuves de Rattrapage.</b>	261
<b>Circulaire N° 268</b>	
<b>Circulaire relative au traitement des dossiers de bourses et d'œuvres universitaires.</b>	261
<b>Circulaire N° 269</b>	
<b>Objet : Intégration au stage interné de Médecine – Organisation du test final</b>	264
<b>Circulaire N° 270</b>	
<b>Objet : Inscriptions et conseils d'orientation</b>	264
<b>Circulaire N° 271</b>	
<b>Objet : Circonscriptions géographiques pour les inscriptions 1979/80 dans les universités, centres universitaires et instituts de l'enseignement supérieur.</b>	268
<b>Circulaire N° 272</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options dans le Magister de Mathématique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.</b>	269
<b>Circulaire N° 273</b>	
<b>Objet : Ouverture d'options dans le Magister d'Electronique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.</b>	269
<b>Circulaire N° 274</b>	
<b>Objet : Ouverture de l'option « Machines électriques » à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger en vue du Diplôme de Magister en Electricité.</b>	270
<b>Circulaire N° 275</b>	
<b>Objet : Organisation de Magister en Sciences Politiques pour l'Année Universitaire 1979-1980.</b>	270

<b>Circulaire N° 276</b>	<b>Page</b>
<b>Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques.</b>	<b>271</b>
<b>Circulaire N° 277</b>	
<b>Objet : Organisation du Magister en Sciences Economique, à l'Université d'Alger pour l'année universitaire 1979-80</b>	<b>272</b>
<b>Circulaire N° 278</b>	
<b>Objet : Ouverture de l'option Psycho-Pédagogie en vue du diplôme de Magister de l'Education à l'Université de Constantine pour l'année universitaire 1979/1980.</b>	<b>273</b>
<b>Circulaire N° 279</b>	
<b>Objet : Ouverture de l'option « composés naturels » à l'Université de Constantine en vue de Magister en Chimie Organique</b>	<b>273</b>
<b>Circulaire N° 281</b>	
<b>Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les disciplines autres que les Sciences Médicales.</b>	<b>273</b>
<b>Circulaire N° 282</b>	
<b>Objet : Organisation des Enseignements à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger, en vue du Magister en Océanographie.</b>	<b>274</b>
<b>Circulaire N° 283</b>	
<b>Objet : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapage en Sciences Médicales.</b>	<b>275</b>
<b>Circulaire N° 284</b>	
<b>Objet : Modification des coefficients aux modules de Bibliothéconomie.</b>	<b>275</b>
<b>Circulaire N° 285</b>	
<b>Objet : Modalités de présidence des jurys de soutenance de thèses de Doctorat d'Etat et de 3e cycle, et de mémoire et de Magister et de D. E. S.</b>	<b>277</b>
<b>Circulaire N° 286</b>	
<b>Objet : Ouverture d'Option.</b>	<b>278</b>

<b>Circulaire N° 287</b>	Page
<b>Objet : Fixation de la liste des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement, option : Education Physique et Sportive.</b>	278
<b>Circulaire N° 288</b>	
<b>Objet : Conditions de reconnaissance du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales Algérien pour les Titulaires d'un Certificat d'Etudes Spéciales d'une préparation de deux ans, obtenu en France.</b>	281
<b>Circulaire N° 290</b>	
<b>Objet : Modalités d'inscriptions des étudiants algériens émigrés ; titulaires d'un baccalauréat français, dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur pour l'Année Universitaire 1980/1981.</b>	281
<b>Circulaire N° 291</b>	
<b>Objet : Conditions d'accès aux études de technicien supérieur à l'Université de Annaba.</b>	282
<b>Circulaire N° 292</b>	
<b>portant condition d'accès à l'Université des anciens Moudjahidine et des enfants de Chouhada non titulaires du Baccalauréat pour l'année Universitaire 1980/81.</b>	283
<b>Circulaire N° 293</b>	
<b>Objet : Application de l'arrêté du 14 Septembre 1980 portant arabisation de la 1ère année des sciences sociales, juridiques et administratives, politiques et de l'information économique.</b>	283
<b>Circulaire N° 294</b>	
<b>Objet : Application de l'arrêté du 14 Septembre 1980 et problèmes particuliers à certaines catégories d'étudiants.</b>	287
<b>Circulaire N° 295</b>	
<b>Objet : Programme d'Arabisation des Bibliothécaires.</b>	289
<b>Circulaire N° 296</b>	
<b>Objet : Modalités de contrôle contenu des connaissances.</b>	289

	Page
<b>Circulaire N° 297</b>	
<b>Objet : Annulation des dispositions des circulaires n° 245 et 217 portant accès au semestre 7 des diplômes d'études supérieures (D. E. S.) en sciences (toutes options)</b>	291
<b>Circulaire N° 298</b>	
<b>portant création des équipes pédagogiques de modules.</b>	291
<b>Circulaire N° 299 concernant le développement de la Coopération Inter-Universitaire Nationale</b>	293
<b>Circulaire N° 300</b>	
<b>Objet : Organisation de l'année préparatoire en vue du diplôme de Magister en Histoire et Philosophie.</b>	294

1971

**Circulaire N° 1**

**Objet : Modalités de Passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les filières Sciences Exactes et Technologie.**

Les modalités de passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les filières « Sciences Exactes et Technologie » sont fixées ainsi qu'il suit :

I. Passage en unité pédagogique supérieure :

Est admis à l'Unité Pédagogique Supérieure ;

a) l'Étudiant reçu à tous les modules ;

b) l'Étudiant reçu à deux modules sur trois, dans ce cas, il peut prendre des inscriptions aux modules de l'Unité Pédagogique suivante et doit rattraper le module différé.

II. Redoublement de l'Unité Pédagogique :

L'étudiant ayant échoué à deux modules au minimum, ou à tous les modules d'une unité pédagogique, redouble cette unité.

III. Progression par module :

L'étudiant qui a obtenu un module et a échoué aux autres modules composant l'Unité Pédagogique, peut être autorisé, sur décision du jury, à s'inscrire dans les unités pédagogiques suivantes, au module correspondant à celui qu'il a acquis.

IV. Modules de langue :

L'étudiant qui n'a pas satisfait à un module sur deux langues à l'issue de deux semestres est arrêté dans sa progression jusqu'à l'obtention du module différé.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1971

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 2**

**Objet : Modalités d'examination dans les certificats d'études supérieures composant les licences ès-lettres et les licences ès-sciences (ancien régime).**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires (ancien régime).

L'arrêté cité en référence fixe :

a) que les enseignements en vue des diplômes universitaires continuant à être régis par la législation antérieure à la réforme sont organisés sous une forme semestrielle.

b) que les examens sanctionnant ces enseignements se dérouleront à l'issue des semestres.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté aux certificats d'études supérieures qui composent les licences ès-lettres ou les licences ès-sciences (ancien régime).

1 – Division des enseignements :

Les enseignements inclus dans les programmes des certificats d'études supérieures sont divisés en deux parties, respectivement représentés par les symboles  $A_1$  et  $A_2$

2 – Périodes d'examen :

Les périodes d'examens sont fixées au mois de février pour  $A_1$ , et au mois de Juin pour  $A_2$

3 – Admission : Sont déclarés admis à un certificat d'étude supérieure ;

a) les étudiants qui auront obtenu des notes satisfaisantes aux examens de  $A_1$  et  $A_2$

b) les étudiants ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 pour  $\frac{A_1 + A_2}{2}$

4 – Echec aux examens de  $A_1$  et de  $A_2$  :

a) lorsque la moyenne des notes  $\frac{A_1 + A_2}{2}$  obtenues par un étudiant est inférieure à 10, et que l'étudiant n'a obtenu la moyenne ni à  $A_1$  ni à  $A_2$  l'étudiant doit repasser toutes les épreuves prévues aux examens de  $A_1$  et  $A_2$  et pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à la moyenne.

b) si l'étudiant a obtenu une note au moins égale à 10, soit à  $A_1$ , soit à  $A_2$ , il repasse uniquement le semestre où il n'a pas obtenu la moyenne.

5 – Bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 :

L'étudiant qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans l'examen concernant une matière incluse en  $A_1$  ou en  $A_2$  garde le bénéfice de cette note.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1971

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Circulaire N° 3

**Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances.**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur.

L'article premier de l'arrêté cité en référence fixe que pendant la durée de leur scolarité, les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances, et que ce contrôle est organisé pour l'ensemble des matières composant chaque unité d'enseignement.

La présente circulaire qui s'applique à l'ensemble des filières de formation a pour objet de préciser les modalités concrètes de ce contrôle.

### 1 - Aspect matériel des épreuves :

Les différentes épreuves incluses dans le contrôle continu seront écrites ou orales.

### 2 – Nature des épreuves :

Ces épreuves consistent en :

a) des interrogations écrites ou orales, préparées ou non préparées portant sur les cours théoriques que suivent les étudiants : coefficient 2.

b) des travaux de synthèses individuels ou en groupe portant sur des aspects des prolongements des cours théoriques coefficient 1.

c) des séances d'exercices préparés ou non préparés, avec ou sans documents portant sur les applications des cours n'exigeant pas de manipulations en laboratoire : coefficient 1.

d) des séances de travaux pratiques en laboratoires : coefficient 1. chaque type d'épreuves devra être passé par chaque étudiant au minimum deux fois et au maximum quatre fois au cours d'une unité pédagogique.

Les stages de longue durée ne sont pas inclus dans les épreuves de contrôle continu des connaissances et doivent être évalués isolément.

### 3 – Types d'épreuves par disciplines :

Suivant la nature de la discipline incluse dans les modules, les épreuves de contrôle continu des connaissances comportent obligatoirement certains des types d'épreuves définies au paragraphe 2.

– Lorsque la discipline concernée a un fort contenu théorique, sont obligatoirement organisés les deux premiers types d'épreuves,

– Lorsque la discipline a un fort contenu théorique, mais qu'elle comporte des formules, des lois constantes ou tendancielle, que l'étudiant doit bien savoir manier, sont obligatoirement organisés les types d'épreuves a et c.

– Lorsque la discipline, tout en ayant un contenu pratique certain, exige la connaissance de formules et de lois, il est obligatoirement organisé les types d'épreuves a, c, et d.

– Lorsque la compréhension de la discipline implique des manipulations nombreuses en laboratoire, il est obligatoirement organisé des types d'épreuves a et d.

### 4 – Notation :

Dans la série des épreuves de contrôle continu concernant un module ou une matière,

– chaque épreuve est notée suivant un barème chiffré. Dans une période transitoire, ce barème est fixé par le conseil de faculté et approuvé par le Recteur. En médecine, ce barème sera uniforme dans toutes les facultés pour pouvoir parvenir à un classement national au niveau de l'accès à la Résidence. Ce barème sera établi ainsi qu'il suit :

0. 5. 7. 10. 13. 16. 19.

– dans chacune des quatre types d'épreuves définis ci-dessus, il est fait la moyenne des notes obtenues par l'étudiant. Cette moyenne est la note du type d'épreuves,

– pour le calcul de la note par laquelle est évalué le niveau de connaissances de l'étudiant dans une matière il est fait la moyenne des notes des différents types d'épreuves : chaque note étant pondérée par le coefficient qui est fixé pour le type d'épreuves qu'elle concerne. Le calcul de la note globale concernant chaque module ou chaque matière est effectué en fin d'unité pédagogique.

5 – Etudiants exclus des épreuves de contrôle continu des connaissances.

Sont exclus des épreuves de contrôle continu des connaissances les étudiants qui se seront absentés, sans motif valable, à une épreuve concernant un module ou une matière incluse dans le programme de l'unité pédagogique à laquelle ils sont inscrits, ou à trois séances de préparation aux épreuves de type b, c, d,

Les étudiants absents, pour des raisons de force majeure, subissent des épreuves équivalentes dans les quinze jours qui suivent la date des épreuves auxquelles ils se sont absentés.

6 – Dispense des épreuves de contrôle continu des connaissances ;

Les étudiants salariés justifiant de leur qualité peuvent être dispensés par les doyens concernés des épreuves de contrôle continu des connaissances.

7 – Cas où l'organisation du contrôle continu des connaissances est impossible.

Chaque fois que le système de contrôle continu des connaissances ne peut être appliqué soit à l'ensemble des modules ou des matières, soit à certains modules ou matières inclus dans une ou plusieurs unités pédagogiques, les facultés concernées proposent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les mesures qu'elles projettent de prendre pour parvenir à la mise en vigueur de ce système et les modalités transitoires d'examen.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1971

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

1972

**Circulaire N° 4**

**Objet : Modalités de Passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les études Médicales.**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des Etudes Médicales.

- Arrêté du 25 Août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur.

- Circulaire n° 3/316 du 20 Décembre 1971 sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

Les modalités de passage à l'Unité Pédagogique Supérieure dans les études Médicales (nouveau régime) sont fixées conformément à la présente circulaire ;

1 - Types d'Epreuves :

Les épreuves de contrôle continu sont organisées par module, matière ou sous-unité, et suivant les types c et d prévus par la circulaire générale sur les modalités de contrôle des connaissances.

2 - Notation :

La notation des épreuves est fixée conformément au paragraphe 4 de la circulaire sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

3 - Epreuve Finale :

Il peut être organisé en fin de module, matière ou de sous-unité, une épreuve finale permettant aux étudiants, soit de rattraper un échec au cours du contrôle continu, soit d'améliorer la note qu'ils ont obtenue en contrôle continu.

Pour l'année universitaire 1971-1972, l'épreuve finale est obligatoire pour les étudiants.

4 - Contrôle continu non applicable :

Au cas où le système de contrôle continu des connaissances n'est pas applicable à un module, une matière ou une sous-unité, il sera organisé pour ce module, cette matière ou cette sous-unité, un contrôle des connaissances suivant les modalités :

- Contrôle de travaux dirigés ; un tiers de la note globale
- Contrôle de travaux pratiques ; un tiers de la note globale.
- Contrôle théorique semestriel ; un tiers de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques ou de travaux dirigés le contrôle compte pour les deux tiers de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques et de travaux dirigés seule est prise en compte la note à l'épreuve théorique semestrielle.

5 - Passage à l'Unité Pédagogique Supérieure :

Passent à l'Unité Pédagogique Supérieure les étudiants ayant obtenu une note suffisante aux deux tiers des matières, modules ou sous-unités, inclus dans les programmes d'enseignement de l'Unité Pédagogique où ils sont ins-

crits ; deux tiers sont définis sur la base du volume horaire global calculé ainsi :

Un module est égal à cinquante heures, ou à deux semaines ou à 25 séances de deux heures. Les étudiants doivent réparer dans les cours de l'Unité Pédagogique à laquelle ils ont été autorisés à accéder l'échec aux épreuves correspondant aux enseignements.

**Redoublement :**

Redoublent l'Unité Pédagogique où ils sont inscrits les étudiants qui auront validé moins des deux tiers des modules, matières ou sous-unités que comporte cette unité pédagogique. Ils gardent le bénéfice des modules, matières ou sous-unités, acquis.

Le redoublement n'est autorisé qu'une fois dans chaque cycle composant les études.

Fait à Alger, le 15 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 5**

**Objet: Modalités de passage à l'Unité Pédagogique Supérieure dans les études de médecine et de pharmacie (ancien régime).**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant mesures transitoires à l'application de l'organisation du régime des études en vue du doctorat en médecine.

– Arrêté du 25 Août 1971 portant organisation semestrielle des enseignements et des examens en vue des diplômes universitaires (ancien régime).

Les modalités de passage à l'unité pédagogique supérieure dans les études de médecine et de pharmacie (ancien régime) sont fixées conformément à la présente circulaire.

1 – Modalités générales.

a) Pharmacie (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année).

Calcul de la note global par matière.

Pour chaque matière l'étudiant peut être soumis à trois types de contrôles dont les notes permettent le calcul de la note globale obtenue dans la matière concernée

– Contrôle de Travaux Dirigés : un tiers de la note globale.

– Contrôle de Travaux Pratiques : un tiers de la note globale.

– Contrôle Théorique semestriel : un tiers de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques ou de travaux dirigés, le contrôle théorique compte pour les deux tiers de la note global.

En l'absence de travaux pratiques et de travaux dirigés, seule compte la note obtenue à l'épreuve théorique.

b) Médecine (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année)

A la fin de chaque semestre il est organisé un examen théorique par matière.

2 – Examen de rattrapage : Modalités communes à la médecine et à la pharmacie.

Il est organisé un examen de rattrapage, en Juin et en Septembre pour les étudiants qui ont obtenu des notes insuffisantes dans une matière, au premier semestre, et en Septembre pour les étudiants qui ont obtenu des notes insuffisantes dans les matières au second semestre.

3 – Modalités de passage à l'Unité Pédagogique Supérieure.

Modalités communes à la médecine et à la Pharmacie :

Passent à l'Unité Pédagogique Supérieure, les étudiants qui auront obtenu une note suffisante aux deux tiers des matières composant l'unité d'enseignement où ils étaient inscrits. Ces deux-tiers sont calculés en volume horaire.

Les étudiants doivent réparer dans le cours de l'Unité Pédagogique à laquelle ils ont été autorisés à accéder l'échec aux épreuves correspondant aux enseignements non valides.

4 – Redoublement :

Le redoublement dans l'ancien régime n'est possible, à la rentrée de Septembre 1972, que pour la 5<sup>ème</sup> année de médecine, et les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, années, de pharmacie,

Les étudiants redoublant la 4<sup>ème</sup> année de médecine, ou la 2<sup>ème</sup> année de pharmacie sont intégrés dans les unités pédagogiques du nouveau régime, où seront validés les enseignements correspondants à ceux où ils ont subi un échec.

Fait à Alger, le 15 Janvier 1972.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Circulaire N° 7**

**Objet : Modalités de passage en Unité d'Enseignement Supérieure dans les études de la licence en Droit et de la licence en Sciences Economiques.**

1 – Passage automatique au second semestre :

Dans le cadre de l'année, le passage du premier au second est automatique.

2 – Acquisition du semestre :

Le semestre est acquis lorsque l'étudiant a obtenu la moyenne générale dans l'ensemble des matières, et compte tenu des coefficients suivants :

3 pour les notes concernant les anciennes matières d'écrit

2 pour les notes concernant les anciennes matières d'oral ;

3 – Passage à l'année supérieure :

Les moyennes des deux semestres se compensant, passent à l'année suivante les étudiants qui auront obtenu la moyenne générale ainsi calculée.

4 – Matières acquises :

Dans un semestre non acquis les étudiants conservent le bénéfice des matières où ils ont obtenu la moyenne, sous réserve des clauses du paragraphe 7.

5 – Redoublement de l'année :

Redoublent l'année les étudiants qui n'auront acquis aucun des deux semestres composant cette année.

6 – Passage conditionnel en année supérieure :

Passent en année supérieure les étudiants qui auront acquis un seul des deux semestres composant l'année où ils étaient inscrits, les résultats obtenus dans l'année où ils accèdent sont validés lorsqu'ils auront effacé le semestre de passif.

7 – Redoublement de la seconde année (Ancien régime) :

Les étudiants n'ayant acquis aucun des deux semestres de la seconde année, (ancien régime) et astreints à la redoubler, s'inscrivent en seconde année (nouveau régime), il gardent le bénéfice des matières acquises précédemment ; au cas où ces matières sont inscrites dans les nouveaux programmes ils peuvent toutefois se réinscrire à ces matières pour améliorer leur performances.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 8**

**Objet : Jurys pour l'examen des résultats du contrôle continu des connaissances.**

A l'issue de chaque unité pédagogique et pour les études menant à chaque diplôme, un jury composé de l'ensemble des membres du corps enseignant qui a pris part à l'organisation et à la diffusion des enseignements programmés dans cette unité, et présidé par un professeur ou un maître de conférence, se réunit pour examiner les résultats obtenus par les étudiants dans les épreuves de contrôle continu des connaissances qu'ils ont subies.

Le jury est chargé :

a) de vérifier que l'ensemble des étudiants inscrits à l'unité pédagogique remplissent les conditions de titres ou de résultats universitaires pour poursuivre leurs études dans cette unité.

b) de vérifier que l'ensemble des modules ou matières continues dans l'unité pédagogique ont fait l'objet d'épreuves de contrôle continu des connaissances, compte tenu de la réglementation en vigueur,

c) de vérifier que l'ensemble des étudiants concernés ont pris part à toutes les épreuves,

d) éventuellement de dresser la liste des étudiants dispensés de contrôle continu des connaissances et autorisés à subir par matière ou module un examen de fin d'unité pédagogique.

e) de dresser,

1 - la liste des étudiants admis à l'unité pédagogique supérieure

2 - la liste des étudiants admis à l'unité pédagogique supérieure sous conditions de passer un examen de rattrapage dans certaines matières ou certains modules, ou autorisés à passer des examens de rattrapage en fin d'unité pédagogique,

3 - la liste des étudiants admis à redoubler l'unité pédagogique

4 - la liste des étudiants réorientés vers d'autres filières.

Le jury dresse procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal signé par le président et les membres du jury est adressé au secrétariat de l'institution universitaire concernée ; un extrait du procès-verbal est versé au dossier de chaque étudiant concerné.

Fait à Alger, le 25 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 10

**Objet : Modalités de passage du premier au second semestre dans les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques.**

Ref : Décret n° 71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences économiques,

- Arrêté du 25 Août 1971 portant fixation des programmes des deux premiers semestres d'enseignement en vue de la licence sciences économiques.

- Arrêté du 25 Août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur.

- Circulaire n° 3/316 du 20 Décembre 1971 fixant les modalités de contrôle continu des connaissances.

Les modalités de passage du premier au second semestre dans les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques sont fixées conformément à la présente circulaire :

1 - Type d'épreuves :

Les étudiants sont soumis, dans des matières composant les programmes du premier et du second semestre, aux types d'épreuves a, b, et c, telles que définies par la circulaire générale sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

2 - Notation :

La note générale de chaque matière est donnée suivant le barème de 0 à 20. La note moyenne est 10.

3 – Coefficients des matières :

La note générale obtenue par les étudiants dans chaque matière entrant dans les programmes du premier et du second semestre est affectée d'un coefficient.

4 – Passage du premier au second semestre :

Le passage du premier au second semestre est automatique.

5 – Acquisition du semestre :

Le semestre est acquis pour les étudiants qui ont obtenu, au cours de ce semestre, et compte tenu des coefficients effectués, une moyenne générale égale à 10.

6 – Examen de rattrapage :

Les étudiants n'ayant pas eu la moyenne générale de 10 à un semestre repassent un examen de rattrapage dans les matières où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.

Les dates et modalités des examens de rattrapage sont fixées par le chef du département des sciences économiques.

7 – Répartition aux examens de rattrapage :

La préparation aux examens de rattrapage sera effectuée dans les directions d'études, des sciences de révisions, et des cours de rattrapage.

8 – Dispositions générales :

Cette circulaire est complétée, dans les dispositions qu'elle ne précise pas, par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances. Les modalités générales de passage en semestre supérieure seront fixées ultérieurement, après réception des propositions de la faculté.

Fait à Alger, le 25 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 11**

**Objet : Assiduité aux cours T. P.-T. D.**

Il apparaît à travers des propositions avancées par les facultés des universités algériennes, une mésinterprétation des dispositions légales relatives à l'assiduité des étudiants aux cours.

Pour lever toute équivoque à ce sujet, je rappelle que les différents décrets portant régime des études des nouveaux diplômés universitaires comportent une clause rendant obligatoires les enseignements inclus dans ces études.

Aussi l'assiduité aux cours, tout autant qu'aux travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires etc., constitue-t-elle un élément fondamental de la nouvelle organisation des études universitaires ; par ailleurs l'application effective du système de contrôle continu des connaissances implique l'application stricte de cette règle.

Il est à préciser que les étudiants non soumis au contrôle continu des connaissances ne sont nullement dispensés d'assiduité aux T. P et T. D. Le contrôle de l'assiduité aux T. P. et T. D. doit avoir des implications pédagogiques.

Les doyens des facultés peuvent délivrer des dispenses d'assiduité aux cours en faveur des étudiants salariés.

Fait à Alger, le 25 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 13**

**Objet : Application des mesures d'Arabisation dans l'enseignement supérieur.**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant mesures d'Arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'arrêté cité en référence précise les modalités d'introduction de la langue nationale dans les programmes d'études supérieures en langues étrangères.

L'article 4 de cet arrêté fixe à 300 heures le volume horaire global consacré à l'enseignement de la langue nationale dans chaque curriculum.

L'article 5 rend obligatoire l'assiduité des étudiants au cours d'Arabe et précise qu'elle sera sanctionnée dans les mêmes conditions que pour les travaux pratiques, les travaux dirigés et les séminaires.

Le titre VI du même arrêté précise les modalités transitoires applicables aux étudiants déjà inscrits à l'université en 1970-1971.

Je vous prie de m'adresser rapidement un rapport sur les mesures prises dans les différentes institutions universitaires de votre ressort pour l'application de cet arrêté, et sur les difficultés rencontrées dans son exécution.

Fait à Alger, le 25 Janvier 1972

Signé : M. BENACHENHOU.

---

#### **Circulaire N° 14**

**Objet : Modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence en droit.**

Ref : Décret n° 71-222 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit.

Les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence en droit sont fixées conformément à la présente circulaire.

### I. Types d'épreuves :

Dans le cadre du contrôle continu des connaissances sont obligatoirement organisées, par matière, des épreuves du type « a » et « b », telles que définies par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances.

### II. Coefficient des matières :

La note de chaque matière incluse dans les programmes est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

### III. Acquisition du semestre :

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu, à l'issue de ce semestre, la moyenne générale compte tenu des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

### IV. Passage d'un semestre à l'autre :

L'étudiant qui a obtenu moins de la moyenne générale à un semestre ne peut s'inscrire à l'unité pédagogique suivante avant d'avoir réparé son échec.

V. Modalités transitoires concernant les institutions universitaires ne pouvant organiser des semestres répétitifs :

#### 1 – Passage automatique d'un semestre à l'autre :

Pendant une période transitoire, et en attendant que les institutions universitaires créent les conditions pour la répétition des semestres, sont automatiques :

- a) – le passage du premier au second semestre,
- b) – le passage du troisième au quatrième semestre.

#### 2 – Passage au troisième semestre :

Passe au troisième semestre tout étudiant qui a acquis soit le premier soit le second semestre.

#### 3 – Réparation du semestre non acquis :

Au cas où un étudiant n'a pas acquis, soit le premier, soit le second semestre, il garde le bénéfice des matières dans lesquelles il a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Pour le calcul des moyennes il leur est tenu compte de la note obtenue au dernier examen subi.

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

#### 4 – Séances de révisions :

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révisions dans le cadre de T. P., T. D. au séminaire en faveur des étudiants qui ont acquis 3 semestres sur quatre, et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

#### 5 – Passage aux semestres alternatifs du cycle d'options :

Tout étudiant ne peut s'inscrire à l'un des semestres alternatifs du cycle d'option avant d'avoir acquis l'ensemble des semestres inclus dans le tronc commun.

## VI. Dispositions générales :

La présente circulaire est complétée par la circulaire générale sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 15

**Objet : Exclusion des candidats au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie.**

Les candidats au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie dont les noms suivent sont exclus des services hospitalo-universitaires où ils sont en fonction, et ce à compter du 2 Février 1971 et jusqu'à la publication des résultats concernant la discipline pour laquelle ils ont choisi de concourir :

M. Mahmoudi, Mohamed ; M. Mansour, Mohamed ; M. Allouache, Abdelkrim ; M. Oussedik, Nour ; M. Meradji, Boussaad ; M. Keddari, Mustapha ; M. Dahmane M. A. ; M. Boucebci, Mahfoud ; M. Oucharef, Mohamed ; M. Ait Mesbah, Messaoud ; M. Feghoul, Mohamed ; M. Boukroufa, Abdelkader ; M. Iles, Salah-Eddine ; M. Benhassine, Mohamed Mostéfa ; M. Boumedjar, Hoceni ; M. Daoud, K. ; M. Haddam, Bachir. ; M. Hamladji, Ouali ; M. Mokhtari, Lakhdar ; M. Ouadahi, Mohand Said ; Mme Boulahbal, Fadila ; M. Bouayad Agha, Rachid ; Mme Benabdallah, Suzanne ; M. Cherid, Ahmed ; M. Abed, Djamel Eddine ; M. Mehdi, Mohamed ; M. Benabadji, Rachid ; Mme Mehdi, Françoise ; M. Bekkat Berkani, Mamar ; M. Benouniche, Mourad ; Mme Belkhodja, Jeanine ; M. Moatti, M. ; M. Djilali, Ghalib ; M. Baba, Ameur ; Mme Hamladji, Rose Marie ; M. Bendjaballah, Hamid ; M. Bouchouchi, Mokrane.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1972

Pour le Ministre de la Santé Publique et P. O. Le Conseiller Technique

Signé : M. SOUILAMAS.

Pour le Ministre et par délégation, le Directeur des Enseignements.

Signé : M. BENACHENHOU.

---

### Circulaire N° 16

**Objet : Fixation des programmes du second semestre d'études en vue des diplômes de licencié d'enseignement en sciences (options mathématiques et physique - chimie) de licencié ès-Sciences (options mathématiques, physique, chimie) d'ingénieur, et de pharmacien (option pharmacie industrielle).**

Ref : Décret n° 71-228 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences ;

- Arrêté du 25 Août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence ès-sciences ;

- Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

- Arrêté du 25 Août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme scientifique.

- Décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

- Arrêté du 25 Août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme d'ingénieur.

Les programmes du second semestre des études en vue des diplômes de licencié d'enseignement en sciences (options mathématiques et physique - chimie) de licencié ès-Sciences (options mathématiques, physique, chimie), d'ingénieur et de pharmacien (option pharmacie industrielle) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1972

### **Physique II**

Cours : 3 h hebdomadaires ; Travaux dirigés : 3 h hebdomadaires ; Travaux pratiques : 3 h hebdomadaires.

#### **Electricité**

1 - Electrostatique du vide :

Charge, champ et potentiel électriques.

- Conducteurs

- Influence, condensateurs

- Energie électrostatique

- Electrocinétique

2 - Electromagnétisme du vide :

- Loi de Laplace

- Loi de Biot et Savart

- Phénomène d'induction

- Energie électromagnétique

- Courant alternatif : notion d'impédance.

#### **Mathématiques II**

Cours : 4 h 30 hebdomadaires ; T. D. : 3 h hebdomadaires (minimum)

#### **Analyse**

- Intégrales

- Calcul intégral

- Equations différentielles du 1<sup>er</sup> ordre

- Equations différentielles du 2<sup>ème</sup> ordre à coefficients constants.

- Espace métrique ( $\mathbb{R}^n$ )
- Fonctions numériques de plusieurs variables réelles :
- Différentielles
- Dérivées partielles d'ordre supérieur à 1
- Formule de Taylor, extrema d'une fonction
- Fonctions implicites (admettre le théorème de l'existence)
- Analyse vectorielle
- Courbes et surfaces définies par leurs équations cartésiennes et leur représentation paramétrique, représentation polaire, abscisses curvilignes.
- Intégrales multiples (études de cas simples)
- Formes dans  $\mathbb{R}^n$  - facteurs intégrants

#### **Algèbre :**

- Compléments sur les espaces vectoriels
- Matrices
- Déterminants
- Equations linéaires
- Espaces affines.

#### **Chimie II**

##### **Introduction à la thermodynamique chimique**

Cours : 4 heures hebdomadaires ; Travaux pratiques : 2 heures hebdomadaires

##### **I. - Le premier principe.**

a) Etat d'un système variable et fonctions d'état

- Notion d'équilibre - états d'un système
- Les échelles de température
- La composition d'un système : fractions ou titres, concentration, modalité

b) Enoncé du 1<sup>er</sup> principe : W, Q, U et H

Application du 1<sup>er</sup> principe.

a) Système gazeux n'étant le siège d'aucune transformation physico-chimique

- capacité thermique. Chaleur molaire d'un gaz
- relation entre  $C_p$  et  $C_r$
- variation de l'enthalpie molaire d'un gaz avec la température
- transformation isotherme d'un gaz parfait
- transformation adiabatique d'un gaz parfait.

Système gazeux étant le siège d'une transformation physico-chimique

##### **II. - Enthalpie de réaction dans les systèmes parfaits**

- relation entre U et H
- enthalpie de réaction et enthalpie standard de réaction
- enthalpie standard de formation

- calcul des enthalpies standard de réaction à partir des tables
- les énergies de liaisons.
- III. Le deuxième principe. Application aux équilibres chimiques
  - a) le second principe
  - b) détermination de l'entropie d'un corps pur. Troisième principe
  - c) définition de l'enthalpie libre
  - d) conséquences des principes de la thermodynamique
    - 1. Généralités et définition sur les équilibres chimiques :
      - principe de médération (Vant Hoff, le Chatelier)
      - expression de la loi d'Action de masse  $K_p$ ,  $K_c$ .
    - 2. Etude quantitative des équilibres chimiques.
      - étude thermodynamique des critères d'équilibre et d'évolution
      - relation entre AG et les constantes d'équilibre
      - application aux équilibres homogènes et hétérogènes
- IV. Introduction à la cinétique chimique.
  - a) Vitesse des réactions chimiques
    - définitions et mesures.
  - b) Etudes quantitatives des vitesses des réactions chimiques
    - ordre de molécularité
    - déterminations de l'ordre d'une réaction
    - énergie d'activation et catalyse
    - notions sur les réactions complexes
  - b) Travaux pratiques
    - 3 manipulations de thermodynamique
    - 2 manipulations de cinétique.

---

#### Circulaire N° 17

**Objet : Exclusion des candidats à titre étranger au Concours National d'Agrégation en médecine et pharmacie.**

Les candidats au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie dont les noms suivent sont exclus des services hospitalo-universitaires où ils sont en fonction, et ce, à compter du 2 Février 1971 et jusqu'à la publication des résultats concernant la discipline pour laquelle ils ont choisi de concourir :

M. Yahia, Mustapha ; M. Traca, Gentil Monteiro Abel ; Mme Siau, Thérèse ; M. Galli, Ignazio ; M. Haeffnoer, Alexandre.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1972

Pour le Ministre et par délégation, le Directeur des Enseignements.

Signé : M. BENACHENHOU.

---

### **Circulaire N° 18**

**Objet : Les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans les études en lettres et sciences humaines.**

Les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans les études en lettres et sciences humaines, sont fixées conformément à la présente circulaire.

#### **I. Types d'épreuves :**

Dans le cadre du contrôle continu de connaissance sont obligatoirement organisées, par matière, des épreuves du type « a » et « b » telles que définies par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances.

#### **II. Acquisition du semestre :**

A titre transitoire et en attendant la modulation définitive des programmes, le premier et le second semestre sont acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu, à l'issue de l'un ou l'autre des ces semestres, la moyenne générale.

Aucune matière composant les programmes de ces semestres n'est affectée d'un coefficient.

#### **III. Passage d'un semestre à l'autre :**

L'étudiant qui a obtenu moins de la moyenne générale à un semestre, ne peut s'inscrire à l'unité pédagogique suivante avant d'avoir réparé son échec. Cependant, le passage du premier au second semestre est automatique.

#### **IV. Enseignement de révision :**

Il est organisé en faveur des étudiants qui n'ont pas acquis le premier semestre, un enseignement de révision dans les matières où ils n'ont pas obtenu la moyenne. Un enseignant sera désigné comme responsable de l'enseignement de révision dans chaque matière. En accord avec le doyen, les étudiants soumis à ces enseignements de révision pourront réparer leur échec en cours de semestre.

#### **V. Session de rattrapage :**

Il est organisé en faveur des étudiants qui n'ont pas acquis l'un ou l'autre des deux premiers semestres, ou ces deux premiers semestres, une session de rattrapage qui se tiendra au mois de septembre.

#### **VI. Dispositions générales :**

La présente circulaire est complétée par la circulaire générale sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Février 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 20**

**Objet : Coefficients des matières incluses dans les programmes des deux premiers semestres d'études en vue de la licence en droit.**

Ref : Circulaire fixant les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun d'études en vue de la licence en droit.

Les coefficients applicables aux notes des épreuves concernant les matières incluses dans les programmes des deux premiers semestres d'études en vue de la licence en droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière	Coefficient
<b>Premier semestre</b>	
- Introduction à l'économie politique	2
- Introduction à la science juridique	3
- Introduction à la Sociologie	2
- Droit de la société internationale	2
- Histoire: les institutions méditerranéennes	2
<b>Second semestre</b>	
- Economie politique	2
- Sociologie juridique et politique	2
- Méthodes de la science juridique et système de droit positif algérien	2
- Histoire: les institutions algériennes du XVI siècle à l'indépendance	2
- Droit civil: les liens et les personnes	3
- Droit constitutionnel	3

Les coefficients sont définitifs ; cependant les départements des sciences juridiques sont autorisés à appliquer, au premier semestre en cours, les coefficients déjà portés par eux à la connaissance des étudiants.

Fait à Alger, le 2 Février 1972

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Direction des Enseignements

#### Circulaire N° 22

**Objet : Exclusion d'un candidat au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie.**

Les candidats au concours national d'agrégation en médecine et pharmacie dont les noms suivent sont exclus du service hospitalo-universitaire où ils sont en fonction, et ce, à compter du huit (8) Février 1972 et jusqu'à la publication des résultats concernant la discipline pour laquelle ils ont choisi de concourir : Mm. Seddik, Mustapha ; Atsamena, Nahmoud.

Fait à Alger, le 8 Février 1972

Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur des Enseignements.

Signé : M. BENACHENHOU.

### **Circulaire N° 22 (Bis)**

**Objet : Conditions de passage des examens de rattrapage en cours de semestre.**

Il est recommandé aux facultés de Droit et des Sciences Economiques d'organiser, en cours de semestre, des examens de rattrapage pour les étudiants n'ayant pas acquis l'unité pédagogique précédente.

Les examens sont cependant obligatoirement organisés pour tous les modules ou matière où les étudiants ont une note inférieure à la moyenne, mais égale ou supérieure à 7.

Les étudiants ne sont pas astreints à repasser les examens dans toutes les matières où ils n'ont pas obtenu la moyenne. Ils peuvent composer dans certaines matières et passer le reste à la session de septembre.

Dans les unités d'enseignement où le système de notation n'est pas fixé entre 0 et 20 le conseil de faculté déterminera les modalités d'équivalence des notes.

Fait à Alger, le 9 Février 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 23**

**Objet : Sanction de l'assiduité aux T.P. ; T.D. et séminaires**

Est obligatoire l'assiduité des étudiants aux T.P., T.D. et séminaires organisés dans le cadre des études menant aux différents diplômes universitaires.

Les enseignants chargés d'animer ces T.P., T.D. et séminaires doivent effectuer, au cours de chaque séance, un contrôle de présence des étudiants inscrits dans leur groupe.

Dans le cadre d'une unité pédagogique, est exclu d'une matière ou d'un module l'étudiant qui se sera absenté des séances de T.P., T.D. ou séminaire afférent à cette matière ou à ce module, trois fois sans justification et cinq fois avec ou sans justification.

Aucune dispense d'assiduité aux T.P., T.D. ou séminaire ne pourra être accordée.

Fait à Alger, le 19 Février 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 24**

**Objet : Modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence ès-sciences économiques.**

Ref : Circulaire n° 10 du 25 Janvier 1972.

La circulaire citée en référence et fixant les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence ès-sciences économiques est complétée ainsi qu'il suit :

1 - Passage automatique d'un semestre à l'autre :

Pendant une période transitoire, et en attendant que les institutions universitaires créent les conditions pour la répétition des semestres, sont automatiques :

- a) le passage du premier au second semestre
- b) le passage du troisième en quatrième semestre.

2 - Passage du troisième semestre :

Passer au troisième semestre tout étudiant qui aura acquis, soit le premier, soit le second semestre.

3 - Réparation du semestre non acquis :

Au cas où un étudiant n'a pas acquis soit le premier, soit le second semestre, il garde le bénéfice des matières dans lesquelles il a obtenu une note égale au moins à la moyenne ;

Pour le calcul des moyennes il leur est tenu compte de la note obtenue au dernier examen subi.

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

4 - Séances de Révisions :

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révision dans le cadre de T.P. ; T.D. au séminaire, en faveur des étudiants qui ont acquis 3 semestres sur quatre, et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

5 - Passage aux semestres alternatifs du cycle d'options :

Tout étudiant ne peut s'inscrire à l'un des semestres alternatifs du cycle d'option avant d'avoir acquis l'ensemble des semestres inclus dans le tronc commun.

Fait à Alger, le 31 Janvier 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 25**

**Objet : Dossiers de bourses de 3e cycle à l'Étranger.**

1 - Dépôt des dossiers.

Les candidats à une bourse destinée à leur permettre de préparer un 3e cycle dans des universités étrangères doivent déposer leur dossier de demande de bourse auprès des facultés, instituts ou départements concernés par la spécialité dans laquelle ils désirent préparer un doctorat.

## 2 – Avis des unités universitaires.

Les dossiers de demande de bourse doivent être examinés en conseil de facultés ou d'instituts. Un avis est émis par ces conseils sur chaque dossier soumis à leur appréciation.

## 3 – Critères d'accords pour la proposition d'attribution de bourses.

Les conseils de facultés ou d'instituts doivent prendre en considération les critères suivants pour donner un avis favorable pour l'attribution des bourses.

- a) Les notes obtenues par l'étudiant au cours de sa scolarité dans la discipline pour laquelle il désire préparer un doctorat de spécialité
- b) L'absence de redoublement d'un semestre ou d'une année universitaire.

## 4 – Dossiers universitaires.

Chaque dossier de demande de bourse examiné en conseil des facultés d'instituts ou de départements doit être complété par un dossier universitaire comprenant les enseignements sur la scolarité de l'étudiant concerné.

a) Les notes obtenues par l'étudiant au cours de sa scolarité, ou au minimum les résultats qu'il a obtenus aux épreuves de contrôle continu des connaissances pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire en cours.

b) Une appréciation de chaque membre du corps enseignant sur sa scolarité.

c) L'appréciation du conseil des facultés, ou d'instituts.

## 5 – Désignation de l'université d'accueil et du directeur de thèse.

Les conseils de facultés ou d'instituts doivent pour chaque étudiant et dans chaque discipline sur la demande duquel a été émis un avis favorable,

- a) Proposer la durée des études de 3<sup>e</sup> cycle à l'étranger.
- b) Proposer une université d'accueil.
- c) Proposer un directeur de thèse éventuellement.

## 6 – Contrôle des études.

La faculté, l'institut ou le département doivent suivre la formation à l'étranger des étudiants bénéficiaires d'une bourse dans la spécialité du ressort de ces unités universitaires ; elles doivent en particulier demander périodiquement aux directeurs de thèse de donner leurs appréciations sur le travail universitaire des étudiants dont ils sont chargés.

Seuls les dossiers de demande de bourses accompagnés d'un dossier universitaire pourront être examinés par la Commission Nationale de Bourses.

Fait à Alger, le 7 Mars 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 26

**Objet : Suppression des concours d'accès aux écoles spécialisées dépendant des universités.**

Dans le cadre des mesures de mise en place du système d'enseignement

intégré, sont supprimés les concours d'accès aux établissements suivants, placés sous la tutelle de l'Université d'Alger

- Ecole Supérieure de Commerce,
- Ecole Nationale Polytechnique,
- Ecole Nationale Supérieure du Journalisme,
- Ecole Nationale Supérieure d'Interprétariat,
- Institut de Psychologie Appliquée.

Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que des candidats aux concours concernés pour l'année universitaire 1971-72, soient inscrits aux examens spéciaux d'accès à l'université.

Fait à Alger, le 9 Mai 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 27**

**Objet : Tests en vue de l'accès à la licence en Sciences Economiques.**

Ref : Décret n° 71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licences ès-Sciences Economiques.

Les Recteurs des Universités Algériennes sont autorisés à organiser, pendant une période transitoire, des tests portant sur les Mathématiques en vue de faciliter l'accès de la licences en Sciences Economiques aux titulaires d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire – Série « Lettres. »

Fait à Alger, le 9 Mai 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 28**

**Objet : Notes obtenues aux sessions de rattrapage dans les licences en droit et en sciences économiques.**

Ref : Circulaire du 31 Janvier 1972 n° 14/650/DIR/ENS – portant modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence en droit.

- Circulaire du 2 Février 1972 n° 20/DIR/ENS – portant coefficients des matières incluses dans les programmes des deux premiers semestres d'études en vue de la licence en droit.

- Circulaire du 25 Janvier 1972 n° 48/10/DIR/ENS – portant modalités de passage du premier au second semestre dans les études en vue du diplôme de licencié ès-Sciences Economiques.

– Circulaire du 9 Février 1972 n° 22/DIR/ENS – relative aux conditions de passage des examens de rattrapage en cours de semestre.

– Circulaire du 31 Janvier 1972 n° 24/7112/DIR/ENS – portant modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence ès-Sciences Economiques.

Les circulaire citées en références sont complétées ainsi qu'il suit :

« Lors des sessions de rattrapage, la compensation ne joue qu'entre les notes des matières repassées aux dites sessions.

Si ou lorsqu'il ne reste qu'une seule matière à rattraper, l'étudiant devra obligatoirement obtenir une note au moins égale à la moyenne, sans possibilité de compensation avec la ou les notes obtenues aux sessions antérieures ».

Fait à Alger, le 16 Mai 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 29**

**Objet : Suppression des épreuves finales à l'Institut des Sciences Médicales de Constantine.**

Ref : Circulaire n° 423/4/DIR/ENS du 15 Janvier 1972 fixant les modalités de passage en Unité Pédagogique Supérieure dans les Etudes Médicales (Nouveau Régime.).

Est supprimée l'obligation pour les étudiants en médecine de l'Institut des Sciences Médicales de Constantine, de subir, au cours de la période transitoire constituée par l'Année Universitaire 1971-72, des examens finaux en fin de module, matières ou sous-unités lorsque le système de contrôle continu des connaissances a fonctionné de manière satisfaisante.

Fait à Alger, le 16 Mai 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 30**

**Objet : Accès à la licence ès-sciences financières.**

Ref : Décret n° 72-83 du 18 Avril 1972 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences financières.

Suivant le modificatif à l'article 3 du décret n° 72-83 du 18 Avril 1972 cité en référence, seuls les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (séries : sciences, technique et de technicien-comptabilité) sont autorisés à

s'inscrire auprès des universités en vue de postuler le diplôme de licencié ès-sciences financières.

Fait à Alger, le 22 Mai 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 31**

**Objet : Modification dans la législation ou la réglementation universitaire en vigueur.**

Il est rappelé que la dénomination des diplômes, les conditions d'admission aux études qui y préparent, leur organisation, leurs programmes, leur durée, le système d'examen, la création d'institutions universitaires où ces diplômes sont préparés, et de manière générale, l'ensemble de l'organisation universitaire, sont fixés par des textes législatifs ou réglementaires et ne sauraient être modifiés, soit par des décisions prises par les responsables des unités universitaires, soit par application de délibérations de conseils regroupant les responsables des unités universitaires et le corps enseignant, à quelque niveau que ce soit.

Cependant, les responsables universitaires ont toute latitude pour proposer des modifications à la législation et à la réglementation chaque fois qu'ils estiment que ces textes sont incomplets ou ne sont plus adaptés à la situation actuelle de l'université.

Les propositions de modification de la législation et de la réglementation en vigueur n'acquièrent force d'application qu'après avoir été promulguées par le ministère par un texte réglementaire ou par le gouvernement sous la forme de décrets.

Les recteurs des universités et les directeurs de grandes écoles sont invités à faire respecter strictement cette circulaire et à annuler toutes décisions non conformes à la réglementation en vigueur prises par les unités universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 32**

**Objet : Introduction d'éléments du Droit de la Révolution Agraire dans les enseignements de la licence en droit.**

Ref : Charte de la Révolution Agraire ordonnance n° 71-73 du 8 Novembre 1971 portant Révolution Agraire.

La charte de la Révolution Agraire et l'ordonnance portant Révolution

Agraire posent des principes qui bouleversent le nombre de concepts sur lesquels se fonde le Droit positif algérien.

Aussi apparaît-il indispensable que les enseignants de département de droit des différentes universités algériennes modifient le contenu de leurs enseignements en tenant compte des éléments nouveaux de droit apparus depuis que l'ordonnance portant Révolution Agraire a été promulguée.

Il apparaît donc indispensable que les enseignements suivants prodigués dans le cadre de la licence en droit soient dès l'année 1972-73 complétés ou remaniés compte tenu de la législation sur la Révolution Agraire.

Droit Civil.

- Théorie des obligations : nouveaux types de contrats
- Restriction au droit de propriété.

Droit Commercial.

- Contrat commerciaux
- Rapports contractuels
- Sociétés civiles : les coopératives
- Le mouvement précoopératif.

Finances Publiques.

- Régime fiscal des terres touchées par la Révolution Agraire
- Financement des opérations de Révolution Agraire
- Indemnisation pour nationalisation.

Droit Pénal.

- Infractions à la législation sur la Révolution Agraire.

Droit Administratif.

- Réforme des institutions administratives en vue de l'application de la Révolution Agraire (Conseils élargis de Wilaya, d'A.P.C.)
- Domaines publics et nationalisation
- Contentieux du ressort des institutions administratives.

Libertés publiques.

- Le droit de propriété et ses limitations.

Droit Social et du travail.

- Statut de l'exploitant
- Régime de sécurité sociale
- Mutuelles agricoles.

Droit Comparé.

- Les réformes agraires dans le monde.

Droit Musulman.

- Droit des biens
- Famille
- Succession.

Les chefs des départements des Sciences juridiques des différentes universi-

tés sont chargés de suivre la mise en application par les enseignants concernés de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 33

**Objet : Modalités de passage au troisième semestre dans les études en lettres et sciences humaines.**

Ref : Modalités de passage d'un semestre à l'autre dans les études en lettres et sciences humaines.

Les modalités de passage au troisième semestre dans les études en lettres et sciences humaines sont fixées conformément à la présente circulaire.

1 - Passe automatiquement au troisième semestre l'étudiant qui a obtenu la moyenne générale aux deux premiers semestres.

2 - L'étudiant qui a obtenu la moyenne générale, soit au premier, soit au second semestre, passe au troisième semestre. Cependant, il doit subir une nouvelle fois les épreuves correspondant aux matières dans lesquelles il a eu moins de 10 et entrant dans le curriculum du semestre où il n'a obtenu la moyenne générale.

3 - L'étudiant qui n'a obtenu la moyenne générale à aucun des deux premiers semestres repasse en Septembre les épreuves dans les matières des deux premiers semestres dans lesquelles il a eu une note inférieure à 10.

Fait à Alger, le 28 Juin 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 34

**Objet : Session des examens spéciaux d'accès aux universités réservées aux candidats à des concours d'accès à des écoles spécialisées.**

Ref : Circulaire n° 26/DES du 9 Mai 1972 supprimant les concours d'accès à des écoles spécialisées.

Il sera organisé à l'Université d'Alger, et du 4 au 6 Septembre 1972, une session des examens spéciaux d'accès aux universités réservées aux candidats non bachelier à des concours d'accès à des écoles spécialisées, et suivant les options indiquées dans le tableau ci-dessous :

Denomination des diplômes dont la préparation est envisagée par les candidats aux concours	Options obligatoires pour les candidats à ces diplômes
Diplôme d'ingénieur	B
Licence ès-sciences journalistiques et d'information	A
Licence ès-sciences commerciales et financières	A + épreuves de Mathématiques

Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de prendre toutes dispositions nécessaires pour informer les candidats intéressés, les convoquer et organiser les épreuves des examens spéciaux qui leur sont réservés.

Fait à Alger, le 29 Juin 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 35**

**Objet : Concours d'accès à l'Institut de Psychologie Appliquée de l'Université d'Alger.**

Ref : Suppression des concours d'accès aux écoles spécialisées dépendant des Universités.

L'Institut de Psychologie Appliquée étant un établissement dont l'objectif est de former des conseillers pédagogiques et de l'orientation scolaire et professionnelle, qui constituent un Corps de la Fonction Publique, le concours d'accès à cet institut peut continuer à être organisé, jusqu'à refonte totale de la formation de ces fonctionnaires.

Fait à Alger, le 6 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 36**

**Objet : Test de mathématiques en vue de l'accès à la licence ès-sciences économiques.**

Ref : Décret n° 71-220 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence ès-sciences économiques.

Les titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire série « lettres » et candidats à la licence ès-sciences économiques doivent présenter avec succès un test en mathématiques.

Fait à Alger, le 11 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 37**

**Objet : Inscription à la licence d'enseignement en langues étrangères (option anglais).**

Ref : Décret n° 71-232 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des

études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères.

Les candidats à la licence d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères (option anglais) doivent avoir obtenu la moyenne à l'épreuve d'anglais qu'ils ont subie au baccalauréat de l'enseignement secondaire dont ils sont titulaires.

Fait à Alger, le 14 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 38**

**Objet : Conditions de fixation des équivalences pour les étudiants ayant commencé leurs études de graduation dans les universités étrangères.**

Ref : Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 4 Mai 1972.

Lorsqu'un étudiant a commencé ses études de graduation dans une université étrangère et qu'il veut les achever dans une université algérienne, son dossier d'équivalence sera soumis à une commission présidée par le Recteur de l'Université où il désire s'inscrire et composée d'enseignants exerçant dans les disciplines concernées. Cette commission fixe la liste des unités pédagogiques ou des modules qui sont considérés comme équivalents aux enseignements que l'étudiant a déjà suivis et l'unité pédagogique ou les modules auxquels il est autorisé à s'inscrire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 39**

**Objet : Organisation des inscriptions des enseignements et des examens en vue du 1<sup>er</sup> et du second préliminaire d'expertise-comptable.**

Ref : Décret n° 72-84 du 18 Avril 1972 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables.

– Arrêté interministériel du 4 Mai 1972 relatif aux établissements chargés de la préparation du diplôme d'expert-comptable.

I – Organisation des examens :

Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de recevoir les inscriptions des candidats aux examens en vue du premier et du second préliminaire d'expertise-comptable, d'organiser ces examens et d'en présider les jurys.

2 – Organisation d'enseignement de préparation au second préliminaire :

L'Ecole Supérieure de Commerce est autorisée à organiser en cours du soir des enseignements de préparation au second préliminaire de l'expertise-comptable.

3 – Conditions d'inscription au premier préliminaire d'expertise-comptable :

Pour l'année 1972-73 peuvent s'inscrire aux examens en vue du premier préliminaire d'expertise-comptable les candidats satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

a) avoir présenté sans succès au cours de la session de 1971-1972 l'examen du premier préliminaire

b) être régulièrement inscrit à l'Institut de Technologie Financière et Comptable en vue de préparer le premier préliminaire

c) être régulièrement inscrit à l'Ecole Supérieure de Commerce

d) être titulaire du Brevet Professionnel de Comptabilité.

4 – Conditions d'inscription au second préliminaire à l'expertise-comptable :

Les titulaires du premier préliminaire peuvent s'inscrire aux examens en vue du second préliminaire.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 40**

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de la licence d'enseignement en sciences naturelles.**

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules entrant dans le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement en sciences naturelles est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire ;

Fait à Alger, le 27 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et Modules de la Licence d'Enseignement en Sciences Naturelles.

Intitulé des anciens Certificats d'Etudes Supérieures	Modules avec lesquels ils sont équivalents
Certificat d'Etudes Supérieures de Zoologie	Modules: Zoologie 1 Semestre 4 - Bio 107 Zoologie 2 Semestre 5 - Bio 110
Certificat d'Etudes Supérieures de Botanique.	Modules: Botanique 1 Semestre 4 - Bio 108 Botanique 2 Semestre 5 - Bio 111.
Certificat d'Etudes Supérieures de Physiologie Animale.	Modules: Physiologie 1 et 2 Semestre 3 Bio 104 Physiologie 3 Semestre 5 Bio 112.
Certificat d'Etudes Supérieures. de Biologie Générale.	Modules: Biologie 1 et 2 Semestre 6 Animale. Biologie Animale 1 Bio 113 Biologie Animale 2 Bio 114
Certificat d'Etudes Supérieures. de B.M-P.V.	Modules: Physiologie Végétale 1 et 2 Semestre 4 Bio 109 Physiologie Végétale 3 Semestre 6 Microbiologie du module (microbiologie Immunologie, Parasitologie Mycologie) Semestre 3 Bio 106

Intitulé des anciens modules ou matières.	Modules avec lesquels ils sont équivalents
Module: Cytologie et Histologie. Végétale. l'Ex T3.	Cytologie et Histologie Végétale du Module de Biologie Végétale Semestre 3 Bio 105.

#### Circulaire N° 41

**Objet : Equivalence entre les 3 premiers trimestres et les deux premiers semestres des filières de formation « Biologie ».**

L'équivalence entre modules dans le tronc commun « biologie », organisé sous une forme trimestrielle en 1971-72, et sous une forme semestrielle à compter de l'année universitaire 1972-73, est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Equivalence entre modules du tronc commun (filieres "Biologie")

Intitulé des anciens modules (organisation trimestrielle)	Modules avec lesquels ils sont équivalents (dans l'organisation semestrielle)
M 1 et M 2	M 004
Physique 1 + 2	P 003
Physique 3	P 004
Physique 4	P 005
Biochimie 1 - 2 et 3 ou 1 - 2 et 4	C 004
C 1 et C 2	C 003
Biologie	Bio 101
Histologie embryologie	Bio 103
Biologie 2	Bio 102
Langue	

### Circulaire N° 42

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de chimie.**

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules de chimie est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Annexe

Equivalences entre certificats d'études supérieures et modules de Chimie.

Intitulé des anciens certificats d'études supérieurs	Modules avec lesquels ils sont équivalents
Chimie Générale I	C 012
	C 019
Chimie Organique	C 013
	C 014
	C 122
Chimie Générale II	C 016
	C 015
	C 018
Chimie Minérale	C 017
	C 021
Chimie Analytique	C 111
	C 020
	C 022
	C 023

### Circulaire N° 43

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de physique.**

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules de physique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Equivalence entre Certificats d'études supérieures et modules du Physique.

Intitulé des Certificats d'études supérieures	Modules avec lesquels ils sont équivalents
T.M.P.	M 021 et M 022
Electricité	P 017 et P 026
Electronique	P 014 et P 016
Electrotechnique	P 016 et P 014
Optique	P 018 et P 021
Thermodynamique et Mécanique Physique	P 019 et P 020
Mécanique des fluides	P 015 et P 018
Mécanique générale	P 015
Physique moderne	P 013 et P 018
Géophysique générale	P 006, P 007 et P 008
Physique Expérimentale	P 019 et P 017
Physique générale	2 Modules de Physique
Physique de l'Atmosphère.	P 015 et P 018.

#### Equivalence pour des groupes de C.E.S.

L'étudiant qui a été reçu aux C.E.S. suivants (colonne de gauche, doit pour être licencié ès-sciences, ancien régime, faire les modules suivants (colonne de droite):

Thermodynamique et Mécanique Physique + Electricité + Optique + T.M.P. + Electronique ou Electrotechnique ou Chimie	} P 013 et P 015
Thermodynamique et Mécanique Physique + Electricité + Optique + T.M.P. + Mécanique générale ou Mécanique des Fluides ou Physique de l'Atmosphère.	} P 014 et P 013.
Thermodynamique et Mécanique Physique + Electricité + Optique + Electronique ou Electrotechnique ou Chimie	} P 013, P 015 M 021 et M 022.

#### Circulaire N° 44

**Objet : Equivalence entre modules et certificats d'Etudes Supérieures de Mathématiques.**

L'équivalence entre certificats d'Etudes supérieures et Modules de Mathématiques est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 31 Juillet 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de Mathématiques.

Intitulé des anciens certificats d'études supérieures	Modules avec lesquels ils sont équivalents
C.E.S. Mécanique	M 020
C.E.S. Algèbre	M 117 ou M 118
C.E.S. Analyse numérique	M 004 ou M 018 + M 107
C.E.S. Logique I et II	M 119
C.E.S. Logique III	M 123
C.E.S./M.M.P.	M 019
C.E.S. Maths I	M 015 + M 011 + M 106
C.E.S. Maths II	M 013 + M 014 + M 015
C.E.S. Probabilités	M 017 ou M 112
C.E.S. T.M.P. 2 Possibilités	Pour étudiants en Mathématiques M 011 et M 012 autre étudiants. M 021 et M 022

#### Circulaire N° 45

**Objet : Inscription à la Licence d'Enseignement en Langues Etrangères (Option Anglais).**

Ref : Décret n° 71-232 du 25 Août 1971 portant Organisation des Etudes en vue du diplôme de licencié en langues étrangères et du diplôme d'enseignement en langues étrangères

– Circulaire n° 37/15386/DIR/ENS. du 14 Juillet 1972.

Au cas où les circulaires à la licence d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères (Option Anglais) ne peuvent produire un relevé des notes au Baccalauréat de l'enseignement secondaire dont-ils sont titulaires, il pourra être tenu compte des notes d'anglais qu'ils ont obtenues pendant leur dernière année d'études dans l'enseignement secondaire telles qu'elles sont établies sur leur livret scolaire.

Fait à Alger, le 4 Août 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Circulaire N° 46**

**Objet : Organisation du contrôle continu dans les filières « Sciences Exactes et Technologie ».**

Le système de contrôle dans les filières « Sciences Exactes et Technologie » est organisé ainsi qu'il suit :

#### **I. Nature des épreuves :**

Le contrôle continu comporte pour chaque module :

- 1 – Deux épreuves écrites au moins de même coefficient d'une durée de 2 à 3 heures et comportant selon les cas, problèmes et questions de cours.
- 2 – Des interrogations écrites et orales de courte durée pendant le semestre (trois à cinq) et des devoirs.
- 3 – Deux travaux de laboratoire.

#### **II. Notation des épreuves :**

- 1 – Chaque épreuve d'une durée de 2 à 3 heures est dotée du coefficient 1.
- 2 – Il est fait une moyenne générale des interrogations écrites et orales de courte durée. Cette moyenne est dotée du coefficient 1.
- 3 – Il est fait une moyenne générale des travaux de laboratoire. Cette moyenne est dotée du coefficient 1.
- 4 – Lorsque des modules ne comportent pas de travaux de laboratoire, la moyenne des interrogations écrites et orales de courte durée est dotée du coefficient 2.

Fait à Alger, le 4 Août 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 47**

**Objet : Modalités de passage dans les études en lettres et sciences humaines.**

#### **I. Modalités générales :**

Dans les filières des lettres et sciences humaines, la progression s'effectue par modules.

#### **II. Modalités transitoires :**

Dans le cas où une faculté des lettres et sciences humaines ne dispose pas d'un nombre de professeurs suffisant pour organiser un enseignement répétitif concernant tous les ou une partie des modules dont elle a la charge, elle peut être autorisée par le recteur concerné à appliquer le système de passage par semestre. Cette autorisation est accordée pour un an. Le recteur doit en informer le ministre de tutelle en précisant les raisons qui ont motivé la décision et en proposant les mesures à prendre pour que le système d'accèsion par module soit applicable l'année suivante.

Cependant les étudiants bénéficiant de ce système doivent obtenir la

moyenne à tous les modules composant le programme du semestre qu'ils viennent d'effectuer.

Fait à Alger, le 4 Août 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 48**

**Objet : Modalités de passage dans la filière « Sciences Exactes et Technologie ».**

1 – Pour s'inscrire à l'ensemble des modules du semestre suivant l'étudiant devra avoir acquis l'ensemble des modules de son semestre.

2 – L'étudiant qui a échoué à l'ensemble des modules de son semestre est astreint de redoubler entièrement son semestre.

3 – Lorsque l'étudiant a acquis certains modules et a échoué à d'autres, l'accession au semestre suivant se fait par module.

4 – Le total des modules auxquels peut s'inscrire l'étudiant pendant un semestre ne peut dépasser le nombre de modules composant ce semestre. Il peut être autorisé exceptionnellement par le comité pédagogique à prendre un module en plus.

5 – L'étudiant ne peut s'inscrire à un module s'il n'a pas obtenu le ou les modules indiqués comme pré-requis.

6 – L'étudiant qui n'a pas acquis 2 modules autres que ceux de langues au cours des deux premiers semestres de son curriculum n'est pas autorisé à prendre de nouvelles inscriptions dans la même filière.

Fait à Alger, le 20 Septembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 49**

**Objet : Module de Sciences Sociales dans les filières scientifiques et techniques.**

Le contenu du module de Sciences Sociales prévu dans le curriculum des études en vue des diplômes des filières scientifiques et techniques est fixé conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Sciences sociales, étude sociologique des chartes de la Révolution Algérienne

- Charte de la commune et ses modalités d'application
- Charte de la wilaya et ses modalités d'application
- Charte des entreprises socialistes et ses modules d'application
- L'organisation de l'autogestion
- Charte de la Révolution Agraire et ses modalités d'application
- La récupération du patrimoine national et la nationalisation du secteur économique et social
- Les grandes lignes du plan du développement.

L'enseignement doit être orienté sur la mise en relief des idées générales qui sous-tendent les différentes chartes.

---

## Circulaire N° 50

**Objet : Equivalence entre modules trimestriels et modules semestriels dans le cycle pré-clinique en vue du diplôme de docteur en médecine.**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales et décret modificatif.

L'équivalence entre modules trimestriels et modules semestriels composant le cycle pré-clinique en vue du diplôme de docteur en médecine est fixée conformément au tableau figurant à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

Equivalence des modules dans le cycle ré-clinique des études en vue du diplôme de docteur en médecine.

Intitulé des anciens modules ou matières (système trimestriels)	Modules avec lesquels ils sont équivalents
<b>T.4 – T.5 – T.6</b>	<b>Semestre 3</b>
1 – Appareil locomoteur	1 – Appareil locomoteur
2 – Appareil cardiovasculaire	2 – Muscle et système nerveux périphérique.
3 – Appareil digestif et Appareil urogénital	3 – Appareil cardio-vasculaire
Système immunitaire	4 – Appareil respiratoire
4 – Endocrinologie et métabolisme	5 – Appareil Digestif
5 – Neurobiologie	6 – Appareil Urogénital

Intitulé des anciens modules ou matières (système trimestriels)	Modules avec lesquels ils sont équivalents
	<p style="text-align: center;"><b>Semestre 4</b></p> 1 - Nutrition. 2 - Endocrinologie-métabolismes I 3 - Endocrinologie-métabolismes II 4 - Système nerveux central I 5 - Système nerveux central II 6 - Système nerveux central III

#### Circulaire N° 51

**Objet : Modalités de passage dans les filières « Biologie », licence d'enseignement en sciences naturelles ; diplôme d'enseignement supérieur, option « Biologie ».**

1 - Pour s'inscrire à l'ensemble des modules du semestre suivant l'étudiant devra avoir acquis l'ensemble des modules de son semestre.

2 - L'étudiant qui a échoué à l'ensemble des modules de son semestre est astreint à redoubler entièrement son semestre.

3 - Lorsque l'étudiant a acquis certains modules et a échoué à d'autres, l'accession au semestre suivant se fait par module.

4 - Le total des modules auxquels peut s'inscrire l'étudiant pendant un semestre ne peut dépasser le nombre de modules composant ce semestre. Il peut être autorisé exceptionnellement par le comité pédagogique à prendre un module en plus.

5 - L'étudiant ne peut s'inscrire à un module s'il n'a pas obtenu le ou les modules indiqués comme pré-requis.

6 - L'étudiant qui n'a pas acquis 2 modules autres que ceux de langues au cours des deux premiers semestres de son curriculum n'est pas autorisé à prendre de nouvelles inscriptions dans la même filière.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Circulaire N° 52

**Objet : Modalités de passage dans les filières littéraires et des Sciences Sociales**

I - Règle générale :

1 - pour s'inscrire à l'ensemble des modules du semestre suivant l'étudiant devra avoir acquis l'ensemble des modules de son semestre.

2 – l'étudiant qui a échoué à l'ensemble des modules de son semestre est astreint à redoubler entièrement son semestre.

3 – lorsque l'étudiant a acquis certains modules et a échoué à d'autres, l'accession au semestre suivant se fait par module.

4 – le total des modules auxquels peut s'inscrire l'étudiant pendant un semestre ne peut dépasser le nombre de modules composant ce semestre. Il peut être autorisé exceptionnellement par le comité pédagogique à prendre un module en plus.

5 – l'étudiant ne peut s'inscrire à un module s'il n'a pas obtenu le ou les modules indiqués comme pré-requis.

6 – l'étudiant qui n'a pas acquis 4 modules autres que ceux de langues au cours des deux premiers semestres de son curriculum n'est pas autorisé à prendre de nouvelles inscriptions dans la même filière.

#### II – Mesures transitoires :

Lorsque la répétition des modules constituant un pré-requis par rapport à d'autres modules est impossible, un rapport en est fait par le conseil de la faculté au recteur qui peut décider le maintien pour une année universitaire de la régression par semestre dans le cadre d'une filière.

Dans ce cas la moyenne est requise pour chaque composant le semestre en question.

Le recteur de l'université fait un rapport au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur l'application de ces mesures transitoires et précise quelles mesures doivent être prises pour que l'ensemble des modules deviennent répétitifs.

Fait à Alger, le 3 Octobre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 53

**Objet : Passage du cycle pré-clinique au cycle clinique dans les études en vue du doctorat en médecine.**

Ref : Circulaire n° 423/4/DIR/ENS du 15 Janvier 1972 portant modalités de passage en unité pédagogique supérieure dans les études médicales (nouveau régime).

Pour être autorisé à s'inscrire au semestre I du cycle clinique, les étudiants postulant le diplôme de docteur en médecine doivent avoir validé l'ensemble des modules composant le tronc commun « biologie » et le cycle pré-clinique.

Fait à Alger, le 7 Octobre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 54**

**Objet : Conditions d'inscription aux centres de préparation aux Etudes Supérieures en vue de la préparation aux examens spéciaux d'entrée à l'université.**

Ref : Arrêté du 25 Octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités

- Arrêté du 23 Novembre 1971 portant mesures destinées à faciliter l'accès des anciens moudjahidines aux études supérieures.

J'ai l'honneur de vous rappeler que seuls les candidats de nationalité algérienne titulaires soit du Brevet d'Enseignement Général (BEG), soit de l'examen d'El-Ahlia et remplissant les conditions d'âge fixées par l'arrêté du 25 Octobre 1971 cité en références sont autorisés à s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année des examens spéciaux d'entrée aux universités.

Les candidats doivent donc justifier lors de leur inscription au C.P.E.S. de l'obtention de l'un de ces deux diplômes.

Cependant, les membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N. qui ne possèdent aucun de ces diplômes peuvent accéder au C.P.E.S. après avoir subi avec succès un test d'admission organisé par les Recteurs des Universités. Les tests sont du niveau du B.E.G. Ils ont lieu une seule fois par an en une seule session.

Les Recteurs des Universités sont chargés de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 30 Octobre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 55**

**Objet : Dotorat de 3<sup>ème</sup> cycle et Doctorat d'Etat**

Transitoirement, seule l'Université d'Alger est habilitée à accepter les inscriptions et à organiser les soutenances de thèses des candidats aux titres de doctorat de spécialité (3e cycle) ou de doctorat d'Etat.

Les arrête ministériels pourront autoriser la préparation de diplômes d'Etudes Approfondies dans les Universités d'Oran et de Constantine.

Fait à Alger, le 27 Novembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 56**

**Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances en Lettres et Sciences humaines.**

Ref : Circulaire n° 12 II/3/Dir. Ens. du 25 Décembre 1971 portant modalité de contrôle continu des connaissances.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de contrôle continu de connaissances applicable dans les filières de formation en lettres et sciences humaines.

1 – Contrôle des connaissances en cours en T.D. et en T.P. :

Les étudiants sont soumis à des épreuves de contrôle continu des connaissances aussi bien en cours qu'en T.D. ou en T.P.

2 – Aspect matériel des épreuves :

Ces épreuves consistent en :

A) Des épreuves de connaissances théoriques choisies parmi la liste suivante :

- Dissertations portant sur une question de cours
- Interrogations écrites ou orales sur des parties de cours
- Questions à choix multiples.

La moyenne de l'ensemble des notes attribuées à ces épreuves est affectée au coefficient 2.

B) Epreuves de synthèse.

Des épreuves écrites de synthèse en temps limité et contrôlé ; ces épreuves peuvent être faites avec consultation de documents pendant la dernière année du cycle d'études.

Coefficient 3. affecté à la moyenne de l'ensemble des notes attribuées à ces épreuves.

C) Une épreuve de recherche choisie parmi la liste suivante :

- exposé nécessitant un travail de recherche
- enquête sur le terrain (obligatoire en sociologie, une tous les 2 semestres.)
- épreuve écrite en temps libre et non surveillé nécessitant un travail de recherche.

- Coefficient : 1. pour chacune des épreuves.

D) Epreuves de bibliographie dans la liste suivante :

- Fiches de lectures
- Résumé croisé de lecture d'ouvrages
- Etude critique d'ouvrages
- Coefficient : 1. pour l'ensemble des épreuves.

E) Epreuves d'explication de commentaires de textes, de contraction de note en T.P.

Ce dernier type d'épreuve est réservé aux disciplines exigeant ce genre d'épreuves tel que la philosophie, la littérature, l'histoire etc. . . .

- Coefficient global : 1. pour l'ensemble des épreuves.

3 – Epreuves par modules :

Pour que le contrôle continu soit sanctionné périodiquement à la fin du semestre il faut qu'il ait été organisé au minimum :

- Deux épreuves du type A – le nombre est porté à 3 lorsque le nombre des étudiants du module est inférieur ou égal à 50.

- Une épreuve du type B - Le nombre est porté à 2 lorsque le nombre des étudiants est inférieur ou égal à trente (30).

- Une épreuve du type C -

- Une épreuve du type E - (dans les matières où le type E est applicable.)

4 - Notation :

Pour le calcul de la note par laquelle est évalué le niveau de connaissances de l'étudiant dans un module, il est fait la moyenne des notes des différents types d'épreuves, chaque note étant pondérée par le coefficient qui est fixé pour le type d'épreuves qu'elle concerne.

La note globale ne sera calculée que si l'étudiant a subi l'ensemble des épreuves de contrôle continu des connaissances prévues dans un module.

Le barème de la notation est de 0 à 5.

Le calcul de la note globale concernant chaque module est effectué en fin d'unité pédagogique.

5 - Exclusion des épreuves de contrôle continu :

Sont exclus des épreuves de contrôle continu des connaissances pour un module, les étudiants qui se sont absents sans motif valable à une épreuve concernant ce module.

Les étudiants absents pour des raisons de force majeure subissent des épreuves équivalentes dans les 15 jours qui suivent la date des épreuves auxquelles ils se sont absents.

6 - Application de la circulaire :

Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer à un module le système de contrôle continu des connaissances, le Conseil de Faculté peut proposer au Recteur de surseoir à son application dans ce module.

Il en est fait alors rappel par le Recteur au Ministre de Tutelle.

Fait à Alger, le 25 Novembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 57

##### **Objet : Comités Pédagogiques de Coordination.**

Afin d'assurer le fonctionnement du système modulaire et l'intégration, un Comité Pédagogique de Coordination sera mis en place au niveau de chaque semestre et de chaque profil de formation. Le Comité Pédagogique de Coordination aura à suivre la scolarité d'un groupe d'étudiants engagés pendant le semestre.

Le Comité Pédagogique de Coordination est formé :

- des responsables des modules de semestre et du profil ou de la filière
- des responsables des travaux dirigés et travaux pratiques (Maître Assistant ou Assistant) délégué par ses collègues.

Il s'adjoit des représentants des étudiants pour étudier les problèmes qui les intéressent.

Le Comité Pédagogique de Coordination est formé pour la durée du semestre. Il se réunit une fois par semaine pendant les trois premières semaines, et une fois toutes les trois semaines au moins par la suite. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal des décisions et propositions qui est transmis aux départements, instituts et facultés concernés. Le Comité Pédagogique de Coordination désigne en son sein un président et un secrétaire. Le calendrier des réunions est fixé au début du semestre.

**Attribution.** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Comité Pédagogique de Coordination

- Assure la coordination pédagogique des enseignements des modules.
- Organise la répartition en groupes des étudiants.
- Prend les dispositions pratiques pour le contrôle continu.
- Centralise les informations sur l'assiduité des étudiants et propose les exclusions pour manque d'assiduité.
- Assure l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements.
- Assure la liaison entre les départements et les instituts pour le semestre considéré. Il peut proposer aux départements et aux instituts l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile. (Organisation pédagogique, équipement polycopies, expérience pédagogiques, contenu des modules . . .)

La mise en place des Comités Pédagogiques de Coordination s'effectue ipso-facto. Un même enseignant peut se retrouver dans plusieurs comités dans la mesure où le module qu'il assure entre dans plusieurs profils de formation.

Lorsque les étudiants d'une même filière ou d'un même profil sont répartis entre plusieurs sections (par exemple pour le premier et deuxième semestre), un Sous-Comité Pédagogique de Coordination sera mis en place avec la même composition que le Comité Pédagogique de Coordination.

Les Sous-Comités se réuniront ensemble en Comité Pédagogique de Coordination pour harmoniser leur action.

Un calendrier sera établi au début du semestre pour préciser les réunions qui se feront en Sous-Comité et celles qui auront lieu en Comité.

Le fonctionnement d'un module nécessitera des contacts entre le responsable du module et les assistants chargés des travaux dirigés et travaux pratiques.

Il est nécessaire que soit précisé dès le début du semestre le calendrier des réunions au niveau du module, du Sous-Comité Pédagogique (pour la section) et du Comité Pédagogique de Coordination. Ceci permettra de grouper ces réunions pour ne pas surcharger les enseignants en réunion.

Parallèlement à ces Comités Pédagogiques de Coordination qui sont institutionnels, les universités peuvent mettre en place tout comité technique

qu'elles jugent utile pour la coordination entre départements, instituts, facultés ou pour l'étude de problèmes particuliers.

Des comités de filières seront ultérieurement mis en place.

Fait à Alger, le 31 Octobre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### Circulaire N° 58

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et module en géologie.**

Ref : Arrêté portant liste et contenu des modules de géologie.

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules de géologie est fixée conformément au tableau annexé à la présente circulaire.

Fait à Alger, le 30 Novembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Annexe

Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de géologie.

Intitulé des anciens C.E.S. ou matières	Modules avec lesquels ils sont équivalents
Géologie (Première année).	- Méthodes d'études de la Géologie..... GEOL. 101 - Géodynamique externe .. GEOL. 102 - Géodynamique interne .. GEOL. 103
Géologie Générale	- Pétrographie ..... GEOL. 104 - Stratigraphie ..... GEOL. 105 - Géologie régionale et tectonique ..... GEOL. 108 - Paléontologie ..... GEOL. 109
Minéralogie	- Cristallographie ..... GEOL. 106 - Minéralogie descriptive.. GEOL. 107
Géologie Historique	- Pétrographie métamorphique ..... GEOL. 110 - Méthodes d'études des séries sédimentaires ..... GEOL. 111 - Stratigraphie ..... GEOL. 112 - Paléontologie ..... GEOL. 113 - Géologie de terrain I .... GEOL. 116
Géophysique Générale	- Magnétisme et gravimétrie ... P. 005 - Séismologie, Electricité, Topographie ..... P. 006

### **Circulaire N° 59**

#### **Objet : Progression dans les modules d'arabe**

Ref : Arrêté portant liste et contenu des modules d'arabe.

Dans l'enseignement de l'arabe prévu pour les étudiants poursuivant leurs études supérieures en langues étrangères, la progression se fait par module, et suivant le tableau des pré-requis annexés dans la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Décembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Annexe**

Liste des pré-requis dans les modules d'arabe.

Intitulé des modules	Modules pré-requis
A R A 001	A R A 001
A R A 002	A R A 002 ou A R A 011 et
A R A 003	A R A 012
	A R A 003
A R A 004	
A R A 011	A R A 011
A R A 012	

### **Circulaire N° 60**

#### **Objet : Modalités de passage dans la filière Architecture.**

Ref : Modalités dans la filière Sciences Exactes et Technologie.

Les dispositions de la circulaire n° 48 du 20 Septembre 1972 fixant les modalités de passage de la filière Sciences Exactes et Technologie sont applicables à la filière Architecture et Urbanisme.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Décembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Circulaire N° 61**

#### **Objet : Coefficients des modules en droit.**

Ref : Arrêté du 28 Juillet 1972 composant les 4 premiers semestres des études en vue de la licence en droit.

Les coefficients applicables aux modules composant le S III et le S IV d'études en vue de la licence en droit sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Coefficients des modules en droit (S III et S IV)

Intitulé des modules	Coefficients
<b>Semestre III (S. III)</b>	
ICT 106 Economie III	3
HAC 111 Droit civil II	5
HAC 112 Histoire du droit Musulman des Institutions Musulmanes	3
HAC 113 Droit pénal général I	5
HAC 114 Droit administration I	5
<b>Semestre IV (S. IV)</b>	
ICT 110 Economie IV	3
HAC 115 Droit civil III	5
HAC 116 Droit pénal Général II	5
HAC 117 Droit administratif II	5
HAC 103 Finances Publiques	3

### Circulaire N° 62

#### Objet : Coefficients des modules de Sciences Economiques.

Ref : Arrêté du 26 Juillet 1972 portant fixation de la liste des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence ès-Sciences Economiques et de la licence ès-Sciences Financières.

Les coefficients des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques et de la licence ès-sciences financières sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1972

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Coéfficients des modules en sciences économiques.

Immatriculation des modules	Intitulé du Module	Coefficients
<b>Semestre I (S.I.)</b>		
ICT 101	Economie I	5
M 007	Mathématiques	5
HAC 101	Institutions politiques et administratives.	3
ou	en Algérie.	3
HAC 102	Notions de Droit économique	3
ICT 102	Histoire économique générale du début du Capitalisme à la 2ème Guerre Mondiale.	4

Immatriculation des modules	Intitulé du Module	Coefficients
<b>Semestre II (S. II)</b>		
ICT 103	Economie II	5
ICT 104	Histoire économique de l'Algérie depuis le 19ème siècle.	3
ICT 105	Formation du sous-développement	4
M 108	Mathématiques	5
M 109	Statistiques.	4
<b>Semestre III (S. III)</b>		
ICT 106	Economie III.	4
M 030	Mathématiques	5
ICT 107	Histoire de la pensée économique I	4
ICT 108	Théorie et analyse monétaire	4
HAC 103	Finances publiques.	4
<b>Semestre IV (S. IV)</b>		
M 031	Statistiques	5
ICT 109	Histoire de la pensée économique II	4
ICT 110	Relations économiques internationales.	4
ICT 111	Institutions monétaires et financières comparées.	4
ICT 112	Comptabilité.	3

**N.B.** Un module de statistiques complémentaires pour l'année 1972 - 1973  
Coefficients 4.

1973

**Circulaire N° 63**

**Objet : Equivalence entre certificats d'Etudes Supérieures et modules de Psychologie.**

L'équivalence entre certificats d'Etudes supérieures et modules de Psychologie est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Janvier 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Equivalence entre C.E.S. et modules psychologie.

Certificats d'Études Supérieures	Modules Équivalents
Psychologie Générale.	ILNF 101 Psychologie des fonctions I ILNF 103 Psychologie des fonctions II ILNF 102 Etude critique des doctrines et théories. ILNF 107 Introduction à la Psychologie Pathologique. ILNF 106 Psychométrie.
Psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent.	ILNF 105 Psychologie de l'enfant et de l'Adolescent. ILNF 104 Psychologie Génétique. ILNF 107 Introduction à la Psychologie Pathologique. ILNF 101 Introduction aux sciences de l'Education. ILNF 102 Histoire de l'Education.

**Circulaire N° 64**

**Objet : Equivalence entre les certificats de l'ancien régime et les semestres de la nouvelle réforme en lettres.**

L'équivalence entre des certificats de l'ancien régime et des modules et les semestres de la nouvelle réforme est fixée conformément au tableau de l'annexe de cette circulaire.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Certificat de la Littérature Arabe.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
- Littérature Andalouse.	111 Littérature Andalouse S 3
- Littérature Islamique.	107 Littérature Omeyade S 2
- Littérature Abasside.	110 Littérature Abasside S 3
- Littérature Arabe Moderne.	118 S 5 S 6
- Littérature Algérienne.	119 S 6

## Annexe II

### Certificat de la Civilisation Islamique.

Titre d'anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
- Les principes fondamentaux de la législation Islamique	Pas d'Équivalent dans le nouveau régime.
- Les Système Administratif et Politique dans la société Arabe.	Pas d'Équivalent dans le nouveau régime.
- La Pensée Islamique: Les doctrines Dogmatiques.	(101) (Philosophie) pensée Islamique
- Le mouvement réformiste en Algérie.	Pas d'Equivalent dans le nouveau régime.
- La langue Pusane.	Pas d'Equivalent dans le nouveau régime.
- Le turc.	Français
- Le Français.	Anglais.
- l'Anglais.	

## Annexe IV

### Certificat de la Littérature Comparée.

Titre d'anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
- Littérature Islamique	Pas d'Équivalent
- Théorie des types littéraires.	(117 - 123) Théorie de la Littérature S 5 S 6
- L'histoire de la Littérature comparée.	(121) Littérature comparée: S 6
- L'influence de la Littérature Arabe dans la littérature persane	
- Littérature Andalouse.	(111) Littérature Andalouse S 3.

### Circulaire N° 65

**Objet : Equivalence des certificats de Philosophie de l'ancien régime et leur équivalence dans le nouveau régime.**

L'équivalence entre les certificats de l'ancien et du nouveau régime en Philosophie est fixée conformément aux tableaux annexes de cette circulaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe I**

Certificat de Morale et de Sociologie.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
1 Morale.	(Pm. 105) quatrième Unité de S 3 (Pm. 108) quatrième Unité de S 4
2 Sociologie.	(S. 101) deuxième Unité de S 1 (S. 105) deuxième Unité de S 2.

**Annexe II**

Certificat de l'Histoire de la Philosophie Générale.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
1 Histoire de la Philosophie.	(Ph. 101) quatrième Unité de S 2 (Histoire de la Philosophie)
2 Traduction et explication des textes.	(Ph. 103) 2ème Unité de S 2. (Ph. 106) 1ère Unité de S 4 Pas d'équivalent dans le N.R.

**Annexe III**

Certificat de la Logique et de la Philosophie Générale.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
1 Logique.	(Ph. 104) deuxième Unité de S 3 (Logique)
2 Philosophie Générale.	(Ph. 107) deuxième Unité de S 4 ce module est inexistant dans le N.R.

**Annexe IV**

Certificat de la Psychologie Pédagogique.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
4 Psychologie Générale.	(Ps. 101) 3ème Unité de S 1 (Psychologie Fonctionnelle)
2 Education.	(Ps. 103) première Unité de S 2. (Ps. 112) quatrième Unité de S.R.S 5
3 Esthétique.	(Ph 115) cinquième Unité de S 6 (Ph. 115) troisième Unité de S 6,

### Circulaire N° 66

**Objet : Equivalence entre les certificats de l'ancien régime et les modules et les semestres de la nouvelle réforme en Histoire.**

L'équivalence entre les certificats de l'ancien régime et les modules et les semestres de la nouvelle réforme en histoire est fixée conformément au tableaux de l'annexe de cette circulaire.

Fait à Alger, le 22 Janvier 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe I

Certificat de Moyen-Age.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
- l'Empire Byzantin	H. 107 H (moyenne 2) S 3
- l'Europe Occidentale	H. 107 H (moyenne 2) S 2
- l'Art Musulman en Orient	H. 108 H (Le monde Islamique) S 3
- Les Fatimines en Egypte.	H. 106 S 2

#### Annexe II

Certificat de l'Histoire Moderne.

Titre des anciennes unités ou modules	Unités équivalentes
Le Maghreb Arabe Contemporain (Tunis et Maroc). La colonisation en Afrique. l'Empire Ohaman. Le Maghreb au 16ème Siècle. et relations avec l'Europe.	H 110 (S 4) H 111 (Le monde Moderne) S 4  La 1ère Partie est étudiée (du 16ème Siècle) avec H 109 S 3 et le 16ème et 17ème Siècle.

### Circulaire N° 67

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de sociologie.**

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules de sociologie est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 8 Février 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Equivalence entre C.E.S. et modules de Sociologie.

Certificats d'études supérieures	Modules équivalents
Sociologie générale	ILJ 106 – Méthodologie sociologique FLA 122 – Epistémologie ILJ 101 – Sociologie I ILJ 114 – Sociologie de l'éducation I ILJ 117 – Sociologie de l'éducation 2
Psychologie sociale	ILJ 107 – Psychologie sociale I ILJ 110 – Psychologie sociale II ILJ 103 – Méthodologie générale des sciences sociales. M033 – Mathématiques et statistiques.
Economie politique et sociale	ICT 101 – Economie I ICT 103 – Economie II ICT 106 – Economie III ICT 110 – Relations économiques internationales.
Démographie.	ILJ 112 – Démographie
Ethnologie et sociologie de l'Afrique du Nord.	ILJ 104 – Sociologie culturelle ILJ 109 – Sociologie maghrébine II ILJ 122 – Sociologie maghrébine I ILJ 108 – Histoire des théories sociologiques.

#### Circulaire N° 68

#### Objet : Modalités de progression dans le cycle pré-clinique et de passage au cycle clinique.

Ref : Circulaire n° 4 du 15 Janvier 1972 portant modalités de passage en unité pédagogique supérieure dans les études Médicales (Nouveau régime).

Les modalités de progression dans le cycle pré-clinique et de passage au cycle clinique sont fixées ainsi qu'il suit :

1 – Les étudiants reçus à tous les modules prévus dans le semestre S2 s'inscrivent à tous les modules prévus du semestre S3 pré-clinique.

2 – Les étudiants reçus à 5 modules du semestre S2 mais ayant subi un échec au module de génétique s'inscrivent à tous les modules du semestre S3 pré-clinique mais doivent réparer leur échec dans le cadre des examens organisés pour les candidats au semestre S2.

3 – Des enseignements bloqués sont obligatoirement organisés en début de S3 pour tous les étudiants ayant subi en S2 deux échecs à deux modules pré-requis ou non.

Les étudiants suivant ces enseignements bloqués ne pourront accéder au semestre S3 que leurs échecs une fois réparés ; d'autre part, la longueur du premier module du S3 doit correspondre à la longueur de la période réservée aux enseignements bloqués.

4 – En tout état de cause la réglementation en vigueur, soit nécessité de succès aux 2/3 des modules prévus au semestre, est maintenue pour les modalités d'accès de S3 en S4 ainsi que l'accès au cycle clinique.

Fait à Alger, le 15 Février 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 69**

#### **Objet : Inscription des étudiants dans les universités.**

A Messieurs les Recteurs des Universités d'Alger, d'Oran et de Constantine  
L'attention de Messieurs les Recteurs a été, chaque année, attirée sur le fait que la rentrée universitaire de Septembre à lieu avec un retard considérable qui nuit à la qualité de l'enseignement autant qu'au sérieux de l'université.

Les arguments avancés pour justifier ces retards qui dans certains secteurs ne durent pas moins d'un mois se réfèrent aux examens de rattrapage et aux inscriptions.

Le problème des examens de rattrapage est définitivement réglé aussi bien par le système de progression semestrielle que par celui du contrôle continu.

Il y a donc lieu de prendre toutes dispositions pour que les inscriptions ne constituent plus un frein à une saine gestion pédagogique des universités.

En conséquence, les inscriptions devront être terminées d'une façon impérative avant la rentrée. La date de fermeture des inscriptions doit être étudiée en fonction du délai nécessaire à la formation des groupes d'étudiants et à la répartition de salles.

Les enseignants doivent signer la prise en charge de leur enseignement le jour même de la rentrée. Les Recteurs aviseront la Direction de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de toute prolongation de vacances par un enseignant.

Pour permettre aux étudiants de constituer leurs dossiers de bourses et d'attribution de chambre, il leur sera délivré au moment de leurs inscriptions :

a) aux étudiants déjà engagés dans un cycle d'études : une attestation décrivant leur situation universitaire avec mention de passage au semestre suivant, du redoublement ou du nombre de modules acquis par rapport au nombre imposé.

b) aux nouveaux étudiants :

– un certificat de première inscription.

Il est en outre rappelé que l'étudiant s'inscrit auprès de l'université régio-

nale du ressort de laquelle dépendait l'établissement où il a achevé son cycle d'études secondaires.

Il ne sera dérogé à cette règle que si la discipline choisie par l'étudiant n'est pas enseignée dans la dite université.

Les demandes de dérogation de transfert de dossiers pour un motif autre que celui mentionné ci-dessus (raison familiale par exemple) seront soumises à mon appréciation et recevront mon autorisation et ma signature personnelles.

Fait à Alger, le 14 Juin 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 70**

**Objet : Organisation d'enseignements en vue de diplômes non prévus par la législation.**

Malgré mes multiples rappels, les institutions universitaires continuent à ouvrir des enseignements en vue de diplômes non prévus par la législation, ou en violation de la réglementation universitaire actuelle.

Aussi, à partir de la date d'effet de la présente circulaire, toute ouverture d'un enseignement en vue d'un diplôme non organisé sur la base de la législation et de la réglementation universitaire, sera considérée comme un abus de pouvoir de la part de l'autorité universitaire qui en aurait décidé, avec toutes les conséquences qui en découlent sur la carrière administrative de cette autorité.

Fait à Alger, le 13 Avril 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 71**

**Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans la licence en droit.**

Ref : Circulaire n° 14 du 7 Décembre 1972 fixant les modalités de passage d'un semestre à l'autre dans le tronc commun des études en vue de la licence en droit.

I - Conditions générales de passage du tronc commun au cycle de spécialisation :

Sont autorisés à passer du tronc commun au cycle de spécialisation en vue de la licence en droit, les étudiants qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1 - soit avoir obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc commun.

2 – soit n'avoir pas obtenu l'ensemble des semestres du tronc commun sans que le nombre des modules qu'ils doivent repasser soit supérieur à 2.

**II – Semestre de rattrapage :**

Les étudiants qui ont été inscrits au semestre IV. et en ont suivi les cours, mais ne satisfont pas aux conditions édictées dans le titre I. de la présente circulaire, ne sont pas autorisés à s'inscrire au semestre V. Ils peuvent réparer leurs dettes au semestre suivant à condition de suivre les cours et travaux pratiques organisés pendant cette période universitaire et de satisfaire aux exigences du contrôle continu.

Les étudiants ayant acquis la totalité de leurs modules en Février peuvent s'inscrire au semestre VI.

Les étudiants réussissant au semestre VI accéderont en Septembre au semestre VII et pourront, après ce semestre, suivre le semestre VIII ; ils s'inscriront au semestre V à la fin de leur scolarité.

Les étudiants n'ayant pas réussi au semestre VI s'inscrivent au semestre V en Septembre de l'année universitaire suivante.

Fait à Alger, le 22 Juin 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

**Circulaire N° 72**

**Objet : Concours d'accès à l'Ecole Supérieure de Commerce et à l'Ecole Supérieure de Journalisme.**

Ref : Circulaire n° 34 du 29 Juin 1972.

Il sera organisé à l'Université d'Alger, et du 11 au 13 Septembre 1973, des concours d'accès aux Ecoles Spécialisées désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le nombre de postes et sur la base des programmes des examens d'accès à l'Université ci-dessous fixés :

Dénomination des diplômes dont la préparation est envisagée par les candidats au concours	Nombre de postes ouverts	Programme des concours
- Licence ès-sciences Journalistiques et d'information (section arabisée)	6	examen spécial (option A)
- Licence ès-sciences Journalistiques et d'information (section francisée)	6	examen spécial (option A)
- Licence ès-sciences commerciales et financières (section arabisée)	10	examen spécial (option A plus épreuve de mathématique)
- Licence ès-sciences commerciales et financière (section francisée).	10	examen spécial (option A plus épreuve de mathématique).

Fait à Alger, le 16 Juillet 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 73**

**Objet : Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'Ecologiste.**

Ref : Décret n° 72-192 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du Diplôme d'Ecologiste.

La liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'Ecologiste est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 16 Juillet 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'Ecologiste.**

**Semestre 1**

M 004 : Mathématique.

P 003 : Physique.

P 004 : Physique.

C 003 : Chimie Générale, Chimie Physique.

ILJ 101 : Etudes des chartes de la Révolution.

ARA 001 : Langue Nationale.

**Semestre 2**

P 005 : Biophysique (rayonnement – Radioactivité).

C 004 : Biochimie structurale et métabolique.

BIO 101 : Biologie cellulaire.

BIO 102 : Génétique Générale.

BIO 103 : Histologie-Embryologie.

ARA 002 : Langue Nationale.

**Semestre 3**

BIO 104 : Physiologie animale 1 et 2.

BIO 105 : Biologie Végétale 1 et 2.

BIO 106 : Microbiologie Générale.

BIO 117 : Immunologie Générale.

BIO 118 : Parasitologie Générale.

BIO 119 : Mycologie.

ARA 003 : Langue Nationale.

**Semestre 4**

ECB 101 : Biogéographie systématique.

ECB 104 : Biocoenotique.

GEOL 102 : Géodynamique externe.

GEOL 103 : Géodynamique interne.

ARA 004 : Langue Nationale.

**Semestre 5**

FLH 103 : Ecopédologie.

ECB 103 : Bioclimatisation.

ECB 105 : Méthodes d'Etudes et d'Inventaire de la Végétation.

GEOL 111 : Géomorphologie du quaternaire.

ARA 005 : Langue Nationale.

**Semestre 6**

Stage – Terrain.

---

**Circulaire N° 74**

**Objet : Modalités d'accès au cinquième semestre de la licence ès-Sciences Financières.**

Peuvent accéder au cinquième semestre de la licence ès-sciences financières les étudiants auxquels manquent au maximum deux modules à l'issue du quatrième semestre du tronc commun.

Fait à Alger, le 29 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 75**

**Objet : Inscription à la Licence en Droit.**

Ref : Circulaire n° 430/SM du 5 Août 1972 portant modalités d'inscription à la capacité en Droit.

I – Pour le semestre d'hiver 1974-75, peuvent s'inscrire en vue de préparer la Licence en Droit :

a) Les titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire,

b) Les candidats ayant réussi à l'examen spécial d'accès à l'université option « A »,

c) les titulaires de la capacité en droit ayant obtenu la moyenne générale de 12 aux certificats composant ce diplôme.

2 - A compter du semestre d'hiver 1975-76, seuls les titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent s'inscrire en vue de préparer la licence en droit.

3 - L'examen spécial réservé aux titulaires de la capacité en droit ayant obtenu moins de 12/20 de moyenne générale aux deux certificats le composant, ne sera plus organisé à compter du semestre d'hiver de l'année 1973-74.

Fait à Alger, le 29 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 76**

**Objet : Doublement de modules dans le cadre des 4 premiers semestres de la licence en Sociologie et de la licence en Démographie.**

Les étudiants inscrits en 1972-73 dans le tronc commun de la licence en sociologie et de la licence en démographie n'ayant pas obtenu un ou plusieurs modules de ce tronc commun sont tenus de s'inscrire en Septembre 1973 aux modules correspondant au tronc commun tel que défini par l'arrêté du 22 Juin 1973.

Fait à Alger, le 29 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 77**

**Objet : Passage tronc commun de la licence en sociologie au semestre 5 de l'option « Sociologie de la Famille ».**

Seul les étudiants ayant obtenu l'ensemble des modules composant le tronc commun de la licence en sociologie, peuvent s'inscrire au 5ème semestre de l'option Sociologie de la Famille.

Le nombre de postes ouverts pour chaque université dans cette option est de 20.

Au cas où un nombre d'étudiants supérieurs au nombre de postes ouverts désire s'inscrire dans cette option, il est effectué un classement des candidats suivant la moyenne générale obtenue dans les modules de Sociologie 1, Sociologie 2, Sociologie culturelle, Sociologie politique.

Les 20 premiers de ce classement seront alors inscrits en filière « Sociologie de la Famille ».

Fait à Alger, le 29 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 78**

**Objet : Modalités d'accès en spécialisation dans le cadre de la licence ès-sciences économiques.**

#### **1 - Modalités Générales**

Peuvent accéder au 5<sup>ème</sup> semestre de spécialisation dans le cadre de la licence ès-sciences économiques ;

- a) les étudiants ayant acquis l'ensemble des semestres du tronc-commun,
- b) les étudiants auxquels manquent deux modules sur l'ensemble des 4 premiers semestres à l'issue du 4ème semestre du tronc-commun.

#### **2 - Modalités particulières.**

a) Accès en filière « Planification et Développement ». Peuvent accéder à la filière « Planification et Développement » les étudiants remplissant l'une des deux conditions prévues au paragraphe 1 de la présente circulaire et qui ont obtenu une moyenne générale de 10/20 aux modules de statistiques et de mathématiques du tronc-commun.

b) Accès en filière « Théorie Economique et Recherche Appliquée » :

Peuvent accéder à la filière Théorie Economique et Recherche Appliquée les étudiants remplissant l'une des deux conditions prévues au paragraphe 1 de la présente circulaire et ayant obtenu la moyenne à chacun des modules d'économie suivants du tronc-commun ICT 101 - ICT 103 - ICT 106 - ICT 112 ou une moyenne générale de 11/20 à l'ensemble de ces modules.

c) Accès à la filière « Gestion »

Seuls les étudiants ayant obtenu l'ensemble des semestres du tronc-commun peuvent être candidats à la filière « Gestion ».

Le nombre maximum d'étudiants à admettre dans la filière gestion est fixé par chaque département de sciences économiques et en multiple de 30.

Lorsque le nombre de candidats à la filière « gestion » dans un département dépasse le nombre de postes ouverts par le département dans cette filière, les candidats sont classés sur la base des notes obtenues dans les modules de mathématiques au cours des quatre semestres du tronc-commun.

En cas d'égalité entre étudiants, le départage se fait entre eux par leur note de statistiques dans le tronc-commun.

Le Département de Sciences Economiques de l'Université d'Alger réservera aux étudiants du Département de Sciences Economiques de l'Université

d'Oran 30 postes dans la filière « gestion » au cas où les enseignements de cette filière « gestion » n'y sont pas organisés.

Le Directeur de Département de Sciences Economiques de l'Université d'Oran établira la liste des étudiants bénéficiant de ces postes.

Pour le semestre d'hiver 1973-74 le nombre d'étudiants qui peuvent être admis en filière « gestion », est fixé à 90 à Alger, à 30 à Constantine et à 30 à Oran.

d) Accès en Filière « Economie Financière ».

Peuvent accéder à la filière « Economie financière » les étudiants remplissant l'une des deux conditions prévues au paragraphe 1 de la présente circulaire et qui ont une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des modules suivants du tronc commun : HSB 101 (Comptabilité Générale), ICT 108 ; HAC 103 ; ICT 111.

Fait à Alger, le 1 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 79

**Objet : Doublement de modules dans le cadre des quatre premiers semestres de la licence en psychologie, de la licence en sciences de l'éducation et du diplôme d'orthophoniste.**

Les étudiants inscrits en 1972-73 dans le tronc commun de la licence en psychologie, de la licence en sciences de l'éducation et du diplôme d'orthophoniste n'ayant pas obtenu un ou plusieurs modules de ce tronc commun sont tenus de s'inscrire en Septembre 1973 aux modules correspondants de ce tronc commun tel que défini par l'arrêté du 20 Juin 1973.

Fait à Alger, le 1 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 80

**Objet : Passage du tronc-commun des licences en Sociologie et en Démographie au 5ème semestre de la licence en Démographie.**

Le nombre de postes ouverts à l'Université d'Alger en vue de la licence en Démographie est fixé à 30.

Au cas où un nombre d'étudiants supérieur au nombre de postes ouverts désirent s'inscrire à cette licence, il sera effectué un classement des candidats

sur la base de la moyenne générale aux deux modules de mathématiques du tronc-commun.

Les 30 premiers de ce classement seront alors inscrits en filière démographie.

Fait à Alger, le 1 Août 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Circulaire N° 81

**Objet : Coefficients des modules de sciences financières.**

Ref : Arrêté du 25 Juin 1973 composant les cinq et six semestres d'études en vue de la licence ès-sciences financières.

Les coefficients applicables aux modules composant le semestre cinq (5) et le semestre six (6) d'études en vue de la licence ès-sciences financières sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

#### Coefficients des modules de sciences financières S (5), S (6)

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
HSB 102	Comptabilité approfondie 1	3
HSB 103	Comptabilité analytique 1	3
INF 024	Statistiques appliquées	2
INF 005	Informatique I	2
HSB 104	Mathématiques Financières	2
ICT 133	Economie de l'Entreprise	3
	Anglais	2
<b>Semestre VI</b>		
HSB 105	Comptabilité approfondie 2	3
HSB 106	Comptabilité analytique 2	3
INF 006	Informatique II	3
ILJ 140	Sociologie des Organisations	2
HAC 140	Droit Commercial	2
ICT 134	Fiscalité	2
	Anglais	2

### Circulaire N° 82

**Objet : Coefficients des modules de sciences économiques.**

Ref : Arrêté du 25 Juin 1973 composant les cinq et six semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option planification et développement).

Les coefficients applicables aux modules composant le S V. et S VI. d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option planification et développement) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Coefficients des modules de sciences économiques (S.V. et S VI).  
Option planification et développement

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
ICT 121	Comptabilité Nationale comparée et analyse quantitative de l'économie algérienne.	3
ICT 122	Modèles d'accumulation et de financement	3
ICT 123	Systèmes comparés de planification I	3
INF 005	Informatique I	2
M 035	Programmation linéaire	3
	Anglais	2
<b>Semestre VI</b>		
ICT 124	Comptabilité Nationale et planification	3
ICT 125	Modèles de développement	3
ICT 126	Systèmes comparés de planification II	3
INF 006	Informatique II	3
M 036	Recherche opérationnelle I	3
	Anglais	2

### Circulaire N° 83

**Objet : Coefficients de modules de sciences économiques.**

Ref : Arrêté du 25 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les cinquième et sixième semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option économie financière).

Les coefficients applicables aux modules composant le S V. et le S VI.

d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option économie financière) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Coéfficients des modules de sciences économiques S.V. et S VI. (Option économie financière)

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
HSB 102	Comptabilité approfondie I	3
HSB 103	Comptabilité analytique I	3
HSB 104	Mathématiques financières	3
ICT 122	Modèles d'accumulation et de financement	3
ICT 121	Comptabilité nationale comparée et analyse quantitative de l'économie algérienne.	3
ICT 128	Calcul économique I (choix économique public)	2
INF 005	Informatique I	2
	Anglais	2
<b>Semestre VI</b>		
HSB 105	Comptabilité approfondie II	3
HSB 106	Comptabilité analytique II	3
ICT 131	Politique économiques comparées de développement	3
ICT 130	Economie des finances publiques approfondie	3
ICT 132	Calcul économique II	3
INF 006	Informatique II	3
	Anglais	2

**Circulaire N° 84**

**Objet : Coefficients des modules de droit.**

Ref : Arrêté du 23 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les cinq et six semestres d'études en vue de la licence en droit (Profil Judiciaire).

Les coefficients applicables aux modules composant le S V. et le S VI. d'études en vue de la licence en droit (Profil Judiciaire) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

## Coefficients des Modules de Droit (S.V. et S VI). Profil Judiciaire

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
HAC 119	Droit des contrats spéciaux	3
HAC 132	Les commerçants et les actes de commerce	3
HAC 130	Droit du travail	3
HAC 131	Droit des agents de l'Etat	2
HAC 120	L'organisation juridictionnelle	2
HAC 121	Droit pénal spécial	2
	Séminaire (portant sur un thème commun à HAC 130 et HAC 131)	2
<b>Semestre VI</b>		
HAC 122	Suretés et publicité foncière	3
HAC 133	Sociétés commerciales et opérations commerciales	3
HAC 123	L'instance	3
HAC 128	Droit des biens de l'administration et travaux publics	2
HAC 134	Droit musulman	2
HAC 124	Criminologie et sciences pénitentiaires	2
	Séminaire du droit appliqué	2

**Circulaire N° 85****Objet : Coefficients des modules de sciences économiques.**

Ref : Arrêté du 25 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les cinq et six semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option gestion).

Les coefficients applicables aux modules composant les cinquième et sixième semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option gestion) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Coefficients des modules composant les cinquième et sixième semestre en vue de la licence ès-sciences économiques (Option gestion).

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
ICT 133	Economie de l'entreprise	3

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
HSB 102	Comptabilité approfondie I	3
HSB 103	Comptabilité analytique I	3
HSB 104	Mathématiques financières	3
ICT 121	Comptabilité nationale comparée et analyse quantitative de l'économie algérienne	3
ICT 123	Systèmes comparés de la planification	3
INF 005	Informatique I	2
	Anglais.	2
<b>Semestre VI</b>		
ILJ 140	Sociologie des organisations	3
HAC 140	Droit commercial	3
ICT 134	Fiscalité	3
ICT 135	Fonctions réelles de l'entreprise	3
INF 006	Informatique II	3
	Anglais.	2

### Circulaire N° 86

#### Objet : Coefficients des modules de droit.

Ref : Arrêté du 23 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les cinquième et sixième semestres d'études en vue de la licence en droit (Profil Administrateur).

Les coefficients applicables aux modules composant le S V. et le S VI. d'études en vue de la licence en droit (Profil Administrateur) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

#### Coefficients des modules de droit (S V. et S VI) (profil administrateur)

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
HAC 130	Droit du travail	2
HAC 131	Droit des agents de l'Etat	3
HAC 125	Droit international public I	3
HAC 132	Les commerçants et les actes de commerce.	3
HAC 127	Libertés publiques	2
HAC 120	L'organisation juridictionnelle	2
	Séminaire (portant sur un thème commun à HAC 130 et HAC 131).	2

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre VI</b>		
HAC 128	Droit des biens de l'administration et des travaux publics.	3
HAC 133	Sociétés commerciales et opérations commerciales.	3
HAC 129	Les idées politiques	2
ICT 401	Planification et aménagement du territoire.	2
ICT 402	Economie de l'entreprise	3
HAC 123	L'Instance	3
HAC 126	Droit international public II	3
	Séminaire	3
	Langue	2

### Circulaire N° 87

#### Objet : Coefficients des modules de Sciences économiques.

Ref : Arrêté du 25 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les 5 et 6 semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option théorie économique et recherche appliquée).

Les coefficients applicables aux modules composant les cinquième et sixième semestres d'études en vue du licence ès-sciences économiques (option théorie économique et recherche appliquée) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Coefficients des modules de sciences économiques (option théorie économique et recherche appliquée)

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
ICT 121	Comptabilité nationale comparée et analyse quantitative de L'Economie Algérienne	3
ICT 122	Modèle d'accumulation et de financement	3
ICT 127	Economie internationale approfondie	3
ICT 128	Calcul économique I (choix économique public	3
ILSK 103	Analyse démographique, emploi, migration, éducation	3
	Anglais	2

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre VI</b>		
ICT 125	Modèles de développement	3
ICT 129	Théorie de la firme et économie internationale	3
ICT 130	Economie des finances publiques approfondie	3
ICT 131	Politiques économiques comparées du développement	3
ICT 132	Calcul économique II	3
	Anglais.	2

### Circulaire N° 88

**Objet : Coefficients des modules de sciences économiques et de sciences financières.**

Ref : Arrêté du 22 Juin 1973 portant fixation de la liste des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques et de la licence ès-sciences financières.

Les coefficients des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques et de la licence ès-sciences financières sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

**Coefficients des modules de sciences économiques et de sciences financières.**

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre I</b>		
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
HAC 101	Institutions politiques et administratives en Algérie.	2
HAC 133	Sociétés commerciales et opérations commerciales.	3
M 007	Mathématiques	3
ICT 102	Histoire économique générale du début du capitalisme à la 2ème guerre mondiale.	2
	Anglais	2
<b>Semestre II</b>		
ICT 103	Macro-Economie	3
ICT 105	Formation du sous-développement	3
HAC 135	Contrats commerciaux, effets de commerce	3
M 008	Mathématiques	3
M 009	Statistiques	2
	Anglais	2

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre III</b>		
ICT 106	Economie du socialisme	3
ICT 120	Présentation des structures de L'économie Algérienne.	2
ICT 107	Histoire de la pensée économique I	3
ICT 108	Théorie et analyse monétaires	3
HSB 101	Comptabilité générale	3
ICT 201	Economie des finances publiques	3
	Anglais	2
<b>Semestre IV</b>		
ICT 110	Micro-Economie	3
ICT 109	Histoire de la pensée économique II	3
ICT 111	Institutions financières et monétaires comparées	3
ICT 112	Relations économiques internationales	3
M 031	Statistiques	3
	Anglais	2

### Circulaire N° 89

**Objet : Coefficients des modules en Droit.**

Ref : Arrêté du 22 Juin 1973 composant les 4 premiers semestres d'études en vue de la licence en Droit.

Les coefficients applicables aux modules composant les quatre (4) premiers semestres d'études en vue de la licence en Droit sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Annexe

**Coefficients des modules de droit.**

Immatriculation des modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre I</b>		
ICT 101	Introduction à l'Analyse économique	3
ILJ 101	Sociologie I	3
HAC 104	Introduction à la science juridique	3
HAC 105	Droit de la société internationale	2
HAC 106	Histoire des institutions méditerranéennes.	2

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre II</b>		
ICT 103	Macro-Economie	3
ICT 102	Sociologie politique	3
HAC 107	Méthodes de la science juridique et système de droit positif Algérien.	3
HAC 108	Histoire des institutions algériennes du XVIe siècle à l'indépendance.	2
HAC 109	Personnes et biens.	3
HAC 110	Théorie général de l'état.	3
<b>Semestre III</b>		
ICT 106	Economie du socialisme	2
HAC 111	Les obligations I	3
HAC 112	Histoire du Droit musulman et des Institutions Musulmanes.	2
HAC 118	Systèmes politiques comparés	2
HAC 113	Droit pénal général I	3
HAC 117	Droit administratif II	3
<b>Semestre IV</b>		
ICT 110	Micro-Economie	2
HAC 115	Les obligations II	3
HAC 116	Droit pénal général II	3
HAC 114	Droit administratif I	3
HAC 103	Finances publiques.	2

#### **Circulaire N° 90**

**Objet : Respect de la Législation et de la Réglementation régissant les diplômes universitaires.**

Ref : Décret portant organisation et régime des études en vue des diplômes universitaires et arrêtés d'application

- Circulaire n° 23 du 19 Février 1972 prévoyant la sanction de l'assiduité aux T.P., T.D. et séminaires.

- Circulaire n° 70 du 13 Avril prévoyant les sanctions en cas d'organisation d'enseignements en vue de diplômes non prévus par la législation.

Deux ans après la mise en œuvre de la refonte de l'enseignement supérieur, il est devenu impérieux de parvenir à une stricte application des textes et de mettre définitivement fin à une période transitoire certes nécessaire mais qui ne peut plus se prolonger au risque de créer des confusions graves.

J'attire plus spécialement l'attention de Messieurs les Recteurs sur les points suivants dont le respect me paraît essentiel à la réussite de la refonte de l'enseignement supérieur dans laquelle notre pays est engagé.

Conditions d'inscriptions aux diplômes universitaires :

Les conditions d'inscriptions, aux diplômes universitaires sont fixés par décret.

Nul ne peut prendre une première inscription à un diplôme universitaire s'il ne remplit pas les conditions de titres prévues par le décret portant organisation et régime des études en vue du diplôme postulé.

Aucune dérogation d'inscription ne pourra être accordée aux étudiants qui désirent poursuivre des études en vue d'un diplôme, présentant des titres non prévus par le texte organisant ce diplôme ni admis en équivalence.

Organisation d'enseignements en vue d'un diplôme non créé par décret.

Les universités ou les unités universitaires de leur ressort ne peuvent organiser des enseignements en vue d'un diplôme dont l'intitulé, le régime des études et l'organisation n'ont pas été fixés par un décret.

Organisation d'enseignements en vue d'un diplôme créé par décret et en violation des textes réglementaires en fixant les programmes.

Les modules composant les curriculum des études en vue des diplômes universitaires sont fixés par arrêté.

Les unités universitaires doivent obligatoirement respecter la liste des modules officiellement fixés pour les diplômes universitaires dont elles organisent les enseignements.

Ces modifications aux programmes des diplômes universitaires sont effectuées par des textes réglementaires ; Règles de Discipline Pédagogique Générale.

Assiduité des étudiants aux cours T.D., T.P.

L'ensemble des décrets portant organisation et régime des études en vue des diplômes universitaires prévoient que les enseignements en vue de ces diplômes sont obligatoires ;

Cette clause signifie que :

A) – Les étudiants sont astreints à l'assiduité obligatoire aux cours T.D., T.P. organisés dans le cadre des études qu'ils poursuivent.

B) – que les sanctions allant jusqu'à l'exclusion des modules sont prévus par les différents textes qui règlent l'assiduité.

C) – que les unités universitaires sont tenues d'organiser le contrôle des présences des étudiants aux cours T.D., T.P.

Dans ces conditions toute inscription à un « régime special » est nulle et non avenue et ne pourra pas donner droit à la délivrance de diplômes.

De même toute décision accordant dérogation d'assiduité aux cours et T.P. est nulle de droit ce qui entraîne la nullité de tout examen passé dans ces conditions.

Epreuves de contrôle continu des connaissances pour les modules composant le curriculum des études en vue d'un diplôme universitaire.

Les épreuves de contrôle continu des connaissances doivent être organisées et sanctionnées suivant les formes, la périodicité et les critères prévus par les textes réglementaires les fixant.

Messieurs les Recteurs sont invités à veiller personnellement à l'application

stricte des dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées et à prendre toutes mesures pour que la nouvelle législation soit strictement appliquée. C'est l'une des conditions essentielles pour que les diplômes délivrés par nos universités gardent le niveau et que les efforts fournis par les enseignants portent totalement leurs fruits.

Fait à Alger, le 25 Septembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 91**

**Objet : Equivalence entre C.E.S. de Philologie et modules de Lettres.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de philologie et modules de Lettres est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Octobre 1973

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

**Annexe**

Modules équivalents au C.E.S. de philologie dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Philologie</b>	ADB 101 - Linguistique I ADB 104 - Linguistique II ADB 108 - Philologie arabe ADB 112 - Philologie arabe

---

**Circulaire N° 92**

**Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules d'Histoire.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Civilisation Islamique et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en Lettres est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Octobre 1973

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

## Annexe

Modules équivalents au C.E.S. de civilisation islamique dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Civilisation islamique</b>	FL 111 - Philosophie arabe TAR 127 - Aspects de la civilisation maghrébine HAC 112 - Histoire du Droit Musulman et des institutions musulmanes. TAR 121 - Histoire de l'art et des musés.

### Circulaire N° 93

**Objet : Equivalence en Certificats d'Etudes Supérieur et modules de Lettres.**

L'équivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules de Lettres est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Octobre 1973

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

### Annexe

Modules équivalents au certificat d'études supérieures comparée dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Littérature Comparée.</b>	ADB 116 - Les grands courants de la Littérature moderne. ADB 117 - Théorie de la littérature I ADB 123 - Théorie de la littérature II ADB 120 - Critique de la littérature moderne ADB 121 - Littérature Comparée.

### Circulaire N° 94

**Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules de phonétique**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de phonétique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Octobre 1973

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

## Annexe

Modules correspondant au C.E.S. du phonétique dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Phonétique</b>	ILR 110 – <b>Phonétique I</b> – Eléments de phonétique acoustico-physiologique. – Phonologie descriptive et générative. ILR 111 – <b>Phonétique II</b> – Phonétique acoustico-physiologique approfondie. ILR 112 – <b>Linguistique I</b> – Théories et méthodes de la linguistique. ILR 113 – <b>Linguistique appliquée</b> méthodes d'enquêtes linguistique, dialectologie (géolinguistique).

### Circulaire N° 95

**Objet : Equivalence entre C.E.S. et modules de Linguistique.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de Linguistique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Octobre 1973

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

## Annexe

Modules correspondant au C.E.S. de linguistique dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificats d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Linguistique</b>	ILR 110 – Phonétique I – Eléments de phonétique acoustico-physiologique. – Phonologie descriptive et générative. ILR 112 – Linguistique I – Théories et méthodes de la linguistique. ILR 114 – Linguistique II – Morpho-syntaxe descriptive et générative. ILR 113 – Linguistique appliquée I.

### **Circulaire N° 96**

**Objet : Modalités de progression dans les études en vue du diplôme de Sciences Politiques.**

Ref : Arrêté du 23 Juin 1973 portant liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

#### **Règles Générales :**

1 – Pour s'inscrire à l'ensemble des modules du semestre suivant l'étudiant devra avoir acquis l'ensemble des modules de son semestre.

2 – l'étudiant qui a échoué à l'ensemble des modules de son semestre est astreint à redoubler entièrement son semestre.

3 – Lorsque l'étudiant a acquis certains modules et a échoué à d'autres, l'accession au semestre suivant se fait par module.

4 – Le total des modules auxquels peut s'inscrire l'étudiant pendant un semestre ne peut dépasser le nombre de modules composant ce semestre. Il peut être autorisé exceptionnellement par le comité pédagogique à prendre un module en plus.

5 – L'étudiant ne peut s'inscrire à un module s'il n'a pas obtenu le ou les modules indiqués comme pré-requis.

6 – L'étudiant qui n'a pas acquis quatre (4) modules autres que ceux de langues au cours des deux premiers semestres de son curriculum n'est pas autorisé à prendre de nouvelles inscriptions dans les études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

#### **Mesures transitoires :**

Lorsque la répétition des modules constituant un pré-requis par rapport à d'autres modules est impossible, un rapport en est fait par le conseil de l'Institut au Recteur qui peut décider le maintien pour une année universitaire de la progression par semestre.

Dans ce cas la moyenne est requise pour chaque module composant le semestre en question.

Le Recteur de l'Université fait un rapport au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur l'application de ces mesures transitoires et précise quelles mesures doivent être prises pour que l'ensemble des modules deviennent répétitifs.

Fait à Alger, le 26 Octobre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 97**

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de littérature et modules de langues étrangères.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de littérature et

modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en langues étrangères est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Modules équivalents au certificat d'études supérieures de littérature dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Littérature.</b>	LAHA 113 – Littérature II: Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 118 – Pratique de la langue Ecrite I. LAHA 120 – Littérature III. Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 125 – Pratique de la langue Ecrite II. LAHA 127 – Littérature IV: Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 132 – Pratique de la langue Ecrite III. LAHA 134 – Littérature V: Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. Analyse littéraire.

**Circulaire N° 98**

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de langues étrangères.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures d'études pratiques et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en langues étrangères est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Modules équivalents au certificat d'études supérieures d'études pratiques dans le cadre l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Etudes pratiques</b>	LAHA 115 – Civilisation I – Histoire et Institutions des pays de la langue d'études.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
	LAHA 116 - Deuxième langue vivante. LAHA 122 - Civilisation II LAHA 123 - Deuxième langue vivante LAHA 129 - Civilisation III LAHA 130 - Deuxième langue vivante LAHA 132 - Pratique de la langue écrite III LAHA 135 - Civilisation IV.

#### Circulaire N° 99

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de langues étrangères.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Lettres Etrangères et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en langues étrangères est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Modules Équivalents au Certificat d'Études Supérieures de Lettres Etrangères dans le Cadre de l'Extinction de l'Ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Lettres Etrangères.</b>	LAHA 113 - Littérature II. Histoire. Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 120 - Littérature III: Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 127 - Littérature IV. Histoire Littéraire et liste d'Œuvres. LAHA 134 - Littérature V. Histoire. Littéraire et liste d'Œuvres. Analyse littéraire.

#### Circulaire N° 100

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Philologie et modules de langues étrangères.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Philologie et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en langues étrangères est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

Modules équivalents au certificat d'études supérieures de philologie dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
<b>Philologie</b>	LAHA 112 – Etude scientifique de la langue I LAHA 119 – Etudes scientifique de la langue II LAHA 124 – Pratique de la langue Arabe II LAHA 126 – Etudes scientifique de la langue III LAHA 131 – Pratique de la langue Orale III LAHA – Etudes scientifique de la langue IV.

### Circulaire N° 101

**Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences économiques.**

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences économiques (à l'exception du passage du tronc commun aux options) sont fixées conformément à la présente circulaire.

#### I. Types d'épreuves :

Dans le cadre du contrôle continu des connaissances, sont obligatoirement organisées, par matière, des épreuves du type « a » et « b » telles que définies par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances.

Quel que soit son statut professionnel aucun étudiant ne peut être dispensé du contrôle continu des connaissances.

#### II. Coefficient des matières.

La note de chaque matière incluse dans les curricula est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

#### III. Acquisition d'un semestre.

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu, à l'issue de ce semestre, la moyenne générale compte tenu des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

#### IV. Passage d'un semestre à l'autre.

L'étudiant qui a obtenu moins de la moyenne générale à l'issue d'un semestre ne peut s'inscrire à l'unité pédagogique suivante avant d'avoir réparé son échec.

## **V. Modalités transitoires**

1 – Passage automatique d'un semestre à l'autre.

Pendant une période transitoire, et en attendant que les institutions universitaires créent les conditions pour la répétition des semestres, sont automatiques

dans le cadre du tronc commun :

- a) le passage du premier au second semestre ;
- b) le passage au troisième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre ;
- c) le passage du troisième au quatrième semestre, dans le cadre des spécialisations ;
- d) le passage du cinquième au sixième semestre ;
- e) le passage du septième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le cinquième, soit le sixième semestre ;
- f) le passage du septième au huitième semestre.

2 – Modalités d'acquisition d'un semestre dans le cas de non obtention de la moyenne générale.

Lorsqu'un étudiant n'a pas acquis la moyenne générale à l'issue d'un semestre, il lui est appliqué le système d'acquisition modulaire :

- a) il garde le bénéfice des modules déjà acquis dans ce semestre.
- b) pour acquérir ce semestre, il doit obtenir la moyenne à chacun des autres modules non acquis.

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

3 – Séances de révisions.

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révisions dans le cadre de T. P., T. D. ou séminaire, en faveur des étudiants qui ont acquis 3 semestres sur quatre, et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

Fait à Alger, le 22 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 102**

**Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Droit.**

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en droit (à l'exception du passage du tronc commun aux options) sont fixées conformément à la présente circulaire.

#### **J. Types d'épreuves**

Dans le cadre du contrôle continu des connaissances sont obligatoirement organisées, par matière, des épreuves du type « A » et « B » telles que définies par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances.

Quel que soit son statut professionnel aucun étudiant ne peut être dispensé du contrôle continu des connaissances.

#### **II. Coefficient des matières.**

La note de chaque matière incluse dans les curricula est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

#### **III. Acquisition d'un semestre**

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu, à l'issue de ce semestre, la moyenne générale compte tenu des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

#### **IV. Passage d'un semestre à l'autre**

L'étudiant qui a obtenu moins de la moyenne générale à l'issue d'un semestre ne peut s'inscrire à l'unité pédagogique suivante avant d'avoir réparé son échec.

#### **V. Modalités transitoires**

##### **1. Passage automatique d'un semestre à l'autre.**

Pendant une période transitoire, et en attendant que les institutions universitaires créent les conditions pour la répétition des semestres, sont automatiques :

Dans le cadre du tronc commun

- a) le passage du premier au second semestre ;
- b) le passage au troisième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre ;
- c) le passage du troisième au quatrième semestre :  
dans le cadre des spécialisations, et en dehors des cas prévus par l'article 2 de la circulaire n° 71 ;
- d) le passage du cinquième au sixième semestre ;
- e) le passage au septième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le cinquième, soit le sixième semestre ;
- f) le passage du septième au huitième semestre.

##### **2. Modalités d'acquisitions d'un semestre dans le cas de non obtention de la moyenne générale.**

Lorsqu'un étudiant n'a pas acquis la moyenne générale à l'issue d'un semestre, il lui est appliqué le système d'acquisition modulaire :

- a) il garde le bénéfice des modules déjà acquis dans ce semestre.

b) pour acquérir ce semestre, il doit obtenir la moyenne des autres modules non acquis.

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

### 3. Séances de révisions

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révisions dans le cadre de T. P., T. D. ou Séminaire en faveur des étudiants qui ont acquis 3 semestres sur quatre et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

Fait à Alger, le 22 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Circulaire N° 103

**Objet : Equivalence entre modules et Certificat d'Etudes Supérieures de Psychologie Sociale.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Psychologie Sociale et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en Lettres et Sciences Humaines est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Annexe

Liste des modules admis en équivalence avec le C.E.S. de psychologie sociale, dans le cadre de l'extinction de l'Ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
C.E.S. Psychologie Sociale.	ILJ 107 - Psychologie Sociale I ILJ 110 - Psychologie Sociale II ILNF 107 - Psychologie du travail I ILNF 118 - Psychologie du travail II MO 24 - Statistiques appliquées. ILJ 204 - Techniques de Recherche sur le terrain.

#### Circulaire N° 104

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et Modules de Démographie.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Démographie et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en Lettres est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Liste des modules admis en équivalence avec C.E.S. de démographie dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
C.E.S. de Démographie	ILSK 103 – Collecte des données démographiques I ILSK 106 – Méthodes d'analyse démographiques I ILSK 108 – Collecte des données démographique II ILSK 109 – Méthodes d'analyse démographique II ILSK 110 – Problèmes démographiques Contemporains.

#### Circulaire N° 105

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Sociologie Générale.**

L'équivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures de Sociologie Générale et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en Lettres et Sciences humaines est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 30 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Liste des modules admis en équivalence avec le C.E.S. de sociologie générale, dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
C.E.S. de Sociologie Générale	ILJ 101 – Sociologie I ILJ 105 – Sociologie II

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
	ILJ 106 – Méthodologie sociologique (sans pré-requis). ILJ 141 – Les théories du système social (sans pré-requis). ILJ 148 – Exercices d'observation sociale

#### Circulaire N° 106

**Objet : Equivalence entre modules et certificat d'études supérieures de Sociologie et Ethnographie de l'Afrique du Nord.**

L'équivalence entre certificat d'études supérieures de sociologie et ethnographie de l'Afrique du Nord et modules définis dans le cadre du nouveau régime des études en Lettres et Sciences Humaines est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 30 Novembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Liste des modules admis en équivalence avec le C.E.S. de sociologie et ethnographie de l'Afrique du Nord dans le cadre de l'extinction de l'ancien régime.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
C.E.S. de Sociologie et Ethnographie de l'Afrique du Nord.	ILJ 104 – Sociologie culturelle ILJ 122 – Analyse sociologique de l'histoire algérienne (sans pré-requis). ILJ 152 – Inventaire critique des sciences sociales (histoire, économie, ethnologie – psychologie). ICT 105 – Formation du sous-développement GEOG 150 – Géographie humaine du maghreb.

#### Circulaire N° 107

**Objet : Dispense de diplôme pour l'inscription dans les études universitaires.**

Ref: Décrets portant organisation des régimes des études en vue des diplômes universitaires.

- Arrêté du 27 Septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'Ensei-

gnement Secondaire et Certificats d'Etudes Secondaire étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes.

- Circulaire n° 75 du 29 Août 1973 relative à l'inscription à la Licence en Droit.

Il est rappelé :

a) Que les conditions d'accès aux études en vue de l'obtention de diplôme universitaires sont fixées par décret.

b) Que le baccalauréat de l'enseignement secondaire est diplôme requis pour l'accès à ces études.

c) Que seuls les diplômes étrangers dont la liste est donnée par l'arrêté du 27 Septembre 1972 cité en référence sont considérés comme équivalents au baccalauréat de l'enseignement secondaire et donnent donc droit à leur titulaire de poursuivre des études en vue de l'obtention de diplôme universitaires algériens.

d) Que les candidats aux études universitaires non titulaires soit du baccalauréat algérien, soit de l'un des diplômes étrangers qui lui sont équivalents peuvent accéder à l'université par l'intermédiaire de l'examen spécial ou de la capacité en droit pour les postulants à la licence en droit et dans les conditions fixées par la circulaire n° 75 du 29 Août 1973 citée en référence.

Tout étudiant ne remplissant pas une des conditions de titres ou diplômes rappelées dans la présente circulaire et qui nonobstant cela aurait été autorisé à poursuivre des études universitaires, ne pourra pas prétendre à la délivrance du diplôme auquel il aurait été indûment inscrit quel que soit le nombre de semestres d'études qu'il aurait effectuées dans le curriculum en vue de ce diplôme.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 108

**Objet : Modalités d'application concernant certaines dispositions de l'arrêté du 12 Octobre 1971 portant création de Commissions Permanentes d'Arabisation auprès des universités.**

Je tiens à rappeler que les Commissions Universitaires Permanentes d'Arabisation ont eu leurs tâches définies dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 Octobre 1971. J'insiste tout particulièrement sur le rôle de coordination et de contrôle de toutes les opérations prévues par le plan général d'arabisation, ainsi que sur le rôle de l'organisation administrative et pédagogique dévolu à ces commissions.

Pour les modalités d'application de ces dispositions, il convient de souligner les précisions suivantes :

1 - Périodicité des réunions des Commissions Permanentes d'Arabisation :

Les Commissions Permanentes d'Arabisation se réunissent au moins deux

fois par semestre. La première réunion a lieu au début du semestre et la deuxième réunion à la fin du semestre. Ces deux réunions doivent inscrire à leur ordre du jour les dispositions contenues dans l'arrêté du 12 Octobre 1971, notamment le paragraphe b) de l'article 3 et le paragraphe e) de l'article 4.

Ces commissions universitaires peuvent se réunir en dehors des deux réunions sus-mentionnées, sur convocation du président de la commission ou sur la demande motivée des deux tiers de ses membres.

#### 2 – Structures administratives :

La Commission Permanente Universitaire d'Arabisation est présidée par le Recteur de l'Université. Le président est assisté dans ses tâches administratives et pédagogiques par un secrétaire général, nommé parmi les enseignants de l'université ayant un niveau satisfaisant en arabe. Le secrétaire général a pour tâche d'assurer la permanence des commissions universitaires en ce qui concerne notamment, l'inscription des étudiants aux différents modules d'arabe, la répartition des enseignants entre les différents départements, la répartition et l'affectation des salles, l'organisation du contrôle continu et l'enregistrement des résultats, ainsi que la remise des attestations de succès.

#### 3 – Recrutement des enseignants :

Le paragraphe b) de l'article 3 de l'arrêté du 12 Octobre 1971 précise que les commissions permanentes d'arabisation doivent effectuer des estimations périodiques sur les besoins en locaux, personnel enseignant et administratif... En ce qui concerne le personnel enseignant, il convient de recruter un personnel compétent et spécialisé, en mesure de se conformer aux programmes définis par les arrêtés du 22 Novembre 1972 et du 3 Novembre 1973. Aussi l'affectation des enseignants doit-elle se faire sur la base de la spécialisation de chaque unité, notamment pour les modules ARA 003 – ARA 004 – ARA 005 et ARA 006.

#### 4 – Progression dans les modules d'arabe :

La circulaire n° 59/022538 du 1.12.1972 précise que l'enseignement de l'arabe se fait par module et suivant un tableau annexé des pré-requis. En conséquence, aucun diplôme ou titre universitaire ne peut être délivré si l'étudiant n'aura pas satisfait à l'ensemble de ses modules d'arabe. Ces dispositions s'appliquent aux étudiants touchés par les dispositions de l'arrêté du 25 Août 1971. Messieurs les Recteurs d'établissements sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, de signaler toutes les anomalies et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Fait à Alger, le 8 Décembre 1973.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 109**

**Objet : Inscription en licence d'Enseignement en Langues Etrangères.**

Les étudiants remplissant les conditions de titres et diplômes requis sont

autorisés à préparer deux diplômes universitaires, au cas où l'un de ces deux diplômes est une licence d'enseignement en langues étrangères ou la licence d'interprétariat et de traduction.

Fait à Alger, le 15 Décembre 1973

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 110**

**Objet : Modalités de progression en vue du Doctorat en Médecine.**

Ref : Arrêté du 13 Juillet 1973 fixant la liste des pré-requis aux modules de médecine.

A compter du semestre débutant en Février 1974, la progression dans les études en vue du doctorat en médecine s'effectuera sur la base des modalités suivantes :

- 1 - La progression est modulaire.
- 2 - L'étudiant ne peut s'inscrire à un module s'il n'a pas obtenu le ou les modules indiqués comme pré-requis.
- 3 - Le total des modules auxquels peut s'inscrire l'étudiant pendant un semestre ne peut dépasser le nombre de modules composant ce semestre.
- 4 - Dans le cadre d'un cycle, est réorienté toute étudiant qui n'aura pas obtenu au moins quatre modules dans deux semestres d'une même année universitaire.

Cette clause ne s'applique pas aux étudiants déjà parvenus aux modules de la série quatre cent (400).

Fait à Alger, le 15 Décembre 1973.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

1974

**Circulaire N° 111**

**Objet : Stage pour les Etudiants Volontaires de la Révolution Agraire.**

Ref : Arrêtés portant curricula des études en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Psychologie.

Les étudiants en Sociologie et en Psychologie sont dispensés des stages intersemestriels prévus dans les curricula des études en vue des diplômes qu'ils préparent s'ils effectuent la période de volontariat de la Révolution Agraire organisée pendant les vacances universitaires en Février.

Ils sont également dispensés des stages d'été dans ces curricula s'ils effectuent la période de volontariat de la Révolution Agraire organisée pendant les vacances universitaires d'été.

Messieurs les Recteurs des Universités sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Pour information

Comités Universitaires du Volontariat de la Révolution Agraire.

Fait à Alger, le 9 Janvier 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 112**

**Objet : Equivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules d'histoire**

Ref : Arrêté du 13 Juin 1973 fixant la liste des modules composant les curricula des études en vue de la licence d'enseignement en histoire.

L'équivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules d'histoire est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Equivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules d'histoire

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
Histoire Ancienne	TAR 101 – Pré-Histoire et siècles antiques TAR 102 – Histoire de l'Ancien Maghreb TAR 103 – TAR 104 – Méthodologie de l'histoire TAR 119 – Archéologie 1 TAR 128 – Archéologie 2

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
Histoire Moyen Age	TAR 104 - H. du Moyen Age 1 TAR 105 - H. du Maghreb TAR 106 - H. du Monde Islamique 1 TAR 107 - H. du Moyen Age 2 TAR 108 - H. du Monde Islamique 2
Histoire Moderne et Contemporaine	ILJ 103 - Méthodologie des sciences sociales TAR 115 - Histoire moderne 2 TAR 116 - Histoire contemporaine 2 TAR 117 - Histoire du monde Arabe contemporain TAR 110 - Histoire du Maghreb TAR 125 - Histoire de la pensée socialiste.
Certificat Commun	ILJ 102 - Sociologie politique TAR 102 - Histoire de l'ancien Maghreb TAR 103 - Pré-histoire et siècles antique TAR 106 - Histoire du Monde Islamique TAR 107 - Histoire du Moyen Age.

### Circulaire N° 113

**Objet : Equivalence entre certificats d'études supérieures et modules de philosophie.**

Ref : Arrêté du 13 Juin 1973 fixant la liste des modules composant le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement en philosophie.

L'équivalence entre certificats d'études supérieures et modules de philosophie est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Equivalence entre Certificats d'Etudes Supérieures et modules de philosophie.

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
Morale et Sociologie	FLA 105 - Morale 1 FLA 108 - Morale 2 ILJ 101 - Sociologie 1 ILJ 105 - Sociologie 2 ILJ 103 - Méthodologie des Sciences Sociales

Certificat d'Etudes Supérieures	Modules équivalents
Psychologie et Education	ILNF 101 – Psychologie des fonctions 1 ILNF 103 – Psychologie des fonctions 2 FLA 115 – Esthétique ILT 501 – Pédagogie générale
Histoire Générale de la Philosophie	FLA 101 – Histoire de la philosophie 1 (ancienne et moyen age) FLA 103 – Histoire de la philosophie 2 FLA 106 – Histoire de la philosophie 3 (du 17e au 18e Siècle) FLA 109 – Histoire de la philosophie (19e Siècle). FLA 113 – Histoire de la philosophie (20e Siècle) Langue Vivante.
Logique et Philosophie	TAR 140 – Histoire des Sciences M 032 – Math. appliqués sur les sciences sociales. FLA 104 – Logique 1 FLA 107 – Logique 2 FLA 109 – Histoire de la philosophie 4 FLA 113 – Histoire de la philosophie 5

#### **Circulaire N° 114**

##### **Objet : Extinction de l'ancien régime en Lettres et Sciences Humaines.**

A compter de l'année universitaire 1974-1975 les facultés de Lettres n'organiseront plus d'enseignement et d'épreuves de contrôle continu des connaissances en faveur des étudiants ayant commencé leurs études universitaires sous l'empire de l'ancien régime.

Les étudiants qui sont dans ce cas là et qui n'auraient pas obtenu leur licence en Juin 1974 achèveront leurs études dans le cadre du nouveau régime, tout en bénéficiant du système d'équivalence entre modules et certificats d'études supérieures.

Ils compléteront leurs études par les modules du nouveau régime leur manquant.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Circulaire N° 115**

##### **Objet : Modules d'arabe à l'intention des enfants d'émigrés.**

Ref: Arrêté du 3 Novembre 1973 portant définition du contenu des modules d'arabe.

Lors du séminaire sur l'émigration qui s'est tenu à Alger entre le 12 et 14 Janvier 1973, il a été décidé que les enfants d'émigrés titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent bénéficieront de l'ensemble des oeuvres universitaires pour poursuivre leurs études supérieures dans les universités algériennes. Une telle décision entre dans le cadre de la politique de réinsertion des émigrés et de leurs enfants.

Il paraît évident que ces mesures d'ordre social doivent être complétées par une mesure pédagogique exceptionnelle tenant compte des conditions culturelles et scolaires dans lesquelles les enfants d'émigrés ont effectués leurs études secondaires.

Cette mesure est relative à l'application de l'arrêté portant intégration de modules d'arabe dans l'ensemble des curricula de l'ensemble des diplômes universitaires.

Pour que l'application d'une telle mesure ne freine pas la réinsertion des enfants d'émigrés, il apparaît indispensable que ceux-ci bénéficient d'un enseignement de la langue nationale adaptée à leur niveau.

Il est décidé donc :

a) que les enfants d'émigrés seront tenu de prendre six modules d'arabe dans leurs études universitaires.

b) que le contenu de ces modules donne à ces étudiants une connaissance d'initiation à la langue nationale.

c) que les commissions d'arabisation au niveau universitaire définissent le contenu de ces modules et organisent leur enseignement.

Vu l'impact de cette mesure sur le nombre d'enfants d'émigrés choisissant les universités algériennes pour y poursuivent leur études supérieures, je vous prierai de bien vouloir veiller à ce qu'elle soit bien appliquée suivant l'esprit qui l'anime.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 116**

**Objet : Règlement des stages prévus dans les curricula en vue des licences de sociologie et de psychologie.**

a) Les stages prévus dans les curricula des études en vue des licences en sociologie en psychologie sont organisés par les unités universitaires concernées, et après avis du conseil de faculté et accord du recteur.

b) Les étudiants doivent obligatoirement effectuer les stages prévus. Tout étudiant n'ayant pas satisfait aux conditions de stage n'est pas autorisé à progresser jusqu'à réalisation du stage auquel il est astreint.

c) Les lieux de stage sont fixés par le responsable de l'unité universitaire concernée.

d) Les stages donnent lieu à rédaction de rapports par les étudiants. Ces rapports sont notés.

Fait à Alger, le 29 Janvier 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 117**

**Objet : Progression modulaire dans le curriculum des études en vue du doctorat en médecine.**

Ref : Circulaire n° 110 du 15 Décembre 1973 portant modalités de progression en vue du doctorat en médecine.

- Arrêté du 13 Juillet 1973 fixant la liste des pré-requis aux modules de médecine.

Il est rappelé que la réglementation en vigueur à compter de Février 1974 instaure la progression modulaire dans les études médicales.

Le passage du « tronc commun biologie » au cycle pré-clinique s'effectue sur la base de l'arrêté portant liste des pré-requis aux modules de médecine.

Cette réglementation doit être mise en application.

J'attire plus particulièrement l'attention sur le fait que le système semestriel a été abrogé par le système de progression modulaire. Dès lors toute interprétation tendant à bloquer un étudiant du tronc commun biologie pour non acquisition d'un module de l'ancien semestre S1 est contraire à l'esprit et à la lettre de la nouvelle réglementation.

Fait à Alger, le 11 Février 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 118**

**Objet : Modalités transitoires de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Sciences Politiques**

Ref : Circulaire n° 96 du 26 Octobre 1973 portant modalités de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Sur proposition du Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques et après avis du Recteur de l'Université d'Alger, à titre transitoire et en attendant que les conditions de répétition des modules soient réunies, la progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Sciences Politiques est semes-

trielle suivant les mêmes conditions que dans la licence en Droit (Tronc Commun).

Fait à Alger, le 21 Février 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 119**

**Objet : Fixation des coefficients aux modules du Diplôme de Sciences Politiques.**

Ref : Arrêté du 23 Juin 1973 portant liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

- Circulaire portant modalités transitoires de progression en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Les coefficients des modules entrant dans les deux premiers semestres d'études en vue du diplôme de Sciences Politiques sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 21 Février 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Coefficients des Modules de Sciences Politiques S I et S II**

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
<b>Semestre I</b>		
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	5
ILJ 101	Sociologie I	5
HAC 104	Introduction à la Science Juridique	3
LSA 101	Pensée politique libérale - Etude critique	4
LSA 102	Le monde depuis 1945	5
<b>Semestre II</b>		
ICT 103	Macro-économie	5
ILJ 107	Sociologie Politique	4
HAC 107	Méthodes de la Science Juridique et système de droit positif Algérien	4
HAC 101	Théorie générale de l'état	5
LAS 103	Méthodes de la Science Politique	4
LAS 104	La pensée politique socialiste.	4

**Circulaire N° 120**

**Objet : Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de Physique.**

L'Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de physique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 11 Mars 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Equivalence entre Certificat d'Etudes Supérieures et modules de physique**

Intitulé des anciens certificats d'études supérieures	Modules avec lesquels ils sont équivalents.
C.E.S. de physique expérimentale.	Deux modules au choix parmi les modules suivants P. 013 - P. 014 - P. 016 - P. 017 - P. 019

**Circulaire N° 121**

**Objet : Modules d'arabe pour les étudiants étrangers.**

Pour l'obtention d'un diplôme universitaire algérien, les étudiants étrangers ne sont pas astreints à s'inscrire aux modules d'arabe prévus dans les curricula et à les acquérir.

Ces étudiants pourront toutefois suivre des modules à titre facultatif.

Fait à Alger, le 14 Mars 1974

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

**Circulaire N° 122**

**Objet : Dispense de l'épreuve d'arabe pour les titulaires d'El-Ahlia**

Ref : Arrêté du 23 Août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les titulaires du brevet El-Ahlia, préparant un diplôme universitaire dans le cadre de l'ancien régime sont dispensés de l'épreuve d'arabe.

Fait à Alger, le 8 Avril 1974

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

**Circulaire N° 123**

**Objet : Changement d'option (profil administrateur à profil judiciaire) dans la licence en droit.**

Les étudiants de la licence en droit inscrits en S6. (option administrateur) admis en S7. dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour l'année universitaire 1974-1975 peuvent être orientés vers l'option judiciaire à condition qu'ils rattrapent le module de droit civil prévu au programme du semestre V de ce profil.

Fait à Alger, le 24 Avril 1974

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

---

**Circulaire N° 124**

**Objet : Collation de diplômes et cours de perfectionnement de langue arabe durant les vacances d'été.**

L'enseignement de la langue nationale n'ayant pas été assuré normalement dès le premier semestre de l'année universitaire 1971-1972 un cours de perfectionnement obligatoire durant les vacances d'été sera dispensé par l'Université d'Alger.

Pour les promotions terminant leurs études au mois de Juin 1974 et à titre provisoire, la collation des diplômes dans les unités suivantes :

- Faculté des Sciences
- Département des Sciences Economiques
- Institut des Sciences Médicales

sera en conséquence subordonnée au succès à l'examen de langue nationale de niveau 3. conformément aux programmes prévus par la réglementation.

Cet examen aura lieu à l'issue de la session d'été.

Fait à Alger, le 24 Avril 1974.

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

---

**Circulaire N° 125**

**Objet : Application du contrôle continu à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.**

A) Mise au point du contrôle continu des connaissances.

1 - Le conseil des Professeurs de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme communiquera au Ministère et au plus tard à la fin de ce semestre les modalités d'application du contrôle continu des connaissances dans les modules d'architecture où cette application est possible.

B) Modalités transitoires.

2 – Pour les modules d'architecture où le contrôle continu des connaissances a été appliqué au cours des deux semestres de l'année universitaire 1973–1974, le résultat de ce contrôle déterminera pour les étudiants l'autorisation de s'inscrire au module suivant ou l'obligation de doubler le module en cause.

3 – Lorsque le contrôle continu des connaissances n'a pas été appliqué à un module d'architecture le responsable du module et les enseignants concernés attribuent aux étudiants les notes de projet permettant l'obtention ou le doublement du module en cause. Lorsque les enseignants d'un module ne s'estiment pas en mesure d'apprécier la qualité du travail d'un ou plusieurs étudiants, ils peuvent demander au conseil des professeurs de désigner un jury composé des enseignants de l'école.

Fait à Alger, le 27 Juin 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 126**

**Objet : Rattrapage des modules de langue nationale ou de langue étrangère inclus dans les curricula.**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

– Arrêté du 25 Août 1971 portant mesures d'intégration d'un enseignement en langue étrangère dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les Recteurs des Universités sont autorisés à organiser des examens de rattrapage pour les modules de langue nationale ou de langues étrangères, tels que fixés par les arrêtés cités en référence, à l'intention de tous les étudiants inscrits au dernier semestre du diplôme qu'ils préparent.

Fait à Alger, le 28 Juin 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 127**

**Objet : Inscription pour Septembre 1974 à l'Université des Sciences et Techniques d'Alger.**

Ref : Ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences et Techniques d'Alger.

Le secrétariat de la Faculté des Sciences de l'Université d'Alger prendra les inscriptions aux filières « Sciences Biologiques et Sciences Exactes et Technologie » des nouveaux bacheliers en S1 et ce suivant la procédure actuellement en vigueur.

Les nouveaux inscrits dans ces filières poursuivront leur études dans le cadre de l'Université des Sciences et Techniques d'Alger.

Le transfert de leur dossier à l'Université des Sciences et Techniques d'Alger sera effectué au début du mois de Septembre 1974, selon des modalités qui seront arrêtées d'un commun accord entre le Recteur de l'Université d'Alger Centre et celui de l'Université des Sciences et Techniques d'Alger.

Fait à Alger, le 2 Juillet 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Circulaire N° 128

**Objet : Coefficients des modules de Sciences économiques.**

Ref : Arrêté du 25 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option gestion).

Les coefficients applicables aux modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences économiques (option gestion) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 3 Juillet 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M, S. BENYAHIA.

#### Annexe

Coefficients des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence es-sciences économiques (Option gestion).

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
ICT 133	Economie de l'entreprise.	3
HSB 102	Comptabilité approfondie I	3
HSB 103	Comptabilité analytique I	3
HSB 104	Mathématiques financières	3
ICT 121	Comptabilité nationale comparée et analyse quantitative de l'économie algérienne.	3
ICT 123	Systèmes comparés de planification.	3

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
INF 005	Informatique I	2
	Anglais	2
	<b>Semestre VI</b>	
ILJ 140	Sociologie des organisations	3
HAC 140	Faillite, règlement judiciaire et droit fiscal.	3
ICT 134	Fiscalité	3
ICT 135	Fonctions réelles de l'entreprise	3
INF 006	Informatique II	3
	Anglais	2
	<b>Semestre VII</b>	
ICT 405	Gestion du personnel et relations de travail.	3
ICT 407	Fonction financière	3
ICT 408	Economie bancaire	2
INF 007	Informatique III	3
M 401	Mathématiques de l'entreprise	3
	Anglais	2
	<b>Semestre VIII</b>	
ICT 409	Stratégie et système de gestion	3
ICT 410	Modèles de décision à court terme	3
ICT 411	Entreprise et plan	2
ICT 412	Contrôle de gestion et gestion prévisionnelle.	3
ICT 207	Théorie de la firme et économie internationale.	3
	<b>Cours à option.</b> (2 modules parmi la liste suivante).	
ICT 414	Fonction de production	2
ICT 415	Fonction comptable et financière	2
ICT 416	Fonction commerciale et distribution	2
ICT 417	Administration des personnels.	2

### Circulaire N° 129

**Objet : Modalités de contrôle continu des connaissances dans les modules de sciences politiques.**

Ref: Circulaire n° 12/111/3/Dir. ENS. du 25 Décembre 1971 portant modalité de contrôle continu des connaissances.

- Arrêté du 20 Juin 1974 portant liste des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue du diplôme de sciences politiques.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de contrôle continu de connaissances applicable dans les modules de sciences politiques (L. S. A.).

1 - Contrôle des connaissances en cours en T. D. et en T. P.

Les étudiants sont soumis à des épreuves de contrôle continu des connaissances aussi bien en cours qu'en T. D.

#### 2 – Aspect matériel des épreuves.

Ces épreuves consistent en : A) Des épreuves de connaissances théoriques choisies parmi la liste suivante :

- Dissertations portant sur une question de cours
- Interrogations écrites ou orales sur des parties de cours
- Questions à choix multiples.

La moyenne de l'ensemble des notes attribuées à ces épreuves est affectée du coefficient 2.

#### B) Epreuves de synthèse.

Des épreuves écrites de synthèse en temps limité et contrôlées ; ces épreuves peuvent être faites avec consultation de documents pendant la dernière année du cycle d'études.

Coefficient 3. affecté à la moyenne de l'ensemble des notes attribuées à ces épreuves.

#### C) Une épreuve de recherche choisie parmi la liste suivante :

- exposé nécessitant un travail de recherche
- épreuve écrite en temps libre et non surveillé nécessitant un travail de recherche.

- Coefficient : 1. pour chacune des épreuves.

#### D) Epreuves de bibliographie dans la liste suivante :

- Fiches de lectures
- Résumé croisé de lecture d'ouvrages
- Etude critique d'ouvrages

- Coefficient : 1. pour l'ensemble des épreuves.

E) Epreuves d'explication de commentaires de textes, de contraction de note en T. P.

- Coefficient global : 1 pour l'ensemble des épreuves.

#### 3 – Epreuves par modules.

Pour que le contrôle continu soit sanctionné périodiquement à la fin du semestre, il faut qu'il ait été organisé au minimum :

- Deux épreuves du type A – le nombre est porté à 3 lorsque le nombre des étudiants du module est inférieur ou égal à 50.

- Une épreuve du type B – le nombre est porté à 2 lorsque le nombre des étudiants est inférieur ou égal à trente.

- Une épreuve du Type C –

- Une épreuve du Type E –.

#### 4 – Notation.

Pour le calcul de la note par laquelle est évalué le niveau de connaissances de l'étudiant dans un module, il est fait la moyenne des notes des différents

types d'épreuves, chaque note étant pondérée par le coefficient qui est fixé pour le type d'épreuves qu'elle concerne.

La note globale ne sera calculée que si l'étudiant a subi l'ensemble des épreuves de contrôle continu des connaissances prévues dans un module.

Le barème de la notation est de 0 à 5.

Le calcul de la note globale concernant chaque module est effectué en fin d'unité pédagogique.

5 – Exclusion des épreuves de contrôle continu.

Sont exclus des épreuves de contrôle continu des connaissances pour un module les étudiants qui se sont absentés sans motif valable à une épreuve concernant ce module.

Les étudiants absents pour des raisons de force majeure subissent des épreuves équivalentes dans les quinze jours qui suivent la date des épreuves auxquelles ils se sont absentés.

6 – Application de la circulaire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer à un module le système de contrôle continu des connaissances, le Conseil de l'Institut peut proposer au Recteur de surseoir à son application dans ce module.

Il en est fait alors rapport par le Recteur au Ministre de Tutelle.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 130**

**Objet : Intégration de modules en langue nationale dans les curricula des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.**

Ref : Décret n° 74-46 du Janvier 1974 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

- Arrêté du 20 Juin 1974 portant liste des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Les étudiants qui prennent en Septembre 1974 leur première inscription en vue du diplôme de Sciences Politiques sont tenus de suivre, pour chacun des quatre premiers semestres, les enseignements en langue nationale dans un module inclus dans le curriculum des études en vue de ce diplôme.

L'obligation pour ces étudiants d'obtenir 6 modules d'arabe est supprimée.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 131****Objet : Coefficients des modules de Droit**

Ref : Arrêté du 20 Juin 1974 fixant la liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en Droit (profil administrateur).

Les coefficients applicables aux modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en Droit (profil administrateur) sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 24 Juillet 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Coefficients des modules des quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en droit (Profil Administrateur)

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficient
<b>Semestre V</b>		
HAC 130	Droit du travail	2
HAC 131	Droit des agents de l'état	3
HAC 125	Droit international public I	3
HAC 132	Les commerçants et les actes de commerce	3
HAC 127	Libertés publiques	2
HAC 120	L'organisation juridictionnelle Séminaire (portant sur un thème commun à HAC 130 et HAC 131)	2
<b>Semestre VI</b>		
HAC 128	Droit des biens de l'administration et des travaux publics	3
HAC 133	Sociétés commerciales et opérations commerciales	3
HAC 129	Les idées politiques	2
ICT 401	Planification et aménagement du territoire	2
ICT 402	Economie de l'entreprise	3
HAC 123	ou L'instance	3
HAC 126	Droit international public II Séminaire	3 2
<b>Semestre VII</b>		
HAC 135	Droit des contrats commerciaux et des actes de commerce (contrats commerciaux effets de commerce)	2
HAC 141	Théorie et organisation comparées des services publics administratifs	3
HSB 101	Comptabilité générale	3
HAC 142	Les collectivités locales et régionales comparées	3
HAC 143	Droit internationale privé I	3

HAC 144	Droit de la famille	2
	ou	
HAC 145	Droit comparé	2
	ou	
HAC 146	Contentieux et responsabilité internationale	2
	Séminaire	2
<b>Semestre VIII</b>		
HAC1477	Théorie et organisation comparées des entreprises publiques	3
HAC 148	Droit de le Révolution Agraire de l'autogestion et de la coopération	3
HAC 149	Systèmes administratifs et sociétés	2
HAC 150	Droit international privé II	2
HAC 151	Droit international et développement	3
HAC 152	Droit pétrolier	2
	ou	
HAC 153	Droit maritime	2
	ou	
HAC 154	Droit des assurances	2
	a) la décision et le contrôle en droit administratif	2
	b) les méthodes administratives: bureaucratie et technocratie	2

#### **Circulaire N° 132**

**Objet : Enseignement de la langue nationale.**

Ref : Arrêté du 25 Août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Un des principes essentiels inscrit dans la refonte de l'enseignement supérieur mise en application depuis Septembre 1971, est constitué par l'exigence de maîtrise de la langue nationale pour les étudiants ayant préparé leurs diplômes en langue étrangère.

L'article 2 de l'arrêté cité en référence précise que « au cours de leur spécialité, les étudiants reçoivent leur formation en langue arabe telqu'à l'issue de leurs études » :

1 – Il s'insèrent dans le processus global d'arabisation.

2 – Ils soient en mesure d'utiliser l'arabe comme langue de travail dans leur vie professionnelle « notamment par une connaissance approfondie de la terminologie technique en liaison avec le type de formation suivie ».

On constate qu'après trois années d'expérience, l'application de cet arrêté, pourtant précisé par d'autres textes, est encore déficiente.

1 – Les méthodes pédagogiques employées ne sont pas adaptées au niveau de maturité des étudiants.

L'enseignement prend une forme répétitive mécanique qui lasse l'étudiant et annihile en lui tout intérêt en la matière.

De plus, le système de contrôle continu des connaissances n'est pas appliqué ; or ce système s'inscrit dans un ensemble de méthodes pédagogiques dont il constitue en élément fondamental.

Il va de soi que l'on ne saurait séparer le système d'examen de l'ensemble des méthodes pédagogiques utilisées.

Il est indispensable que le corps enseignant chargé de l'arabisation s'imprègne de la didactique moderne de l'enseignement des langues, car les méthodes pédagogiques sont essentielles à la réussite de l'arabisation.

2 – Les programmes d'enseignement de la langue nationale ne sont pas respectés.

Ainsi n'existe-t-il aucune coordination entre les enseignements de langue nationale et ceux des disciplines incluses dans les curricula des diplômes que préparent les étudiants.

L'étudiant reçoit donc un vocabulaire de langue nationale sans rapport avec ses préoccupations et son orientation technique.

Il ne prête donc que peu d'intérêt à cet enseignement qui lui paraît artificiel et détaché de toute réalité concrète.

D'autre part, un tel enseignement ne prépare nullement l'étudiant, comme le prévoit la réglementation à travailler dans sa spécialité en langue nationale.

Devant ces déficiences qui risquent de mettre en péril la politique d'arabisation, il est demandé aux universités d'organiser à l'intention des enseignants d'arabe un stage ayant un double objectif :

- leur donner une formation pédagogique, les initiant à la didactique moderne de l'enseignement des langues destiné aux universitaires.

- les initier au vocabulaire technique par spécialité.

Ce stage sera organisé par grandes familles de spécialités en coordination étroite avec les instituts et départements spécialisés.

Le contenu des programmes et textes d'études devra être homologué par les instituts concernés.

Je demande à Messieurs les Recteurs et aux directeurs d'écoles ou instituts non rattachés à l'université de veiller personnellement à une stricte application de l'orientation générale telle que définie dans la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Juillet 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 133**

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue de la licence en sciences de l'éducation.**

Ref : Décret n° 71-230 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences de l'éducation.

La liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue de la licence en sciences de l'éducation est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 Juillet 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

Liste des modules composant les septième et huitième semestres en vue de la licence en sciences de l'éducation.

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Volume horaire semestriel	Cours	T.D.
<b>Semestre VII</b>				
ICT 501	Economie de l'éducation	60	30	30
ILT 512	Pédagogie expérimentale	90	30	60
ILT 513	Animation sociale	90	30	60
ILT 514	Construction des curricula et des programmes scolaires	90	30	60
ICT 502	Planification de l'éducation	75	45	30
<b>Semestre VII</b>				
	Seminaires Spécialisés: 1 Mois (avec des spécialistes de la lecture, de l'alphabétisation...).		1 mois	
	Stage			
	Mémoire.			

**Circulaire N° 134**

**Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information.**

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en sciences journalistiques et de l'information sont fixées conformément à la présente circulaire.

**I. Types d'épreuves.**

Dans le cadre du contrôle continu des connaissances sont obligatoirement organisées, par matière, des épreuves du type « a » et « b » telles que définies par la circulaire générale sur le contrôle continu des connaissances.

Quel que soit son statut professionnel aucun étudiant ne peut être dispensé du contrôle continu des connaissances.

## **II. Coefficient des matières.**

La note de chaque matière incluse dans le curriculum est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

## **III. Acquisition d'un semestre.**

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu, à l'issue de ce semestre, la moyenne générale compte tenu des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

## **IV. Passage d'un semestre à l'autre.**

L'étudiant qui a obtenu moins de la moyenne générale à l'issue d'un semestre ne peut s'inscrire à l'unité pédagogique suivante avant d'avoir réparé son échec.

## **V. Modalités transitoires.**

### **1 – Passage automatique d'un semestre à l'autre.**

Pendant une période transitoire, et en attendant que les institutions universitaires créent les conditions pour la répétition des semestres, sont automatiques :

- a) le passage du premier au second semestre
- b) le passage au troisième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre.
- c) le passage du troisième au quatrième semestre.

### **2 – Modalités d'acquisition d'un semestre dans le cas de non obtention de la moyenne générale.**

Lorsqu'un étudiant n'a pas acquis la moyenne générale à l'issue d'un semestre, il lui est appliqué le système d'acquisition modulaire.

- a) il garde le bénéfice des modules déjà acquis dans ce semestre.
- b) pour acquérir ce semestre, il doit obtenir la moyenne des autres modules non acquis.

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

### **3 – Séances de révisions.**

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révisions dans le cadre de T. P, T. D. ou séminaire en faveur des étudiants qui ont acquis trois semestres sur les quatre premiers et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

Fait à Alger, le 23 Septembre 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 135.**

- Au Recteur de l'Université d'Alger
- Au Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.

L'objet de cette circulaire est de préciser les relations entre l'Université d'Alger et l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger pendant l'année universitaire 1974-1975.

L'U. S. T. A. accueille pour cette année tous les nouveaux bacheliers scientifiques inscrits pour les filières « sciences exactes et technologie » et « sciences biologiques ». La gestion administrative et pédagogique de ces étudiants sera assurée par l'U. S. T. A. Les pédagogiques y seront formés conformément aux dispositions en vigueur.

Pour le personnel enseignant à l'U. S. T. A. la gestion administrative et financière sera maintenue sans changement jusqu'au 31 Mars 1975.

**Savoir :**

- le personnel stagiaire et titulaire (enseignants, administratifs et techniques), gestion directe par le Ministère.

- Le personnel contractuel ancien, gestion financière par l'Université d'Alger.

- le personnel contractuel nouveau, gestion financière par le Ministère.

Pour l'organisation pédagogique, le personnel enseignant relèvera de l'U. S. T. A.

Les heures complémentaires faites à l'U. S. T. A. seront prises en charge par l'U. S. T. A.

Pour régler rapidement et efficacement tout problème qui pourrait surgir, les deux Recteurs entreront directement en contact. Les deux Recteurs se réuniront périodiquement au début de chaque mois pour faire le point, étudier la collaboration entre les deux universités et apporter la riche expérience de l'Université d'Alger à la jeune Université des Sciences et de la Technologie d'Alger. Des commissions de travail mixtes pourront être mises en place. Les enseignants de l'Université d'Alger aideront les services de l'U. S. T. A pour l'aménagement de l'équipement des laboratoires.

Les deux universités feront des propositions au Ministère avant le 31 Décembre 1974 pour l'organisation du second semestre de l'année universitaire, en particulier en ce qui concerne l'affectation des enseignants.

Les deux universités feront des propositions au Ministère avant le 30 Mars 1975 pour l'ensemble des problèmes concernant leurs relations futures, en particulier du point de vue de leurs structures, de leur personnel, de la recherche et des gestions budgétaires.

Fait à Alger, le 14 Octobre 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Circulaire N° 135 (Bis)**

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Géophysique.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Géophysique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 21 Octobre 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Annexe**

Liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Géophysique.

##### **Semestre 7**

P 435 : Sismologie

P 436 : Gravimétrie – Magnétisme

P 437 : Géodésie – Topographie

GEOL 601 : Géologie Générale

P 438 : Théorie du potentiel et géophysique

– Anglais.

##### **Semestre 8**

P 439 : Méthodes sismiques

P 440 : Méthodes magnétiques et gravimétriques de prospection.

P 441 : Méthodes électriques

P 442 : Techniques diverses

– Anglais

– Stage.

---

### **Circulaire N° 136**

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Astronomie.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Astronomie, est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 21 Octobre 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Annexe**

Liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme supérieures en Astronomie.

#### **Semestre 7**

P 445 : Astronomie générale

P 446 : Astrophysique I

P 447 : Astrométrie et service de l'heure

– Anglais.

#### **Semestre 8**

P 448 : Astrophysique II

P 449 : Physique du soleil et du système solaire

Anglais

– Stage.

---

#### **Circulaire N° 137**

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Physique Nucléaire.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Physique Nucléaire est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 21 Octobre 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Annexe**

Liste des modules composant les septième et huitième semestres d'études en vue du diplôme d'études supérieures en Physique Nucléaire.

#### **Semestre 7**

P 404 : Mécanique quantique III

P 424 : Physique nucléaire I

P 401 : Physique générale

– Anglais

#### **Semestre 8**

P 425 : Physique nucléaire II

P 443 : Neutronique

P 444 : Instrumentation nucléaire et traitement de l'information – Anglais

– Stage.

---

### **Circulaire N° 138**

**Objet : Contrôle général des connaissances dans le curriculum des études en vue du diplôme en médecine.**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

– Arrêté interministériel du 30 Août 1971 relatif à l'organisation du stage interne de médecine.

Le contrôle général des connaissances précédant l'accès au stage pratique interne prévu dans le curriculum des études en vue du diplôme de docteur en médecine doit s'effectuer sous la forme d'un test final selon les modalités suivantes.

1 – Fréquence du test final :

Le test final est obligatoire pour l'admission au stage interné.

Il est organisé semestriellement.

2 – Conditions d'accès au test :

Le test est ouvert aux étudiants qui ont obtenu tous les modules prévus au curriculum des études.

3 – Nombre d'épreuves :

Le test comporte cinq (5) épreuves d'une durée de deux (2) heures chacune.

4 – Composition des épreuves :

Chaque épreuve comporte :

a) 40 questions à choix multiple portant sur les enseignements du cycle clinique (noté sur 20).

b) 4 cas cliniques présentés sous forme de test objectif (noté sur 20).

5 – Calcul de la moyenne en vue de classement :

Les notes obtenues au contrôle général s'ajoutent aux notes obtenues à chaque module en vue du classement général.

6 – Les étudiants pourront subir de nouveau les épreuves du test final s'ils désirent améliorer leurs notes en vue de leur sélection pour le résidanat. Dans ce cas, ils peuvent subir au maximum trois fois au total les épreuves du test final. Les notes prises en considération pour le classement représente la moyenne du total obtenu à chacun des test subis.

Pour bénéficier d'une deuxième ou troisième participation au test final, l'étudiant doit avoir exercé comme interne pendant la durée du semestre précédent le test.

Fait à Alger, le 13 Novembre 1974.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 139**

**Objet : Inscription des étudiants étrangers**

Le développement des rapports d'amitié et de coopération entre l'Algérie et

de nombreux pays se traduit pour notre département ministériel par l'octroi d'un nombre de plus en plus élevé de bourses à des étudiants étrangers dans le cadre d'accords culturels et de programmes d'échanges.

Nous avons été amenés à constater que certains étudiants arrivent dans notre pays avec retard. Le maintien de bons rapports avec l'ensemble de nos partenaires nous oblige à considérer avec bienveillance les raisons de cet acheminement tardif vers les institutions universitaires.

En tout état de cause, est automatique la levée de forclusion pour les étudiants étrangers dont les dossiers complets vous sont communiqués accompagnés d'une note émanant de la Direction des Enseignements ou de la Sous-Direction des Relations Extérieures.

J'attache du prix à ce que vos services, sinon vous-mêmes, reçoivent de façon périodique les étudiants étrangers pour s'enquérir des difficultés éventuelles qu'ils rencontrent dans notre pays.

Fait à Alger, le 10 Octobre 1974

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

---

#### **Circulaire N° 140**

**Objet : Acquisition du semestre dans le cadre de la licence en Sciences économiques et de la licence en Droit (ancien régime).**

Pour éviter la surcharge des nouveaux programmes par des matières de l'ancien régime, les Recteurs des Universités sont autorisés à appliquer la disposition suivante :

Lorsque dans les filières de Droit et de Sciences économiques un étudiant doit subir des épreuves de rattrapage pour l'acquisition du ou des derniers semestres qui lui manquent pour l'obtention du grade de licencié, sa moyenne générale semestrielle est calculée par compensation entre les notes obtenues aux épreuves de rattrapage effectivement subies et les notes des modules déjà acquis.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1974

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

1975

**Circulaire N° 141**

**Objet : Inscription des étrangers dans les instituts des sciences médicales.**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1974 portant organisation d'origines des études médicales.

Les seuls étudiants étrangers qui seront autorisés à s'inscrire dans les instituts des sciences médicales des universités algériennes sont :

- a) Les boursiers du Gouvernement algérien.
- b) les enfants des résidents étrangers en Algérie, qui auront fourni dans leur dossier de demande d'inscription un certificat de résidence et une attestation d'imposition des parents.
- c) les enfants de diplomates en poste, et qui auront présenté dans leur dossier de demande d'inscription une attestation du Ministère des Affaires Etrangères.

Fait à Alger, le 3 Février 1975

P. Le Ministre

Le Secrétaire Général

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

---

**Circulaire N° 142**

**Objet : Modules des S 7 et S 8 de la licence en Sociologie**

Ref : Arrêtés du 20 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre derniers semestres en vue de la licence en sociologie.

A la suite de la dernière conférence pédagogique relative aux filières de sociologie et en attendant la mise au point de rectificatifs définitifs qui entreront en application à compter de Septembre 1975, les universités sont autorisées à prendre les dispositions suivantes pour certains modules entrant dans les septième et huitième semestres en vue de la licence en sociologie.

1 - ILJ 302 et ILJ 307 (Analyse critique des théories contemporaines du système social I et II) : ramener le volume horaire semestriel de ces modules à 30 heures au lieu de 45 heures afin d'éviter la répétition de concepts et de faits inclus dans d'autres modules.

2 - ILJ 306 : Analyse sociologique des sociétés en formation : dispenser ce module soit sous forme de cours théorique soit sous forme de séminaire.

3 - Cours à choisir dans une spécialisation différente prévus dans les septième et huitième semestre, ne retenir qu'un seul cours ; il appartient aux comités pédagogiques de coordination de définir si ce cours doit être situé soit au septième, soit au huitième semestre.

Fait à Alger, le 19 Mars 1975.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 143**

**Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans le diplôme de sciences politiques.**

Ref : Circulaire n° 118 du 21 Février 1974 fixant les modalités transitoires de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de sciences politiques.

#### **1 – Conditions générales de passage du tronc commun au cycle de spécialisation.**

Sont autorisés à passer du tronc commun au cycle de spécialisation en vue du diplôme de sciences politiques les étudiants qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1 – Soit avoir obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc commun.

2 – Soit n'avoir pas obtenu l'ensemble des semestres du tronc commun sans que le nombre des modules qu'ils doivent repasser soit supérieur à 2.

#### **2 – Semestre de rattrapage**

Les étudiants qui ont été inscrits au semestre IV et en ont suivi les cours, mais ne satisfont pas aux conditions édictées dans le titre 1. de la présente circulaire, ne sont pas autorisés à s'inscrire au semestre V. Ils peuvent réparer leurs dettes au semestre suivant à condition de suivre les cours et travaux pratiques organisés pendant cette période universitaire et de satisfaire aux exigences du contrôle continu.

Les étudiants ayant acquis la totalité de leurs modules en février peuvent s'inscrire au semestre VI.

Les étudiants réussissant au semestre VI accéderont en Septembre au semestre VII et pourront, après ce semestre, suivre le semestre VIII, ils s'inscriront au semestre V à la fin de leur scolarité.

Les étudiants n'ayant pas réussi au semestre VI s'inscrivent au semestre V en Septembre de l'année universitaire suivante.

Fait à Alger, le 30 Mai 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Circulaire N° 144**

**Objet : Modalités de passage du tronc commun au cycle de spécialisation dans la licence ès-sciences journalistiques et d'information.**

Ref : Circulaire n° 134 du 23 Juillet 1974 portant modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence ès-sciences journalistiques et d'information.

I. Conditions générales de passage des quatre premiers semestres au cinquième semestre.

Sont autorisés à passer des quatre premiers semestres au cinquième semestre d'études en vue de la licence ès-sciences journalistiques et d'information les étudiants qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1 – Soit avoir obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc commun.

2 – Soit n'avoir pas obtenu l'ensemble des semestres du tronc commun sans que le nombre des modules qu'ils doivent repasser soit supérieur à 2.

## II. Semestre de rattrapage

Les étudiants qui ont été inscrits au semestre IV et en ont suivi les cours mais ne satisfont pas aux conditions édictées dans le titre I. de la présente circulaire, ne sont pas autorisés à s'inscrire au semestre V. Ils peuvent réparer leurs dettes au semestre suivant à condition de suivre les cours et travaux pratiques organisés pendant cette période universitaire et de satisfaire aux exigences du contrôle continu.

Les étudiants ayant acquis la totalité de leurs modules en Février peuvent s'inscrire au semestre VI.

Les étudiants réussissant au semestre VI accèderont en Septembre au semestre VII et pourront, après ce semestre, suivre le semestre VIII, ils s'inscriront au semestre V à la fin de leur scolarité.

Les étudiants n'ayant pas réussi au semestre VI s'inscrivent au semestre V en Septembre de l'année universitaire suivante.

Fait à Alger, le 30 Mai 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

## Circulaire N° 145

### Objet : Conditions de délivrances de diplômes universitaires

Ref : Décret portant organisation et régime des études en vue des diplômes universitaires.

Il est rappelé que l'ensemble des diplômes universitaires sont délivrés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La délivrance des diplômes aux ayants droit se fera dans les conditions définies ci-dessous.

1 – Une attestation provisoire de diplôme est délivrée par le Recteur de l'Université aux étudiants ayant satisfait aux conditions de scolarité prévues pour accéder au diplôme qu'ils préparent ; cette attestation est valable une année. Passé ce délai, elle est nulle et non avenue. Mention de cette restriction doit être portée sur l'attestation.

2 - Le Recteur adresse au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction des Enseignements) les dossiers universitaires des étudiants ayant satisfait à toutes les conditions de scolarité prévues pour accéder aux diplômes qu'ils préparent.

Les dossiers universitaires doivent comprendre en particulier :

- a) un extrait d'acte de naissance du candidat
- b) le diplôme qui lui a permis l'accès aux études universitaires
- c) les résultats de sa scolarité universitaire indiquant le titre du diplôme auquel il s'est préparé.

3 - Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Direction des Enseignements) établit pour chaque candidat le diplôme auquel il postule.

4 - Le diplôme est transmis au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, accompagné du dossier universitaire de l'étudiant concerné.

5 - Une fois que le diplôme est signé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique il est renvoyé accompagné du dossier universitaire au recteur de l'université où l'étudiant a achevé ses études.

Le Recteur contresigne le diplôme

6 - Le diplôme est remis par l'unité universitaire concernée à l'étudiant titulaire, contre remise de l'attestation provisoire qui lui a été délivrée par le Recteur de l'Université.

7 - Les modèles des diplômes sont fixés par décisions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 9 Juin 1975.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire Interministérielle n° 146**

**Objet : Mise en application des statuts particuliers des Maîtres Assistants, Docents, Professeurs des Instituts des sciences médicales**

Ref : - Décret n° 74-201 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974

- Décret n° 74-202 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974

- Décret n° 74-203 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974

En application des décrets cités en référence, il est précisé les dispositions suivantes :

Dispositions Générales :

- Plein temps :

On entend par plein temps, l'exercice exclusif de fonctions d'enseignement, de recherche et de soin à l'intérieur des centres hospitaliers universitaires et

« dans toute autre structure de santé publique agréée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition de la commission hospitalo-universitaire », (conformément aux articles 1<sup>er</sup> des décrets n° 74-201, 74-202 et 74-203 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974).

- Date de dépôt des dossiers :

L'ensemble des dossiers de recrutement des maîtres assistants stagiaires, et des demandes de régularisation pour les postes de maîtres assistants titulaires, chargés de cours, docent et professeurs, doit parvenir aux directions de I. S. M. entre le 17 Avril 1975 et le 1<sup>er</sup> Novembre 1975 délai de rigueur.

Les premières listes d'affectation dans le cadre du concours sur titre des maîtres-assistants stagiaires prévu à l'article 15 du décret n° 74-203 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974, seront fixées sur la base des candidatures déposées auprès des I. S. M. avant le 31 Mai 1975 pour régulariser l'exercice de l'année universitaire 1974-1975.

Tout enseignant qui n'aura pas fait sa demande de régularisation sera considéré comme ayant renoncé à sa fonction d'enseignant.

### **I. Statut des maîtres assistants :**

- Recrutement des maîtres assistants stagiaires en application de l'article 15 du décret n° 74-203 du 1<sup>er</sup> Octobre 1974.

Les candidats aux concours sur titre pour le recrutement en qualité de maîtres assistants stagiaires doivent déposer leur dossier auprès des I. S. M. d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Conditions de candidature :

Le recrutement des maîtres assistants s'effectue par voie de concours sur titres parmi les candidats ayant déposé leurs dossiers et remplissant les conditions suivantes :

a) En sciences cliniques :

- Parmi les titulaires d'un certificat d'études supérieures ayant exercé dans un centre hôpitalo-universitaire pendant une période de 2 ans à la date du 16 Avril 1971 date de publication du décret n° 71-84.

- Parmi les internes en médecine ou en chirurgie dentaire justifiant de 3 années de service dans cette qualité et ayant validé toutes les inscriptions normalement prévues dans la scolarité.

- Parmi les titulaires d'un certificat d'Etudes Spéciales d'une préparation minimum de 3 ans obtenu soit auprès de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, soit auprès d'une faculté étrangère sous réserve que les C. E. S. délivrés par cette dernière soient reconnus équivalents par la commission Nationale d'équivalence.

- Dans les disciplines où le C. E. S. n'est pas créé ou dans celles où le C. E. S. est préparé en moins de 3 ans le recrutement se fait parmi les candidats ayant exercé comme médecins à plein temps dans les C. H. U. pendant une durée effective de 3 ans après validation de la sixième année de médecine.

b) En sciences fondamentales

- Parmi les internes en médecine ou en pharmacie ayant 2 années d'exercice dans la discipline choisie.
- Parmi les docteurs en médecine, titulaires d'une licence ès-sciences.
- Parmi les pharmaciens titulaires d'une licence ès-sciences.
- Parmi les scientifiques titulaires d'un doctorat de spécialité bio-médicale après avis de la commission nationale d'équivalence.
- Parmi les docteurs en médecine exerçant en plein temps, titulaires d'un C. E. S. en sciences fondamentales dont la durée d'études est d'au moins 3 ans.
- Parmi les docteurs en médecine justifiant d'un exercice d'au moins 3 ans à plein temps comme collaborateurs techniques dans la discipline choisie lorsque les études dans cette discipline ne sont pas sanctionnées par un C. E. S. d'une durée de préparation de 3 ans au minimum.

En outre, le dossier devra comporter une attestation d'exercice à plein temps délivrée par le Ministre de la Santé Publique.

2 - Titularisation des maîtres assistants

Les assistants nommés en vertu du décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants modifié par le décret n° 71-84 du 9 Avril 1971, sont titularisés sur proposition du conseil d'université dans le Corps des maîtres assistants, s'ils ont effectué au moins une année de stage. La titularisation prend effet à l'issue de la période de Stage.

3 - Nomination des chargés de cours

Les maîtres assistants ayant exercé à ce titre pendant une durée minimum de 2 ans seront nommés chargés de cours sur proposition du conseil d'institut. Ils pourront après une année d'exercice à ce titre être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Docent sur proposition du conseil d'université sur la base des travaux scientifiques et de deux rapports d'activités pédagogiques et hospitalières.

Le rapport d'activité pédagogique est établi par le directeur de l'I. S. M. sur la base du compte rendu fourni par le candidat.

Le rapport d'activité hospitalière est établi par le chef de service et accompagné des observations du directeur du C. H. U.

## II. Statut de Docent

Les candidats aux postes de Docent doivent constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- Titres et travaux scientifiques
- Compte rendu d'activités pédagogiques et hospitalières
- Attestation d'exercice à plein temps délivrée par le Ministre de la Santé Publique.

Les recteurs doivent joindre aux dossiers des candidats :

- la proposition du conseil universitaire

– un rapport d'activités pédagogiques établi par le directeur de l'I. S. M. sur la base du compte rendu fourni par le candidat,

– un rapport d'activité hospitalière établi par le chef de service et accompagné des observations du directeur du C. H. U.

Par ailleurs, en application de l'article 12 du décret n° 74-202 1<sup>er</sup> Octobre 1974, les assistants nommés chargés de cours en vertu du décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Docent au 8 Octobre 1974 date de publication au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> décret sus-mentionné.

Il est précisé que le bénéfice des dispositions transitoires ne peut s'appliquer pour le passage du corps des maîtres assistants à celui de Docent pour les candidats initialement assistants-stagiaires et qui ont été titularisés comme maîtres assistants et promus comme chargés de cours.

### III. Maître de Conférences

Le corps des maîtres de conférences étant dissous et remplacé par le corps des Docent, la régularisation de la situation administrative des maîtres de conférences actuellement en poste s'effectuera selon la procédure édictée par les anciens textes régissant leur corps d'origine.

Les demandes de régularisation devront être déposées auprès des I. S. M. et accompagnées de l'attestation d'exercice à plein temps délivrée par le Ministre de la Santé Publique.

### IV – Professeurs

Les professeurs stagiaires ou titulaires en exercice au 8 Octobre 1974 sont intégrés sur leur demande dans le corps des professeurs et conservent leur ancienneté dans le cadre du décret 74-201.

Les demandes de régularisation dans le nouveau corps de professeurs, devront être déposées auprès des I. S. M. et accompagnées d'une attestation d'exercice à plein temps délivrée par le Ministre de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA

---

### Circulaire N° 147

**Objet : Dérogation d'inscription pour les nouveaux bacheliers des Wilayates de Sétif et Bédjaïa**

A Messieurs les Recteurs des Universités d'Alger et des Sciences et de la Technologie de Bab-Ezzouar

Objet : Le nombre de bacheliers demandant une 1<sup>ère</sup> inscription dans les universités algériennes augmente considérablement d'année en année, particulièrement dans l'est du pays.

Devant les difficultés rencontrées par l'Université de Constantine pour le logement en cité universitaire, les nouveaux bacheliers de Wilayates de Sétif et Bédjaïa qui peuvent assurer eux-mêmes leur hébergement à Alger sont

autorisés à s'inscrire pour l'année universitaire 1975/1976 à l'Université d'Alger ou à l'Université des Sciences et de la Technologie de Bab Ezzouar, même pour les disciplines enseignées à Constantine.

Ces dérogations sont accordées par l'autorité chargée de l'inscription sur présentation d'une attestation d'hébergement ou d'un certificat de logement.

Fait à Alger, le 30 Juin 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 148**

**Objet : Dérogation d'Inscription pour les nouveaux Bacheliers des Wilayates de Sétif et de Bejaïa.**

A Monsieur le Recteur de l'Université de Constantine.

Devant les difficultés rencontrées par l'Université de Constantine pour le logement en cité universitaire, j'ai décidé que les nouveaux bacheliers de Wilayates de Sétif et Béjaïa qui peuvent assurer eux-mêmes leur hébergement à Alger seront autorisés à s'inscrire pour l'année universitaire 1975-1976 à l'Université d'Alger et à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger même pour les disciplines enseignées à Constantine.

Des instructions en ce sens ont été adressées aux autorités universitaires intéressées.

Fait à Alger, le 30 Juin 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 149**

**Objet : Inscription des étudiants étrangers dans les universités algériennes.**

Ref : Circulaire n° 141 du 9 Février 1975 portant inscription des étudiants étrangers dans les universités algériennes.

Les demandes d'inscription dans les universités algériennes d'étudiants étrangers s'avèrent chaque année plus importantes, aussi est-il nécessaire d'étendre désormais à tous les instituts les dispositions déjà arrêtées par la circulaire précitée pour l'accès à l'Institut des Sciences Médicales.

Ainsi, les seuls étudiants étrangers qui seront dorénavant autorisés à s'inscrire dans les universités algériennes selon les modalités prévues pour chaque filière, sont :

- a) Les boursiers du Gouvernement Algérien.

b) Les enfants de résidents étrangers en Algérie qui auront fourni dans leur dossier de demande d'inscription un certificat de résidence et une attestation d'imposition des parents.

c) Les enfants de diplomates en poste et qui auront présenté dans leur dossier de demande d'inscription une attestation du Ministère des Affaires Etrangères.

M.M les Recteurs ont toute l'attitude pour instruire donc les demandes d'inscription des étudiants étrangers conformément aux termes de cette circulaire.

Fait à Alger, le 7 Juillet 1975

P. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Le Secrétaire Général.

Signé: Mohamed Salah DEMBRI.

---

#### Circulaire N° 150

**Objet : Modalités d'organisation du concours d'accès aux études en vue du diplôme de sciences politiques**

Ref: Arrêté fixant les conditions d'inscription aux études en vue du diplôme de sciences politiques

Le concours d'accès en vue du diplôme de sciences politiques sera organisé selon les modalités suivantes :

1 – Nombre de postes mis en concours :

Le nombre de postes mis en concours pour l'année 1975-1976 est fixé ainsi qu'il suit :

Section arabisée : 150 postes

Section en langue étrangère : 150 postes

2 – Centre de concours :

Un seul centre de concours est prévu : Alger

3 – Inscription des candidats :

Les candidats prendront leur inscription auprès du Recteur de l'Université d'Alger.

4 – Epreuves du concours :

Les épreuves du concours sont fixées suivant le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Durée des épreuves
Dissertation sur un sujet de nature politique	4 heures
Dissertation philosophique	4 heures
Langue étrangère ou arabe	2 heures

Les étudiants peuvent composer en langue nationale ou en langue française.

Les étudiants ayant composé entièrement en langue française sont tenus de

subir une épreuve complémentaire de langue nationale établissant leur capacité d'assimiler un cours en langue nationale.

Les étudiants ayant composé entièrement en langue nationale sont tenus de subir une épreuve de niveau de langue française établissant leur aptitude d'assimiler un cours dans cette langue.

5 – Notation et calcul de la moyenne :

Les notes sont données sur 20 ; une moyenne générale est calculée par étudiant. Nul étudiant ne peut être admis s'il n'a pas la moyenne à chacune des 3 épreuves.

6 – Désignation du jury :

Le Recteur de l'Université d'Alger désigne les membres du jury du concours dont il assure la présidence.

7 – Organisation des épreuves et proclamation des résultats :

Le Recteur de l'Université d'Alger organise les épreuves du concours et en proclame les résultats.

8 – Dates du concours :

Le concours aura lieu avant le 7 Septembre 1975

Le Recteur fixera le calendrier de déroulement des épreuves.

Fait à Alger, le 14 Juillet 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 151.**

##### **Objet : Inscription des étudiants dans les universités – Dérogation.**

A messieurs les recteurs des Universités d'Alger, de Bab-Ezzouar, d'Oran et de Constantine.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les termes de celle du 14 Juin 1973. Votre attention a été chaque année, attirée sur le fait que la rentrée universitaire de Septembre a lieu avec un retard considérable qui nuit à la qualité de l'enseignement autant qu'au sérieux de l'université.

Les arguments avancés pour justifier ces retards qui dans certains secteurs ne durent pas moins d'un mois se réfèrent aux examens de rattrapage et aux inscriptions.

Le problème des examens de rattrapage est définitivement réglé aussi bien par le système de progression semestrielle que par celui du contrôle continu.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que les inscriptions ne constituent plus un frein à une saine gestion pédagogique des universités.

En conséquence, les inscriptions devront être terminées d'une façon impérative avant la rentrée. La date de fermeture des inscriptions doit être étudiée en fonction du délai nécessaire à la formation des groupes d'étudiants, et à la

répartition de salles. Il me paraît essentiel qu'une permanence soit assurée jusqu'à la rentrée.

Les enseignants doivent signer la prise en charge de leur enseignement le jour même de la rentrée. Comme par le passé, les Recteurs aviseront la Direction de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de toute prolongation de vacances par un enseignant.

Pour permettre aux étudiants de constituer leurs dossiers de bourse et d'attribution de chambre, il sera délivré au moment de leurs inscriptions.

a) Aux étudiants déjà engagés dans un cycle d'études :

une attestation décrivant leur situation universitaire avec mention de passage au semestre suivant, du redoublement ou du nombre de modules acquis par rapport au nombre imposé. Pour cette catégorie d'étudiants, je vous recommande d'achever les opérations de réinscriptions avant le départ en vacances.

b) Aux nouveaux étudiants :

Un certificat de première inscription.

Il est en outre rappelé que l'étudiant s'inscrit auprès de l'université régionale du ressort de laquelle dépendait l'établissement où il a achevé son cycle d'études secondaires.

Il ne sera dérogé à cette règle que si la discipline choisie par l'étudiant n'est pas enseignée dans la dite unité universitaire.

Les demandes de dérogation de transfert de dossiers pour les Universités d'Alger et pour un motif autre que celui mentionné ci-dessus (raison familiale par exemple) seront désormais étudiées par les recteurs de l'Université d'Alger et de Bab-Ezzouar. Elles devront nécessairement être agréées par eux et recevront leur signature personnelle.

Fait à Alger, le 30 Juin 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 152**

**Objet : Modules de langue nationale pour les étudiants préparant une licence d'enseignement des langues étrangères.**

Les étudiants prenant leur première inscription à une licence d'enseignement en langues étrangères en Septembre 1975 sont tenus 2 modules en langue nationale plus un module obligatoire pris dans le curriculum des études en vue de la licence de langue et littérature arabes. Ils sont alors dispensés des enseignements en langue arabe.

Les candidats à la licence d'enseignement des langues étrangères dont la moyenne aux compositions de langue arabe en classe terminale secondaire est inférieure à neuf sur vingt et qui ne sont pas en mesure de suivre des modules

en langue nationale sont tenus de prendre 4 modules de langue nationale à raison de 90 h par semestre.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 153**

##### **Objet : Modules d'arabe dans la licence en Droit.**

Les étudiants prenant leur première inscription à la licence en Droit (en langue étrangère) en Septembre 1975 sont tenus d'obtenir deux modules de droit en langue nationale dans le cours des huit semestres d'études.

Les candidats à la licence en Droit en langue étrangère dont la moyenne aux compositions de langue arabe en classe terminale secondaire est inférieure à neuf sur 20 et qui ne sont pas en mesure de suivre des modules de droit en langue nationale, sont tenus d'obtenir quatre modules de langue nationale à raison de 90 heures par semestre pour chaque module.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 154**

##### **Objet : Choix des Langues d'étude.**

1 - Les transferts d'inscriptions d'une section à une autre à l'intérieur d'une filière où les enseignements sont organisés parallèlement en langue nationale et en langue étrangère sont libres.

Toute disposition prise au niveau d'une unité universitaire et visant à restreindre ou à interdire de tels transferts n'est pas conforme à la réglementation universitaire et doit être annulée.

2 - Lorsque les enseignements dans une filière sont organisés en langue nationale, les étudiants sont libres de choisir dans le cours de leur curriculum de suivre les enseignements des modules en langue étrangère qu'ils désirent.

S'ils s'inscrivent à trois (3) modules enseignés en langue étrangère, ils sont dispensés des cours de langue étrangère prévus dans l'arrêté du 25 Août 1971.

3 - Lorsque les enseignements dans une filière sont organisés en langue étrangère, les étudiants sont libres de choisir dans le cours de leur curriculum de suivre les enseignements de modules en langue nationale qu'ils désirent.

S'ils s'inscrivent à trois (3) modules enseignés en langue nationale, ils sont dispensés des cours de langue nationale prévus dans l'arrêté du 25 Août 1971.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 155**

**Objet : Modules de langues étrangères pour les étudiants préparant leur diplôme en langue nationale**

Devant les difficultés que rencontrent les universités pour mobiliser les enseignants et les locaux nécessaires à l'organisation de modules de langues étrangères destinés aux étudiants préparant un diplôme universitaire en langue nationale, il est décidé l'application des mesures suivantes à compter de Septembre 1975.

a) Les étudiants accédant en Septembre 1975 à l'université et s'inscrivant à un diplôme dispensé en langue nationale, peuvent prendre trois modules enseignés en langues étrangères dans le curriculum de leurs études, lorsqu'il existe des enseignements donnés en langue étrangère dans la filière choisie, et si ces étudiants ont une connaissance suffisante de la langue étrangère.

b) Les modules de langues étrangères sont réservés exclusivement aux étudiants n'ayant pas une connaissance suffisante en langues étrangères.

c) Les responsables des unités universitaires concernées vérifieront sur les carnets scolaires des étudiants le niveau que ceux-ci ont atteint dans la langue étrangère d'enseignement au cours de leur scolarité secondaire.

Sont annulées toutes dispositions contraires à la présente circulaire.

Fait à Alger, le 1 Août 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 156**

**Objet : Modules de langues étrangères pour les étudiants préparant une licence en langue et littérature arabe.**

Les étudiants préparant une licence en langue et littérature arabe sont dispensés des modules de langue étrangère s'ils prennent deux modules de littérature étrangère dans le curriculum des études de l'une des licences d'enseignement des langues vivantes étrangères.

Fait à Alger, le 1 Août 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 157**

**Objet : Module de langue nationale pour les étudiants préparant une licence d'enseignement de langues étrangères.**

Ref : Circulaire n° 152 du 18 Juillet 1975.

La circulaire citée en référence est complétée ainsi qu'il suit :

Le module que les étudiants en licence d'enseignement en langues étran-

gères doivent prendre dans le curriculum des études en vue de la licence en langue et littérature arabes doit être obligatoirement :

A.D.B. 123 – Littérature contemporaine (prose).

Fait à Alger, le 1 Août 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Circulaire N° 158

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue de la licence en éducation physique et sportive.**

Ref : Décret portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en éducation physique et sportive.

La liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue de la licence en éducation physique et sportive est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1975.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### Annexe

Liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue de la licence en Education Physique et Sportive.

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	V.H.S.	Cours	T.P. OU T.D.
<b>Semestre I</b>				
ILNF 101	Psychologie des fonctions I.	75	45	30
ILNF 102	Histoire de la psychologie contemporaine	75	45	30
BIO 001	Biologie générale.	60	45	15
RAD 101	Technologie du sport I.	225		225
LAHA 201	Langue étrangère: Technique d'expression orale, phonétique pratique.	90		90
<b>Semestre II</b>				
ILNF 103	Psychologie des fonctions II.	75	45	30
BIO 901	Biologie énergétique humaine. (cinésiologie et biomécanique humaine).	60	30	30
RAD 102	Technologie du sport II.	225		225
LAHA 202	Langue étrangère II: Technique d'expression orale, phonétique pratique	90		90

**Circulaire N° 159**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Matériaux.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Matériaux est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Matériaux.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse 1

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière.

**Semestre 2**

M 002 : Analyse 2

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale.

C 016 : Thermodynamique chimique.

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe.

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structures des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I

C 019 : Spectroscopie moléculaire.

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 419 : Chimie minérale structurale 1

C 420 : Chimie minérale structurale 2

C 422 : Réactivité des solides

M 004 : Programmation.

**Semestre 8**

C 113 : Diagrammes des phases

C 425 : Méthodes d'étude des structures cristallines.

C 304 : Corrosion et protection des matériaux.

Fen 330 : Elaboration de matériaux.

---

**Circulaire N° 160**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Nucléaire.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Nucléaire est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Nucléaire.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse I

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière

**Semestre 2**

M 002 : Analyse II

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution  
C 013 : Chimie organique générale  
C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive.  
M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe  
P 019 : Vibrations et ondes  
C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique  
C 017 : Chimie minérale descriptive  
C 018 : Electrochimie I  
C 019 : Spectroscopie moléculaire.

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques  
C 022 : Méthodes physiques d'analyse I  
C 020 : Chimie analytique  
C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

P 435 : Radioactivité  
C 530 : Radioactivité artificielle et réactions nucléaires  
P 436 : Détection.  
M 004 : Programmation

**Semestre 8**

C 531 : Chimie nucléaire I  
C 532 : Chimie nucléaire II  
P 438 : Instrumentation nucléaire et traitement de l'information.

---

**Circulaire N° 161**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Polymères.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie des Polymères est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 28 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

## **Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en chimie des Polymères.**

### **Semestre 1**

M 001 : Analyse 1

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière.

### **Semestre 2**

M 002 : Analyse 2

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

### **Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

### **Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structures des atomes et des molécules et liaison chimique.

### **Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie 1

C 019 : Spectroscopie moléculaire.

### **Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

### **Semestre 7**

Fen 110 : Transfert de masse et de chaleur.

C 560 : Synthèse des monomères

C 321 : Synthèse des macromolécules

M 004 : Programmation.

### **Semestre 8**

C 322 : Propriétés physiques des polymères

C 516 : Relations Structure-propriétés des polymères à l'état condensé  
FEN 106 : Technologie des polymères.

---

**Circulaire N° 162**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Quantique.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Quantique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Quantique.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse 1

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière.

**Semestre 2**

M 002 : Analyse 2

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique,

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres solutions

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structures des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I  
C 019 : Spectroscopie moléculaire

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques  
C 022 : Méthodes physiques d'analyse I  
C 020 : Chimie analytique  
C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 418 : Cinétique approfondie  
C 426 : Thermodynamique statique  
C 428 : Méthodes de la chimie quantique  
M 004 : Programmation.

**Semestre 8**

C 429 : Description quantique des systèmes moléculaires.  
C 430 : Théorie et application des méthodes.  
C 432 : Thermodynamique des solutions  
C 517 : Théorie de la réactivité chimique.

---

**Circulaire N° 163**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Electrochimie.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Electrochimie est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Electrochimie.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse 1  
P 001 : Introduction à la mécanique  
C 001 : Introduction à la structure de la matière.

**Semestre 2**

M 002 : Analyse 2  
M 003 : Algèbre linéaire

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe.

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I

C 019 : Spectroscopie moléculaire

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 301 : Electrochimie I

C 418 : Cinétique approfondie

C 426 : Thermodynamique statistique

M 004 : Programmation.

**Semestre 8**

C 302 : Electrochimie et électrometallurgie appliquées I

C 303 : Electrochimie et électrometallurgie appliquées II

C 304 : Corrosion et protection des matériaux.

C 432 : Thermodynamique des solutions.

---

**Circulaire N° 164**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Analytique.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du

diplôme d'études supérieures en Chimie Analytique est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Analytique.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse I

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière.

**Semestre 2**

M 002 : Analyse II

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I

C 019 : Spectroscopie moléculaire.

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 424 : Complexes en solution

C 533 : Méthodes de fractionnement I  
C 534 : Méthodes de fractionnement II  
M 004 : Programmation.

**Semestre 8**

C 535 : Méthodes d'études structurales. 1 : Applications des méthodes à l'industrie :

2 : Modules au choix parmi :

C 536 : Produits pétroliers  
C 537 : Plastiques  
C 538 : Corps gras  
C 539 : Produits alimentaires  
C 530 : Gaz  
C 541 : Silicates  
C 542 : Ciments  
C 543 : Vins.

---

**Circulaire N° 165**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Organique Appliquée.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Chimie Organique Appliquée est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en chimie organique appliquée.**

**Semestre 1**

M 001 : Analyse 1  
P 001 : Introduction à la mécanique  
C 001 : Introduction à la structure de la matière.

**Semestre 2**

M 002 : Analyse 2  
M 003 : Algèbre linéaire  
P 002 : Electricité et ondes  
C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

**Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe.

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I

C 019 : Spectroscopie moléculaire

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 414 : Composés organo-métalliques

C 415 : Composés organiques poly-fonctionnels

M 004 : Programmation.

C 533 : Méthodes de fractionnement I

**Semestre 8**

C 413 : Chimie organique quantique (Deux (2) modules au choix parmi) :

C 510 : Chimie des pesticides

C 511 : Chimie des savons et détergents

C 512 : Chimie des sucres

C 513 : Chimie des produits pharmaceutiques.

C 514 : Chimie des colorants

C 515 : Chimie des matières grasses.

---

**Circulaire N° 166**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Catalyse.**

Ref: Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Catalyse, est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### **Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Catalyse.**

##### **Semestre 1**

M 001 : Analyse 1

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière.

##### **Semestre 2**

M 002 : Analyse 2

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

##### **Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles

C 011 : Les équilibres en solution

C 013 : Chimie organique générale

C 016 : Thermodynamique chimique

##### **Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive

M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe.

P 019 : Vibrations et ondes

C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

##### **Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique

C 017 : Chimie minérale descriptive

C 018 : Electrochimie I

C 019 : Spectroscopie moléculaire.

##### **Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques

C 022 : Méthodes physiques d'analyse I

C 020 : Chimie analytique

C 111 : Cristallographie.

### **Semestre 7**

C 417 : Catalyse générale  
C 418 : Cinétique approfondie  
C 431 : Chimie physique des surfaces  
M 004 : Programmation.

### **Semestre 8**

C 518 : Aspect quantique des interactions  
C 432 : Thermodynamique des solutions  
C 519 : Etude physico-chimique des catalyseurs.  
C 520 : Applications de la catalyse.

---

### **Circulaire N° 167**

**Objet : Fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en corrosion.**

Ref : Décret n° 72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Corrosion est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Annexe**

**Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en Corrosion.**

#### **Semestre 1**

M 001 : Analyse 1  
P 001 : Introduction à la mécanique  
C 001 : Introduction à la structure de la matière.

#### **Semestre 2**

M 002 : Analyse 2  
M 003 : Algèbre linéaire  
P 002 : Electricité et ondes  
C 002 : Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique.

#### **Semestre 3**

M 021 : Séries et équations différentielles  
C 011 : Les équilibres en solution  
C 013 : Chimie organique générale  
C 016 : Thermodynamique chimique

**Semestre 4**

C 014 : Chimie organique descriptive  
M 022 : Analyse vectorielle et fonction de variable complexe.  
P 019 : Vibrations et ondes.  
C 012 : Structure des atomes et des molécules et liaison chimique.

**Semestre 5**

C 015 : Cinétique chimique  
C 017 : Chimie minérale descriptive  
C 018 : Electrochimie I  
C 019 : Spectroscopie moléculaire

**Semestre 6**

P 016 : Mesures électriques  
C 022 : Méthodes physiques d'analyse I  
C 020 : Chimie analytique  
C 111 : Cristallographie.

**Semestre 7**

C 301 : Electrochimie II  
C 431 : Chimie physique des surfaces  
C 426 : Thermodynamique statistique  
M 004 : Programmation.

**Semestre 8**

C 432 : Thermodynamique des solutions  
C 506 : Imperfections dans les cristaux et solutions solides.  
C 304 : Corrosion et protection des matériaux.  
C 507 : Méthodes d'étude de la corrosion.

---

**Circulaire N° 168**

**Objet : Fixation de la liste et du contenu des modules de Chimie.**

Ref : Décret du 25 Août 1975 portant nouvelle organisation des diplômes universitaires.

La liste et le contenu des modules de Chimie sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 6 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Equivalence entre CES et modules de Psychologie:

Certificats d'Etudes Supérieures	Modules équivalents.
Psychologie générale.	ILNF 101: Psychologie des fonctions I ILNF 103: Psychologie des fonctions II ILNF 102: Etude critique des doctrines et théories. ILNF 107: Introduction à la Psychologie Pathologique. ILNF 106: Psychométrie
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent.	ILNF 105: Psychologie de l'enfant et l'adolescent. ILNF 104: Psychologie génétique ILNF 107: Introduction à la Psychologie Pathologique. ILT. 101: Introduction aux sciences de l'éducation ILT. 102: Histoire de l'éducation.

### Circulaire N° 169

#### Objet : Diplôme d'études approfondies (D.E.A.) dans les filières de lettres et des sciences humaines

Les diplômes d'études approfondies dans les filières des lettres et des sciences humaines sont organisés dans les conditions suivantes :

##### 1 - Les directeurs de recherche

Il est dressé dans chaque université et pour chaque discipline des lettres et sciences humaines une liste de directeurs de recherche pour les mémoires de D.E.A. Les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres assistants titulaires d'un doctorat d'état, en fonction dans les universités algériennes constituent le collectif des directeurs de recherches. Le collectif peut s'adjoindre les titulaires d'un doctorat de troisième cycle et agrégés ayant au moins trois années d'ancienneté et en poste dans les universités algériennes ; ces enseignants peuvent recevoir délégation d'un professeur ou d'un maître de conférence en fonction dans une université étrangère, pour assurer la direction de travaux de D.E.A.

##### 2 - L'inscription au D.E.A.

Les candidats au D.E.A. sont inscrits, après examen de leur dossier universitaire en conseil d'institut, et après accord du directeur de recherche concerné par la discipline.

Chaque directeur de recherche peut diriger de 3 à 8 mémoires.

Le nombre d'inscriptions par discipline et par institut est homologué par décision rectorale et sur proposition de l'institut concerné.

##### 3 - Sujets de mémoire

Les sujets de mémoires sont soumis à l'appréciation du collectif de directeurs de recherches pour la discipline concernée.

#### 4 – Membres du Jury

Le Recteur fixe la liste des membres du jury de membres de D.E.A., sur proposition du collectif des directeurs de recherche au niveau de l'institut concerné.

#### 5 – Composition du Jury

Le jury doit être présidé par un docteur d'état professeur ou maître de conférence, algérien ou étranger, spécialisé dans la discipline concernée.

Le directeur de recherches est rapporteur ès-qualifiés. En cas de délégation, le professeur ou maître de conférence qui a accordé la délégation est membre de droit du jury.

Au jury seront adjoints au maximum deux titulaires doctorat de troisième cycle ou agrégés choisis sur la liste du collectif des directeurs de recherche.

#### 6 – Examen de méthodologie

Il sera organisé semestriellement dans chaque institut par le collectif des directeurs de recherches pour la discipline concernée.

#### 7 – Dépôt de mémoire

Le mémoire doit être déposé auprès du directeur de l'institut concerné au moins un mois avant la date de soutenance. La soutenance devra avoir lieu, au plus tard deux mois après le dépôt.

Le Directeur de l'Institut se chargera de remettre une copie du mémoire à chaque membre du jury.

#### 8 – Approbation de soutenance

Avant d'être soutenu, le D.E.A. doit avoir obtenu une approbation écrite du jury.

#### 9 – Programme de travail

Le collectif des directeurs de recherches au niveau des instituts établit un programme de travail pour chaque institut, répartit les tâches entre chaque membre du collectif et propose les mesures susceptibles d'améliorer la formation post-graduée.

10 – Les inscriptions et les sujets enregistrés antérieurement à la présente circulaire ainsi que les directeurs de recherche désignés sont confirmés.

Fait à Alger, le 10 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 170

**Objet : Etudiants admis en licence d'enseignement en sciences par concours.**  
Messieurs les Recteurs des Universités d'Oran et de Constantine. Monsieur

le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger. Monsieur le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran.

D'un commun accord (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire), il est décidé que :

1 - Les étudiants admis en licence d'enseignement en sciences par concours seront pris en charge par le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire sur la base d'un contrat avec versement d'un pré-salaire.

2 - Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire organisera par ailleurs dans chaque ville universitaire un enseignement d'imprégnation (prise en charge de classes) pour ces étudiants.

Les modalités d'exécution des ces deux dispositions seront étudiées, à l'échelle locale, entre les directeurs de la formation et de la culture et les recteurs ou chefs d'établissement.

Les termes de la présente circulaire s'appliquent pour l'année universitaire 1975-1976.

Fait à Alger, le 17 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Circulaire N° 171

**Objet : Coefficients des modules de sciences financières.**

Ref : Arrêté du 20 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences financières.

Les coefficients applicables aux modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences financières sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 17 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

Coefficients des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence ès-sciences financières.

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
<b>Semestre V</b>		
HSB 102	Comptabilité approfondie I	4
HSB 103	Comptabilité analytique I	3
M 024	Statistiques appliquées	2
INF 005	Informatique I	2

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
ICT 133	Economie de l'entreprise	3
HSB 104	Mathématiques financières	2
	Anglais.	2
	<b>Semestre VI</b>	
HSB 105	Comptabilité approfondie II	4
HSB 106	Comptabilité analytique II	3
INF 006	Informatique II	3
ILJ 140	Sociologie des organisations	2
HAC 140	Faillite, règlement judiciaire et droit fiscal	2
ICT 134	Fiscalité	2
	Anglais.	2
	<b>Semestre VII</b>	
HSB 107	Gestion financière	3
ICT 202	Technique bancaire de financement	2
INF 007	Informatique III	3
HSB 108	Comptabilités spéciales I	3
ICT 121	Comptabilité nationale comparée et analyse quantitative de l'érienne	3
	Etudes de cas (mémoire)	2
	Anglais.	2
	<b>Semestre VIII</b>	
HSB 109	Contrôle et révision comptable	2
HSB 110	Comptabilités spéciales II.	3
HSB 111	Gestion budgétaire	3
HSB 112	Comptabilités publique	2
HAC 121	Droit pénal spécial	2
	Etudes de cas (mémoire).	2
	Anglais.	2

#### **Circulaire N° 172**

**Objet : Fixation de la liste et du contenu des modules (autres que ceux d'Architecture) entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'Architecte.**

La liste et le contenu des modules autres que ceux d'Architecture entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'Architecte sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 25 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

Liste et contenu des modules, autres que ceux d'Architecture, entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'Architecte.

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Volume Horaire Semestriel
M 550	Mathématiques I	60 h
M 551	Géométrie descriptive	30 h
M 552	Mathématiques II	60 h
M 553	Géométrie descriptive II	60 h
P 550	Physique	60 h
P 551	Physique du bâtiment	60 h
ICT 101	Introduction de l'analyse économique	45 h
ICT 601	Planification des infrastructures	30 h
ILSK 601	Démographie urbaine	30 h
ILJ 101	Sociologie I	45 h
ILJ 103	Méthodologie en sciences sociales	45 h
ILJ 601	Sociologie de l'habitat	30 h
ILJ 602	Sociologie de l'espace et des formes architecturales	30 h
GEOG 603	Analyse spatiale	30 h
GEOG 604	Géographie urbaine	30 h
INF 005	Informatique I	45 h
INF 601	Informatique II (pour l'Architecture).	30 h
FEN 601	Technologie des matériaux de construction.	60 h
FEN 602	Constructions I	60 h
FEN 603	Technologie des matériaux de constructions II	90 h
FEN 604	Constructions II	60 h
FEN 605	Résistance des matériaux I (pour l'Architecture).	60 h
FEN 606	Constructions III	75 h
FEN 607	Résistance des matériaux (pour l'Architecture).	60 h
FEN 608	Equipements I	75 h
FEN 609	Structures I	90 h
FEN 610	Equipements II	60 h
FEN 611	Structures II	60 h
FEN 612	Equipements III	45 h
FEN 613	Structures III	60 h
FEN 614	Constructions spéciales	30 h
FEN 615	Equipements IV	30 h
FEN 616	Hydraulique urbaine (pour l'Architecture).	45 h
FEN 617	Structures spéciales	45 h

### Circulaire N° 173

**Objet : Dispositions particulières relatives à l'organisation des enseignements en vue de la licence en psychologie (option psychologie-clinique).**

A la suite des différents problèmes qui ont surgi au sujet de la formation

des psychologues cliniciens et qui ont eu pour résultat l'ouverture de la filière 2 mois après la rentrée et un mois et demi avant les examens finaux, j'ai été amené à prendre un arrêté qui institue les modalités nouvelles d'accès à cette spécialisation. Cet arrêté tient compte, dans ses motivations, de l'ensemble des problèmes soulevés et dégage une formule qui permettra à l'avenir de clarifier définitivement ce début.

Afin que la promotion actuelle ne subisse pas un trop grand retard dans sa formation, j'ai été amené à prendre les décisions suivantes pour l'application effective de cette mesure dès à présent.

1 - L'institut des sciences sociales organisera dès à présent des répétitifs pour les modules des semestres 2 et 4. Il sanctionnera les examens à ces modules avant la fin du semestre. Il est bien évident que le répétitif ne signifie pas seulement la répétition par l'étudiant d'un enseignement déjà reçu. Il doit être ouvert à tous les étudiants qui s'inscrivent à ce module pour la première fois.

Il est rappelé à cet effet la circulaire ministérielle autorisant les étudiants à s'inscrire au nombre de modules prévu dans un semestre plus un.

2 - L'institut des sciences médicales ouvrira les inscriptions fin Janvier 1976 et organisera au début du semestre prochain les cours de S5 clinique.

Fait à Alger, le 27 Novembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 174

**Objet : Organisation des inscriptions et des épreuves en vue de l'examen final du diplôme d'expert-comptable.**

Ref : Décret n° 72-84 du 18 Avril 1972 relatif à la formation professionnelle d'expert-comptable et en particulier son article 19.

- Arrêté interministériel du 4 Mai 1972 relatif aux établissements chargés de la préparation du diplôme d'expert-comptable.

L'examen final en vue du diplôme d'expert-comptable est organisé ainsi qu'il suit :

1 - Inscription :

Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de recevoir les inscriptions des candidats à l'examen final en vue du diplôme d'expert-comptable, d'organiser cet examen et d'en présider le jury et d'en proclamer les résultats.

2 - Conditions d'inscriptions :

Peuvent s'inscrire à l'examen final en vue du diplôme d'expert-comptable les candidats remplissant les conditions suivantes :

a) avoir subi avec succès les épreuves des 1<sup>er</sup> et second préliminaire d'expertise comptable.

b) avoir satisfait aux conditions de stage et détenir l'attestation de fin de stage délivrée par le conseil supérieur de la comptabilité, selon les modalités prévues dans les articles 2 à 9 du décret n° 72-84 du 18 Avril 1972 cité en référence.

3 – Dates de déroulement des épreuves de l'examen final.

La session de l'examen final pour 1975/76 sera organisée avant le 31 Mars 1976.

Fait à Alger, le 19 Décembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 175**

**Objet : Préparation à la post-graduation des assistants algériens contractuels.**

Les assistants contractuels algériens en fonction au sein d'unités d'enseignement ou de recherche placées sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont tenus d'obtenir le diplôme de première post-graduation dans un délai de six semestres à compter de la date de prise de leur fonction.

Lorsque ces assistants contractuels exercent leur fonction dans des structures universitaires où ne sont pas organisées des activités de recherche, ils bénéficieront après quatre semestres de service d'une bourse d'études à l'étranger avec maintien de salaire pendant quatre semestres en vue d'achever leur formation de première post-graduation.

En fonction des impératifs d'encadrement pédagogique, chaque recteur pourra fixer les charges horaires hebdomadaires maximales des assistants contractuels compte tenu pour eux de la nécessité de préparer leur première post-graduation.

Fait à Alger, le 19 Décembre 1975

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 176****Objet : Coefficients des modules de Droit.**

Ref : Arrêté du 22 Juin 1973 fixant la liste des modules composant les 4 premiers semestres d'études en vue de la licence en Droit.

- Arrêté du 20 Juin 1974 fixant la liste des modules composant les 4 derniers semestres d'études en vue de la licence en Droit (Profil Administrateur).

- Arrêté du 20 Juin 1974 fixant la liste des modules composant les 4 derniers semestres d'études en vue de la licence en Droit (Profil Judiciaire).

Les coefficients applicables aux modules composant le curriculum des études en vue de la licence en Droit sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 6 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe****Coefficients des modules de droit**

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 103	Macro-économie.	3
ICT 106	Economie du socialisme	2
ICT 110	Micro-économie	2
ICT 401	Planification et aménagement du territoire	2
ICT 402	Economie de l'entreprise.	3
ILJ 101	Sociologie I	3
ILJ 102	Sociologie politique	3
HSB 101	Comptabilité générale	3
HAC 103	Finances publiques	2
HAC 104	Introduction à la science juridique	3
HAC 105	Droit de la société internationale	2
HAC 107	Méthode de la science juridique et système de droit positif Algérien.	3
HAC 108	Histoire des institutions algériennes XVIe siècle à l'indépendance.	2
HAC 109	Personnes et biens	3
HAC 110	Théorie générale de l'Etat.	3
HAC 111	Les obligations I	3
HAC 112	Histoire du droit musulman et des institutions musulmanes.	2
HAC 113	Droit pénal général I	3
HAC 114	Droit administratif I	3
HAC 115	Les obligations II	3
HAC 116	Droit pénal général II	3

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
HAC 117	Droit administratif II	3
HAC 118	Systèmes politiques comparés.	2
HAC 119	Droit des contrats spéciaux	3
HAC 120	L'organisation juridictionnelle	2
HAC 121	Droit pénal spécial	2
HAC 122	Suretés et publicité foncière	3
HAC 123	L'instance	3
HAC 124	Criminologie et sciences pénitentiaires	2
HAC 125	Droit international public I	3
HAC 126	Droit international public II	3
HAC 127	Libertés Publiques	2
HAC 128	Droit des biens de l'administration et des travaux publics.	3
HAC 129	Les idées politiques	2
HAC 130	Droit du travail	2
HAC 131	Droit des agents de l'état	3
HAC 132	Les commerçants et les actes de commerce	3
HAC 133	Sociétés commerciales et opérations commerciales	3
HAC 134	Droit musulman	2
HAC 106	Histoire des institutions méditerranéennes.	2
HAC 135	Droit des contrats commerciaux et des actes de commerce (contrats commerciaux, effets de commerce).	3
HAC 140	Faillite, règlement judiciaire et droit fiscal.	3
HAC 141	Théorie et organisation comparées des services publics administratifs.	3
HAC 142	Les collectivités locales et régionales comparées	3
HAC 143	Droit international privé I	3
HAC 144	Droit de la famille.	3
HAC 145	Droit comparé	2
HAC 146	Contentieux et responsabilité internationale.	2
HAC 147	Théorie et organisation comparées des entreprises publiques	3
HAC 148	Droit de la révolution agraire, de l'autogestion et de la coopération.	3
HAC 149	Systèmes administratifs et sociétés.	2
HAC 150	Droit international privé II	3
HAC 151	Droit international et développement	3
HAC 152	Droit pétrolier	2
HAC 153	Droit maritime	2
HAC 154	Droit des assurances	2
HAC 155	Voies d'exécution	2
HAC 156	Droit patrimonial de la famille	3
HAC 157	Droit de la propriété industrielle. Littéraire et artistique.	2
HAC 158	Droit des transports terrestres et aériens.	2
	- Séminaire (portant sur un thème commun à HAC 130 et HAC 131).	2

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
	- Séminaire	
	- Séminaire sur:	
	a) La décision et le contrôle en droit administratif	2
	b) Les méthodes administratives - bureaucratie et technocratie	2
	- Séminaire du droit appliqué	2

### Circulaire N° 177

#### Objet : Fixation des coefficients aux modules de Bibliothéconomie.

Ref : Arrêté du 16 Juillet 1975 portant fixation de la liste des modules composant les six premiers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie.

- Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules composant les 2 derniers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (option : Bibliothèque).

- Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules composant les 2 derniers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (option : Archives).

- Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules composant les 2 derniers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (Documentation).

Les coefficients des modules entrant dans le curriculum des études en vue de la licence en Bibliothéconomie sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 6 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

#### Annexe

#### Coefficients aux modules de Bibliothéconomes.

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
HAC 104	Introduction à la sciences juridiques	2
HAC 101	Histoire moderne II	3
ILJ 101	Sociologie I	3
ILJ 103	Méthodologie des sciences sociales	2
ILJ 105	Sociologie culturelle	2
ILJ 107	Psychologie sociale I	2
ILJ 110	Psychologie sociale II	2
ILJ 211	Sociologie de l'entreprise	3
KTB 101	Eléments de bibliographie	2

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
KTB 102	Organisation et gestion des bibliothèques	4
KTB 103	Histoire des supports de la pensée.	3
KTB 104	Catalogage et systèmes de classifications	5
KTB 105	Introduction aux méthodes bibliographiques et bibliographie générale.	3
KTB 106	Exercices de catalogage et de classification	2
KTB 107	Bibliographie spécialisée I: bibliographie des sciences sociales.	2
KTB 108	Bibliographie spécialisée II: bibliographie des sciences exactes et appliquées, des sciences médicales et biologiques.	3
KTB 109	Exercices de catalogage et de classification	2
KTB 110	Bibliographie spécialisée III: bibliographie de l'Algérie, littérature pour la jeunesse.	2
KTB 111	Introduction aux méthodes documentaires et aux problèmes de la documentation.	2
KTB 112	Techniques de l'analyse documentaire	2
KTB 113	Présentation des grands systèmes mondiaux de documentation.	2
KTB 114	Exercices de recherche bibliographique et documentaire.	2
KTB 115	Archive-économie générale	2
KTB 116	Automatisation des bibliothèques	2
KTB 117	Exercices de catalogage et de classification	2
KTB 118	Exercices des recherches bibliographiques	2
KTB 119	Collections spéciales	3
KTB 120	Organisation dans le domaine des bibliothèques de la documentations et des archives	2
KTB 121	Exercices de catalogage et de classification	3
KTB 122	Exercices recherche bibliographique	2
KTB 123	Exercices d'analyse documentaire	2
KTB 124	Technologie de la documentation.	2
KTB 125	Exercices de recherche documentaire	2
KTB 126	Paléographie arabe et turque I	3
KTB 128	Paléographie arabe et turque II	3
KTB 129	Archive économie spéciale	2
KTB 130	Collections spéciales d'archives	2
KTB 131	Techniques de restauration et reliure	3
KTB 132	Techniques de présentation audio-visuelle	3
LAH 201	Langue étrangère compréhension et expression orale I	4
LAH 202	Langue étrangère compréhension et expression orale II	4
LAH 203	Langue étrangère compréhension et expression orale III	4
LAH 204	Langue étrangère compréhension et expression orale IV	4
LAH 205	Langue étrangère compréhension et expression écrite	2

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
LAH 206	Langue étrangère compréhension et expression écrite	2
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 103	Macro-économique	3
ICT 402	Economie des entreprises	2
TAR 110	Histoire du Maghreb IV	4
TAR 112	Histoire contemporaine I	3
TAR 115	Histoire moderne II	3
TAR 116	Histoire contemporaine II	3
TAR 401	Histoire des sciences exactes	2
ADB 101	Linguistique générale	3
ADB 201	Histoire des grands courants de la littérature mondiale I	3
ADB 202	Histoire des grands courants de la littérature mondiale II	3
INF 005	Introduction à l'informatique	2
INF 307	Informatique documentaire	3
FEN 802	Introduction à la technologie II	2
FEN 807	Introduction à la technologie	2
FLA 109	Histoire de la philosophie (19 <sup>o</sup> -s)	3
FLA 113	Histoire de la philosophie (20 <sup>o</sup> -s)	3
ILT 513	Animation sociale	2
M 032	Mathématiques et statistiques Stage en bibliothèque de 120 heures.	3

#### **Circulaire N° 178**

**Objet : Fixation des coefficients aux modules de sciences journalistiques et d'information.**

Ref : Arrêté du 24 Juillet 1975 portant fixation des modules composant les 8 semestres d'études en vue de la licence ès-sciences journalistiques et d'information.

Les coefficients des modules entrant dans les huit semestres d'études en vue de la licence ès-sciences journalistiques et d'information sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 8 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Coefficients aux modules de Sciences Journalistiques et d'Informations

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 102	Histoire économique générale du début du capitalisme à la seconde guerre mondiale	2
ICT 103	Macro-économie	3
ICT 105	Formation du sous-développement	2
ICT 106	Economie du socialisme	3
ICT 110	Micro-économie	3
ICT 125	Analyse des modèles de développement	3
ICT 201	Problèmes théoriques de la construction du socialisme	3
ICT 223	Systèmes de planification	2
ICT 701	Economie de l'information	2
ILJ 101	Sociologie I	3
ILJ 103	Méthodologie des sciences sociales	2
ILJ 111	Chartes de la révolution algérienne	3
ILJ 501	Sociologie de l'Etat et des organisations sociales et politiques	3
ILJ 701	Opinions publiques et communications de masse	3
ILJ 702	Théorie de l'information et communications de masse	3
HAC 104	Introduction à la science juridique	2
HAC 107	Méthodes de la science juridiques et système de droit positif algérien	3
HAC 147	Théorie et organisation comparées des entreprises publiques	3
HAC 149	Systèmes administratifs et société.	2
LSA 301	Philosophie et théories politiques (jusqu'au début du XXe. siècle)	2
LSA 303	Philosophie et théories politiques contemporaines I	2
LSA 304	Philosophie et théories politiques contemporaines II	2
LSA 306	Systèmes politiques comparées I = systèmes politiques libéraux	3
LSA 307	Systèmes politiques comparées II = systèmes politiques socialistes	3
LSA 313	Histoire des relations politiques internationales du traité de Berlin jusqu'à 1919	3
LSA 315	Histoire des relations politiques internationales de 1919 à la fin de la guerre froide	3
LSA 309	Théories des relations politiques internationales	2
LSA 310	Histoire de l'Algérie depuis la 1ere guerre mondiale jusqu'en 1964 (y compris l'histoire	

Immatriculation des modules.	Intitulé des modules	Coefficients
LSA 316	des partis politiques algériens). Histoire des relations politiques internationales de la fin de la guerre froide à nos jours.	2 3
LSA 318	Sociologie des relations et des conflits internationaux	3
LSA 319	Politique extérieure de l'Algérie	2
LSA 321	Formes nouvelles de lutte de pays de tiers monde	2
HSF 101	Organisation et fonctionnement des organes de presse	2
HSF 105	Documentation I	2
HSF 103	Technologie de moyens d'information	2
HSF 104	Analyse des contenus	3
HSF 109	Techniques rédactionnelles I	3
HSF 108	Documentation II	2
HSF 113	Méthodologie de l'histoire de la presse. - Séminaire méthodes de recherche en politique internationale ou - Séminaire de politique générale: Analyse d'événements et de problèmes d'actualité	2 2
HSF 111	Sémiologie de l'information	3
HSF 112	Modèles d'analyses des communications de masse	3
HSF 114	Techniques rédactionnelles II - Séminaire d'analyse politique	3 2
LAH 201	Langue étrangère apprentissage de la langue, compréhension et expression orale I	4
LAH 202	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale II	4
LAH 203	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale III	4
LAH 204	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale IV	4
LAH 205	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression écrite	2
LAH 206	Langue étrangère; apprentissage de la langue, compréhension et expression écrite	2
M 032	Mathématiques et statistiques	2

#### Circulaire N° 179

**Objet : Participation des membres du corps enseignant hospitalo-universitaire aux réunions scientifiques à l'Étranger.**

Afin de faciliter aux membres du corps enseignant des Instituts des

Sciences Médicales leur participation aux réunions scientifiques tenues hors du territoire national et de leur permettre de demeurer en contact constant avec les courants les plus récents des sciences médicales, les mesures suivantes sont arrêtées :

1 – Réunions scientifiques internationales

Il est entendu par réunion scientifique internationale les congrès, colloques, séminaires ou tout autre type de réunions traitant de problèmes scientifiques en liaison avec la médecine et organisés à l'extérieur du territoire national, quels que soient la nature et le statut des instances qui les organisent.

2 – Congrès pour réunions scientifiques internationales

Tout enseignant des instituts des sciences médicales a droit au cours de chaque année civile à un congé de 20 jours dont 10 au titre d'hospitalier et 10 au titre universitaire, pour prendre part à des réunions scientifiques.

3 – Proposition et accord pour la participation à des réunions scientifiques internationales.

Les propositions de participation à des réunions scientifiques internationales sont établies par les responsables des départements et sur la demande ou avec l'accord des intéressés ; ces propositions sont transmises pour accord au directeur de l'institut des sciences médicales et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, par la voie hiérarchique, pour établissement des ordres de mission.

L'octroi du congé au titre universitaire est subordonné à la préparation par l'enseignant concerné d'une communication scientifique liée au thème de la réunion à laquelle il demande à assister.

4 – Prise en charge de l'ensemble des frais afférents à la participation à des réunions scientifiques internationales.

Pour leur participation aux réunions scientifiques tenues hors du territoire national, les enseignants des Instituts des Sciences Médicales ont droit :

- a) à la délivrance d'un ordre de mission
- b) au paiement de leur frais de voyage jusqu'au lieu de la réunion et par les moyens les plus directs.
- c) à la prise en charge du visa éventuel d'entrée dans le pays où la réunion scientifique se tient
- d) au versement d'une indemnité journalière fixée sur la base de l'indemnité de mission prévue pour les fonctionnaires appartenant au groupe II
- e) à la prise en charge de leur frais de participation à la réunion.

5 – Budget imputé

La prise en charge de l'ensemble des frais entraînés par la participation aux réunions scientifiques tenues à l'extérieur du territoire national est assurée sur le budget du département concerné de l'Institut des Sciences Médicales.

6 – Rapports scientifiques et communications

Tout enseignant des instituts des sciences médicales ayant pris part à une réunion scientifique internationale doit présenter un rapport scientifique et le texte définitif de sa communication au directeur général de l'organisme natio-

nal de la recherche scientifique et au directeur de l'Institut des Sciences Médicales.

#### 7 – Charges d'enseignement

Tout enseignant ayant bénéficié de congés à quelque titre que ce soit pour assister à des réunions scientifiques internationales, doit obligatoirement accomplir, en récupération, les charges d'enseignement qui lui ont été fixées si ses congés se sont placés durant les périodes d'enseignement.

#### 8 – Recueil annuel des publications

Chaque institut des sciences médicales établira annuellement un recueil des publications scientifiques qui comportera entre autres :

a) La liste des enseignants ayant bénéficié des congés scientifiques au cours de l'année.

b) L'indication pour chacun d'entre eux des réunions scientifiques internationales auxquelles il a pris part dans l'année.

c) Le résumé des rapports scientifiques et des communications aux différentes réunions internationales par le corps enseignant de l'Institut des Sciences Médicales dans l'année.

Fait à Alger, le 10 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 180

**Objet : Modalités d'accès en semestre 8 des études en vue du diplôme de Chirurgien/Dentiste et organisation du stage interne :**

##### 1 – Passage du S. 7 au S. 8.

Dans une période transitoire se plaçant entre Février 1976 et Septembre 1977, accéderont en semestre 8 en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste les étudiants remplissant l'une des trois conditions suivantes :

a) avoir obtenu l'ensemble des modules du cycle clinique.

b) avoir au maximum deux dettes en semestre 7.

c) avoir au maximum une dette en semestre 6 et une dette en semestre 7.

##### 2 – Stage Interné

Tous les étudiants accédant en semestre 8 doivent obligatoirement effectuer un stage pratique dans un centre hospitalo-universitaire organisé, comportant un service de stomatologie pourvu de l'encadrement et de l'équipement nécessaires. Au cours de son stage l'étudiant devra effectuer une période dans chacune des spécialités de chirurgie dentaire.

##### 3 – Activités de consultations, de soins et service de garde

Au cours de son stage interné l'étudiant est tenu de participer dans le service où il est affecté aux activités de consultations, de soins et de garde dans le cadre de la réglementation intérieur hospitalière.

#### 4 - Enseignement complémentaire

L'étudiant en stage interné suivra un enseignement complémentaire de 32 h. semestrielles portant sur différents problèmes de chirurgie dentaire. Il est soumis à un contrôle continu des connaissances sur le contenu de cet enseignement.

#### 5 - Mémoire de stage interné

L'étudiant devra rédiger à l'issue de son stage interné un mémoire résumant son activité de stagiaire.

Ne sont validés que les stages internés qui ont donné lieu à la rédaction d'un mémoire.

#### 6 - Validation du semestre 8

Pour obtenir le semestre 8 en vue du diplôme de Chirurgien dentiste l'étudiant devra avoir atteint une moyenne générale de 10/20 ainsi calculée : N.M.S. 01 N.C.C. 01 N.P.

où N. M. S. représente la note obtenue au mémoire de stage,

où N. C. C. représente la note obtenue au contrôle continu des connaissances,

où N. P. représente la note de pratique.

#### 7 - Classement général en vue de l'accès à la résidence

Les étudiants ayant validé l'ensemble des modules du cycle clinique et obtenu la moyenne requise en fin de semestre 8 sont classés sur la base d'une moyenne générale ainsi calculée :

M.N.C.C. 03 Coefficient 5 01 M.S.H. 03 Coefficient 2

où M.N.C.C. représente la moyenne des notes obtenues dans tous les modules du cycle clinique,

où M.S.H. représente la moyenne du semestre 8.

Fait à Alger, le 16 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 181

##### Objet : Coefficients des Modules de Sciences Politiques.

Ref : Arrêté du 7 Juillet 1975 portant fixation de la liste des modules composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence en sciences politiques.

- Arrêté du 9 Juin 1975 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme de sciences politiques (option : sciences des organisations)

- Arrêté du 9 Juin 1975 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme de sciences politiques (option politique et relation internationale)

Les coefficients applicables aux modules composant le curriculum des études en vue de la licence en sciences politiques sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 27 Janvier 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

**Annexe**

**Coefficients des modules de sciences politiques.**

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
LSA 301	Philosophie et théories politiques (jusqu'au début du XIXe siècle)	2
LSA 303	Philosophie et théories politiques contemporaines I	2
LSA 304	Philosophie et théories politiques contemporaines II	2
LSA 306	Systèmes politiques comparés I (système politiques libéraux)	3
LSA 307	Systèmes politiques comparés II (système politiques socialistes)	3
LSA 309	Théories des relations politiques internationales	2
LSA 311	Théories et pratique de participation des travailleurs à la gestion	3
LSA 313	Histoire des relations politiques internationales du traité de Berlin jusqu'à 1919	3
LSA 314	Statuts des diplomates et fonctions publiques internationales	2
LSA 315	Histoire des relations politiques internationales de 1919 à la fin de la guerre froide.	3
LSA 316	Histoire des relations politiques internationales de la fin de la guerre froide à nos jours	3
LSA 317	Théories des organisations internationales	3
LSA 318	Sociologie des relations et des conflits internationales	3
LSA 319	Politique extérieure de l'Algérie	2
LSA 320	Etude approfondie d'une institution internationale	2
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 102	Histoire économique générale du début du capitalisme à la 2ème guerre mondiale	2
ICT 103	Macro-économie	3
ICT 105	Formation du sous-développement	2
ICT 106	Economie du socialisme	3
ICT 110	Micro-économie	3
ICT 111	Institutions financières et monétaires comparés	2

Immatriculation des Modules		Intitulé des Modules	Coefficients
ICT	112	Relations économiques internationales	3
ICT	120	Présentation des structures de l'économie Algérienne	2
ICT	121	Economie des finances publiques	3
ICT	122	Modèles et politiques comparées de développement	3
ICT	123	Systèmes de planification	3
ICT	125	Analyse des modèles de développement	3
ICT	201	Problèmes théoriques de la construction du socialisme	3
ICT	204	Economie internationale approfondie	2
ICT	223	Système de planification	2
ICT	301	Organisations économiques internationales	2
ILJ	103	Méthodologie des sciences sociales	2
ILJ	104	Sociologie I	3
ILJ	111	Charte de la Révolution Algérienne	3
ILJ	140	Sociologie de l'état et des organisations sociales option:	4
ILJ	142	Sociologie du fonctionnement des sociétés	3
ILJ	214	Sociologie rurale et Urbaine I	2
ILJ	225	Sociologie rurale et Urbaine II	3
ILJ	301	Sociologie du changement sociale	2
ILJ	302	Analyse critique des théories contemporaines du système sociale I: le fonctionnalisme	2
ILJ	307	Analyse critique des théories contemporaines du système sociale II	2
ILJ	501	Sociologie de l'état et des organisations sociales et politiques	3
ILJ	502	Psychologie sociale et du comportement politique	2
ILJ	701	Opinions publiques et communication de masse	3
ILJ	702	Théorie de l'information et communication de masse	3
HAC	104	Introduction à la science juridique	2
HAC	107	Méthodes de la science juridique et système de Droit positif Algérien	3
HAC	114	Droit administratif I; les institutions administratives	3
HAC	125	Droit international public I	3
HAC	126	Droit international public II	3
HAC	131	Droit des agents de l'état	2
HAC	141	Théories et organisations comparées des services publics administratifs	3
HAC	142	Les collectivités locales et régionales comparés	2
HAC	147	Théories et organisations comparées des entreprises publiques	3
HAC	149	Système administratifs et sociétés	2
M	032	Mathématiques et statistiques	2

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
LAHA 201	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale I	4
LAHA 202	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale II	4
LAHA 203	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale III	4
LAHA 204	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression orale IV	4
LAHA 205	Langue étrangère: apprentissage de la langue, compréhension et expression écrite I	2
LAHA 206	Langue étrangère; apprentissage de la langue, compréhension et expression écrite II	2
	- Séminaire sur la stratégie de la décision et de l'action politique (avec études de cas)	2
	- Séminaire sur les réformes administratives	2
	- Séminaire financement international	2

### Circulaire N° 182

#### Objet : Recrutement de collaborateurs techniques.

A Messieurs les Recteurs des Universités

Je rappelle à votre attention qu'il est mis fin au recrutement de personnels de nationalité étrangère en qualité de collaborateurs techniques.

En conséquence je vous prierais de bien vouloir ne plus saisir les services de l'administration centrale pour ce type de candidature.

Néanmoins et à titre exceptionnel, certaines candidatures à des postes de collaborateurs techniques pourraient éventuellement être retenues sur présentation de dossiers dûment motivés.

Fait à Alger, le 31 Mars 1976

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé M. S. YUCEF KHODJA.

### Circulaire N° 183

#### Objet : Accès aux études en vue du diplôme en Sciences Politiques (Septembre 1976).

Ref: Arrêté fixant les conditions d'inscription aux études en vue du diplôme en Sciences Politiques.

- Circulaire n° 150 portant modalité d'organisation du concours d'accès aux études en vue du diplôme de Sciences Politiques.

Sont autorisés à s'inscrire en Septembre 1976 aux études en vue du diplôme de Sciences Politiques :

a) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ayant obtenu la mention « bien » au dit diplôme.

b) les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'accès en vue du diplôme de sciences politiques dont une session sera organisée par l'Université d'Alger en Juillet 1976.

Les dates précises des épreuves du concours seront fixées par le Recteur de l'Université d'Alger.

Un seul centre de concours est prévu : Alger

Le nombre de postes mis au concours pour l'année 1976-77 est fixé ainsi qu'il suit :

Section Arabe – 150 postes

Section Langue Etrangère – 150 postes.

Fait à Alger, le 28 Mai 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 184**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques, à l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert, en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université d'Oran, l'option suivante :

– Analyse Fonctionnelle.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 185**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger, les options suivantes :

– Physique des Lasers

- Sciences Nucléaires
- Géophysique
- Energie solaire
- Mécanique des fluides
- Physique nucléaire théorique
- Physique de la matière.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 186**

**Objet : Ouverture d'option à l'Université de Constantine en vue du diplôme de Magister en Géologie.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Géologie à l'Université de Constantine l'option suivante :

- Géologie appliquée.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 187**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister sciences économiques à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Sciences économiques à l'Université d'Alger, l'option suivante :

- Théorie économique.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 188**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie, à l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Oran l'option suivante :

- Chimie organique appliquée.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 189**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert, en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques à l'Université d'Alger, l'option suivante :

- Sciences Politiques.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 190**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en droit à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Droit à l'Université d'Alger, les options suivantes :

- Droit pénal et sciences criminelles

- Administration et finances publiques

- Droit agraire et développement

- Droit des entreprises

- Droit des contrats et de la responsabilité internationale

- Droit des personnes des biens.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 191**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie, à l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Oran, l'option suivante :

- Chimie Organique Appliquée

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 192**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes, en vue du diplôme de Magister en Mathématiques les options suivantes :

- Algèbre (théorie des nombres)

- Algèbre (théorie des groupes)

- Mécanique des fluides

- Fonctions de variables complexes

- Analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles).

- Géométrie différentielle

- Logique.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 193**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Mathématiques à l'Université d'Alger, les options suivantes :

- Algèbre et théorie des nombres
- Analyse et géométrie
- Probabilités et statistiques
- Analyse fonctionnelle et numérique.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 194**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Langues Etrangères à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Langues Etrangères à l'Université d'Alger, les options suivantes :

- Linguistique et Pédagogie du français
- Linguistique anglaise générale et appliquée
- Langue et littérature anglaises.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 195**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Oran**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert, en vue du diplôme de Magister en Physique, à l'Université d'Oran, l'option suivante :

- Physique et Technologie des composants électroniques.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 196**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Biologie à l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Biologie à l'Université d'Oran, les options suivantes :

- Physiologie de la nutrition
- Biologie marine
- Zooécologie.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 197**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger les options suivantes :

- Pétrochimie
- Chimie Physique
- Chimie du Solide
- Chimie des Matériaux
- Chimie Organique
- Chimie Organique Appliquée
- Chimie Quantique.

Fait à Alger, le 5 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 198**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Physique à l'Université d'Alger, l'option suivants :

- Electronique des systèmes.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 199**

**Objet : Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Psychologie.**

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Psychologie, sont fixées conformément à la présente circulaire.

#### **I. Coefficient des matières.**

La note de chaque matière incluse dans le curriculum est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

#### **II. Acquisition d'un semestre.**

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu à l'issue de ce semestre, la moyenne générale compte tenu des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

#### **III. Passage d'un semestre à l'autre**

1 - Passage automatique d'un semestre à l'autre :

Sont automatiques :

- Dans le cadre du tronc commun,
  - a) Le passage du premier au second semestre
  - b) Le passage au troisième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre
  - c) Le passage du troisième au quatrième semestre.
- Dans le cadre des spécialisations,
  - d) le passage du cinquième au sixième semestre.
  - e) Le passage du septième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le cinquième, soit le sixième semestre.
  - f) Le passage du septième au huitième semestre.

## 2 - Passage du tronc commun à la spécialisation.

### a) Conditions générales de passage du tronc commun au cycle de spécialisation.

Sont autorisés à passer du tronc commun au cycle de spécialisation en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Psychologie, les étudiants qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1 - Soit avoir obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc commun.

2 - Soit n'avoir pas obtenu l'ensemble des semestres du tronc commun sans que le nombre des modules qu'ils doivent repasser soit supérieur à 2.

### b) Semestre de rattrapage

Les étudiants qui ont été inscrits au semestre IV. et en ont suivi les cours, mais ne satisfont pas aux conditions édictées au III (2 a). de la présente circulaire, ne sont pas autorisés à s'inscrire au semestre V. Ils peuvent réparer leurs dettes au semestre suivant à condition de suivre les cours et travaux pratiques organisés pendant cette période universitaire et de satisfaire aux exigences du contrôle continu.

Les étudiants ayant acquis la totalité de leurs modules en février peuvent s'inscrire au semestre VI.

Les étudiants réussissant au semestre VI accéderont en Septembre au semestre VII et pourront, après ce semestre, suivre le semestre VIII ; ils s'inscriront au semestre V à la fin de leur scolarité.

Les étudiants n'ayant pas réussi au semestre VI s'inscrivent au semestre V en Septembre de l'année universitaire suivante.

3 - Modalités d'acquisition d'un semestre dans le cas de non obtention de la moyenne générale.

Lorsqu'un étudiant n'a pas acquis la moyenne générale à l'issue d'un semestre, il lui est appliqué le système d'acquisition modulaire :

a) il garde la bénéfice des modules déjà acquis dans ce semestre.

b) pour acquérir ce semestre, il doit obtenir la moyenne à chacun des autres modules non acquis

La défaillance ou l'exclusion entraîne l'attribution de la note zéro (0) dans la ou les matière(s) concernée(s) que l'étudiant n'aura pas repassée(s).

### 4 - Séances de révisions.

Au cas où l'institution universitaire n'est pas en mesure d'organiser la répétition des semestres, il est obligatoirement prévu des séances de révisions dans le cadre de T. P., T. D. ou séminaire en faveur des étudiants qui ont acquis 3 semestres sur quatre, et pendant la période où les enseignements concernant le semestre leur manquant ne sont pas organisés.

Fait à Alger, le 11 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

### **Circulaire N° 200**

**Objet : Modalités d'accès et de progression pour la filière (Psychologie Clinique).**

Ref : Circulaire n° 173 du 27 Novembre portant dispositions particulières relatives à l'organisation des enseignements en vue de la licence en Psychologie (option : Psychologie Clinique).

- Arrêté du 27 Novembre 1975 confirmant l'organisation de l'enseignement de la filière Psychologie Clinique au sein de l'Université d'Alger à l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

- Circulaire n° 199 du 11 Septembre 1976 se rapportant aux modalités de progression dans la licence en Psychologie.

Les dispositions de la circulaire n° 199 du 11 Septembre 1976 citée en référence ne s'appliquent pas aux modalités d'accès et de progression pour la filière Psychologie Clinique.

Ces modalités demeurent régies par l'arrêté du 25 Novembre 1975 et la circulaire n° 173.

Fait à Alger, le 11 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

### **Circulaire N° 201**

**Objet : Coefficients des modules de Psychologie.**

Ref : Arrêté du 7 Juillet 1975 portant fixation de la liste des modules composant les quatre premiers semestres en vue de la licence en psychologie, de la licence en sciences de l'éducation et du diplôme d'orthophoniste.

- Arrêté du 8 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre derniers semestres en vue de la licence en psychologie (option psychologie clinique).

- Arrêté du 8 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre derniers semestres en vue de la licence en psychologie (option psychologie de l'orientation scolaire et professionnelle).

- Arrêté du 8 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les quatre semestres en vue de la licence en psychologie (option psychologie industrielle et du travail).

Les coefficients applicables aux modules composant le curriculum des études en vue de la licence en psychologie sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 11 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

Annexe

Coefficients des Modules des Psychologie.

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
M. 032	Mathématiques et statistiques	3
M. 502	Statistiques	2
M. 024	Statistiques appliquées	2
BIO 001	Biologie générale, embryologie, génétique	3
BIO 002	Anatomie et physiologie générale du système nerveux central	3
BIO 003	Anatomie et physiologie de l'encephale	3
BIO 005	Anatomie et physiologie pathologique du S.N.C. et des organes des sens	3
LAHA 401	Anglais	2
LAHA 402	Anglais	2
LAHA 403	Anglais	2
LAHA 404	Anglais	2
ILJ 101	Sociologie I	3
ILJ 105	Psychologie sociale I	3
ILJ 110	Psychologie sociale II	3
ILJ 114	Sociologie de l'éducation	3
ILJ 209	Les relations industrielles	2
ILJ 211	Sociologie de l'entreprise	3
ILT 101	Introduction aux sciences de l'éducation	3
ILT 201	Initiation à la recherche pédagogique	2
ILR 106	Psycho-linguistique	1
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 103	Macro-économie	3
ICT 105	Formation du sous-développement	3
ICT 110	Micro-économie	3
ICT 123	Systèmes de planification	3
ICT 302	Economie de l'entreprise	2
HAC 130	Droit du travail	2
HAC 601	Législation et structure de l'enseignement	1
INF 005	Informatique	1
ILNF 101	Psychologie des fonctions I	3
ILNF 102	Histoire de la psychologie contemporaine.	3
ILNF 103	Psychologie des fonctions II	3
ILNF 105	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent I	3
ILNF 106	Psychométrie	3
ILNF 107	Introduction à la psychologie pathologique	3
ILNF 109	Psychologie pathologie de l'enfant et de l'adolescent y compris les troubles de l'apprentissage I	3
ILNF 110	Troubles du développement de la personnalité	2
ILNF 111	Méthodologie projective et psychométrie	3
ILNF 114	Entretien clinique et observation.	1
ILNF 116	Troubles du développement sensorimoteur	3
ILNF 201	L'affectivité la motivation	3
ILNF 203	Le langage	2

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	Coefficients
ILNF 204	Méthodologie de la psychologie	3
ILNF 205	La personnalité	3
ILNF 207	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent II	2
ILNF 234	Psychologie sociologique des conflits	3
ILNF 406	L'évolution de la psychologie industrielle	3
ILNF 408	Méthodologie en psychologie appliquée I	3
ILNF 409	Problèmes et théories de l'apprentissage	3
ILNF 411	L'adaptation au changement	3
ILNF 412	Méthodologie en psychologie appliquée II	3
ILNF 413	Développement de l'intelligence	3
ILNF 414	Orientation et sélection des travailleurs	3
ILNF 415	Orientation et sélection du niveau de responsabilité	3
ILNF 416	Etude de poste.	3
ILNF 417	Ergonomie et adaptation de la machine à l'homme.	3
ILNF 418	Formation professionnelle et techniques de l'enseignement programmé.	
ILNF 419	Psychologie du travailleur I	3
ILNF 422	Métiers et techniques	2
ILNF 426	Psychologie du travailleur II	3
ILNF 428	Information des élèves, des parents et des maîtres.	1
ILNF 432	Psychologie scolaire.	3
ILNF 433	Docimologie, échecs et retards scolaires.	3

#### Circulaire N° 202

##### Objet : Coefficients des modules de Sociologie.

Ref : Arrêté du 22 Juin 1975 portant fixation de la liste du module composant les quatre premiers semestres d'études en vue de la licence en Sociologie et de la licence en Démographie.

– Arrêté du 20 Juin 1974 fixant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en Sociologie (option : Sociologie de la Famille).

– Arrêté du 20 Juin 1974 fixant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en Sociologie (option : Travail et Système Industriel).

– Arrêté du 20 Juin 1974 fixant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue de la licence en Sociologie (option : Sociologie Rurale et Urbaine).

Les coefficients applicables aux modules composant le curriculum des études en vue de la licence en Sociologie sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 11 Septembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : M. S. BENYAHIA.

## Annexe

### Coefficients des Modules de Sociologie.

Immatriculation	Intitulé des modules	Coefficients
M 032	Mathématiques I	3
M 033	Mathématiques	3
M 024	Statistiques appliquées	2
HSB 101	Comptabilité générale	3
HIM 601	Urbanisme	2
ICT 101	Introduction à l'analyse économique	3
ICT 103	Macro-économie	3
ICT 105	Economie du socialisme	3
ICT 110	Micro-économie	3
ICT 133	Economie de l'entreprise	3
ICT 602	Economie rurale	3
GEOG 150	Géographie humaine du Maghreb	2
ILJ 101	Sociologie I	3
ILJ 102	Sociologie politique	3
ILJ 103	Méthodologie des sciences sociales	3
ILJ 104	Sociologie culturelle	2
ILJ 105	Sociologie 2	3
ILJ 106	Méthodologie sociologique	2
ILJ 107	Psychologie sociale I	2
ILJ 108	Lecture d'auteurs sociologiques contemporains	3
ILJ 110	Psychologie sociale II	2
ILJ 111	Les chartes de la révolution algérienne	2
ILJ 102	Sociologie politique	3
ILJ 141	Les théories du système social	3
ILJ 142	Sociologie du fonctionnement des sociétés	3
ILJ 202	Les théories de la formation de la personnalité	3
ILJ 204	Méthodologie I	2
ILJ 205	Techniques de recherche sur le terrain	3
ILJ 206	Méthodologie II	3
ILJ 208	Recherche sur le terrain	2
ILJ 212	Systèmes de parenté et système d'échanges	2
ILJ 213	Crises de la famille et crise institutionnelle	2
ILJ 301	Sociologie du changement social	2
ILJ 302	Analyse critique des théories contemporaines du système social I	2
ILJ 306	Analyse sociologique des sociétés en formation	2
ILJ 307	Analyse critique des théories contemporaines du système social II	2
ILJ 308	Sociologie et action sociale	2

### **Circulaire N° 203**

**Objet : Organisation des enseignements de Biologie.**

A MM. Le Recteur de l'Université d'Alger

Le Recteur de l'U. S. T. A.

Le transfert de tous les enseignements de biologie de l'Université d'Alger à l'U. S. T. A, nécessite une coordination entre les deux universités tant pour les opérations spécifiques de déménagement, que pour l'organisation de certains enseignements où interviennent plusieurs instituts.

#### **I. Opération de transfert**

Les modalités de l'opération de transfert ont déjà fait l'objet de plusieurs réunions au Ministère sous la présidence du Secrétaire Général en date du 3 Mars et du 5 Avril notamment. Un groupe de travail inter-universitaire a été chargé d'en étudier tous les aspects pratiques.

a) s'agissant des enseignants et du personnel technique les décisions d'affectation à l'U. S. T. A ont été prises et signifiées aux recteurs et individuellement à chaque travailleur.

Les cessations de paiement seront établies par l'Université d'Alger pour permettre à l'U. S. T. A de prendre en charge financièrement les salaires à partir du 1er Janvier 1977.

b) au personnel administratif, le choix est laissé aux intéressés d'être mutés dans d'autres services de l'Université d'Alger ou d'être affectés à l'U. S. T. A.

c) en ce qui concerne les équipements des laboratoires et les documents pédagogiques, le matériel de travaux pratiques sera transféré en priorité, avant le 30 Octobre 1976. Pour les équipements de recherche, lorsque des nécessités spéciales exigent un délai supplémentaire, un calendrier sera proposé par le responsable des laboratoires à l'appréciation des deux recteurs.

Au plan pratique, un inventaire du matériel transféré est établi par le responsable du laboratoire et visé par l'Université d'Alger. Il est visé par l'U. S. T. A lorsque le matériel est pris en charge par l'U. S. T. A, copie en est communiquée à l'Université d'Alger.

Les équipements acquis sur crédits de l'O. N. R. S. (ou des organismes qui l'ont précédé) font l'objet d'un inventaire à part. L'inventaire visé par l'U. S. T. A est adressé à l'O. N. R. S.

d) si d'autres problèmes pratiques particuliers apparaissent, ils seront réglés entre les deux universités au niveau des responsables de la biologie ou en cas de besoin des recteurs.

#### **II. Organisation des Enseignements**

L'enseignement dans les universités étant intégré, divers instituts participant à la préparation d'un même diplôme, une coopération et une coordination entre les deux universités algéroises sont nécessaires pour certains enseignements. Cette coopération et cette coordination s'inscrivent dans une complémentarité entre les deux universités pour mettre en place les solutions les

plus rationnelles dans l'intérêt des étudiants et pour tenir compte de nos moyens en enseignants et en structures physiques (locaux, équipements). Il est entendu qu'un étudiant ne peut être administrativement inscrit qu'à une seule université qui détient et gère son dossier. Lorsqu'il est appelé à suivre des modules dans une autre université, son inscription à ces modules est demandée par l'université à laquelle il est inscrit. Le procès-verbal de délibération de jury du module (ou un extrait de ce procès-verbal) est communiqué à l'université où il est inscrit immédiatement après la délibération du jury (dans les quinze jours au plus tard). La responsabilité pédagogique du module est assurée par la structure scientifique à laquelle appartiennent les enseignants du module. Les locaux où sont dispensés les enseignements de ces modules sont déterminés d'uet du fait que ces étudiants constituent ou non une section à part. Des dispositions peuvent être précisées. En ce qui concerne les cas suivants :

1 – modules de biologie pour les étudiants inscrits dans les filières médicales.

2 – modules de psychophysiologie pour les étudiants de sciences sociales.

3 – modules de géologie pour les étudiants en licence de sciences naturelles.

4 – modules de psychologie et pédagogie pour les étudiants en licence de science naturelles.

1 – Modules de biologie pour les étudiants inscrits dans les filières médicales

Conformément aux principes indiqués plus haut :

a) les étudiants sont inscrits à l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Alger.

b) les listes nominatives des étudiants ayant des modules de biologie en retard sont fournies par l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Alger à l'Institut de Biologie de l'U. S. T. A.

c) les enseignements sont assurés par l'Institut de Biologie de l'U. S. T. A.

d) les enseignements sont assurés dans des locaux déterminés d'un commun accord par les deux universités. Lorsque le nombre d'étudiants inscrits à un module répété est suffisant pour constituer une section, l'enseignement est assuré dans des locaux de l'Université d'Alger que celle-ci désignera. Lorsque le nombre d'étudiants inscrits à un module répété est peu élevé, ces étudiants sont versés dans des sections qui suivent leurs enseignements dans des locaux de l'U. S. T. A.

e) une coordination des emplois du temps est assurée entre l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Alger et l'Institut de Biologie de l'U. S. T. A. A la fin de chaque semestre, une séance de travail entre l'Institut des Sciences Médicales et l'Institut de Biologie examinera tous les problèmes de coordination effectifs, localisation des enseignements, encadrement, etc. . .

2 – Modules de psychophysiologie

Ces modules sont suivis par les étudiants de l'Institut de Sciences Sociales de l'Université d'Alger ; ils seront assurés dans des locaux de l'Université d'Alger. L'Institut de Biologie de l'U. S. T. A assurera ces modules dans des

locaux que déterminera l'Université d'Alger. Les emplois du temps seront établis par l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger en coordination avec les équipes d'enseignants chargés d'encadrer ces modules.

3 – Modules de géologie pour la licence de sciences naturelles.

Compte tenu des effectifs des étudiants inscrits à ces modules une coordination sera établie entre le Département des Sciences de la Terre de l'Université d'Alger et l'Institut des Sciences de la Terre de l'U. S. T. A.

(L'enseignement de la géologie en langue nationale n'existant actuellement que dans le cadre de la licence de sciences naturelles, les enseignants de géologie en langue nationale sont rattachés à l'Institut des Sciences de la Terre de l'U. S. T. A.).

4 – Modules de psychologie et de pédagogie pour la licence de sciences naturelles.

Ces modules sont assurés par l'Université d'Alger pour l'ensemble des licences d'enseignement.

Les étudiants de l'U. S. T. A. suivront ces modules dans les locaux de l'université d'Alger. Une coordination des emplois du temps sera établie entre l'Institut de Biologie de l'U. S. T. A. et les instituts de l'Université d'Alger responsables de ces enseignements.

5 – Pour tout autre cas qui pourrait se présenter, les unités concernées des deux universités se concerteront pour dégager les solutions les plus rationnelles compte-tenu de nos moyens et les proposeront aux instances de direction des deux universités. Après une expérience d'une année universitaire, les modalités de coopération et de coordination entre les deux universités pourront faire l'objet d'un accord entre les deux universités qui précisera et le cas échéant complètera la présente circulaire.

Fait à Alger, le 25 Octobre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 204

**Objet : Relations pédagogiques entre l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran et l'École Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran.**

Ref : Ordonnance n° 75-27 du 29 Avril 1976 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

– Arrêté du 27 Janvier 1976 portant liste des Instituts de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

1 – Les filières de génie mécanique, génie civil, électronique et électrotechnique sont gérées par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran à partir du semestre 5.

2 – Ces filières seront implantées dans les locaux de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique jusqu'à la livraison des bâtiments devant abriter respectivement les instituts de génie civile et de génie mécanique.

3 – La gestion des dossiers d'étudiants suivant ces filières est assurée par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

4 – Les diplômes liés à ces filières sont proposés par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran

5 – Les stages et les relations extérieures afférents à ces filières sont organisés et assurés par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

6 – L'organigramme des enseignements relatifs à ces filières est établi par les comités pédagogiques. En cas de litige la décision définitive est prise conjointement par le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique.

Le vice-recteur ou le secrétaire général de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran prennent part aux réunions pédagogiques du ou des comités pédagogiques de ces filières.

7 – Le personnel administratif et technique et les enseignants qui sont au sein de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique continuent à être placés sous l'autorité unique du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

8 – Les enseignants de technologie recrutés par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran sont mis à la disposition du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique.

La gestion de leur dossiers est assurée par l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

9 – Il est créé à l'Institut de génie mécanique un déplacement d'électronique et d'électrotechnique.

Fait à Alger, le 31 Octobre 1976.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### Circulaire N° 205

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Géographie à l'Université d'Alger**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Géographie à l'Université d'Alger, les options suivantes :

- Urbanisme et planification régionale.

- Géomorphologie.

Fait à Alger, le 11 Novembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 206**

**Objet : D. E. A. en 1976-1977.**

Les inscriptions, les enseignements, les examens et les soutenances de mémoires en vue du D. E. A. (toutes disciplines) continueront à être organisés au sein des universités lorsque la première post-graduation dans les spécialités que couvrent ces D. E. A. n'est pas ouverte.

Fait à Alger, le 20 Novembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 207**

**Objet : Modalité de contrôle continu dans les filières de sciences politiques du journalisme et des sciences de l'information.**

Ref : Circulaire n° 129 du 18 Juillet 1974 sur les modalités de contrôle continu des connaissances dans les modules de sciences politiques.

- Circulaire n° 144 du 30 Mai 1975 sur les modalités de contrôle continu des connaissances en journalisme et sciences de l'information.

Les modalités de contrôle de connaissances dans les modules des filières de sciences politiques et des sciences journalistiques et de l'information sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - Modules avec T. D. :

2 épreuves de connaissances théoriques, coefficient 3.

1 épreuve de synthèse, coefficient 3

1 épreuve de recherche qui inclura également une bibliographie et une explication de texte, coefficient 2.

2 - Modules sans T. D. :

2 épreuves de connaissances théoriques.

3 - Séminaires :

1 épreuve de synthèse, coefficient 2

2 épreuves de recherche, coefficient 3.

4 – Modules de langues :

a) expression orale :

3 tests oraux

1 test écrit.

b) expression écrite :

3 tests écrits

1 test oral.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 208**

**Objet : Précision sur la gestion des étudiants et l'organisation des enseignements en psychologie clinique au sein de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.**

L'arrêté du 27 Novembre 1975 confiant à l'Institut des Sciences Médicales d'Alger l'organisation de l'enseignement dans la filière de psychologie clinique au sein de l'Université d'Alger a rencontré dans son application des difficultés portant sur un certain nombre de points relatifs à la gestion des étudiants et à l'organisation des enseignements.

Les précisions suivantes sont données en ce qui concerne ces deux (2) points :

a) Les inscriptions à partir du semestre cinq (5) en psychologie clinique sont prises au secrétariat des inscriptions de l'Institut des Sciences Médicales.

b) Les cartes d'étudiants inscrits en psychologie clinique sont délivrées par cet Institut.

c) La responsabilité de l'Institut des Sciences Sociales sur la scolarité des étudiants est totalement dérogée une fois que les candidats à la psychologie clinique ont obtenu l'ensemble des modules de S1 à S4.

d) Les inscriptions en S5 psychologie clinique sont prises seulement en Septembre.

e) L'Institut des Sciences Médicales est seule compétent et responsable en ce qui concerne la proposition de délivrance de la licence en psychologie (psychologie clinique).

f) Un comité pédagogique de psychologie clinique coordonne l'organisation des enseignements entrant dans le cadre de l'option psychologie clinique, que ces enseignements soient du ressort de l'Institut des Sciences Médicales ou de la compétence de l'Institut des Sciences Sociales, ou de tout autre institut suivant les besoins pédagogiques.

Ce comité pédagogique groupe en particulier les principales disciplines de psychologie clinique, entre autres et principalement : psychiatrie et neurologie.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1976.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 209**

**Objet : Ouverture d'une options psychologie clinique dans le cadre du Magister.**

Ref : Décret portant création et organisation de la 1<sup>ère</sup> post-graduation.

Il est ouvert au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Alger une option « psychologie clinique » dans le cadre du Magister.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 210**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Mécanique à l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation.

Il est ouvert, en vue du diplôme de Magister en Mécanique à l'Université d'Oran l'option suivante :

– Mécanique appliquée

(conception et production des systèmes mécaniques).

Fait à Alger, le 25 Décembre 1976.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 211**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger.**

Ref : Décret n° 75-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Chimie à l'Université d'Alger l'option suivante :

- Chimie des eaux.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1976

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

**Circulaire N° 212**

**Objet : Conditions de soutenance de thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle et de doctorat d'Etat.**

**1 – Inscription.**

a) Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, en Lettres, en Sciences Sociales et en Sciences.

Pour pouvoir soutenir une thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en lettres, en sciences sociales ou en sciences le candidat doit avoir pris au minimum une inscription annuelle après l'obtention du D. E. A. ou du D. E. S. ; les modalités d'inscription telles que numérotées ci-dessus sont applicables à compter de la date de signature de la présente circulaire. Sont validées toutes les inscriptions déjà prises ou les formalités déjà accomplies en application des dispositions antérieures à cette circulaire.

b) Doctorat d'Etat en Lettres, Sciences Sociales ou en Sciences :

Pour pouvoir soutenir une thèse de doctorat d'Etat en lettres, en sciences sociales ou en sciences, le candidat doit avoir pris au minimum trois (3) inscriptions annuelles consécutives après l'obtention du doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, ou du Magister.

c) Doctorat d'Etat en Droit, en Sciences Economiques et en Sciences Politiques :

Pour pouvoir soutenir une thèse de doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en sciences politiques le candidat doit avoir pris au minimum deux (2) inscription annuelles consécutives après l'obtention des D. E. S. prévues par la législation ou du diplôme de magister.

d) Délais de soutenance :

Pour tous les doctorats, il doit s'être écoulé au minimum neuf (9) mois entre la dernière inscription annuelle et la date de soutenance de la thèse.

e) Obligations de préparation et de contrôle :

Aucun candidat ne peut s'inscrire en vue de soutenir une thèse dans une université algérienne, si celle-ci n'a pas été préparée sous l'égide et le contrôle de l'université algérienne, sauf en cas de transfert du dossier d'une université étrangère vers une université algérienne ; dans ce cas, le jury est désigné par l'université d'accueil.

**2 – Dépôt des sujets de thèses**

Le sujet de thèse doit être déposé dès la première inscription annuelle.

Le Directeur de thèse du rang de professeur ou de maître de conférence, doit avoir reçu l'approbation du conseil scientifique d'institut pour une thèse de 3<sup>ème</sup> cycle et du conseil d'université pour une thèse de doctorat d'Etat.

**3 – Membres des jurys**

a) Le jury d'une thèse de doctorat d'Etat est composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 5 membres titulaires de l'enseignement supérieur, dont le directeur de thèse qui est rapporteur.

Ce jury doit comprendre obligatoirement 3 professeurs de l'enseignement

supérieur, les autres membres peuvent être choisis parmi les maîtres de conférence ou être des « incités » en raison de leur compétence.

b) Le jury d'une thèse de 3<sup>ème</sup> cycle est composé obligatoirement de 3 enseignants titulaires de l'enseignement supérieur dont le directeur de thèse rapporteur.

Il est présidé par un professeur titulaire, les autres membres pouvant être choisis parmi les maîtres de conférences.

#### 4 – Désignation des membres des jurys

Lorsque le directeur de thèse estime que la thèse est achevée les membres des jurys sont désignés dans un délai de deux mois avant la date prévue de soutenance, par décision ministérielle sur proposition du conseil scientifique d'institut et après avis motivé du recteur.

#### 5 – Procédure de soutenance de la thèse.

Un mois avant la date prévue de soutenance la thèse est communiquée aux membres désignés du jury par les autorités universitaires responsables. Elle doit être accompagnée d'un résumé faisant ressortir son originalité. Il y est joint les textes des publications scientifiques du candidat.

Le jury se réunit officiellement pour l'examen de la thèse au cas où la majorité de ses membres s'accordent pour estimer que cette thèse peut être soutenue.

Au cas où des critiques sérieuses sont relevées dans le projet de thèse elles sont communiquées au directeur de thèse qui doit apprécier leur validité.

Si le directeur de thèse rejette toutes les critiques formulées, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles énumérées au paragraphe deux (2) par le conseil scientifique d'institut en liaison avec le conseil d'université.

La décision prise par ce second jury devient irrévocable.

#### 6 – Puplicité de la soutenance.

Une semaine au minimum avant sa tenue, la thèse fait l'objet, aux frais de l'Université, d'une annonce par voie de presse et d'affiche au sein de l'université.

Il sera indiqué dans cette annonce :

Le titre de la thèse, le nom du postulant, le nom et la qualité des membres de jurys, la date, l'heure, et le lieu de la soutenance.

#### 7 – Frais d'impression de la thèse.

La thèse est imprimée en 50 exemplaires lorsque le candidat a reçu l'autorisation de la soutenir. Les frais d'impression sont à la charge de l'université.

#### 8 – Proclamation des résultats.

Aussitôt après la discussion publique de la thèse avec le candidat le jury se réunit dans son ensemble pour délibérer.

Il est dressé à l'issue de la délibération, un P. V. sur la base du formulaire ci-joint.

Le résultat de cette délibération est proclamé publiquement et immédiatement après son achèvement.

Les mentions suivantes peuvent être attribuées au candidats.

- passable
- honorable
- très honorable
- très honorable avec félicitation du jury.

Le résultat des délibérations de jury sont sans appel.

Fait à Alger, le 17 Janvier 1977.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 213**

**Objet : Application de l'arrêté portant ouverture des postes de résidents pour la session de Février 1977**

L'arrêté du 20 Janvier 1977 ouvre des postes dans des spécialités prioritaires en précisant que le total des points obtenus ne doit pas constituer un facteur limitant.

C'est dans cet esprit que le texte doit être compris et appliqué.

Il importe donc de procéder au recrutement dans chaque spécialité sur la base du classement, sans limitation inférieure de nombre de points, et ce jusqu'à pourvoir tous les postes ouverts.

L'arrêté prévoit un certain nombre de postes ouverts « exclusivement aux docteurs en médecine de la promotion classés dans les premiers 50 % ». Il y a lieu de préciser que le terme « exclusivement » s'applique aux 50 % des étudiants de la promotion et ne saurait concerner les candidats des promotions antérieures, notamment aux candidats ayant accompli leurs obligations vis à vis du service national et totalisant un nombre de points permettant d'être retenus comme résidents dans leur promotion d'origine.

Fait à Alger, le 16 Février 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : M. S. BENYAHIA.

---

#### **Circulaire N° 214**

**Objet : Modalités d'accès en semestre 7 des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.**

Ref : Circulaire n° 180.

A partir de Septembre 1977, accèderont en semestre sept (S7) en vue du

diplôme de Chirurgien Dentiste les étudiants ayant satisfait à l'ensemble des modules composant les six premiers semestres du curriculum.

Fait à Alger, le 13 Juin 1977.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 215**

**Objet : Circonscriptions Universitaires pour l'année scolaire 1977-78.**

Les circonscriptions universitaires pour les inscriptions des nouveaux étudiants en vue de la rentrée 1977-78 sont définies ainsi qu'il suit :

**1. Région Centre :**

1.1. Tizi-Ouzou

- Wilaya de Tizi-Ouzou
- Wilaya de Béjaïa
- Wilaya de Bouira.

1.2. Alger.

Wilaya d'Alger

Wilaya de Blida.

Wilaya de Médéa.

Wilaya d'El-Asnam

Wilaya de Djelfa.

Wilaya de Laghouat

Wilaya de Tamenrasset.

Wilaya de Ourgla

Wilaya d'Adrar

1.3. Pour toutes les filières non ouvertes au centre de Tizi-Ouzou, les ressortissants de sa circonscription universitaire s'inscrivent à Alger.

**2. Région Est :**

2.1. Batna.

- Wilaya de Batna.
- Wilaya de Biskra.

2.2. Annaba.

- Wilaya de Annaba.

2.2. Wilaya de Tebessa

- Wilaya de Skikda
- Wilaya de Guelma.

### 2.3. Constantine

- Wilaya de Constantine
- Wilaya de Jijel
- Wilaya de Setif
- Wilaya d'Oum el Bouaghi
- Wilaya de M'sila.

2.4. Pour toutes les filières non ouvertes dans leurs centres respectifs, les ressortissants des circonscriptions universitaires d'Annaba et de Batna s'inscrivent à Constantine

### 3. Ouest

#### 3.1. Tlemcen.

- Wilaya de Tlemcen.
- Wilaya de Saida.
- Wilaya de Bachar.

#### 3.2. Oran.

- Wilaya d'Oran.
- Wilaya de Mascara.
- Wilaya de Mostaganem
- Wilaya de Tiaret.
- Wilaya de Sidi Bel-Abès.

3.3. Pour les filières non ouvertes au centre de Tlemcen les ressortissants de sa circonscription universitaire s'inscrivent à Oran.

### Circulaire N° 216.

**Objet : Conditions d'inscription des bacheliers en 1 ère année d'études supérieurs.**

Année scolaire 1977-78.

Série ou Baccalauréat	Mention Minimal Exigé	Filières d'inscription autorisées	Exigence Complémentaire	Observations
Lettres	Passable	1. Sciences juridiques et Administratives	+ 12/20 en Philo. au Baccalauréat	
		2. Sociologie-Psychologie	+ test en Mathéma	
		3. Licence d'interprétariat	+ 12/20 en Langue au Baccalauréat	

Série ou Baccalauréat	Mention Minimal Exigé	Filières d'inscription autorisées	Exigence Complémentaire	Observation
		4. Licence d'enseignement en géographie		Présalaire + Prio pour Hébergement
		5. Licence d'enseignement en philosophie		Présalaire + Prio pour Hébergement
Lettres	Aucune	1. Licence d'Anglais	+ 12/20 en Anglais	Présalaire + Prio pour Hébergement
		2. Licence d'enseignement en langue et littératures arabes, langue étrangères Histoire		Présalaire + Prio pour Hébergement
		3. Licence d'histoire; de bibliothéconomie, de sciences de l'éducation, d'archéologie		
		4. Sciences politiques et de l'information	Concours	
- Sciences - Techniques Economique - Technicien Comptable - Technicien Secrétariat	Aucune - - -	1. Sciences Economiques et Financières 2. Sciences Commerciales		
Toutes séries scientifiques		1. Licence d'enseignement en Sciences et sciences appliquées		Présalaire + Priorité pour Hébergement
		2. Diplôme d'ingénieur géographe		
		3. Diplôme d'ingénieur géologue		Présalaire

Serie ou Baccalauréat	Mention Minimal Exigé	Filières d'inscription autorisées	Exigence Complémentaire	Observations
		4. Sciences Agronomiques Sciences Vétérinaire		Présalaire + Priorité pour Hébergement
Mathématiques	Aucune	Architecture		
Mathématiques Tech. Mathématique Sciences	Aucune Passable	Tronc commun sciences Exactes et Technologie		
Science	Aucune	Tronc commun, sciences biologiques		
Technicien	Aucune	1. Licence des sciences appliquées (E.N.S.E.P. - Oran)		Présalaire + Priorité Pour Hébergement
		2. Ingénierat des Télécommunications (Institut des Télécommunications Oran)	Sur concours	Présalaire + Hébergement
		3. Ingénierat - Électromécanique Mines - Exploitation les Mines - Produc. Métallurgiques - Traitement des Métaux - Equipements électriques - Equipements Mécaniques - Technologie des Silicates - Université de Annaba		Présalaire + Hébergement

### **Circulaire N° 217**

#### **Objet : Progression des étudiants en Sciences Exactes et Technologie.**

Les réinscriptions des étudiants pour la rentrée universitaire 1977-78, doivent prendre en compte les mesures suivantes :

1 – Pour accéder au cinquième semestre (S5) d'étude des filières d'ingénieurs, les étudiants doivent :

- avoir acquis tous les modules des trois premiers semestres.
- ne conserver au maximum qu'un module de crédit au niveau du quatrième semestre (S4)

2 – Pour accéder au septième semestre (S7) d'étude des diplômes d'études supérieures en sciences exactes, les étudiants concernés doivent avoir acquis tous les modules des semestres précédents (S1 à S6 inclus)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 218**

#### **Objet : Mesures spécifiques pour la progression des étudiants en Sciences Médicales.**

Les mesures applicables pour les réinscriptions des étudiants en Sciences Médicales, en vue de la rentrée universitaire 1977-78, sont les suivantes.

1 – Médecine : l'accès en cycle pré-clinique est exclusivement réservé aux étudiants qui justifient de l'acquisition de tous les modules des deux premiers semestres du tronc commun en Sciences Biologiques.

2 – Pharmacie : Les étudiants en Pharmacie ne peuvent accéder au quatrième semestre (S4) de la filière, qu'après acquisition intégrale de l'ensemble des modules des semestres antérieurs.

3 – Chirurgie dentaire : l'accès au quatrième semestre (S4) en chirurgie dentaire est subordonné à l'acquisition préalable de tous les modules des semestres antérieurs.

Fait à Alger, le 28 Juin 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 219**

#### **Objet : Conditions d'inscription des nouveaux bacheliers.**

Les mesures applicables pour les inscriptions des nouveaux bacheliers, en vue de la rentrée universitaire 1977-78, sont les suivantes :

1 – Accès aux filières de Sciences Sociales et Lettres.

1.1. Filières réglementées.

1.1.1. Sciences économiques et commerciales : Baccalauréat des séries techniques économiques. Sciences, Technicien comptabilité et secrétariat.

1.1.2. Sciences juridiques : Inscription des seuls titulaires du baccalauréat « Lettres », justifiant au minimum de la mention passable – et justifiant d'un minimum de 12/20 à l'épreuve de philosophie du baccalauréat.

1.1.3. Psychologie et sociologie : inscription provisoire des seuls bacheliers « Lettres », justifiant au moins de la mention passable. L'inscription deviendra définitive pour les candidats qui auront satisfait au test en mathématiques, les autres candidats seront automatiquement réorientés vers les licences d'enseignement de Sciences Sociales et Lettres, et les diplômes non réglementés.

1.1.4. – Licence d'interprétariat : Inscription des seuls bacheliers « Lettres » qui justifiant d'au moins la mention passable et d'une moyenne de 12/20 aux épreuves de langues et d'examen.

1.1.5. Licence d'anglais : admission des seuls titulaires du baccalauréat « Lettres » justifiant d'une note de 14/20 au moins à l'épreuve d'anglais du baccalauréat.

1.2. Le concours est maintenu pour l'accès en Sciences Politiques et de l'Information, selon les modalités antérieures.

1.3. L'inscription des bacheliers « Lettres » est libre

1.3.1. aux licences d'enseignement en langues étrangères (à l'exception de l'anglais) langue et littérature arabe ; histoire, philosophie, géographie.

1.3.2. au diplôme d'études supérieures en histoire.

1.3.3. aux diplômes de Bibliothéconomie, Sciences de l'Education

2. Accès aux filières de Sciences Exactes et Technologie.

Admission au tronc commun de Sciences Exactes et Technologie des titulaires.

– du baccalauréat « Mathématiques »

– des baccalauréats « Techniques Mathématiques et Techniciens »

– Baccalauréat « Sciences » justifiant au moins de la mention passable dûment portée sur l'attestation de réussite.

3. Accès aux filières de Sciences Biologiques.

3.1. Tronc commun en sciences biologiques : inscription des titulaires du baccalauréat « sciences »

3.2. Médecine et Chirurgie dentaire : l'accès aux filières de Médecine et chirurgie dentaire ne sera ouvert à l'issue du tronc commun, qu'aux candidats qui justifient de la

4 – Architecture : Inscription des seuls bacheliers de la série Mathématique.

5. – L'inscription est libre pour les titulaires du baccalauréat de toutes les séries scientifiques en :

5.1. Sciences de la Terre : diplômes d'Ingénieur Géographe.

diplôme d'Ingénieur Géologue.

5.2. Sciences Vétérinaires.

5.3. Sciences Agronomiques.

5.3. Licences d'enseignement en Sciences (Mathématiques – Physique – Chimie – Sciences Naturelles) et Sciences Appliquées.

6. Les bacheliers de la série Techniciens n'ont accès qu'aux :

- Licences ès-sciences appliquées (E. N. S. E. P. Oran.).
- Ingéniorats de l'Université d'Annaba et de l'Institut des Télécommunications d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 220**

**Objet : Formation pédagogique destinée aux candidats à la première post-graduation.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

La formation pédagogique intégrée dans les programmes de 1<sup>ère</sup> année de post-graduation comporte :

a) un enseignement théorique de pédagogie générale d'un volume horaire semestriel de 30 heures.

b) Un enseignement théorique de pédagogie de l'enseignement supérieur d'un V. H. S. de 30 heures.

c) des exercices pratiques consistant en la préparation, la présentation, l'animation et la correction des séances de travaux pratiques ou de travaux dirigés, le nombre minimal de séances de T.P. et T.D. à caractère pédagogique est fixé à 15 par semestre, et sur les 2 premiers semestres.

Les séances pédagogiques de T.P. et T.D. peuvent être réalisées dans le cadre d'ateliers de pédagogie regroupant sous l'animation d'un professeur, d'un maître de conférences ou d'un enseignant titulaire depuis 3 ans au moins, les candidats affectés à un même module.

Les Recteurs des Universités sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour la mise en application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 221**

**Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur**

Ref : Réunions de coordination relatives à la préparation de la rentrée universitaire (Septembre 1977).

En vue d'une meilleure répartition et organisation des enseignements pour l'année universitaire 1977-1978 et compte tenu des travaux de coordination regroupant les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, un certain nombre de mesures tendant à faciliter les activités pédagogiques (Orientation, progression des étudiants) ont été préconisées et notamment l'organisation de sessions de rattrapage.

1 - Ces sessions de rattrapage doivent se dérouler au plus tard dans la première semaine de la rentrée universitaire 1977 et seront destinées :

a) aux étudiants auxquels manquent au plus deux modules pour achever le curriculum dans les études en vue du diplôme pour lequel ils postulent.

b) aux étudiants inscrits en tronc commun « Biologie ». Cette session portera sur tous les modules entrant dans le tronc commun.

c) aux étudiants inscrits en tronc commun « Sciences Exactes et Technologie ».

Cette session portera sur tous les modules des semestres 1 à 4 de ce tronc commun.

2 - Les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 222**

**Objet : Inscription à un diplôme de graduation.**

Tout étudiant qui a obtenu un diplôme de graduation ne peut se réinscrire en vue de préparer un autre diplôme de graduation avant l'expiration d'un délai minimum de cinq années.

Fait à Alger, le 21 Juillet 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 224**

**Objet : Tâches du Directeur de l'Institut en Matière d'Organisation des Enseignements.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les tâches qui, sous la responsabilité du Recteur de l'Université, incombent aux Directeurs d'Instituts en matière d'organisation des enseignements au sein de l'unité qu'il dirige :

### **1 – Sur le plan de l'administration**

a) Organisation des activités d'enseignement et de recherche des enseignants de son institut, sur la base de leurs obligations professionnelles, telles que définies par la législation en vigueur.

b) Etablissement des emplois du temps des enseignants et des étudiants des différents modules et utilisation rationnelle des locaux pédagogiques qui dépendent de l'institut.

Le Directeur est chargé de veiller au respect de ces emplois du temps aussi bien par le personnel enseignant que par les étudiants.

c) A la fin de chaque année universitaire :

- Etablissement des états prévisionnels des besoins en enseignants
- Etablissement des prévisions de besoins en locaux, d'aménagement et d'entretien des locaux existant en fonction de leur utilisation pédagogique.
- Etablissement des prévisions de besoins en équipements, en produits de laboratoires et publications destinées à l'enseignement et à la recherche.
- Supervision des inscriptions universitaires.

### **2 – Dans le domaine de la pédagogie**

Le Directeur de l'Institut veille :

a) A ce que les enseignements soient donnés conformément aux programmes officiels et dans le cadre des recommandations des comités pédagogiques de coordination.

b) A ce que les enseignants élaborent les photocopiés correspondant à l'enseignement dont ils sont chargés.

c) A l'organisation des sorties sur le terrain et stages prévus dans les programmes d'enseignement.

d) A la bonne organisation des épreuves de contrôle continu des connaissances.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 226**

**Objet : Organisation des enseignements à l'E. N. S 1977/1978.**

1 – Toutes les inscriptions en première année d'études supérieures des ressortissants de la circonscription universitaire d'Alger, qui se destinent aux licences d'enseignement scientifique, seront prises à l'Ecole Normale Supérieure de Kouba.

2 – L'Ecole Normale Supérieure (Kouba) organisera dès la rentrée 1977/1978 les enseignements suivants :

a) tronc commun de sciences exactes,

- b) tronc commun de sciences biologiques,
- c) licence de mathématiques,
- d) licence de physique et chimie à partir du troisième semestre (S3) en langue nationale et à partir du cinquième semestre (S5) en langue française,
- e) licence en sciences naturelles.

3 – Tous les étudiants déjà inscrits dans les filières de licences d'enseignement ci-dessus à l'U. S. T. A. ou à la faculté des sciences d'Alger, seront transférés à l'E. N. S en Septembre 1977

4 – Les enseignants de l'Université d'Alger (faculté des sciences), encadreront, selon les besoins, les enseignements de mathématiques, physique et chimie dispensés à l'E. N. S.

5 – Les enseignants de l'U. S. T. A. encadreront, selon les besoins, les enseignements de biologie dispensés à l'E. N. S.

6 – L'Ecole Normale Supérieure disposera selon les besoins des amphithéâtres et laboratoires de la faculté des sciences ou de l'U. S. T. A. pour les enseignements qu'elle assure.

7 – Toutes les licences d'enseignement entraînant désormais l'attribution d'un pré-salaire, le Directeur de l'E. N. S. prendra contact directement avec les Recteurs des Universités Algériennes à l'effet de faire signer les contrats et d'établir le suivi pédagogique des étudiants concernés.

P. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Le Secrétaire Général

Signé: M. S. DEMBRI.

---

#### **Circulaire N° 227**

**Objet : Organisation des enseignements technologiques à Oran pour 1977/78.**

Ref : Réunions de coordination relatives à la préparation de la rentrée universitaire.

En vue d'une meilleure organisation et répartition des enseignements technologiques à Oran, et compte tenu des travaux de coordination qui ont regroupé l'ensemble des Recteurs d'Universités et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, il a été arrêté ce qui suit :

1 – L'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (U. S. T. O.) regroupe tous les enseignements des filières d'ingénieurs.

2 – L'Ecole Normale Supérieure de l'enseignement polytechnique (ENSEP) dispensera tous les enseignements de licences en sciences appliquées.

3 – L'Université d'Es-Senia organisera :

- a) le tronc commun en sciences exactes et technologie,
- b) le tronc commun en sciences biologiques
- c) les licences d'enseignement ès-sciences,
- d) les diplômes d'études supérieures scientifiques.

4 – L'Institut des télécommunications conserve les filières d'ingénieurs et de techniciens supérieurs ouvertes.

5 – Une commission de coordination constituée des Directeurs de l'ENSEP et de l'Institut des Télécommunications et du Recteur de l'U. S. T. O. veillera à l'utilisation conjointe des moyens pédagogiques disponibles au niveau des trois établissements.

a) L'E.N.S.E.P. et l'Institut des Télécommunications met à la disposition de l'U.S.T.O. et selon leurs moyens, les enseignants et locaux nécessaires à l'organisation des enseignements qui lui sont confiés.

b) Des locaux seront dégagés au sein de l'E.N.S.E.P. pour l'installation provisoire des services du Rectorat de l'U.S.T.O.

c) Tout litige qui surviendrait au sein de la commission précitée sera soumis à l'appréciation du Ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Recteur de l'Université d'Es-Senia, le Recteur de l'U.S.T.O., le Directeur de l'E.N.S.E.P. et le Directeur des Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1977

P. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Le Secrétaire Général

Signé: M. S. DEMBRI.

---

#### **Circulaire N° 228**

**Objet: Modalités d'application des décrets dictant les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des enseignants.**

A Messieurs les Recteurs,

Messieurs les Directeurs des Centres Universitaires,

Messieurs les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur,

Monsieur le Directeur Général de L'O.N.R.S.,

Monsieur le Directeur de L'O.P.U. (pour information) Une série de décrets vient de fixer les conditions dans lesquelles les enseignants exerceront désormais leurs fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que les indemnités qui leur seront servies.

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions de ces décrets et de définir les modalités de leur application.

#### **I. La notion du plein temps**

On entend par plein temps, l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche ainsi que toutes autres tâches inhérentes au fonctionnement de l'unité pédagogique de rattachement de l'enseignant.

A ce titre, les enseignants sont tenus à une présence hebdomadaire de 44 heures, dans les locaux d'enseignement ou de recherche conformément à

l'ordonnance n° 75-30 du 29 Avril 1975 fixant la durée hebdomadaire de travail et dans la limite des disponibilités en locaux des institutions d'enseignement.

L'article 2 du décret interdit, en outre, formellement aux enseignants l'exercice de toute activité lucrative publique ou privée ou à titre de vocation.

Les Recteurs et les Directeurs d'Établissements peuvent toutefois autoriser certains enseignants à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement, des vocations non rémunérées dans les établissements de formation supérieure relevant d'autres ministères. Cette mesure dérogatoire a été prévue pour permettre à certains établissements ne disposant pas d'un personnel enseignant propre, de bénéficier du concours des universitaires pour assurer la formation dont ils sont chargés.

Cette procédure devra nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une convention entre l'université ou l'établissement universitaire et l'unité de formation supérieure concernée. Cette convention, conclue pour un délai minimal d'une année, sera soumise à l'approbation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### **A – contenu de la fonction d'enseignement**

##### **1 – Charge hebdomadaire d'enseignement.**

Dans le cadre de l'institution du plein temps universitaire et en vue de suppléer à la faiblesse numérique du corps enseignant, il a été décidé l'accroissement du volume horaire hebdomadaire mais à la charge de chaque enseignant.

Aux termes de l'article 3 du décret, le volume horaire hebdomadaire est porté respectivement,

– A 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques pour les maîtres assistants titulaires et stagiaires, qui peuvent par ailleurs être chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement.

– A 9 heures de cours pour les professeurs, les maîtres de conférences et les docents qui sont tenus en outre d'assurer des séminaires de recherche et de diriger des thèses ou des mémoires de recherche.

##### **2 – Production de cours photocopiés et de manuels.**

L'élaboration des cours photocopiés et de manuels constitue l'une des obligations fondamentales des enseignants universitaires.

La généralisation de ces deux instruments permettra, à n'en pas douter, de rehausser le niveau de l'enseignement d'une part, en aidant l'étudiant à mieux assimiler les cours qui lui sont dispensés et d'autre part en encourageant l'enseignant à améliorer sans cesse le contenu de son enseignement. Aussi les enseignants sont-ils tenus aux termes de l'article 4, d'élaborer les cours photocopiés ou manuels se rapportant aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et conférences de méthode dont ils sont chargés.

Une autre obligation non moins importante, et complémentaire de la procédure, est celle qui est faite aux enseignants d'inclure, dans leur enseignement, les acquis les plus récents de la science et de la technologie.

La mise à jour des connaissances scientifiques et technologiques devrait être en effet une préoccupation constante de tout enseignant soucieux de la qualité de son enseignement et de la place de l'université sur le plan international.

### **3 – Orientation et conseil des étudiants.**

Le rapprochement et le contact direct entre l'enseignant et l'étudiant sont indispensables pour la meilleure exploitation de l'enseignement dispensé dans les universités.

Le décret n° 77-114 du 26 Août 1977 a donc prévu en son article 9 l'obligation pour chaque enseignant de consacrer un minimum de 4 heures hebdomadaire à la réception de ses étudiants pour les conseiller et les orienter.

### **4 – Participation aux jurys d'examen et correction des épreuves de contrôle.**

Le texte du décret insiste de manière particulière sur les responsabilités des enseignants en matière de participation aux jurys d'examen.

Aussi a-t'il été nécessaire de rappeler par voie réglementaire le caractère obligatoire et statutaire de cette participation.

### **5 – Participation à la gestion administrative.**

Parallèlement à l'ensemble de leurs obligations pédagogiques les enseignants doivent participer activement à la gestion administrative de leur unité de rattachement. Ainsi les enseignants seront-ils associés de manière plus intense à la vie quotidienne de l'établissement et il pourra s'établir un meilleur contact entre les enseignants, les étudiants et les autorités administratives pour une plus grande harmonie dans la marche de l'établissement.

## **B – La fonction de recherche**

L'exercice d'activités de recherche est érigé par le décret n° 77-115 du 6 Août 1977 en obligation pour tous les enseignants quels que soient leur grade et leur discipline. Il s'agit, en effet de mobiliser tous les universitaires en vue de créer les conditions de l'innovation scientifique et technologique et de doter le pays d'un véritable potentiel scientifique.

En ce sens il est fait une distinction entre deux (2) types de recherche a) Une recherche obligatoire non rémunérée.

Dans ce cadre l'enseignant est tenu de procéder aux recherches lui permettant de mettre à jour son enseignement et de suivre les progrès réalisés dans la spécialité de sa compétence.

b) La recherche dans le cadre des projets O.N.R.S. qui fait l'objet d'un contrat rémunéré entre les chercheurs et cet organisme.

## **II. Les nouvelles conditions de rémunération**

La rémunération de l'enseignant comprend le traitement de base, l'indemnité spécifique globale et éventuellement, l'indemnité de recherche.

**a) Le traitement de base**

Le traitement de base est celui défini par le statut général de la Fonction Publique et le statut particulier du corps. Il est calculé sur la base de la valeur actuelle du point indiciaire.

La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 Octobre 1974 est supprimée.

**b) L'indemnité spécifique globale**

Une indemnité spécifique globale est attribuée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son montant mensuel est fixé comme suit :

Maitres Assistants Stagiaires	1.400 DA
Maitres Assistants Titulaires	1.500 DA
Chargés de cours	1.600 DA
Maitres de conférences	2.000 DA
Docents stagiaires et titulaires	2.000 DA
Professeurs	2.300 DA

Cette indemnité est également servie aux architectes, aux ingénieurs de l'état, docteurs vétérinaires et conservateurs des bibliothèques universitaires qui exercent à titre permanent des fonctions d'enseignement dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, son montant est de 1.500 DA par mois. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**C – Indemnité de recherche**

L'allocation de cette indemnité est subordonnée à la souscription d'un contrat de recherche auprès de l'Organisme National de la recherche scientifique.

Son montant est fixé conformément au tableau suivant

Fonction exigée	Conditions de Recrutement	Indemnité DA
Direction, coordination et conception d'un programme de recherche	Chercheur confirmé (Grade de professeur éventuellement de maître de conférences ou docent, exceptionnellement de M. assistant titulaire)	1.800 DA
Suivi de réalisation des programmes de recherche	<b>Chercheur expérimenté</b> (Grade de Maître de conférences ou docent et éventuellement de M. assistant titulaire).	1.600 DA
Exécution des programmes de recherche	Chercheur n'ayant pas une expérience suffisante et chercheur débutant (grade de M. assistant titulaire ou stagiaire)	1.400 DA

#### **D – Dispositions particulières applicables aux enseignants des instituts des sciences médicales.**

Ces enseignants perçoivent en plus de l'indemnité spécifique globale prévue en faveur de l'ensemble du corps enseignant, une indemnité mensuelle globale payable par le Ministère de la Santé Publique.

Les deux indemnités remplacent celle créée en leur faveur par le décret n° 76-48 du 20 Février 1976.

Son montant est fixé comme suit :

Maîtres Assistants Stagiaires	2.900 DA
Maîtres Assistants Titulaires	3.000 DA
Chargés de cours	3.400 DA
Docents Stagiaires	3.500 DA
Docents titulaires	4.500 DA
Professeurs	4.700 DA

L'indemnité mensuelle de responsabilité prévue en faveur des chefs de service par l'article 14 du décret du 20 Février précité continuera d'être servie par le C.H.U. de rattachement.

Toutes les indemnités sont exonérées d'impôts conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977.

Elles ne sont servies que lorsque l'enseignant est en position d'activité. Elles ne peuvent être allouées en cas de congé de longue durée, de disponibilité, de détachement ou de mise en position de congé pour étude avec maintien de traitement.

#### **III. Dispositions applicables aux enseignants associés.**

Le souci d'assurer un enseignement de qualité, l'insuffisance numérique du corps enseignant à plein temps et la nécessité d'une ouverture de l'université sur le monde professionnel ont conduit à l'instauration d'un mode de recrutement d'enseignants à temps partiel, appelés enseignants associés.

Les conditions de recrutement et de rémunération de cette catégorie d'enseignants sont définies ci-après.

##### **a) Recrutement**

###### **1 – Procédure de recrutement**

Les enseignants associés sont recrutés avec l'accord de leur administration ou organisme employeur par voie de contrat.

La durée du contrat initial est d'une année. Il est renouvelé de semestre en semestre par tacite reconduction à moins que l'une des parties ne fasse connaître son intention de ne pas le renouveler trois (3) mois au moins avant son expiration.

Le contrat peut également être dénoncé en cours d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins.

###### **2 – Conditions de recrutement.**

Les enseignants associés doivent justifier des mêmes conditions de titres et

de diplôme exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions.

Il est par ailleurs tenu compte de l'expérience professionnelle des intéressés et des travaux qu'ils auraient réalisés dans leur spécialité.

**b) Chargé d'enseignement**

Les enseignants associés sont astreints à :

- 5 heures de cours pour les professeurs et les maîtres de conférences associés.
- 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques pour les maîtres assistants.

**c) Rémunération**

Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle exonérée d'impôt dont le montant est fixé comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| - Professeurs Associés                                | 1.800 DA |
| - Maîtres de conférences et Chargés de cours associés | 1.700 DA |
| - Maître Assistants associés                          | 1.400 DA |

**IV. Modalités de mise en oeuvre des différentes mesures dictées par les nouveaux décrets**

**a) Date d'effet**

L'ensemble de ces mesures prennent effet pour la nouvelle année universitaire 1977/78.

**b) Prise en charge financière**

L'indemnité spécifique globale qui vient d'être créée devra être servie à tous les bénéficiaires à compter du 1er Septembre 1977.

En attendant le rattachement de crédits, la dépense sera imputée sur le chapitre « Indemnités et allocations diverses ».

**c) Charges horaires**

1 - Sont concernés par les nouvelles charges horaires telles que définies par le décret n° 77-116 du 6 Août 1977 relatif aux enseignants associés,

**a) Les enseignants titulaires et stagiaires de nationalité algérienne.**

**b) Les coopérants de droit commun.**

En effet, l'article 3 du décret n° 69-148 du 2 Octobre 1969 précise qu'ils demeurent soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

**c) Les coopérants des pays socialistes**

1 - Les diverses conventions, accords ou protocoles de coopération scientifique et technique indiquent que les enseignants en provenance des pays socialistes sont soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

2 - Les enseignants, originaires des pays du Moyen Orient, régis par la convention du 23 Juillet 1976 (Annexe B) sont soumis aux charges horaires suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| - Professeurs et Maîtres de conférences | 9 heures |
|---|----------|

- Chargés de cours et Maîtres Assistants 12 Heures

- Assistants 16 heures

3 - Les activités d'enseignement doivent être réparties en priorité parmi les enseignants algériens.

L'organigramme de la répartition des enseignements entre les enseignants par institut doit être communiqué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au plus tard le 31 Octobre 1977.

Au cas où les enseignants algériens ou les coopérants sont en surnombre dans une institution universitaire, ils pourront être affectés dans une université par les soins de la Direction de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en consultation avec la Direction des Enseignements et la Direction de la Planification et de l'Orientalion Universitaire.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 229**

**Objet : Participation des enseignants scientifiques de L'USTA et de l'Université d'Alger à l'encadrement des Magisters en Génie Nucléaire ouverts au C.S.T.N.**

Ref : Arrêté portant création du Magister en Génie Nucléaire

L'ouverture des Magisters en Génie Nucléaire au Centre des Sciences et des Techniques Nucléaires (C.S.T.N.) nécessite une coordination et une collaboration étroite entre l'Université d'Alger, l'USTA et l'Office National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.). A ce titre, les enseignants scientifiques de l'Université d'Alger et de l'USTA participeront aux enseignements de post-graduation fonctionnant actuellement au C.S.T.A.

Cette participation se fera sur la base des horaires hebdomadaires complets impartis dans l'université d'origine.

Les Recteurs de l'Université d'Alger et de l'USTA, le Directeur Général de L'O.N.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire qui sera publiée au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 26 Septembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 230**

**Objet : Inscription à l'université des titulaires du diplôme de Technicien.**

- Vu le décret n° 75-39 du 27 Février 1975, établissant pour le diplôme d'état de technicien, l'équivalence avec le Baccalauréat.

- Les titulaires du diplôme d'état de technicien sont autorisés à s'inscrire aux études supérieures, dans les mêmes conditions que les titulaires du Baccalauréat de technicien.

Fait à Alger, le 21 Juillet 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 231**

**Objet : Dispositions relatives aux étudiants athlètes préparant les Jeux Africains pendant l'année universitaire 1977-1978.**

MM. Les Recteurs des Universités d'Alger, d'Annaba, de Constantine, d'Oran.

Les Directeurs des Centres Universitaires de Batna, Tlemcen et de Tizi-Ouzou.

Les Directeurs de l'Institut National Agronomique d'El-Harrach et des Télécommunications d'Oran

Les Directeurs de l'Ecole Nationale vétérinaire et de l'Ecole Normale Supérieure.

Les Directeurs des Centres Universitaires et Scolaires. Les Jeux Africains de 1978 constituent un événement d'une importance capitale pour le développement du mouvement sportif national.

Afin de favoriser la nouvelle politique sportive et d'atteindre les objectifs visés par la réforme des structures sportives, il est apparu nécessaire dans ce qui suit de créer les conditions qui permettent aux étudiants athlètes sélectionnés dans les équipes nationales de jouir d'une préparation rigoureuse matérielle majeure.

#### **1 - Inscription universitaire**

Les étudiants athlètes sélectionnés seront inscrits dans les établissements universitaires d'Alger. Les transferts de dossiers et les inscriptions seront assurées dans un délai minimal d'un mois par correspondance directe entre les institutions universitaires. La liste des athlètes sera communiquée par les services concernés des Ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Jeunesse et des Sports.

#### **2 - Organisation pédagogique**

a) Les étudiants athlètes seront dispensés de l'assiduité aux cours magistraux, toutefois leur présence aux travaux pratiques et aux travaux dirigés demeure obligatoire. Dans la mesure du possible, des cours photocopiés leur seront remis.

b) Pendant la phase de préparation aux Jeux Africains, les athlètes étudiants en médecine ne seront pas portés sur le tableau des gardes hospitalières. Celles-ci seront assurées après les compétitions.

c) Le Ministère de la Jeunesse et des Sports s'engage à faire assurer, au bénéfice des étudiants athlètes, des cours particuliers de compensation dans le cadre d'une convention directe des Etablissements d'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-114 du 6 Août 1977, explicitées par la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique N° 228 (1321) du 19 Septembre 1977.

d) Les étudiants athlètes seront soumis aux contrôles des connaissances selon la réglementation en vigueur.

Toutefois pendant les périodes de compétitions, des dispositions spéciales adaptées aux cas d'espèce peuvent être prises, sur recommandation des comités pédagogiques.

### **3 - Avantages sociaux**

a) les étudiants athlètes d'élite bénéficient automatiquement d'une bourse d'études.

b) l'hébergement, les frais d'internat et de transport seront assurés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les présentes dispositions constituent une base réglementaire qui peut être élargie selon les possibilités offertes par la législation universitaire.

MM. Les Recteurs et les chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur contribueront, en proposant toute autre mesure qu'ils jugeront utile, à faciliter la préparation optimale des Jeux Africains durant la présente année universitaire.

Fait à Alger, le 12 Octobre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Signé : Jamel HOUHOU.

---

### **Circulaire N° 232**

**Objet : Modalités Transitoires de Progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.**

1 - Les étudiants ayant des dettes du cycle pré-clinique et n'ayant pas subi les épreuves de sessions de rattrapage assurées le 25 Septembre 1977 doivent réparer leurs échecs au cours de la session spéciale qui sera organisée à leur intention le 24 Octobre 1977 par l'U.S.T.A.

2 - Les étudiants à qui il manque un ou plusieurs modules du cycle clinique sont tenus de s'y inscrire. Ces modules en dettes seront réparés obligatoirement au sein d'un semestre de transition qui sera organisé par l'Institut d'Odonto-Stomatologie d'Alger.

3 - L'Application de la circulaire n° 214 en date du 13 Juin 1977 différée, l'Institut d'Odonto-Stomatologie d'Alger devra proposer au cours du 1er

Semestre 1977-1978 de nouvelles modalités de progression qui entreront en vigueur en Février 1978.

Fait à Alger, le 20 Octobre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 233**

**Objet : Modalité de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie.**

Ref : Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger.

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie, sont fixées conformément à la présente circulaire.

#### **I. Coefficient des matières.**

La note de chaque matière incluse dans le curriculum est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

#### **II. Acquisition d'un semestre**

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu la moyenne générale calculée sur la base des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

#### **III. Passage d'un semestre à l'autre**

1 - Passage automatique d'un semestre à l'autre.

Sont automatiques :

Dans le cadre du tronc commun.

- a) Le passage du premier au second semestre
  - b) Le passage au troisième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre.
  - c) Le passage du troisième au quatrième semestre.
- Dans le cadre des spécialisations.
- d) Le passage du cinquième au sixième semestre.
  - e) Le passage au septième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le cinquième, soit le sixième semestre.
  - f) Le passage du septième au huitième semestre.

2 - Passage du tronc commun à la spécialisation.

Sont autorisés à passer du tronc commun au cycle de spécialisation en vue de la licence en Archéologie, les étudiants qui ont obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc-commun.

Toutefois, les étudiants à qui il manque deux (2) modules du tronc-commun peuvent accéder au cycle de spécialisation.

Fait à Alger, le 24 Décembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 234**

**Objet : Organisation du Magister en Droit pour l'année universitaire 1977/78**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Arrêté du 5 Septembre 1976 portant création du Magister en Droit.

1 - Ouverture d'options pour l'année universitaire 1977/78.

Les options ouvertes, pour l'année universitaire 1977/78, en vue du Magister en Droit, sont fixées conformément à l'annexe (A) de la présente circulaire.

2 - Le nombre de postes ouverts par option et par université est fixé conformément à l'annexe (B) de la présente circulaire.

2 - Le nombre de postes ouverts par option et par université est fixé conformément à l'annexe (B) de la présente circulaire.

3 - Jusqu'en Septembre 1978, et dans la limite des postes ouverts peuvent accéder au Magister en droit, les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) être titulaire d'une licence ès-Sciences Juridiques ou ès-Sciences Politiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

b) avoir subi avec succès le test d'accès. Ce test comprend deux épreuves.

- Une épreuve écrite d'une durée de trois à quatre heures et portant un sujet de culture juridique générale.

- Une épreuve d'exposé-discussion devant un jury de trois membres et consistant en un exposé de quinze à vingt minutes suivi d'une discussion de même durée et portant sur la spécialité choisie.

4 - les Recteurs des Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Juridiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

## Annexe (A)

Liste des options ouvertes par université, en vue du magister en droit.

Université	Option
Université d'Alger	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrats et responsabilités</li><li>- Administrations et finances publiques</li><li>- Droit international et relations internationales</li></ul>
Université de Constantine	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrats et responsabilités</li><li>- Administration et finances publiques</li><li>- Droit international et relations internationales</li><li>- Sciences criminelles</li></ul>
Université d'Oran	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrats et responsabilités</li></ul>

### Circulaire N° 235

#### Objet : Ouverture de filières.

a) L'ouverture de toute nouvelle filière dans des Universités ou des Centres Universitaires est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Aucune inscription d'étudiant dans ces nouvelles filières ne sera prise avant l'autorisation ministérielle d'organisation de ces filières.

b) La liste des filières, des diplômes et des spécialités dont les enseignements pourront être organisés par chaque université ou centre universitaire est fixée annuellement par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1977

Le Ministre de l'E.S.R.S.

Signé : A. RAHAL.

### Circulaire N° 236

#### Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme d'études supérieures en mathématiques.

Ref : Décret du 25 Août portant nouvelle organisation des diplômes universitaires.

- Arrêté portant création du diplôme d'études supérieures en mathématiques.

Article 1<sup>er</sup> - Il est ouvert, en vue du Diplôme d'Etudes Supérieures en Mathématiques l'option suivante :

- Techniques Mathématiques et Statistiques de la Recherche Opérationnelle.

**Art. 2. : La présente circulaire paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.**

**Fait à Alger, le 31 Décembre 1977**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Signé : A. RAHAL.**

---

1978

**Circulaire N° 237**

**Objet : Position administrative des candidats à la première post-graduation.**

Ref : Décret n° 70-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation de la première post-graduation.

Les candidats s'inscrivant en première année de post-graduation peuvent :

a) Soit bénéficier d'une bourse de post-graduation pour une durée maximale de quatre (4) semestres.

Dans ce cas ils doivent s'engager à servir le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité d'enseignant pour une durée de sept (7) ans à partir de l'achèvement de la première post-graduation.

b) Soit servir en qualité d'assistant contractuel pendant une durée qui ne saurait dépasser six (6) semestres.

Ils seront alors astreints à une charge horaire hebdomadaire correspondant à six (6) heures de T.P. ou à l'équivalent en T.D.

D'autre part ces assistants pourront être intégrés dans des équipes de recherche travaillant en contrat avec l'O.N.R.S.

Ils pourront alors utiliser dans les mémoires de post-graduation qu'ils préparent les résultats de recherches qu'ils ont obtenus dans le cadre de ces équipes.

Fait à Alger, le 17 Janvier 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 238**

**Objet : Politique de l'Enseignement Supérieur.**

A messieurs les recteurs et chefs d'établissements de l'enseignement supérieur.

Le gouvernement doit consacrer l'une de ses prochaines sessions à un examen approfondi de la situation dans l'enseignement supérieur, en vue de préciser la politique dans ce secteur de l'activité nationale.

Il apparaît clairement que l'enseignement supérieur a pris en quelques années seulement un développement sans commune mesure avec les moyens humains et matériels indispensables à son bon fonctionnement. Cette croissance correspond sans doute à nos ambitions telles que définies dans la Charte Nationale ; elle répond également aux besoins de notre développement économique et social. Mais elle ne peut se poursuivre de manière satisfaisante sans que des solutions effectives soient trouvées aux multiples problèmes qui sont apparus ces dernières années au sein de nos universités.

La Réforme de l'Enseignement Supérieur a précisé les objectifs assignés à l'Université Algérienne et elle a défini les structures, les programmes des études et les méthodes pédagogiques de l'enseignement supérieur. Le moment est venu d'examiner les résultats de cette expérience, d'en déterminer les lacunes et les imperfections en vue de la compléter ou de la parfaire compte tenu des avis de tous ceux qui ont eu à en vivre l'application. C'est l'objet du débat actuellement en cours d'organisation dans les universités et les différents instituts, et qui doit conduire à un échange que nous espérons fructueux entre les points de vue, les appréciations et les suggestions des enseignants, des étudiants, des responsables administratifs universitaires et des secteurs utilisateurs des diplômés de l'université.

Il s'agit là d'une opération indispensable et d'un caractère presque technique qui vise à améliorer le fonctionnement et le rendement de nos universités. Elle n'a pas pour objet de préciser pour l'université le rôle qu'elle doit jouer dans la mise en application du programme gouvernemental et l'orientation qu'elle doit imprimer au processus de formation des cadres algériens dans les perspectives définies dans la Charte Nationale.

C'est au gouvernement lui-même qu'il appartient d'arrêter les grandes lignes de ce qui en définitive n'est qu'un aspect – mais non des moindres – de sa politique. Mais la décision et les choix du gouvernement doivent reposer en premier lieu sur les informations et les suggestions qui lui sont fournies par les responsables directs du secteur de l'enseignement supérieur ; c'est sur la base du rapport que le Ministère de l'Enseignement Supérieur présentera au gouvernement que seront donc retenues les prochaines étapes que devra franchir l'enseignement supérieur, de même que la politique à plus long terme à mener dans ce domaine.

Ce rapport devra être aussi complet et aussi précis que possible, à la fois dans la description de la situation actuelle dans l'université algérienne et dans les propositions et suggestions qu'il devra nécessairement présenter. Il n'est sans doute pas indispensable de souligner l'importance que revêt à l'heure actuelle l'élaboration d'un tel document et l'engagement qu'elle suppose de la part de tous ceux qui doivent y participer.

C'est sur la base de ces réflexions générales que je demande à tous les Recteurs et Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur d'apporter leur contribution personnelle à la mise au point du rapport à présenter au gouvernement au nom du Ministère de l'Enseignement Supérieur. Leur connaissance directe des problèmes de l'université les désigne naturellement pour établir un diagnostic sincère et courageux de la situation dans l'enseignement supérieur ; leur expérience et leurs contacts avec les enseignants et les étudiants leur permettront de suggérer la voie la meilleure à suivre dans le développement de nos universités en tenant compte à la fois de nos moyens et de nos ambitions.

Je compte sur la compréhension et la bonne volonté de tous pour que ce travail puisse être mené à bien et dans les délais imposés par le calendrier des activités gouvernementales. Les rapports demandés aux Recteurs et aux Chefs d'Etablissements devraient parvenir au Ministère de l'Enseignement Supérieur à la fin Janvier 1978 au plus tard, pour pouvoir être ensuite exploités par l'Administration Centrale.

Fait à Alger, le 10 Janvier 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Circulaire N° 239**

**Objet : Organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978/79.**

Ref : . Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Arrêté du 5 Septembre 1976 portant création du Magister en Sciences Economiques.

1 - Ouverture d'options pour l'année universitaire 1978/79.

Les options ouvertes, pour l'année universitaire 1978/79 en vue du Magister en Sciences Economiques, sont fixées conformément à l'annexe (A) de la présente circulaire.

2 - Le nombre de postes ouverts par option et par université est fixé conformément à l'annexe (B) de la présente circulaire.

3 - A partir de Septembre 1978, et dans la limite des postes ouverts, peuvent accéder au magister en Sciences Economiques les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) être titulaire d'une licence ès-sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

b) avoir subi avec succès le test d'accès. Ce test comprend deux épreuves :

Une épreuve écrite d'une durée de trois à quatre heures et portant sur un sujet de culture économique générale.

Une épreuve d'exposé-discussion devant un jury de trois membres et consistant en un exposé de quinze à vingt minutes suivi d'une discussion de même durée et portant sur la spécialité choisie.

4 - Les Recteurs des Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 9 Février 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

**Annexe (A)**

Liste des Options Ouvertes par Université, en vue du Magister en Sciences Economiques.

Université	Option
Université d'Alger	- Théorie Economique - Economie quantitative
Université de Constantine	- Théorie du développement

## Annexe (B)

Nombre de Postes Ouvertes par Option et par Université en vue du Magister en Sciences Economiques.

Université	Options	Nombre de poste ouverts
Alger	Théorie Economique	20
	Economie quantitative	40
Constantine	Théorie du développement	20

### Circulaire N° 240

**Objet : Ouverture de spécialités en Magister.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Arrêté du 17 Juillet portant composition des conseils spécialisés de post-graduation.

- Arrêté portant création de spécialités en Magister.

#### I. Conditions d'ouverture

La première ouverture d'une spécialité en magister dans un Institut est soumise aux conditions suivantes :

a) disponibilité au sein de l'Institut d'un encadrement du rang magistral en nombre suffisant dans la spécialité. Ceci implique qu'un enseignement de magister ne peut être entièrement fondé sur l'encadrement par des enseignants missionnaires.

b) existence de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour le bon déroulement de l'enseignement et de la recherche dans la spécialité.

#### II. Modalités d'ouverture

a) l'Institut établit un dossier de proposition d'ouverture, sur la base d'un formulaire décrivant les disponibilités en enseignants, en infrastructure et matériel. Ce dossier, complété par l'avis du conseil d'université, est soumis à l'examen du conseil scientifique de post-graduation concerné.

b) le dossier est examiné par le conseil qui prendra en considération outre les éléments d'encadrement et d'infrastructure et d'équipement, les points suivants :

- possibilités de coordination des moyens humains et matériels de toutes les universités pour aboutir à une localisation plus efficace du magister dans la spécialité.

- possibilité de coordination entre l'ouverture du magister et les recherches en voie de réalisation par l'O.N.R.S.

### **III. Modalités de décisions d'ouverture**

Sur avis favorable du conseil, la décision d'ouverture du magister est prise par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La décision comportera l'indication des conditions d'inscriptions et le nombre de postes ouverts.

Cette ouverture ne pourra être effective que si un minimum de trois (3) étudiants sont inscrits. L'inscription sera annuelle et s'effectuera en Septembre de chaque année.

Fait à Alger, le 15 Février 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 241**

**Objet : Activités culturelles et sportives**

Ref : Odonnance n° 76-80 du 23 Octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive.

L'organisation d'activités sportives et culturelles au sein des établissements d'enseignement supérieur constitue un complément indispensable à l'enseignement.

Le code de l'éducation physique et sportive précise, dans son article 2, que cette discipline est obligatoire dans tous les secteurs de l'activité nationale.

Dans le secteur de la formation et de l'enseignement, l'article 6 de ce code fait de l'éducation physique et sportive une matière obligatoire dans tous les examens et concours.

Les conditions pour l'application des clauses de cet article dans l'enseignement supérieur ne sont pas encore réunies malgré les efforts qui sont consentis pour doter les C.O.U.S. d'une infrastructure et d'un personnel suffisants pour l'encadrement dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Cependant il apparaît nécessaire de faciliter aux étudiants la pratique des activités sportives et culturelles.

Je demande donc aux Recteurs des Universités et aux Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur d'envisager, dans la mesure de leurs disponibilités et sans compromettre le déroulement des activités d'enseignement, d'aménager dans les emplois du temps une demi-journée libre que leurs étudiants pourraient consacrer aux activités sportives et culturelles.

Fait à Alger, le 8 Mars 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 242**

**Objet : Fonctionnement de l'Administration Universitaire et de l'Administration des C.O.U.S. pendant les vacances universitaires.**

Il a été constaté que la plupart des services administratifs, des Universités et des C.O.U.S. interrompent leurs activités durant les vacances universitaires. Cette pratique est anormale et irrégulière pour les deux motifs suivants :

1 – L'Administration des Universités des C.O.U.S. n'est pas uniquement liée aux activités d'enseignement et de nombreux problèmes de gestion du personnel enseignant, de gestion des étudiants, d'organisation des études, d'entretien des locaux pour n'en citer que quelques-uns – exigent un fonctionnement continu des services administratifs. De plus, certains de ces problèmes ne peuvent raisonnablement être affrontés que pendant les périodes de cessation des activités d'enseignement.

2 – Les personnels administratifs, soumis aux dispositions générales du statut de la Fonction Publique, ont droit à un congé annuel d'un mois. Ils ne peuvent prétendre à un congé supplémentaire, ce qui les exclut du bénéfice des vacances universitaires.

Les Recteurs des Universités, les Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs de C.O.U.S. sont donc instamment priés de veiller scrupuleusement à faire assurer la continuité des services administratifs placés sous leurs responsabilités notamment durant les périodes de vacances universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### **Circulaire N° 243**

**Objet : Organisation de la soutenance de mémoire de Magister.**

Ref : Décret n° 76/43 du 26 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

#### **I. Procédure de soutenance du mémoire de Magister**

Un mois avant la date prévue de soutenance du mémoire de Magister le mémoire est communiqué par le Directeur de l'Institut concerné aux membres du jury désignés par le Conseil de l'Université ou par arrêté ministériel.

Le mémoire doit être accompagné d'un résumé faisant ressortir son originalité. Il y est joint éventuellement les textes des publications scientifiques du candidat.

Le jury se réunit officiellement pour l'examen du mémoire au cas où la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'il peut être soutenu.

Au cas où des critiques sérieuses sont relevées dans le mémoire, elles sont communiquées au Directeur de Recherche qui doit apprécier leur validité.

Si le Directeur de Recherche rejette toutes les critiques formulées il est procédé à la désignation d'un second jury dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 16 du décret cité en référence.

La décision prise par ce second jury est irrévocable.

## **II. Publicité de la soutenance**

Une semaine au minimum avant sa tenue, la soutenance du mémoire fait l'objet, aux frais de l'université, d'une annonce par voie de presse et d'affichage au sein de l'université. Il sera indiqué dans cette annonce :

- Le titre du mémoire
- Le nom du postulant
- Le nom et la qualité des membres du jury
- La date, l'heure et le lieu de la soutenance.

## **III. Frais d'impression du mémoire**

Le mémoire est reproduit en 50 exemplaires lorsque le candidat reçoit l'autorisation de le soutenir.

Les frais d'impression du mémoire sont à la charge de l'université.

## **IV. Proclamation des résultats**

Aussitôt après la discussion publique du mémoire avec le candidat, le jury se réunit dans son ensemble pour délibérer.

Il est dressé à l'issue de la délibération un procès-verbal sur la base du formulaire ci-joint.

Le résultat de cette délibération est proclamé publiquement et immédiatement après la séance de délibération.

Les mentions suivantes peuvent être attribuées au candidat qui aura été admis au mémoire :

- Honorable
- Très Honorable.

Fait à Alger, le 25 Mai 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

## **Circulaire N° 244**

### **Objet : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapage.**

Afin de faciliter l'achèvement de leurs études supérieures au plus grand nombre possible d'étudiants arrivant en fin de leurs cursus, des sessions spéciales d'épreuves de rattrapage seront organisées entre le mois de Juin et de Septembre 1978.

Ces sessions concernent les étudiants suivants :

a) les étudiants en fin de cycle clinique en vue du Doctorat en médecine et qui n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs modules de ce cycle en vue d'accéder à l'internat.

b) les étudiants en S7 du Diplôme de Chirurgie Dentiste et auxquels manquent des modules pour accéder au stage interné.

c) les étudiants inscrits au dernier semestre d'étude en vue des diplômes dans lesquels la progression est semestrielle et auxquels manquent des modules dans les semestres précédents.

d) les étudiants poursuivant leurs études pour l'obtention de diplômes où la progression est modulaire et qui sont inscrits aux modules composant le dernier semestre tout en ayant des dettes dans les modules des semestres précédents.

Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage, et quelque soit le diplôme auquel ils sont inscrits, les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes

– avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette et aux modules restants pour l'obtention du diplôme.

– ne pas avoir plus de 5 modules en dette non compris les modules restants auxquels ils étaient inscrits au semestre pair de l'année universitaire 1977-78.

Entre Juin et Septembre 1978, trois (3) sessions de rattrapage doivent être organisées pour les étudiants remplissant les conditions pour bénéficier de ces sessions, et par les unités universitaires concernées et sous le contrôle du Recteur ou du Chef d'établissement.

D'autre part, il est recommandé qu'une session d'enseignement répétitif d'été soit organisée dans toutes les filières où le nombre de diplômés n'aura pas atteint en Juin 1978, 90 % de l'effectif des étudiants susceptibles d'achever leurs études. Cette session d'enseignement répétitif pourrait se dérouler au cours du mois de Juillet 1978.

Enfin, il est précisé que

a) les étudiants remplissant les conditions prévues par cette circulaire sont tenus de passer les épreuves spéciales de rattrapage.

b) les universités doivent donner la plus grande diffusion possible aux informations relatives à ces sessions.

Fait à Alger, le 27 Mai 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### Circulaire N° 245

**Objet : Accès au semestre 7 des diplômes d'études supérieures (D.E.S.) en sciences (toutes options).**

Ref : Arrêté portant curricula des études en vue des D.E.S.

Seuls sont autorisés à accéder au S7 des D.E.S. en Sciences (toutes options) et à compter de Février 1979, les étudiants ayant obtenu l'ensemble des modules composant les curricula de S1 à S6.

Fait à Alger, le 11 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 246**

**Objet : Accès au semestre 10 en vue du diplôme d'Ingénieur.**

Ref: Arrêtés fixant les curricula des études en vue des diplômes d'Ingénieur.

Les étudiants préparant un diplôme d'Ingénieur sont tenus d'avoir l'ensemble des modules composant les curricula de S1 à S9 pour pouvoir s'inscrire en S10, préparer et présenter leur mémoire de fin d'études.

Cette mesure est applicable à compter de Février 1979.

Fait à Alger, le 11 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 247**

**Objet : Orientation des étudiants à l'issue du tronc-commun « Sciences Exactes et Technologie ».**

Ref: Arrêté portant curricula des études en vue des D.E.S. en Sciences, des Licences d'Enseignement en Sciences et des Diplômes d'Ingénieur.

La présente circulaire a pour objet d'instaurer une meilleure répartition des étudiants entre les différentes filières ouvertes à l'issue du tronc-commun « Sciences Exactes et Technologie ».

1 - Seuls les étudiants ayant obtenu l'ensemble des modules suivants,

##### **Semestre 1**

M 001 : Analyse I

P 001 : Introduction à la mécanique

C 001 : Introduction à la structure de la matière

##### **Semestre 2**

M 002 : Analyse II

M 003 : Algèbre linéaire I

P 002 : Electricité et ondes

C 002 : Introduction à la thermodynamique et cinétique chimique.

à l'issue du tronc-commun en sciences exactes et technologie, peuvent s'inscrire en S3.

2 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera semestriellement, pour chaque université, après avis du conseil d'université et sur proposition du recteur, le nombre de postes ouverts par filière existant au sein de l'université en fonction du nombre d'étudiants accédant en S3.

Ce nombre sera calculé ainsi qu'il suit :

a) Licences d'enseignement : dans la limite des candidats

b) Le reste réparti ainsi qu'il suit entre les autres filières.

40 % pour les filières d'Ingénieur suivantes :

- Génie Mécanique
- Génie Civil
- Génie Chimique
- Mines et Métallurgie
- Hydraulique

10 % pour les autres filières d'Ingénieur

15 % pour les D.E.S. de chimie

20 % pour les D.E.S. de physique

15 % pour les D.E.S. de mathématiques.

3 – Les étudiants seront classés et opteront pour telle ou telle filière en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenu par l'addition des notes aux modules du tronc-commun et jusqu'à concurrence des postes ouverts dans chaque filière.

4 – Les étudiants inscrits en S3, S4 des filières d'Ingénieur ne peuvent accéder en S5 qu'à condition d'avoir acquis l'ensemble des modules de S1 à S5 mois 1.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de Février 1979.

Fait à Alger, le 11 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 247 (Bis)**

**Objet : Orientation des étudiants à l'issue du tronc-commun en Biologie.**

La présente circulaire a pour objet d'établir une meilleure répartition des étudiants entre les filières qui s'offrent à eux à l'issue du tronc-commun Biologie.

1 – Seuls les étudiants ayant obtenu l'ensemble des modules composant le tronc-commun Biologie peuvent s'inscrire en S3 et suivre une des filières biologiques ou médicales.

2 – Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil d'Université, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique fixera annuellement le nombre de postes ouverts par filière organisée en biologie à l'issue du tronc-commun, à l'exception des filières médicales, Doctorat en Médecine, Diplôme de Chirurgien Dentiste, Diplôme de Pharmacien.

3 – Le nombre de postes ouverts dans les filières médicales à l'issue du tronc-commun en Biologie est fixé semestriellement pour chaque université par le Ministre, sur proposition du Conseil d'Université et après avis de la Commission hôpitalo-universitaire.

4 – Les étudiants seront classés en trois catégories :

a) les étudiants ayant obtenu l'ensemble de leurs modules de tronc-commun en Biologie en deux semestres.

b) les étudiants ayant obtenu l'ensemble de leurs modules du tronc-commun en Biologie en trois semestres.

c) les étudiants ayant obtenu l'ensemble de leurs modules du tronc-commun en Biologie en plus de trois semestres.

Ils opteront pour telle ou telle filière en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus par l'addition des notes aux modules du tronc-commun et de la catégorie où ils sont classés jusqu'à concurrence des postes ouverts pour chaque filière.

La présente circulaire sera appliquée à compter de Février 1979.

Fait à Alger, le 14 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 248**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economique de l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Circulaire n° 239 portant organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978-1979.

1 – Il est ouvert, à l'Université d'Oran, en vue du Magister en Sciences Economiques, l'option suivante :

Economie Quantitative.

2 – Le Recteur de l'Université d'Oran et le Directeur de l'Institut des Sciences Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 27 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : A. RAHAL.

**Circulaire N° 249**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Mathématique à l'Institut des Sciences Exactes de l'Université d'Oran.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

1 - Il est ouvert à compter de Septembre 1978, et en vue du diplôme de Magister en Mathématique, l'option Théorie du Contrôle à l'Institut des Sciences Exactes de l'Université d'Oran.

2 - Le Recteur de l'Université d'Oran et le Directeur de l'Institut des Sciences Exactes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire qui paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 27 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 250**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Histoire.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation.

1 - Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Histoire l'option suivante :

- Histoire ancienne et médiévale de la région arabe.

2 - La présente circulaire sera publiée au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 27 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 251**

**Objet : Distribution et Organisation des Licences d'Enseignement pour l'année 1978-1979.**

1 - L'inscription en première année à une licence d'enseignement implique obligatoirement pour l'étudiant concerné, la signature du contrat l'engageant à servir dans l'enseignement secondaire selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971.

Ce contrat est selon le cas, signé avec l'Ecole Normale Supérieure d'Alger, ou l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran.

2 - Les licences d'enseignement en sciences appliquées sont exclusivement assurées par l'E.N.S.E.P. d'Oran.

3 – Les licences d'enseignement en langue et littérature arabes, d'anglais et de français, sont assurées par les établissements suivants :

- Ecole Normale Supérieure d'Alger.
- Université d'Oran Es-Senia.
- Université de Constantine.
- Université d'Annaba.

La licence d'enseignement de langue et littérature arabes est en outre assurée par les centres universitaires de Tizi-Ouzou Batna et Tlemcen.

Les licences d'enseignement d'espagnol et d'allemand demeurent également assurées à l'Université d'Oran Es-Senia.

4 – Toutes les autres licences d'enseignement, ne seront assurées pour les étudiants nouvellement inscrits en 1978-1979, qu'auprès de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger.

5 – Tous les étudiants déjà inscrits antérieurement à une licence d'enseignement dans l'un des autres établissements d'enseignement supérieur de la capitale, sont transférés à l'Ecole Normale Supérieure d'Alger.

6 – Les licences d'enseignement regroupées au sein de l'Ecole Normale Supérieure d'Alger sont distribuées comme suit à partir de la rentrée 1978-1979.

Les licences d'enseignement de lettres, sciences sociales et sciences humaines, sont regroupées à l'Institut du Caroubier, où seront dispensés tous les enseignements qui les concernent.

Les licences d'enseignement scientifiques sont regroupées, en ce qui concerne les tronc communs et toute la scolarité de la licence de Mathématiques, à Kouba.

Les enseignements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années, seront assurés dans les locaux de la Faculté des Sciences de l'Université d'Alger Centre, pour les licence d'enseignement de Physique Chimie et Sciences Naturelles.

Fait à Alger, le 27 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 252**

**Objet : Distribution des enseignements pour l'année 1978-1979.**

Pour assurer une meilleure utilisation du potentiel disponible en chaque établissement, tant en enseignants qu'en locaux, les mesures suivantes sont arrêtées pour l'année 1978-1979.

1 – Technologie.

Aucune filière nouvelle n'est ouverte en technologie à l'Université de Constantine pour l'année 1978-1979. A l'issue du tronc-commun, les candidats aux spécialisations non assurées à Constantine, seront transférés comme suit :

- A Oran pour les filières de génie mécanique, génie civil électronique et électrotechnique.

- A Alger les filières de génie chimique pétrochimie, hydraulique etc. . . .

## 2 - Géographie.

a) Les diverses options du diplôme de géographie sont réparties comme suit à partir de la rentrée 1978-1979.

- Université d'Alger : aménagement régional et géomorphologie.

- Université de Constantine : aménagement rural et cartographie.

- Université d'Oran : aménagement urbain.

A l'issue du tronc-commun, chaque établissement n'est autorisé à prendre de nouvelles inscriptions, que pour les options qui lui reviennent ; les étudiants déjà engagés dans ces diverses spécialisations doivent, en principe, achever leur cursus dans leurs établissements respectifs.

b) La formation pour le diplôme d'ingénieur géographe n'est assurée qu'à l'Institut de Géographie d'Alger. Les étudiants éventuellement inscrits à cette filière dans un autre établissement seront transférés à Alger.

## 3 - Dispositions complémentaires.

Toute université peut demander le transfert vers un autre établissement de tous les étudiants d'une filière, lorsque leur effectif n'excède pas la moyenne de quatre étudiants par semestre.

L'établissement concerné devra fournir au M.E.S.R.S. lors de la formulation de cette demande, et ce dès la clôture des inscriptions :

- la liste nominative des étudiants à transférer répartis par semestre d'inscription.

- La liste nominative des enseignants qu'un tel transfert mettrait en sur-nombre, selon le grade et la spécialité.

Ces enseignants seraient réaffectés par le M.E.S.R.S., dans le cas où le transfert demandé est autorisé.

N.B. : Les étudiants transférés dans le cadre de ces dispositions seront logés en priorité, par le COUS de la ville d'accueil. Messieurs les Recteurs et Chefs d'établissement sont tenus de fournir aux COUS concernés, les listes nominatives des étudiants qu'ils transfèrent, avant le 10. 9. 1978.

Fait à Alger, le 26 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

### Circulaire N° 253

**Objet : Circonscriptions géographiques pour les inscriptions 1978-1979.**

1 - Les aires de recrutement des Etablissements de l'Enseignement Supérieur sont fixées comme suit pour les nouvelles inscriptions de l'année 1978-1979.

Etablissements	Wilayate de Recrutement
Centre Universitaire de Tlemcen	Tlemcen
Centre Universitaire de Sidi-Bel Abbès	Sidi-Bel Abbès, Saïda, Béchar
Université d'Oran Es-Sénia, U.S.T. Oran	Oran – Mascara – Tiaret
E.N.S.E.P. – Oran Institut de Télécommunication d'Oran	Recrutement National
Centre Universitaire de Mostaganem	Mostaganem – El Asnam
Université d'Alger – Centre U.S.T. Alger (Bab-Ezzouar) Ecole Polytechnique d'Architecture El-Harrach.	Alger – Blida – Médéa – Djelfa – Adrar – Tamanrasset Laghouat.
Institut National Agronomique El-Harrach	Recrutement National
Ecole Normale Supérieure Kouba (Alger)	Recrutement National sauf pour les licences d'enseignement de langue et littérature arabe, anglais et français.
Centre Universitaire de Tizi-Ouzou	Tizzi-Ouzou – Bouïra
Centre Universitaire de Sétif	Sétif – Béjaïa – M'sila
Université de Constantine	Constantine – Jijel – Oum-Bouaghi
Centre Universitaire de Batna	Batna – Biskra – Ouargla
Université d'Annaba	1 – Recrutement National pour l'Institut Polytechnique 2 – Wilayate d'Annaba – Skikda – Guelma – Tebessa pour autres filières.

2 – Pour les filières non encore ouvertes dans les établissements correspondants,

a) Les bacheliers des Wilayate de Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès, Saïda, Béchar, Mostaganem et El-Asnam, s'inscriront aux Universités d'Oran.

b) – Les bacheliers des Wilayate de Tizi-Ouzou et Bouira, s'inscriront aux Universités d'Alger.

c) Les bacheliers des Wilayate de Sétif, Béjaïa, M'sila, Batna et Ouargla s'inscriront à l'Université de Constantine.

Fait à Alger, le 15 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

**Circulaire N° 254**

**du 10 Juin 1978 se rapportant aux conditions d'Inscription des Bacheliers en  
Première Année d'Études Supérieures**

**Année scolaire 1978-79.**

Série du Baccalauréat	Mention Minimal exigée	Filières d'inscription autorisés	Exigence Complémentaire	Observations
Lettres	Aucune	1 - Licence d'enseignement en langue et littérature Arabes	12/20 en littérature Arabe au Baccalauréat	Présalaire + priorité pour hébergement - contrat d'engagement
		2 - Licence d'enseignement en langue étrangères (sauf Anglais)		Présalaire + Priorité pour hébergement - contrat d'engagement
		3 - Licence d'enseignement d'histoire	Test de culture générale	Présalaire + Priorité pour hébergement - contrat d'engagement
		4 - Licence en bibliothéconomie	Test de culture générale	
		5 - Licence en sciences de l'éducation	Test en mathématiques	
		6 - Licence en archéologie		
		7 - Licence en sciences journalistiques et de l'information	Concours	
		8 - Diplôme de sciences politiques	Concours	

Série du Baccalauréat	Mention Minimale exigée.	Filières d'Inscription autorisée	Exigence complémentaire	Observations.
Lettres	Passable	1 - Sciences juridiques et administratives.	12/20 en philosophie	
		2 - Licence d'enseignement d'anglais.	12/20 en anglais au Baccalauréat + Test.	Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
		3 - Licence d'interpré- riat.	14/20 en langue au Baccalauréat.	
		4 - Licence d'enseignement en philosophie	12/20 en Philosophie au Baccalauréat.	Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
		5 - Sociologie. 6 - Psychologie.	Test en mathématiques.	
		7 - Licence d'enseigne- ment en géographie.	Test en mathématiques.	Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
		8 - Diplôme de géographie	Test en mathématiques.	
		Sciences ou Techni- ques Economi- ques	Aucune  Aucune	1 - Licence en sciences économiques 2 - Licence en sciences financières.

Série du Baccalauréat	Mention Minimale exigée.	Filières d'Inscription autorisée	Exigence complémentaire	Observations.
Sciences ou Techniques Economiques ou Technicien comptable ou Technicien Secrétariat	Aucune " " "	Licence en sciences commerciales.		
Toutes séries scientifiques (sauf techniciens).	Aucune	1 - Sciences juridiques et administratives.		
		2 - Sociologie 3 - Psychologie		
		4 - Licence d'enseignement de géographie.		Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
		5 - Diplôme de géographie		
		6 - Licence d'enseignement de mathématiques, physique, chimie.		Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
		7 - Diplôme d'Ingénieur Agronome.		Présalaire.
		8 - Diplôme d'Ingénieur Géographe.		

Série du Baccalauréat	Mention Minimale exigée.	Filières d'Inscription autorisée	Exigence complémentaire	Observations.
		9 - Diplôme d'Ingénieur Géologue.		Présalaire.
		10 - Doctorat en sciences vétérinaires.		Présalaire.
Sciences	Aucune	Licence d'enseignement de sciences naturelles.		Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.
Sciences	Passable	Tronc - commun en sciences biologiques		
Mathématiques	Aucune.	Diplôme d'Architecte.		
Mathématiques ou Techniques Mathématiques ou sciences	Aucune Aucune Passable	1 - Tronc-commun en sciences exactes.  2 - Tronc-commun en technologie.		
Sciences ou Technicien (Electronique Electro-technique, Géomètre, Fabrication mécanique et froid)	Aucune  Aucune	Licence d'enseignement en sciences appliquées (E.N.S.E.P. Oran).		Présalaire + Priorité pour hébergement – contrat d'engagement.

Série du Baccalauréat	Mention Minimale exigée.	Filières d'Inscription autorisée	Exigence complémentaire	Observations.
Sciences ou Technicien (chimiste)	Aucune Aucune	Filières d'Ingénieur de l'Université d'Annaba.		Présalaire + Hébergement
Sciences ou Technicien (Electronique)	Aucune Aucune	Ingéniorat des Télécommunications (Institut des Télécommunications d'Oran).	Inscription dans la limite des places disponibles.	Présalaire + Hébergement.
Sciences ou Technicien (Electrotechnique).	Aucune Aucune	Ingéniorat en Hydraulique (Institut d'Hydrobonification - Blida).	Inscription dans la limite des places disponibles.	Présalaire + Hébergement.

Alger, le 10 Juin 1978

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé. A. RAHAL

#### Circulaire N° 255

##### Objet : Distribution des enseignements entre les établissements d'Alger.

En complément à la circulaire n° 251 du 27 Juin 1978, et conformément aux décisions arrêtées à la réunion au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le 16 Juin 1978, il est précisé que pour l'année 1978/1979, les compétences et les enseignements sont distribués comme suit entre l'U.S.T.A., l'E.N.S. et l'Université d'Alger Centre :

1 - Les cursus de tous les diplômes d'études supérieures et les formations en technologie, relèvent entièrement de l'U.S.T.A., à laquelle sont par ailleurs rattachées l'Ecole Nationale Polytechnique d'El-Harrach et l'Ecole des Travaux Publics de Dar El-Beïda.

Les transferts d'étudiants qui s'en suivront entre l'Université d'Alger Centre et l'U.S.T.A., donneront lieu à une redistribution des enseignants qui sera arrêtée par le M.E.S.R.S., sur propositions des établissements, des modalités transitoires seront directement étudiées par les deux établissements pour tout enseignement de magister qui pour des raisons d'ordre pratique, ne pourrait pas être immédiatement transféré.

2 - Le Département de Géologie et l'Institut de Géographie de l'Université d'Alger sont intégrés à l'Institut des Sciences de la Terre, de l'U.S.T.A.

3 - L'Ecole Normale Supérieure est chargée de la gestion des contrats de tous les étudiants inscrits aux licences d'enseignement.

4 - L'Université d'Alger, à laquelle est rattaché l'Institut du Caroubier, assure les enseignements et la gestion pédagogique de toutes les formations aux licences d'enseignement, dont la distribution géographique est fixée par la circulaire n° 251.

Fait à Alger, le 10 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 256**

**Objet : Réorientation des étudiants exclus des tronc-communs scientifiques.**

Les étudiants des tronc-communs scientifiques, exclus selon la législation en vigueur pour ne pas avoir obtenu le minimum de modules requis pour la première année, ont pour leur réorientation les choix suivants :

1 - Les étudiants exclus des tronc-communs des sciences exactes ou de technologie ne peuvent se réinscrire que dans les filières ci-après :

- Licence d'enseignement en sciences naturelles.
- Licence d'enseignement en sciences appliquées.

(ENSEP-ORAN)

- Diplôme d'Ingénieur Agronome.
- Diplôme d'Ingénieur Géographe.
- Doctorat en sciences vétérinaires.

2 - Les étudiants exclus du tronc-commun de sciences biologiques ne peuvent se réinscrire que dans les filières ci-après :

- Licence d'enseignement en sciences appliquées.

(ENSEP-ORAN)

- Toutes les filières de sciences sociales sauf la licence d'enseignement d'anglais, la licence d'interprétariat et le diplôme de sciences politiques.

Fait à Alger, le 10 Juin 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 257**

**Objet : Transfert des D.E.S. et des Magisters de Mathématiques Physique et Chimie à l'U.S.T.A. et mise en place des Organigrammes des enseignements.**

A Messieurs les Recteurs de l'Université d'Alger et de l'U.S.T.A. En application de la circulaire n° 255 et pour faciliter l'organisation des enseignements et suite aux travaux de la réunion du mercredi 13 Septembre 1978, je rappelle que :

1 – La Faculté des Sciences de l'Université d'Alger assurera les licences d'enseignement de Mathématiques, de Physique Chimie et de Sciences Naturelles.

2 – L'U.S.T.A. assurera les D.E.S. et Magisters en Mathématique Physique et Chimie.

3 – Pendant l'année universitaire 1978/1979, les laboratoires et équipements nécessaires aux D.E.S. et Magisters qui ne peuvent pas être transférés dans l'immédiat sont placés sous l'autorité et la responsabilité civile de l'U.S.T.A.

4 – Les enseignants qui, pendant l'année universitaire 1977/1978 ont assuré les modules spécifiques aux D.E.S. et Magisters de Mathématiques de Physique et de Chimie sont affectés à l'U.S.T.A.

5 – L'U.S.T.A. mettra à la disposition de l'Université d'Alger, les enseignements nécessaires à la dispense de la licence d'enseignement en Sciences Naturelles.

6 – L'organigramme des enseignements sera arrêté et approuvé conjointement et conformément aux conclusions de la réunion du 13 Septembre 1978, par les directeurs de département, de la Faculté des Sciences et les directeurs d'Instituts de l'U.S.T.A. avant le 20 Septembre 1978.

En cas de difficulté, les organigrammes définitifs seront sous l'égide de la Direction des Enseignements.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 258**

**Objet : Transfert du Département des Sciences de la Terre de l'Université d'Alger à l'U.S.T.A.**

M.M. les Recteurs de l'Université d'Alger et de l'U.S.T.A.

En application des dispositions de la circulaire n° 255 et en vue de régler les problèmes de la nouvelle rentrée universitaire, j'ai décidé ce qui suit :

1 – L'ensemble du personnel enseignant des sciences de la terre de l'Université d'Alger est affecté à l'U.S.T.A.

2 – Les équipements existants au sein de ce département deviennent propriété de l'U.S.T.A.

3 – Pendant l'année universitaire 1978/1979 les locaux des sciences de la terre de l'Université d'Alger sont placés sous l'autorité et la responsabilité civile de l'U.S.T.A.

4 – Les dossiers des étudiants et l'ensemble des archives du Département des Sciences de la Terre seront remis à la direction concernée de l'U.S.T.A.

L'U.S.T.A. proposera un plan global de transfert pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre,

compte tenu de l'avancement de la construction de l'Institut des Sciences de la Terre de Bab-Ezzouar.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de la rentrée universitaire 1978/1979.

Fait à Alger, le 18 Septembre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire interministérielle N° 259**

**Objet : Octroi automatique de bourses aux enfants d'enseignants et personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de l'Education.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Education

à

Messieurs : Le Directeur des Œuvres Universitaires, des Bourses et de la Formation à l'Etranger,

Les Directeurs des C.O.U.S. (pour exécution),

Les Recteurs des Universités et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Les Inspecteurs généraux,

Les Directeurs de l'Education et de la Culture (pour diffusion),

Les Inspecteurs d'Enseignement Élémentaire et Moyen,

Les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Moyen et Secondaire (Pour Exécution). Nous avons l'honneur de vous informer de notre décision commune d'accorder, d'une manière automatique, la bourse complète prévue par les textes réglementaires, aux enfants d'enseignants de l'un et de l'autre ministère, régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement moyen, secondaire et supérieur, nonobstant les critères de revenus, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1978.

Ce bénéfice est étendu à toutes les autres catégories de personnels gérés par les deux ministères.

La situation de bourse, pour l'année en cours, des élèves et étudiants concernés, devra être régularisée auprès des services compétents avant le 15 Novembre 1978.

Fait à Alger, le 14 Octobre 1978

Le Ministre de l'Education

Signé : M. LACHERAF.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 260**

**Objet : Organisation des Enseignements de Magister en Sociologie du Développement.**

Ref : Décret 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1<sup>er</sup> post-graduation.

– Arrêté du 17 Juillet 1977 portant composition des conseils spécialisés de post-graduation.

– Arrêté du 27 Juillet 1978 portant création du Magister en Sociologie du Développement.

– PV du conseil spécialisé de post-graduation en sociologie en date du 2 Octobre 1978.

1 – Peuvent accéder au Magister en Sociologie du Développement les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) être titulaire d'une licence en Sociologie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

b) avoir subi avec succès le test d'accès. Ce test comprend deux épreuves :

– Une épreuve écrite portant un sujet de culture générale dans la discipline.

– Une épreuve d'exposé-discussion devant un jury de trois membres et consistant en un exposé de quinze à vingt minutes suivi d'une discussion de même durée et portant sur la spécialité choisie.

2 – Le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1978/1979 est fixé comme suit :

– Université d'Oran : 20

– Université de Constantine : 20

3 – Les Recteurs des Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 15 Octobre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 261**

**Objet : Report du test final.**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 modifié par le décret n° 72-188 du 3 Octobre 1972.

– Arrêté interministériel du 30 Août 1971 relatif à l'organisation du stage de Médecine.

– Circulaire n° 38 relative au contrôle général des connaissances dans le curriculum des études en vue du diplôme en Médecine.

- PV de réunion du 2 Octobre 1978 ; sur proposition des Instituts de Sciences Médicales.

Article 1<sup>er</sup> - A compter de l'année universitaire 1978/1979, le test final sera organisé à la fin du stage interne de Médecine.

Art. 2. : Les Recteurs d'Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Médicales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 15 Octobre 78

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 262**

**Objet : Ouverture d'option à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme, en vue du diplôme de Magister en Urbanisme.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- P.V. du conseil spécialisé de post-graduation en date du 4 Octobre 1978.

1 - Il est ouvert en vue du diplôme de Magister en Urbanisme à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme l'option suivante :

- Aménagement et organisation des établissements humain et des agglomérations.

2 - Le nombre de postes ouverts est fixé à 15.

3 - Le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme est chargé de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 15 Novembre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 263**

**Objet : Création d'un comité d'étude relatif à la réalisation de l'Institut d'Aéronautique de l'Université de Blida.**

1 - Il est créé un comité d'étude chargé :

a) de définir les dimensions et les objectifs qui seront dévolus au futur Institut de Blida.

b) de déterminer les spécialités devant fonctionner au sein de cet institut.

2 - La composition de ce comité est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Ce comité d'étude peut faire appel à toute personne ayant compétence dans le domaine de l'Aéronautique.

Fait à Alger, le 22 Novembre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

#### **Annexe**

##### **Liste des membres composant le comité d'études pour la formation en Aéronautique.**

Mm. El-Mehdi Bensmaine, Direction des Enseignements Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Bouridah D.E., Direction des Enseignements, M.E.S.R.S.

Benchelab Boutaleb, Ministère de la Défense Nationale.

Benammour et Youcef-Khodja, Ministère des Transports.

---

#### **Circulaire N° 264**

##### **Objet : Procédure d'établissement des conventions de coopération inter-universitaire.**

J'ai été amené, ces derniers temps, à faire deux (2) constatations touchant aux activités internationales de nos institutions universitaires. D'une part un certain nombre d'universités se contentent de nous signaler qu'elles avaient passé des conventions avec des partenaires étrangers. D'autre part, rares sont les universités qui tiennent les services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique informés de leurs échanges dans le cadre des conventions inter-universitaires.

Il ne vous échappe pas que ces conventions constituent des engagements internationaux, et qu'en tant que tels, elles engagent la responsabilité politique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. De telles conventions ont, par ailleurs, des implications financières dont il importe que nous tenions compte dans l'établissement de nos budgets. Il est à peine utile de rappeler, concernant ce dernier point, que cet aspect financier est pris en compte par nos partenaires dans les programmes de coopération engagés avec notre pays. Il importe que nous puissions nous aussi procéder de la sorte.

Pour ces raisons, j'estime important de préciser les règles à suivre dorénavant dans l'établissement et la gestion des conventions inter-universitaires.

##### **1 - Etablissement des conventions inter-universitaires**

Les universités peuvent engager des discussions avec des institutions universitaires étrangères. Le projet de convention, aboutissement de ces discussions, doit être soumis à l'agrément du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le projet doit être accompagné d'un document indiquant le programme pédagogique ou de recherche dans lequel il s'inscrit. Le document en question doit faire apparaître clairement les objectifs visés à travers la convention et comporter un projet de programme d'opération

La signature de la convention ne peut intervenir qu'une fois l'agrément du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique signifié.

## **2 – Suivi**

Les programmes annuels de coopération établis dans le cadre d'une convention inter-universitaire doivent faire l'objet d'une communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et d'un agrément de sa part.

De même, les institutions universitaires engagées dans des conventions inter-universitaires, sont tenues d'adresser à la fin de chaque année universitaire un bilan des opérations réalisées.

Fait à Alger, le 4 Décembre 1978

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

1979

**Circulaire N° 265**

**Objet : Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economiques à l'Université de Constantine.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Circulaire n° 239 portant organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978-1979.

1 – Il est ouvert, à l'Université de Constantine en vue du Magister en Sciences Economiques, l'option suivante :

– Economie quantitative.

2 – Le nombre de postes ouverts est fixé à 25

3 – Le Recteur de l'Université de Constantine et le Directeur de l'Institut des Sciences Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Janvier 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

**Circulaire N° 266**

**Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur.**

Ref : Circulaire n° 221 et 244 relatives aux sessions spéciales de rattrapage.

En vue d'une meilleure répartition et organisation des enseignements, et afin de faciliter les activités pédagogiques (orientation, progression des étudiants) il a été décidé la reconduction des sessions de rattrapage.

1 – Ces sessions doivent se dérouler au plus tard dans la première semaine de la rentrée universitaire 1979 et seront destinées :

a) aux étudiants auxquels manquent au plus trois modules pour achever le curriculum des études en vue du diplôme pour lequel ils postulent (à l'exclusion des études médicales).

b) aux étudiants inscrits au tronc commun « biologie » Cette session portera sur tous les modules entrant dans le tronc commun.

c) aux étudiants inscrits en tronc commun « sciences exactes et technologie ».

Cette session portera sur tous les modules composant les semestres un (1) à quatre (4) du tronc commun.

2 – Les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Etablissements d'Ensei-

nement Supérieur sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 Février 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 267**

##### **Objet : Sessions Spéciales d'Épreuves de Rattrapage.**

1 – Afin de faciliter l'achèvement de leurs études supérieures au plus grand nombre possible d'étudiants arrivant en fin de leurs cursus, des sessions spéciales d'épreuves de rattrapage seront organisées entre les mois de Juin et Septembre 1979.

Ces sessions concernent les étudiants suivants :

a) Les étudiants en fin de cycle clinique en vue du doctorat en Médecine et qui n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs modules de ce cycle en vue d'accéder au stage interne.

b) Les étudiants en S7 du diplôme de Chirurgien Dentiste et auxquels manquent des modules pour accéder au stage interne.

Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes :

Avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette et aux modules restants pour l'obtention du diplôme.

Ne pas avoir plus de cinq (5) modules en dette.

2 – Les Recteurs d'Universités et les Directeurs des Instituts de Sciences Médicales, sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 Février 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 268**

##### **relative au traitement des dossiers de bourses et d'œuvres universitaires.**

L'application des dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 et des nombreux textes qui en ont découlé a nécessité l'établissement de certaines règles de procédure qui devaient permettre aux services administratifs d'accomplir leur mission aussi correctement que possible.

Cependant, l'évolution de la situation depuis 1971 qui s'est caractérisée par la mise en œuvre de la Réforme de l'Enseignement Supérieur et par une extension importante du secteur universitaire nécessite un réexamen de ces

règles de procédure pour leur donner le caractère évolutif qui s'adapte en permanence à la situation du moment.

Il convient en effet de rappeler que l'admission au bénéfice des bourses, des présalaires et, d'une manière plus générale, des œuvres universitaires vise deux objectifs essentiels.

Le premier de ces objectifs est la démocratisation de l'enseignement qui ne peut être effective sans la mise en place d'un support financier et matériel en faveur des étudiants issus des couches les plus déshéritées de notre population pour leur permettre d'avoir le maximum de chance d'accéder aux études supérieures au même titre que les autres catégories de jeunes.

Le deuxième de ces objectifs relève quant à lui du domaine du développement national qui ne peut être envisagé sans une formation massive de cadres pour toutes les branches d'activité. Pour que ce développement national, qui constitue le souci primordial du pouvoir révolutionnaire, se réalise dans les meilleures conditions possibles, il faut non seulement former un grand nombre de cadres, mais s'assurer aussi que ces cadres proviennent de toutes les couches de la population pour ne pas en faire l'affaire d'une sphère restreinte.

Ces deux objectifs fondamentaux qui sont nettement définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance 71-78 du 3 Décembre 1971 font ressortir clairement les aspects politiques, socio-culturels et économiques de l'aide financière et matérielle accordée par l'état aux étudiants sous forme de bourse, d'hébergement et de restauration. Le reste des dispositions réglementaires revêt un caractère relativement moins important en ce qu'il traite seulement des modalités de la mise en oeuvre de cette politique.

La nature de ces modalités est donc nécessairement évolutives. Celles-ci consistent à déterminer la manière de faire pour que l'action soit en permanence maintenue dans l'axe des objectifs visés quel que soit le degré de développement de l'enseignement supérieur.

Après plusieurs années d'expérience et compte-tenu précisément de ce développement et de la politique de décentralisation en cours, il est temps à la fois de recenser les différentes catégories d'étudiants pouvant bénéficier de cette forme d'aide, et de mettre en place un instrument de régulation de la procédure pour donner à cette dernière le caractère évolutif qui l'empêche de se transformer en système bureaucratique paralysant.

#### **I. Les différentes catégories de boursiers**

A titre de récapitulation il y a lieu rappeler que les bénéficiaires de bourses en Algérie et à l'étranger peuvent être classés respectivement en plusieurs catégories.

##### **A) – Les boursiers en Algérie**

Sont admis au bénéfice de la bourse en Algérie, les étudiants inscrits dans un établissement algérien relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

1 – Quant ils remplissent les critères généraux établis par l'ordonnance 71-78 du 3 Décembre 1971 et des textes pris pour son application.

2 – Quant ils remplissent les conditions fixées par la Circulaire Interministérielle n° 002035/259 du 14 Octobre 1979.

3 – Indépendamment du revenu familial quand ils sont enfants de fonctionnaires algériens exerçant au sein d'une administration publique algérienne implantée à l'étranger.

4 – Indépendamment du revenu familial pour les étudiants de nationalité étrangère admis dans le cadre d'accords de coopération ou à la demande des administrations et organismes officiels algériens compétents en matière de relations internationales.

#### **B) Les boursiers algériens à l'étranger**

Sont admis au bénéfice de la bourse à l'étranger les étudiants algériens remplissant les conditions suivantes :

1 – S'ils sont envoyés à l'étranger par les soins du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou de la Commission Nationale des Bourses.

2 – S'ils sont enfants de travailleurs algériens émigrés quand ils poursuivent des études non assurées en Algérie dans des disciplines qui correspondent aux besoins programmés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

3 – S'ils sont enfants de fonctionnaires algériens au sein d'une administration ou d'un organisme publics implantés à l'étranger quand leurs parents sont rapatriés pour raison de service.

#### **II. Les modalités d'admission au bénéfice de la bourse et des œuvres universitaires.**

Le paragraphe précédent établit clairement les différentes catégories d'étudiants pouvant être admis au bénéfice des bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur compte-tenu des textes réglementaires existants et des situations qui se sont révélées depuis leur promulgation. Il doit servir de document de référence à tous les services compétents jusqu'à la promulgation de textes réglementaires nouveaux.

Il reste à veiller à ce que la procédure dont les éléments sont tirés de ces textes ne constitue pas un obstacle à la réalisation des objectifs visés à travers l'attribution des bourses et le bénéfice des œuvres universitaires.

Pour éviter que les aspects formels finissent par prendre un poids qui leur donne la prééminence sur l'essentiel, il s'avère nécessaire non de leur établir des règles rigides qui conduiraient à la bureaucratie, mais de mettre en place un mécanisme qui périodiquement définit les règles de procédure à appliquer et qui, en cas de difficulté, permettrait de proposer des mesures dérogatoires.

A cet effet, il sera créé une Commission dont le rôle sera d'établir chaque fois qu'il en sera besoin les règles de procédure en matière de constitution de dossiers de bourses ou d'hébergement et de toutes les opérations afférentes. Cette Commission dont la composition sera fixée par décision ministérielle servira aussi de Commission consultative pour les services administratifs et de

Commission de recours pour les étudiants qui s'estimeraient insatisfaits de la suite donnée à leur demande. Elle verra sa compétence élargie à tous les problèmes des œuvres universitaires.

Fait à Alger, le 7 Mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL.

---

#### **Circulaire N° 269**

**Objet : Intégration au stage interné de Médecine – Organisation du test final**

Ref : Décret n° 71-215 du 25 Août 1971 modifié par le décret n° 72-188 du 3 Octobre 1972.

- Arrête interministériel du 20 Août 1971 relatif à l'organisation du stage de Médecine.

- Circulaire n° 138 relative au contrôle continue des connaissances dans le curriculum des études en vue du diplôme de médecine.

- Circulaire n° 261 portant report du test final.

1 - Le stage interné en vue du diplôme de Doctorat en Médecine est organisé trimestriellement.

2 - L'organisation du test final est semestrielle.

Fait à Alger, le 13 Juin 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 270**

**Objet : Inscriptions et conseils d'orientation**

Suite à la réunion du 8 Juillet 1979 présidée par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et regroupant MM. Les Directeurs de la Centrale, les Recteurs, les Directeurs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et les Directeurs d'Instituts, les modalités arrêtées pour l'inscription des nouveaux bacheliers de l'année 1979 dans les filières universitaires sont les suivantes.

Modalités d'Inscriptions des nouveaux bacheliers de l'année 1979 dans les filières de l'enseignement supérieur pour l'année 1979-80

Pour l'année 1979-80 les bacheliers de l'année 1979 peuvent s'inscrire dans les Universités les Centres Universitaires et les Instituts d'Enseignement Supérieur suivant le tableau suivant:

Filières	Série du bac	Conditions complémentaires	Avantages particuliers/ Observations
Sciences juridiques	Toutes séries	Aucune	
Sociologie psychologie	Toutes séries	Aucune	
Sciences politiques et journalistiques	Toutes séries	concours (300 places)	150 en langue nationale 150 en langue française
Sciences commerciales (Ecole Supérieure de Commerce)	Bac sciences mathématiques, Bac technique économique Bac technicien comptable		
Science de l'éducation	Toutes séries	Aucune	
Interprétariat	Toutes séries	12/20 à l'épreuve du Bac. Pour ceux qui choisissent Anglais	
Licence d'enseignement (histoire – philosophie langue et littérature arabe, langues étrangères sauf anglais).	Toutes séries		Présalaire + Contrat libre avec Ministère de l'Education + Hébergement assuré
Licence d'Anglais	Toutes séries	12/20 à l'épreuve d'Anglais du Bac	Présalaire + Contrat libre avec le Ministère de l'Education + Hébergement assuré
Sciences économiques financières	Toutes séries Baccalauréat	Test de Mathématiques pour les littéraires	
Licence E.P.S.	Toutes séries	Test d'Aptitude Physique	Présalaire + Contrat libre avec le Ministère de l'Education + logement assuré
Diplôme S.T.S.	Toutes séries		
Bibliothéconomie	Toutes séries		
Archéologie	Toutes séries	Test de culture générale	
Tronc-commun Sciences exactes	Mathématiques techniques Mathématiques sciences	Aucune	
Licences de mathématiques, physique – chimie	Mathématiques techniques Mathématiques sciences	Aucune	Présalaire + Contrat libre avec le Ministère de l'Education + Hébergement assuré
Tronc-commun Sciences biologiques	Sciences mathématiques		

Filières	Série du bac	Conditions complémentaires	Avantages particuliers/ Observations
Licences de sciences naturelles	Mathématiques sciences	Aucune	Présalaire + Contrat libre avec le Ministère de l'Éducation + Hébergement assuré
Licence Géographie	Toutes séries	Aucune	Présalaire + Contrat libre avec le Ministère de l'Éducation + Hébergement assuré
Diplôme de Géographie	Mathématiques, Sciences et lettres	Test Mathématiques pour série lettre	
Ingénieur Géographie	Mathématiques, Sciences technicien (géométrie et génie civil)	Aucune	
Sciences agronomiques I.N.A. el-Harrach	Sciences Mathématiques	Aucune	Présalaire + Logement assuré.
Géologie	Sciences Mathématiques	Aucune	Présalaire + Logement assuré.
Docteur Vétérinaire	Sciences Mathématiques	Aucune	Présalaire + Logement assuré
Architecture	Mathématiques et Sciences	Aucune	Présalaire + Logement assuré.
Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran, Oran	Mathématiques Sciences, Technicien Mathématiques Technicien (Toutes Séries sauf comptabilité et secrétariat)	Aucune	Présalaire + Logement assuré + Contrat libre avec le Ministère de l'Éducation
Institut Polytechnique de l'Université d'Annaba	Idem E.N.S.E.P.	Aucune	Présalaire + Logement assuré
Ecole de chimie	Sur titres pour les titulaires du Bac. Mathématiques, Sciences – Technicien sur concours pour les élèves de 3e année	Aucune	

Alger, le 10 Juin 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé: A. BERERHI.

Cette circulaire s'adresse exclusivement aux bacheliers de l'année 1979 ainsi qu'aux admis aux autres examens ou concours d'accès à l'université de la même année 1979.

A la fin des tronc communs (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année) de toutes les filières fixées par la présente circulaire et lors du choix des options, il sera procédé à une orientation des étudiants par le biais de Conseils d'Orientation. La composition de ces conseils, leurs attributions et les critères d'orientation seront définis dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 1979-1980.

Afin d'éviter une orientation prématurée de l'étudiant basée sur les résultats d'épreuves d'un seul examen (le baccalauréat) et en attendant la mise en place d'un système de planification du système éducatif et de la formation au niveau national, ces conseils d'orientation interviendront après une ou deux années de travail universitaire afin de mieux guider l'étudiant dans son choix et de l'orienter en fonction de critères objectifs, fondés sur les besoins prioritaires nationaux, les capacités propres à l'étudiant et les capacités techniques et humaines d'accueil, conformément aux principes définis par la Charte Nationale. Par ailleurs, les étudiants qui optent dès la 1<sup>ère</sup> année pour les filières destinées à l'Enseignement Secondaire (ENS et ENSEP Oran) et dont le pays a grand besoin signent un contrat avec le Ministère de l'Education Nationale et bénéficient dès lors en priorité de l'hébergement avec un pré-salaire. En tout état de cause, à la fin des enseignements communs (D.E.S., Licences), les conseils d'orientation orienteront le reste des étudiants inscrits en tronc-communs vers les D.E.S. ou bien vers les filières destinées à l'Enseignement Secondaire.

Les étudiants orientés vers les licences de l'Enseignement Secondaire signent alors un Contrat avec le Ministère de l'Education Nationale et bénéficieront à partir de ce moment du pré-salaire et de la priorité pour l'hébergement. Il est à signaler que par la suite, dans le cadre de la démocratisation de la formation et de l'université, les enseignants du secondaire après un certain temps d'enseignement, sur la base de certains critères et en accord avec le Ministère de l'Education Nationale, pourront réintégrer l'université pour une formation post-graduée.

Pour ce qui est des modalités pratiques concernant les bacheliers se destinant pour l'Enseignement Secondaire, les inscriptions se prennent pour toutes les filières directement dans les universités correspondantes de leurs circonscriptions géographiques à l'exception des filières d'enseignement pour le secondaire du tronc-commun Sciences exactes de la région centre, pour lesquelles les inscriptions se prennent directement à l'Ecole Normale Supérieure de Kouba.

D'autre part, afin de mieux préparer la planification de l'ouverture des options et des spécialités, il est demandé à chaque étudiant, au moment de son inscription, de remplir la fiche statistique individuelle dans laquelle il indique, sans que pour cela le choix ne soit définitif, la filière ou l'option dans laquelle il souhaiterait s'engager pour poursuivre ses études.

Les inscriptions débutent officiellement sur tout le territoire national le 14 Juillet 1979 et seront closes définitivement le 31 Juillet 1979, délai de rigueur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

**Circulaire N° 271**

**Objet : Circonscriptions géographiques pour les inscriptions 1979/80 dans les universités, centres universitaires et instituts de l'enseignement supérieur.**

1 - Les aires de recrutement des établissements de l'Enseignement Supérieur sont fixées comme suit pour les nouvelles inscriptions de l'année 1979/80.

Etablissements	Wilayate de Recrutement
Centre Universitaire de Tlemcen	Tlemcen
Centre Universitaire de Sidi-Bel-Abbés.	Sidi-Bel-Abbés, Saida, Béchar.
Université d'Oran, U.S.T.O.	Oran, Mascara, Tiaret El-Asnam.
ENSEP, Institut de Télécommunications.	Recrutement National.
Centre Universitaire de Mostaganem.	Mostaganem.
Université d'Alger, USTA,	Alger, Blida, Médéa, Djelfa, Adrar, Tamanrasset, Laghouat.
Institut National Agronomique	Recrutement National.
Centre Universitaire de Tizi-Ouzou	Tizi-Ouzou, Bouira.
Centre Universitaire de Sétif	Sétif, Béjaia, M'sila
Université de Constantine	Constantine, Jijel, Oum Bouaghi Skikda.
Centre Universitaire de Batna	Batna, Biskra, Ouargla.
Université d'Annaba	1-Recrutement National pour l'Institut Polytechnique. 2-Annaba, Guelma, Tebessa, autres filières
Ecole des Travaux Publics de Dar-El-Beida.	Recrutement National.
INIL	Recrutement National.

2 - Pour les filières non encore ouvertes dans les établissements correspondants,

a) les bacheliers des Wilayate de Tlemcen, Sidi-Bel-Abbés Saida, Béchar, Mostaganem et El-Asnam s'inscriront aux Universités d'Oran.

b) les bacheliers des Wilayate de Tizi-Ouzou et Bouira s'inscriront aux Universités d'Alger.

c) les bacheliers des Wilayate de Sétif, Béjaia, M'sila, Batna et Ouargla s'inscriront à l'Université de Constantine.

Fait à Alger, le 10 Juillet 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

#### **Circulaire N° 272**

**Objet : Ouverture d'options dans le Magister de Mathématique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.**

Ref : Décret n° 76 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Vu délibération du conseil spécialisé de post-graduation de mathématique en date du 21 Mai 1979.

- Circulaire n° 240 portant ouverture de spécialités en Magister.

Les cinq options suivantes :

- Recherche Opérationnelle

- Informatique

- Algèbre (Théorie des nombres)

- Probabilités et Statistiques.

- Equations aux dérivées partielles, sont ouvertes à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger (U.S.T.A.) en vue du diplôme de Magister en Mathématiques.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 273**

**Objet : Ouverture d'options dans le Magister d'Electronique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Circulaire n° 240 portant ouverture de spécialités en magister

- Vu délibération du conseil spécialisé de post-graduation en date du 27 Mars 1979.

- Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du Diplôme de Magister en Electronique.

Les deux options suivantes :

- Télécommunication.

- Acquisition et traitement de l'information, sont ouvertes à l'université des Sciences et de la Technologie d'Alger en vue du Diplôme de Magister en Electronique.

Fait à Alger, le 29 Septembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 274**

**Objet : Ouverture de l'option « Machines électriques » à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger en vue du Diplôme de Magister en Electricité.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1<sup>ère</sup> post-graduation

– Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du Diplôme de Magister en Electricité.

L'option « Machines électriques » est ouverte à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger en vue du Diplôme de Magister en Electricité.

Fait à Alger, le 25 Octobre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 275**

**Objet : Organisation de Magister en Sciences Politiques pour l'Année Universitaire 1979-1980.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de post-graduation et organisation de la 1<sup>ère</sup> post-graduation.

– Circulaire n° 189 du 5 Septembre 1976 portant création d'un Magister en Sciences Politiques.

1 – Ouverture d'option pour l'année universitaire 79/80. Les options ouvertes pour l'année universitaire 1979-1980 en vue du Magister en Sciences Politiques sont fixées conformément à l'annexe (A) de cette circulaire.

2 – Le nombre de postes ouverts pour chaque filière et leur répartition entre Université d'Alger et la formation à l'étranger est fixé conformément à l'annexe (B) de cette circulaire.

3 – Dans les limites des postes ouverts, peuvent avoir accès au Magister en Sciences Politiques, les seuls candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence en Sciences Politiques
- b) avoir subi avec succès le test d'accès.

4 – Les candidats retenus dans la limite des postes ouverts seront classés par ordre de mérite. Ils choisiront entre une inscription au Magister en Sciences Politiques auprès de l'Université d'Alger ou une formation à l'étranger selon leur ordre de classement.

Fait à Alger, le 28 Octobre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

**Annexe (A)**

Liste des options ouvertes à l'Université d'Alger en vue du Magister en Sciences Politiques.

Options	Sections
Sciences de l'Organisation Sciences de l'Information Solutions Internationales	Langue Arabe
Sciences de l'Organisation Sciences de l'Information Relations Internationales	Langue étrangère

**Annexe (B)**

Nombre de postes ouverts par options et à l'Université d'Alger en vue du magister en Sciences Politiques et en formation a l'étranger.

Options	nombre de postes ouverts		Total	Langue d'enseignement
	uni d'Alger	formation A l'étranger		
Sciences de l'Organisation	15	5	20	Langue nationale
Sciences de l'Information	15	5	20	
Relations Internationales	15	25	40	
Sciences de l'Organisation.	10		10	Langue étrangère
Sciences de l'Information	10		10	
Relations Internationales	10		10	

**Circulaire N° 276**

**Objet : Ouverture d'options en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

1 – Sont ouvertes en vue du diplôme de Magister en Sciences Politiques les Options Suivantes :

- Sciences de l'Organisation
- Sciences de l'Information
- Relation Internationales.

2 – Le Recteur de l'Université d'Alger et le Directeur de l'Institut des Sciences Politiques et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 29 Octobre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

**Circulaire N° 277**

**Objet : Organisation du Magister en Sciences Economique, à l'Université d'Alger pour l'année universitaire 1979-80**

Ref : Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Vu l'arrêté du 5 Septembre 1976 portant création du Magister en Sciences Economiques.

– Vu la circulaire n° 239 du 9 Février 1978 portant organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978-1979.

1 – Ouverture d'option pour l'année universitaire 1979/1980. Les options ouvertes pour l'année universitaire 1979/1980 en vue du Magister en Sciences Economiques sont fixées conformément à l'annexe (A) de cette circulaire.

2 – Le nombre de postes ouverts pour chaque filière par option est fixé conformément à l'annexe (B) de cette circulaire.

3 – Dans la limite des postes ouverts, peuvent accéder au Magister en Sciences Economiques les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) être titulaire d'une licence en Sciences Economiques ou d'un diplôme reconnu équivalent

b) avoir satisfait au test d'accès.

Fait à Alger, le 4 Novembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

**Annexe (A)**

Liste des options ouvertes à l'Université d'Alger en vue du Magister en Sciences Economiques.

Options	Section
Techniques quantitatives.	Langue arabe
Techniques quantitatives.	Langue étrangère.
Théorie économique.	

**Annexe (B)**

Nombre de postes ouverts par options à l'Université d'Alger en vue du Magister en Sciences Economiques.

Options	Nombre de postes ouverts	Langue d'enseignement
Techniques quantitatives	15	Langue Arabe.
Technique quantitatives.	20	Langue étrangère
Théorie économique	20	

#### **Circulaire N° 278**

**Objet : Ouverture de l'option Psycho-Pédagogie en vue du diplôme de Magister de l'Éducation à l'Université de Constantine pour l'année universitaire 1979/1980.**

Ref : Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Vu l'arrêté du 5 Novembre 1979 portant création de Magister en Sciences de l'Éducation.

1 – Il est ouvert l'option Psycho-Pédagogie en vue de diplôme de Magister de Sciences de l'Éducation à l'Université de Constantine pour l'année Universitaire 1979/1980.

2 – Cette présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 5 Novembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 279**

**Objet : Ouverture de l'option « composés naturels » à l'Université de Constantine en vue de Magister en Chimie Organique**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation organisation de la première post-graduation.

– Arrêté du 5 Novembre 1979 portant création du diplôme de Magister en Chimie Organique.

L'option « composés naturels » est ouverte à l'Université de Constantine en vue du diplôme de Magister en Chimie Organique.

Fait à Alger, le 5 Novembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 281**

**Objet : Organisation des sessions de rattrapage dans les disciplines autres que les Sciences Médicales.**

Ref : Circulaire n° 266 et 267 relatives aux sessions de rattrapage.

En vue d'une meilleure répartition et organisation des enseignements, et afin de faciliter les activités pédagogiques (Orientation, Progression des Etudiants) il a été décidé la reconduction des sessions de rattrapage.

1 – Ces sessions doivent se dérouler et s'achever avant la rentrée universitaire et seront destinées :

a) aux étudiants auxquels manquent au plus trois (3) modules pour achever le curriculum des études en vue du diplôme pour lequel ils postulent (à l'exclusion des études médicales).

b) aux étudiants inscrits au tronc-commun « Biologie ». Cette session portera sur tous les modules composant les semestres (1) et (2) du tronc-commun.

c) aux étudiants inscrits au tronc-commun « Sciences exactes et Technologie ».

Cette session, portera sur tous les modules composant les semestres un (1) et deux (2) du tronc-commun.

Les épreuves de rattrapage dans les modules composant les semestres (3) et (4) du tronc-commun Sciences Exactes et Technologie sont destinées aux étudiants inscrits en Technologie.

2 – Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage et quelque soit le diplôme auquel ils sont inscrits les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes :

- Avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette.
- Avoir suivi effectivement les enseignements leur correspondant.

3 – Les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Établissements d'Enseignement Supérieur sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 12 Décembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 282**

**Objet : Organisation des Enseignements à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger, en vue du Magister en Océanographie.**

Ref : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

- Arrêté du 12 Décembre 1979 portant création du Magister en Océanographie.

1 – Il sera organisé à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger et pour l'année universitaire 1979-1980, des enseignements en vue du Magister en Océanographie.

2 – Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 12 Décembre 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Signé : A. BERERHI.

1980

**Circulaire N° 283**

**Objet : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapage en Sciences Médicales.**

1 – Afin de faciliter l'achèvement de leurs études supérieures au plus grand nombre possible d'étudiants arrivant en fin de leurs cursus, des sessions spéciales d'épreuves de rattrapage seront organisées pour l'année universitaire 1979-1980.

Ces sessions concernent les étudiants suivants :

a) Les étudiants en fin de cycle clinique en vue du Doctorat en Médecine et qui n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs modules de ce cycle en vue d'accéder au stage interné.

b) Les étudiants en S7 du diplôme de Chirurgien Dentiste et auxquels manquent des modules pour accéder au stage interné.

Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage, les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes :

– Avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette et aux modules restants pour l'obtention du diplôme.

– Ne pas avoir plus de trois (3) modules en dette.

2 – Les Recteurs d'Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Médicales, sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 16 Janvier 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 284**

**Objet : Modification des coefficients aux modules de Bibliothéconomie.**

– Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules composant les 2 derniers semestre d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (option Bibliothèque).

– Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules des 2 derniers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (option : Archives).

– Arrêté du 2 Juin 1975 portant fixation de la liste des modules composant les 2 derniers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie (Documentation)

– Arrêté du 14 Juillet 1979 portant fixation de la liste des modules composant les six premiers semestres d'études en vue de la licence en Bibliothéconomie.

– Circulaire n° 177 fixant des coefficients des modules de Bibliothéconomie.

Les coefficients des modules entrant dans le curriculum des études en vue

de la licence en Bibliothéconomie sont fixés conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 11 Février 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

**Annexe**

**Coefficients aux Modules de bibliothéconomie**

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
<b>Semestre 1</b>		
HAC 104	Introductions à la Sc. juridique	3
ILJ 101	Sociologie I	3
KTB 101	Eléments de Bibliologie	3
KTB 102	Organisation et gestion des bibliothèques I	3
M 032	Mathématiques et statistique	3
LAH 201	Langue étrangère: compréhension et expression orale I	2
	Visite guidée en Bibliothèques	$\frac{1}{2}$
	Langue Ottomane	$\frac{1}{2}$
<b>Semestre 2</b>		
KTB 201	Organisation et gestion des Bibliothèques	3
ILJ 105	Sociologie culturelle	2
KTB 105	Catalogage et systèmes de classification	4
KTB 105	Introduction aux méthodes Bibliogr. et bibliogr. générale	3
ILJ 103	Méthodologie des Sc. Sociales	2
LAH 202	Langue étrangère: Compr. Expre. oral Stage en bibliothèque de 120 h	1
	Langue Ottomane	
<b>Semestre 3</b>		
KTB 106	Exer. de Catalogage et de classification	3
KTB 110	Bibliogr. de l'Algérie, littérature pour la jeunesse	3
ILI 670	Psychologie générale I	2
ICT 101	Introd. à l'analyse économique	3
KTB 103	Histoire des Supports de la pensée	4
LAH 203	Langue étrangère: compréhension et expression orale III	2
	Stage Ottomane	$\frac{1}{2}$
<b>Semestre 4</b>		
KTB 107	Bibliogr. Spécialisée I (Bibliogr. des Sciences Humaines)	3
TAR 401	Histoire des Sciences Exactes	2
KTB 109	Exerc. de catalogage et de classification	3
TAR 501	Histoire du Maghreb (1 et 2)	3
ILJ 103	Macro-Economie	3
ILJ 671	Psychologie générale II	2

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	Coefficients
LAH 204	Langue étrangère: compréhension et expression orale IV	2
	Stage en Bibliothèque de 120 h	1
	Langue Ottomane	$\frac{1}{2}$
	<b>Semestre 5</b>	
ADS 201	Hist. des grands courants de la littérature mondiale I	3
KTB 108	Bibliogr. Spécialis. II, Bibliogr. des Sces Exactes et appliquées, des Sces Médicales et Biologiques	3
KTB 111	Introd. aux méthodes document. et aux problèmes de la documentation	
ILJ 211	Sociologie de l'Entreprise	2
FLA 307	Histoire de la Philo. antique et musulmane (jusqu'au milieu du XVIII S)	3
TAR 502	Hist. du Maghreb (3 et 4)	3
LAH 205	Langue étrangère: compréh. et expr.	2
	Stage en Bibliothèque de 30 h	$\frac{1}{2}$
	Langue Ottomane	$\frac{1}{2}$
	<b>Semestre 6</b>	
KT 113	Présentation des grands systèmes mondiaux de la documentation	2
KTB 112	Technique de l'analyse documentaire	2
KTB 114	Ex. de recherc. Bibliogr. et document.	2
KTB 115	Archive-Economie générale	2
KTB 116	Automatisation des bibliothèques	2
ILY 513	Animation sociale	2
FLA 302	Hist. De la philo. contemp. du milieu du XVIII au XX.)	3
ADB 202	Hist. des grds cour. de la lit. Mondial II	3
LAH 206	Langue étrangère, compréh. expr. écrite	2
S	Stage en bibliothèque de 12 h	1
	Langue Ottomane	$\frac{1}{2}$

### Circulaire N° 285

**Objet : Modalités de présidence des jurys de soutenance de thèses de Doctorat d'Etat et de 3e cycle, et de mémoire et de Magister et de D. E. S.**

Ref : – Décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation de la 1<sup>ère</sup> post-graduation.

– Circulaire n° 243 portant organisation de la soutenance de mémoire de Magister

– Circulaire n° 212 portant conditions de soutenance de thèses de Doctorat de 3e Cycle et de Doctorat d'Etat

– Circulaire n° 169 concernant le Diplôme d'Etudes Approfondies (D. E. A.) dans les filières de Lettres et de Sciences Humaines.

1 – Les dispositions des circulaires sus-citées sont complétées comme suit :

Les jurys de soutenance de mémoires de D. E. S. ou de Magister, et des thèses de Doctorat 3e cycle ou de Doctorat d'Etat, doivent être présidés par un docteur d'Etat, Professeur ou Maître de Conférence de nationalité algérienne.

2 – Les Recteurs d'Universités et les Directeurs des Centres Universitaires, sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 10 Mars 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 286**

**Objet : Ouverture d'Option.**

Ref : Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de Licencié d'Enseignement ès-Sciences et du Diplôme d'Enseignement Scientifique.

– Décret n° 71-231 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-Lettres et du diplôme d'Enseignement Littéraire.

Il est ouvert, en vue de la licence d'enseignement, l'option suivante :

– Education Physique et Sportive.

Fait à Alger, le 10 Mai 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 287**

**Objet : Fixation de la liste des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement, option : Education Physique et Sportive.**

Ref : Décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifique.

– Décret n° 71-281 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-Lettres et du diplôme d'Enseignement Littéraire.

La Liste des modules composant les huit semestres d'études en vue de la Licence d'Enseignement, option : Education Physique et Sportive, est fixée conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 10 Mai 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

## **Annexe**

### **Liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue de la licence en éducation physique et sportive.**

#### **Semestre 1**

RAD 101 : Notions de Biologie et de Biochimie Bioénergétique Humaine (1)

RAD 102 : Biocinétique neuro-musculaire physiologie endocrinienne, croissance (1)

ILJ 111 : Etudes des chartes de la Révolution algérienne (1)

RAD 103 : Histoire de l'EPS

RAD 104 : Théorie et méthodologie de l'EPS (1)

ILT 101 : Introduction aux Sciences de l'Education

RAD 105 : Athlétisme (1)

RAD 106 : Gymnastique (1)

RAD 107 : Natation (1)

RAD 108 : Hand ball (1)

RAD 109 : Volley Ball

#### **Semestre 2**

RAD 201 : Notions de Biologie et de Biochimie Bioénergétique Humaine (2)

RAD 202 : Biocinétique neuro-musculaire Physiologie endocrinienne croissance (2)

RAD 203 : Cinésiologie et biomécanique humaine

RAD 204 : Histoire de l'EPS (2)

RAD 205 : Théorie et méthodologie de l'EPS (2)

ILT : Pédagogie générale (1)

RAD 206 : Psychologie (1)

RAD 207 : Athlétisme (2)

RAD 208 : Gymnastique (2)

RAD 209 : Natation (2)

RAD 210 : Hand ball (2)

RAD 211 : Volley ball

RAD 212 : Activités ludiques.

#### **Semestre 3**

RAD 301 : Troubles fonctionnels de la motricité (1)

RAD 302 : Biocinétique cardio-respiratoire physiologie de l'entraînement

ILT : Pédagogie générale (2)

RAD 303 : Psychologie (2)

RAD 304 : Sociologie

M 005 : Mathématiques – Statistiques

RAD 305 : Athlétisme (3)  
RAD 306 : Gymnastique (3)  
RAD 307 : Natation (3) et (4)  
RAD 308 : Hand ball (3)  
RAD 309 : Volley ball (3)  
RAD 310 : Basket ball (1)  
RAD 311 : Football ou Gymnastique rythmique.

#### **Semestre 4**

RAD 401 : Troubles fonctionnels de la motricité (2)  
RAD 402 : Théorie et méthodologie de l'EPS (3)  
RAD 403 : Psychologie (3)  
RAD 404 : Sciences de Education (2)  
RAD 405 : Notions fondamentales de Médecine du Sport  
RAD 406 : Athlétisme (4)  
RAD 407 : Gymnastique (4)  
RAD 408 : Basket ball (2)  
RAD 409 : Football (G) ou Gymnastique rythmique (F)  
RAD 410 : Natation  
RAD 411 : Sports complémentaires  
RAD 412 : Judo

#### **Semestre 5**

RAD 501 : Troubles fonctionnels de la motricité (3)  
RAD 502 : Hygiène et contrôle médical Massage (1)  
RAD 503 : Théorie et méthodologie de l'EPS (4)  
ILT : Techniques audio-visuelles (1)  
RAD 504 : Athlétisme (5)  
RAD 505 : Gymnastique (5)  
RAD 506 : Basket ball (3)  
RAD 507 : Football (3)  
RAD 508 : Natation  
RAD 509 : Sports complémentaires.

#### **Semestre 6**

RAD 601 : Hygiène et contrôle médical Massage (2)  
RAD 602 : Histoire de l'EPS (3)  
ILT : Technique audiovisuelles (2)  
ILT : Sciences de l'Education (3)  
RAD 603 : Athlétisme (6)  
RAD 604 : Gymnastique (6)

RAD 605 : Basket ball (4)

RAD 606 : Football (4)

**Semestre 7**

RAD 701 : Hygiène et contrôle médical Massage (3)

RAD 702 : Notions fondamentales de médecine du Sport (2)

RAD 703 : Initiation à la Recherche (1)

RAD 704 : Athlétisme (7)

RAD 705 : Gymnastique (7)

**Semestre 8**

RAD 801 : Théorie et méthodologie de l'EPS (5)

RAD 802 : Initiation à la Recherche

RAD 803 : Athlétisme (8)

RAD 804 : Gymnastique (8)

---

**Circulaire N° 288**

**Objet : Conditions de reconnaissance du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales Algérien pour les Titulaires d'un Certificat d'Etudes Spéciales d'une préparation de deux ans, obtenu en France.**

Ref : Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 22 Avril 1980.

Les titulaires d'un Certificat d'Etudes Spéciales en Médecine d'une préparation de deux ans obtenu en France doivent obligatoirement compléter leur scolarité par deux ou quatre semestres d'études (suivant la durée de la spécialité) en vue du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D. E. M. S.) délivré par les universités algériennes.

Les Inscriptions doivent être prises directement à l'Institut des Sciences Médicales concerné.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 290**

**Objet : Modalités d'inscriptions des étudiants algériens émigrés ; titulaires d'un baccalauréat français, dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur pour l'Année Universitaire 1980/1981.**

Baccalauréat	Filières d'Accès
Serie «C»	Ouvre à toutes les filières
Serie «A»	Accès aux mêmes filières que Bac Lettres algérien, dans les mêmes conditions.
Serie «B»	Accès aux mêmes filières que Bac Lettres + Sciences économiques
Serie «D»	Accès aux mêmes filières que bac sciences algérien
Serie «G2 ou 3»	Licence ès-sciences commerciales Algérien – Ecole Supérieure de Commerce
Serie «E»	Accès aux mêmes filières que Bac Technique Mathématiques.
B.T.N. F 10	Filières optique et mécanique de précision. Centre Universitaire de Sétif
B.T.N. F7 et F7 bis	Filières Technicien Supérieur en industries alimentaires, Université de Constantine, Centre Universitaire de Sétif.
B.T.N. F5 et F6	Filières Technicien Supérieur Physique Chimie, Licence ès-Sciences Appliquées.
B.T.N. F1 F2 F3	Filières Mécanique – Electrotechnique – Electronique, Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Polytechnique d'Oran, Institut Polytechnique Annaba.
B.T.N. F4–F9	Filières Technicien Supérieur Algériens. Construction bâtiments industriels et civils, Technologie matériaux en construction, alimentation en eau, Institut Polytechnique d'Annaba.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Signé: BERERHI.

#### Circulaire N° 291

**Objet : Conditions d'accès aux études de technicien supérieur à l'Université de Annaba.**

Ref : Vu le décret n° 71-234 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur.

L'accès aux études de technicien supérieur se fait :

- Sur titre, pour les titulaires du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire « Séries Scientifiques ou techniques » ou d'un diplôme équivalent,
- Sur concours, pour les candidats justifiant du niveau de fin de classe terminale.

Fait à Alger, le 20 Juillet 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 292**

**portant condition d'accès à l'Université des anciens Moudjahidine et des enfants de Chouhada non titulaires du Baccalauréat pour l'année Universitaire 1980/81.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 1<sup>er</sup> – Par dérogation à la circulaire n° 34 portant session des examens spéciaux d'accès aux universités réservés aux candidats non Bacheliers, il est organisé exceptionnellement pour l'année universitaire 1980/81, une session d'examen spécial d'entrée à l'université pour les anciens Moudjahidine et les enfants de Chouhada non inscrits au cycle préparatoire à l'enseignement Supérieur (C. P. E. S.) justifiant d'un niveau de 3<sup>e</sup> année secondaire, et ayant 21 ans révolus à la date de l'examen.

Art. 2. : Cet examen doit être organisé et évalué dans les mêmes conditions, et sur la base des mêmes programmes que l'examen sanctionnant le cycle préparatoire à l'Enseignement Supérieur, options A et B

Art. 3. : Les Recteurs d'Universités et les Directeurs de Centres Universitaires sont chargés de l'application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 31 Août 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

**Circulaire N° 293**

**Objet : Application de l'arrêté du 14 Septembre 1980 portant arabisation de la 1<sup>ère</sup> année des sciences sociales, juridiques et administratives, politiques et de l'information économique.**

Le succès du processus engagé par la décision arrêtée le 14 Septembre 1980 dépendra de la qualité de son application.

La prise de conscience de la nécessité et de l'importance de cette mesure s'affirmera d'autant plus que les responsables aux différents niveaux sauront faire preuve d'esprit d'initiative, de dynamisme. Il s'agit de s'attacher désormais avec la plus grande minutie à l'organisation pratique de l'opération engagée, ce qui doit se faire avec la participation des intéressés, notamment les enseignants.

Des réunions de travail seront convoquées à partir du 30 Septembre 1980 au niveau de chaque département.

Elles seront présidées par le directeur d'institut assisté du chef de département.

Elles regrouperont tous les enseignants du département.

Elles se dérouleront sur la base de l'arrêté du 14 Septembre 1980 et de la présente circulaire, documents dont on donnera lecture. On se référera aussi avec profit au rapport sur l'arabisation présenté par le ministère à la conférence nationale de la formation supérieure de Juillet 1980, lequel rapport contient les mesures et les programmes d'arabisation envisagés à court, moyen et long terme sur la base des propositions de la communauté universitaire.

Les réunions de travail auront pour objectif d'étudier et de mettre en œuvre les modalités concrètes suivantes :

### **I. Programmes d'arabisation des formateurs**

Chaque département devra mettre au point son programme avant le 15 Octobre 1980.

Il s'agira, au cours des réunions de travail, d'étudier les questions suivantes et de faire toute suggestion jugée utile :

#### **1 Méthodologie**

a) on devra distinguer en dehors des algériens enseignants en langue nationale trois niveaux en ce qui concerne la langue arabe : bon, moyen et faible.

– au 1<sup>er</sup> niveau pourraient correspondre des cours ou stages de perfectionnement en langue nationale visant à l'acquisition de la terminologie spécifique à la discipline concernée.

– au 2<sup>ème</sup> niveau, dans une première étape, correspondront des cours ou stages intensifs pour consolider la base linguistique et se perfectionner jusqu'à atteindre le 1<sup>er</sup> niveau.

– au 3<sup>ème</sup> niveau une phase d'initiation est à prévoir.

b) En tout état de cause, la méthodologie devra être discutée au cours des réunions de travail et des propositions concrètes faites.

c) La liste des enseignants concernés répartis par niveau devra être transmise à la direction de l'institut.

#### **2 Organisation des cours, stages et détachements pour arabisation**

a) des formules diverses peuvent être envisagées :

– stages au sein de l'institut : ils concerneraient les enseignants du 1<sup>er</sup> niveau.

– stages au sein de l'Université : une structure pédagogique sera désignée à cet effet. Elle aura la tâche d'organiser techniquement les programmes d'initiation ou de recyclage en langue nationale. Elle veillera aussi à encourager l'effort individuel d'arabisation de diverses façons (fourniture de matériel didactique, de cours enregistrés etc. . . .). Elle devra pouvoir utiliser largement les moyens disponibles, notamment les laboratoires de langues.

- stages au sein d'organismes nationaux spécialisés tels que l'Inped.
- stages au Machrek ou en Tunisie.

b) Les enseignants concernés pourront :

- soit bénéficier d'un aménagement d'horaires pour participer aux cours ou aux stages d'arabisation.

- soit postuler à un détachement aux fins d'arabisation sur le territoire national ou à l'étranger.

c) On veillera au cours des réunions de travail à examiner avec soin la question des détachements afin de préserver l'intérêt de l'enseignement. Il semble que la meilleure formule soit d'appliquer un système de rotation semestriel : l'enseignant désireux de se recycler en langue nationale ou de s'y initier pourra faire assurer son enseignement par l'un de ses collègues qui bénéficiera le semestre suivant des mêmes avantages et ainsi de suite jusqu'au recyclage total en langue nationale du corps enseignant.

d) Les vœux des enseignants seront étudiés au niveau du département et transmis au rectorat après avis de la commission permanente d'arabisation de l'institut. Chaque enseignant devra remplir une fiche de vœux comportant toutes les indications nécessaires.

e) Les tâches d'initiation, de recyclage ou de perfectionnement en langue nationale doivent être confiées à des enseignants algériens compétents et aux meilleurs enseignants des pays frères sous forme de compléments d'horaires. La liste des enseignants désireux d'y contribuer devra être adressée dans chaque département et communiquée à la direction de l'institut pour transmission, après avis de la commission permanente d'arabisation, à la direction de l'Université.

## **II. Utilisation maximale des capacités formatrices**

Chaque département devra veiller à utiliser au maximum toutes les capacités formatrices. A cet effet, on devra examiner avec soin la faisabilité et l'intérêt de solutions, telles que :

1. La prise en charge d'un enseignement en langue nationale par un enseignant de section « francophone » d'un bon niveau (1<sup>er</sup> niveau) en langue arabe. Cet enseignant pourrait s'il le juge nécessaire être assisté dans son cours ou T. D. par un enseignant de la section « arabophone ».

2. Inversement, la participation d'un enseignant « francophone » aux cours et T. D. d'un enseignant « arabophone » de la même spécialité pourrait se faire dans l'enseignement de la terminologie.

3. La collaboration dans la conception des cours et T. D. entre enseignants des deux sections peut se traduire éventuellement par la conception d'un cours dans une langue et sa transmission dans l'autre.

4. L'unification d'équipes pédagogiques.

De telles solutions peuvent contribuer :

- à dissiper les appréhensions qu'éprouvent des enseignants pourtant d'un bon niveau à enseigner en langue nationale.

- à contribuer à l'arabisation du corps enseignant.

- à lier positivement algérianisation et arabisation.
- à favoriser les échanges entre les « deux sections », le réajustement progressif du niveau entre elles et l'unification de l'enseignement.

### **III. Enseignement de terminologie**

Au cours des réunions de travail, on procédera à :

1. La répartition des charges d'enseignement de terminologie en langue étrangère et en langue nationale en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 Septembre 1980.
2. La désignation d'un enseignant responsable par semestre de l'enseignement terminologique.
3. L'organisation de cet apprentissage terminologique : la méthodologie appropriée devra être débattue et des propositions faites. On aura le souci de lier l'enseignement de terminologie à la formation. Dans ce sens, entre autres solutions, cet enseignement peut consister en des cours de synthèse au milieu et à la fin des modules.

### **IV. Les commissions permanentes d'arabisation**

Des commissions permanentes d'arabisation seront mises en place avant le 15 Octobre 1980 au niveau de chaque institut et université.

#### **1 Tâches :**

a) Les commissions permanentes d'arabisation sont chargées d'assurer chacune à leur niveau, en liaison avec le conseil d'institut ou d'université, l'étude et le suivi des questions relatives à la planification, la programmation du processus d'arabisation et à l'application des textes s'y rapportent. Dans ce cadre, elles ont notamment pour tâches :

- d'étudier et de mettre au point la programmation des cours, stages et détachements aux fins d'arabisation.
- de suivre les questions relatives à l'enseignement de la terminologie.
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation du processus d'arabisation.

b) La commission permanente d'arabisation de l'Université est chargée en outre d'assurer le suivi de l'activité d'arabisation dans la structure pédagogique désignée à cet effet au sein de l'Université.

#### **2 Composition**

- a) La commission permanente d'arabisation de l'institut comprend :
- les chefs de département de l'institut.
  - deux enseignants par département nommés par décision du recteur et choisis l'un dans la section « arabophone » l'autre dans la section « franco-phone ».
  - un représentant par organisation de masse.

- b) La commission permanente d'arabisation de l'Université comprend :
- les vice-recteurs.
  - les directeurs d'institut.
  - des enseignants nommés par décision ministérielle.
  - un représentant par organisation de masse.

### **3 Fonctionnement**

a) La commission permanente d'arabisation de l'institut est présidée et coordonnée par le directeur d'institut assisté d'un adjoint choisi parmi les enseignants membres de la commission. Elle se réunit une fois par semaine.

b) La commission permanente d'arabisation de l'Université est présidée et coordonnée par le recteur assisté d'un secrétaire général nommé par décision ministérielle parmi les enseignants membres de la commission. Elle se réunit au moins une fois par quinzaine.

Messieurs les recteurs et chefs d'établissements sont chargés de veiller personnellement à l'application de cette circulaire.

Fait à Alger, le 24 Septembre n<sup>os</sup>

Signé : A. BERERHI.

---

### **Circulaire N° 294**

**Objet : Application de l'arrêté du 14 Septembre 1980 et problèmes particuliers à certaines catégories d'étudiants.**

Outre le cas des étudiants redoublants la 1<sup>ère</sup> année des sciences sociales et humaines, certaines catégories d'étudiant peuvent rencontrer ou poser des problèmes particuliers dans le cadre de l'application de l'arrêté du 14 Septembre 1980. Il s'agit des étudiants de 1<sup>ère</sup> année en sciences sociales et humaines :

- issus de la section « francophone » de capacité en droit.
- ayant passé avec succès en langue étrangère l'examen spécial d'entrée pour les anciens moudjahidines.
- des étudiants enfants d'émigrés.

Il convient de signaler que la solution des problèmes éventuels de ces catégories d'étudiants ne saurait conduire à l'organisation d'une filière « franco-phone » en 1<sup>ère</sup> année, ce qui serai en contradiction avec la décision arrêtée le 14 Septembre 1980. Il s'agit plutôt de dégager les moyens et les solutions appropriées pour que l'Université aide au maximum les étudiants concernés à s'insérer le plus rapidement dans l'enseignement en langue nationale.

Les raisons principales en sont les suivantes :

- a) les effectifs de ces catégories d'étudiants en 1<sup>ère</sup> année des sciences sociales et humaines sont trop limités pour justifier l'organisation d'un enseignement spécial :
- une centaine sur tout le territoire national pour les étudiants issus de la capacité en droit « francophone ».

– une cinquantaine d'étudiants enfants d'émigrés inscrits en sciences sociales et Lumaines.

– quelques dizaines pour les anciens moudjahidine.

b) le problème se posera de toute façon l'an prochain en 2<sup>ème</sup> année puisqu'elle sera arabisée.

c) concernant les étudiants enfants d'émigrés, le problème est global : il faut donc aider à leur insertion et non leur organiser un enseignement spécial lequel rendrait quant au fond plus difficile leur intégration à l'Université et à la société algériennes.

Les effectifs et les situations étant variables, il est difficile et il n'est pas nécessaire de proposer une règle générale. Une large initiative revient aux universités pour trouver des solutions appropriées avec la participation des intéressés. La préoccupation à l'égard de leurs problèmes doit être d'autant plus grande qu'il s'agit souvent de catégories d'étudiants ayant fait un effort méritoire pour accéder à l'enseignement supérieur (fonctionnaires, anciens moudjahidines etc. . . .) ou qui doivent bénéficier comme les enfants d'émigrés, de toute la sollicitude ; et cela même si leur nombre est restreint.

Parmi les initiatives à envisager pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer à suivre l'enseignement en langue nationale en 1<sup>ère</sup> année, on peut citer :

– le regroupement en groupes de travaux dirigés (TD) particuliers pour ceux qui ont un niveau insuffisant en langue nationale.

– des cours et stages en langue nationale.

– l'organisation éventuellement de sessions de rattrapage spéciales à leur intention.

En outre, pour les étudiants enfants d'émigrés, il faudrait déjà réfléchir à une solution globale : elle pourrait consister en l'organisation durant un ou deux semestres, d'une période de recyclage consacrée exclusivement à l'apprentissage et à la maîtrise de la langue nationale.

Il est nécessaire enfin de rappeler à l'attention que l'arrêté du 14 Septembre 1980 est bien explicite dans son article 6 concernant les étudiants redoublants la 1<sup>ère</sup> année en sciences sociales et humaines : il s'agit d'organiser pour eux des cours de rattrapage dans les modules qu'ils n'ont pas obtenu ce qui est par définition différent de l'organisation d'un cycle d'enseignement complet et répétitif en langue étrangère.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Le Secrétaire Général

Signé : M. BOUKARI.

Destinataires :

MM. les Recteurs des Universités d'Alger, d'Oran, de Constantine et d'Annaba.

MM. les Directeurs des Centres Universitaires.

Mr. le Directeur de l'E. N. S.

Pour information :  
MM. les Recteurs des autres universités.  
MM. les Directeurs des Etablissements de Formation Supérieure.

---

#### **Circulaire N° 295**

**Objet : Programme d'Arabisation des Bibliothécaires.**

Ref : Circulaire n° 293 du 24 Septembre 1980.

Le corps des bibliothécaires bénéficie des dispositions contenues dans la circulaire du 24 Septembre 1980 et relatives au programme d'arabisation des formateurs (Chapitre 1, par. 1 et 2).

En particulier, les bibliothécaires doivent avoir accès aux cours et stages d'arabisation qui se dérouleront dans la structure pédagogique désignée à cet effet au sein de chaque université et peuvent postuler à un détachement ou aménagement d'horaires aux fins d'arabisation.

Fait à Alger, le 27 Septembre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 296**

**Objet : Modalités de contrôle contenu des connaissances.**

Ref : Circulaire modifiant et complétant la circulaire n° 3 du 25 Août 1971, portant modalités de contrôle continu des connaissances.

Ref : Arrêté du 25 Août 1971, portant organisation des examens en vue des diplômes d'Enseignement Supérieur.

La présente circulaire a pour objet le retour à l'esprit de la réforme de l'Enseignement Supérieur dans le domaine du contrôle des connaissances.

Le contrôle continu des connaissances est conçu comme moyen d'évaluation de toutes les aptitudes à faire de l'étudiant.

Il s'agit par conséquent de diversifier la nature des épreuves tout au long du semestre (sans perdre de vue le nécessaire esprit de synthèse) et de banir la multiplicité d'une même épreuve qui fait appel à une seule dimension des connaissances de l'étudiant.

C'est là l'objet de la présente circulaire qui s'applique à l'ensemble des filières.

#### **I. Les différentes catégories d'épreuves**

Entrent dans le contrôle continu des connaissances, les catégories d'épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite finale, de synthèse, épreuve de longue durée (2 à 4 heures selon les disciplines), organisée en fin de semestre Universitaire pour les enseignements semestriels (coefficient 2)

b) Des interrogations écrites ou orales, préparées ou non préparées, portant soit sur l'aspect théorique soit sur des applications des cours (coefficient 2).

c) Des travaux de synthèse, individuels ou en groupe, portant sur des aspects ou des prolongements de cours théoriques ; travaux de recherche, individuels ou collectifs, sous toutes formes, (coefficient 1).

d) Des séances de TP en laboratoire ou en atelier (coefficient 1 ou 2 selon la discipline).

Les stages ne sont pas inclus dans les épreuves de contrôle continu des connaissances et doivent être évalués isolement.

## **II. Types d'épreuves :**

Pour toutes les disciplines, le contrôle continu des connaissances compte obligatoirement une épreuve de type A de même qu'il comporte d'autres épreuves soit d'un seul type soit de plusieurs types dans les catégories, b, c, d.

## **III. Nombre d'épreuves :**

Le nombre d'épreuves de types b, c, d, (lorsque les TP ont lieu) est égal ou supérieur à un.

Chaque équipe pédagogique de module arrêté, au début du semestre, le programme des épreuves de contrôle continu des connaissances.

Ce programme, qui comporte désignation des types et nombre d'épreuves avec précision des durées, date et lieu du déroulement, est proposé pour approbation au comité pédagogique d'institut.

Le programme arrêté est porté par voie d'affichage à la connaissance des étudiants.

Le conseil de direction de l'Institut veillera au respect des dispositions et orientations contenues dans la présente circulaire et à la réalisation correcte de l'ensemble du programme des épreuves.

## **IV. Notation :**

Dans la série des épreuves de contrôle continu des connaissances concernant un module, il est décidé que :

- Dans chacun des types d'épreuves b, c, d, il est fait la moyenne des notes obtenues par l'étudiant ; cette moyenne est la note du type d'épreuve.

- Pour le calcul de la note par laquelle est évalué le niveau de connaissance de l'étudiant dans un module, il est fait la moyenne des notes des différents types d'épreuves, chaque note étant pondérée par le coefficient qui est pris par le type d'épreuves qu'elle concerne. Un jury de délibération est organisé pour chaque module, ses décisions sont irrévocables.

## **V. Epreuves de remplacement :**

Les étudiants absents, pour des raisons de force majeure, subissent après

présentation de pièces justificatives, des épreuves équivalentes dans les 15 jours qui suivent la date des épreuves auxquelles ils se sont absentés.

Fait à Alger, le 7 Octobre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 297**

**Objet : Annulation des dispositions des circulaires n° 245 et 217 portant accès au semestre 7 des diplômes d'études supérieures (D. E. S.) en sciences (toutes options)**

Ref : Circulaires n° 217 et 245 du 11 Juin 1978

L'application des dispositions des circulaires visées ci-dessus dans un cadre de non répétition des enseignements des modules des filières de (D. E. S.) scientifiques produit en certain nombre d'effets négatifs.

En premier lieu un grand nombre d'étudiants voient leur progression bloquée – beaucoup d'étudiants sont ainsi astreints à ne faire qu'un ou deux modules (dettes) pendant toute une année universitaire – au moment même où les besoins en cadres scientifiques supérieurs s'avèrent considérables.

Cette situation est d'autant plus intolérable que ces dispositions ne semblent pas avoir des raisons pédagogiques mais répondre à l'objectif de régulation des flux, or cette régulation des flux peut être réalisée par la seule application des textes antérieurs régissant la progression des étudiants.

Enfin cette situation implique un coût élevé pour le collectivité, dû à l'encombrement des infrastructures universitaires et sociales.

Pour ces raisons, les dispositions de la circulaire n° 245 du 11 Juin 1978 et l'alinéa 2 de la circulaire n° 217 sont abrogées.

Les Recteurs et les chefs d'établissements universitaires sont chargés de l'application de la présente lettre circulaire.

Fait à Alger, le 8 Octobre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

#### **Circulaire N° 298**

**portant création des équipes pédagogiques de modules.**

Article 1<sup>er</sup> – Il est crée au niveau de chaque module une équipe pédagogique.

Art. 2. : L'équipe pédagogique est constituée des chargés de cours et des assistants chargés des T. D. et T. P. du module.

Lorsque l'enseignement d'un module est assuré en sections, l'équipe péda-

gogique est constituée de tous les enseignants intervenant dans l'enseignement du module pour toutes les sections.

Art. 3. : L'équipe pédagogique a pour tâche :

- de coordonner le programme d'enseignement au niveau du module, concrètement de coordonner l'avancement du cours magistral et le programme des T. D./T. P.

- Suivre et évaluer la réalisation du programme d'enseignement (cours, T. D., T. P.), prendre toute mesure, ou faire toutes propositions au comité pédagogique de coordination permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.

- Evaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réaménagement dans le but d'une adéquation continue avec l'évolution des connaissances dans la discipline concernée ou de son adaptation à l'évolution des conditions nationales.

- Evaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision, ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances.

- Coordonner l'établissement du programme des épreuves du contrôle, continuer en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique de coordination, et le porter à l'attention des étudiants une fois accepté par cette instance.

- Faire le point de l'assiduité au niveau.

- Faire les prédélibérations pour le module concerné dans le cadre de l'évaluation de ce module.

Art. 4. : L'équipe pédagogique se réunit une fois par semaine tout au long du semestre.

Ses discussions font l'objet d'un procès-verbal porté sur un registre des délibérations qui doit être ouvert auprès de la Direction de chaque institut.

Il doit en être fait communication au comité pédagogique de coordination pour information ou discussion.

Art. 5. : L'équipe pédagogique doit fournir à la direction de l'institut et au comité pédagogique de coordination :

- Son programme d'enseignement (Cours, T. D., T. P.) et d'épreuves de contrôle continu, pour le semestre dans les deux premières semaines du semestre pédagogique.

- Un rapport donnant une appréciation sur l'enseignement assuré en fin de semestre pédagogique.

Fait à Alger, le 13 Octobre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

## **Circulaire N° 299**

### **concernant le développement de la Coopération Inter-Universitaire Nationale**

La dotation inégale en enseignants de rang magistral, et la relative concentration de cette catégorie d'enseignants dans les universités d'Alger, et secondairement d'Oran et de Constantine risquent de susciter un écart qualitatif appréciable entre les formations assurées, dans nos universités et d'entamer sérieusement l'objectif de décentralisation.

Les effets de cette situation se reflètent déjà dans les difficultés qu'éprovent certaines des universités, parmi les plus anciennes, Oran, Constantine, Annaba à mettre en place un enseignement diversifié, en particulier au niveau de la post-graduation.

Les recours à la coopération et aux enseignants étrangers missionnaires, s'il constitue un palliatif temporaire, a empêché jusqu'ici la recherche de solution reposant sur une meilleure utilisation du corps enseignant algérien.

D'ailleurs, le coût de plus en plus élevé de cette coopération, les difficultés de recruter des enseignants de qualité, voire les complications supplémentaires liées à la faiblesse de nos capacités d'hébergement, limitent le recours à une telle solution, et nous imposent d'exploiter plus rationnellement nos potentialités.

Cette exploitation plus rationnelle des ressources humaines nationales répond d'ailleurs aux orientations données, par la plus haute autorité du pays. Outre qu'elle peut assurer à notre système universitaire une plus grande indépendance, elle présente l'avantage d'être un facteur d'homogénéisation du contenu de la formation, et de sa plus grande liaison aux réalités nationales.

Différentes mesures sont assurément à prendre pour régler au fond aussi bien la question de l'attraction vers les carrières universitaires que celle d'une meilleure répartition du corps enseignant national. Des correctifs peuvent cependant être apportés, immédiatement, sur le dernier point, par le développement des échanges d'enseignants entre les universités nationales.

Pour faciliter ces échanges, les dispositions suivantes, applicables dès la rentrée 1980, sont arrêtées :

1 – A compter du 1<sup>er</sup> semestre 1980/1981, une réunion inter-établissements sera organisée sous l'égide du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en vue de fixer le programme des échanges inter-universitaires nationaux.

A préciser que l'organisation de telles réunions ne dispense pas, au contraire, les responsables des institutions universitaires de prendre entre eux des contacts pour recenser les besoins et les possibilités d'échange.

2 – L'enseignant volontaire pour enseignement en mission, pour lequel est obtenu l'accord des autorités de l'université-hôte, et de l'université d'origine, reçoit lors de son départ en mission, un ordre de mission délivré par le responsable de l'université de tutelle.

Il est pris en charge, pour son transport, son hébergement et sa restauration par l'université-hôte.

3 – Il est indemnisé pour prestation d'enseignement en heures supplémentaires.

4 – Le Directeur des Enseignements au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Recteurs et Chefs d'établissement Universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Alger, le 13 Octobre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---

### **Circulaire N° 300**

**Objet : Organisation de l'année préparatoire en vue du diplôme de Magister en Histoire et Philosophie.**

– Décret n° 76-43 du 20 Février 1978 portant création de la post-graduation et organisation de la 1<sup>ère</sup> post-graduation.

– Arrêté du 25 Septembre 1980 portant création du Magister en Histoire à l'Université d'Alger.

– Arrêté du 25 Septembre 1980 portant création du Diplôme de Magister en Philosophie.

1 – Est organisée à l'Université d'Alger en vue du diplôme de Magister, une année préparatoire en histoire et philosophie.

2 – L'année préparatoire en vue du Magister en Histoire est ouverte aux candidats des Universités d'Alger, d'Oran et de Constantine.

3 – Dans la limite des postes ouverts, peuvent accéder à l'année préparatoire les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) Etre titulaire d'une licence d'histoire ou de philosophie.

b) Avoir satisfait à l'examen d'accès.

4 – Peuvent accéder également après étude du dossier les étudiants inscrits au terme de l'année 79/80 en vue d'un D. E. A. d'histoire ou de philosophie et n'ayant pas acquis l'année consacrée à la méthodologie.

5 – Le lieu et la date de l'examen seront fixés par l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Alger et communiqués par la presse.

6 – Les épreuves de l'examen comprennent :

a) Une dissertation portant sur un sujet historique ou philosophique (durée 3 h ; Coefficient 2)

b) L'explication d'un texte rédigé en langue étrangère et commenté en Langue Nationale (durée 3 h, Coefficient 2)

7 – Le Candidat est déclaré admis s'il obtient une moyenne générale de 10/20, et si la note de la dissertation n'est pas inférieure à 8/20.

8 - Les modalités de contrôle, d'organisation et de sanctions dans l'année préparatoire, sont celles définies par le décret n° 76-43 du 20 Février 1978, portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et de l'arrêté du 11 Janvier 1978 portant obligations scolaires des candidats à la 1ère post-graduation.

9 - L'année préparatoire est acquise lorsque :

a) L'étudiant a obtenu la moyenne dans l'ensemble des matières composant le curriculum des études incluses dans l'année préparatoire.

b) Avoir présenté un mémoire (40 pages minimum) sur un sujet choisi par l'étudiant dès le premier semestre.

10 - Une deuxième session est organisée à l'intention des étudiants qui ont échoué à la session de Juin, à condition que la moyenne obtenue ne soit pas inférieure à 7/20.

Fait à Alger, le 30 Octobre 1980

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

---